John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
182.14
v.9

LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME NEUVIÉME.

LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME NEUVIÉME.

A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXIV.

ADAMS/82.14
v.9

LES INTERETS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

[FFFF.]

1660 TRAITÉ d'Oliva, *conclu le 23. Avril, 3. May 1660. entre le Roy de Pologne, le Roi de Suede, & leurs Alliez sous la médiation du Roi de France*, tiré de Puffendorff Hiſtoire de Charles Guſtave.

In Nomine Sacroſanctæ Individuæ Trinitatis.

NOTUM ſit univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt, poſtquam à multis annis Bella diſſidiaque inter Sereniſſi-

simos Reges, Regnaque Poloniæ & Sueciæ, orta & interdum Induciis, præcipue vero sexennalibus Anno 1629. deinde viginti sexennalibus Anno 1635. sopita & composita fuerint, ac denique inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Joannem Casimirum, Regem Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem & Dominum, Dominum Carolum Gustavum Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, Magnum Principem Finlandiæ &c. &c. &c. deventum sit ad Bellum, quod non solum dictos Reges Regnaque eorum per plures annos exercuit, sed & Poloniæ Fœderatos ac Belli Socios, videlicet Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Leopoldum Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ & Sclavoniæ Regem, Archi-Ducem Austriæ &c. &c. &c. Sereniſſimo Regi & Regno Poloniæ, ad ejusdem requisitionem auxilia ferentem, necnon Sereniſſimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Wilhelmum, Marchionem Brandenburgensem Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium, & Principem Electorem, Magdeburgi, Prussiæ, &c. &c. &c.

&c. Ducem involvit ; unde multa Christiani Sanguinis effusio, cum plurimarum Provinciarum desolatione secuta est, tandem Divina Bonitate factum, ut utrinque de Pace Universali inter Regem Remque Publicam Polonam & ejus confœderatos & Belli Socios ab una, & Regem Regnumque Sueciæ ab altera parte, suscepta sit cogitatio, opera & studio Serenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, Domini Ludovici Galliarum & Navarræ Regis Christianissimi, qui huic Paci conciliandæ mediationem obtulit, & in ipso negotio Pacis, per Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Antonium DE LUMBRES, D. Dominum de Herbingen, Loos & la Cloye, comitem consistorianum, Regiique Ordinis Equitem, Legatum suum eandem mediationem Serenissimis Regibus Poloniæ & Sueciæ, necnon Serenissimo Electore Brandenburgico, acceptantibus præstitit. In eum ergo finem, ex mutua Partium conventione, constituta est Dies Januarii Anno 1660. Congressui Plenipotentiariorum Olivæ instituendo. Comparantes igitur statuto tempore ac loco omnium Pacisentium legitimè constituti Legati Plenipotentiarii, &c.

Post invocatum divini Numinis auxilium, Plenipotentiarumque Tabulis ritè commutatis.... Partes omnes in mutuas pacis & amicitiæ leges consenserunt, & couvenerunt tenore sequenti.

I. Sit Pax Universalis ac perpetua & vera sinceraque Amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Joannem Casimirum, Regem poloniæ, Magnum Ducem Lithuaniæ, &c. &c. &c. Ejusque Regiæ Majestatis Successores ac Posteros, Reges Poloniæ Magnos Duces Lithuaniæ, Regnumque Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ atque subjectas illis Ditiones ac Provincias atque ejusdem Majestatis & Regni Poloniæ Confœderatos. In primis Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum, Dominum Leopoldum, Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archi-Ducem Austriæ, &c. &c. &c. Ejusque Majestatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones intra vel extra Imperium Romanum sitas: Et Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Wilhelmum, Marchionem Brandeburgicum, Sacri Romani Imperii

Prin-

Principem, Electorem, & Archi-Camerarium, Magdeburgi, Prussiæ, &c. &c. &c. Ducem, ejusque Serenitatis Hæredes & Successores, Provincias ac Ditiones, in vel extra Imperium Romanum sitas, ab unâ: atque Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum & Vandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ, &c. &c. &c. Ejusque Majestatis Successores ac Posteros Reges Suecorum, Regnumque Sueciæ, atque subjectas illis intra vel extra Imperium Ditiones ac Provincias, ab altera parte, ita ut altera Pars alteri posthac nihil hostilitatis aut inimicitiæ, clam aut palam, directè vel indirectè inferat, vel per suos aut per alios inferri faciat, nec alterius Hostibus auxilia quocunque nomine præstet, nec cum alterius Hostibus Fœdera huic Paci contraria ineat, nec quicquam in alterius Status & securitatis diminutionem, per se vel per alios, moliatur aut tentet, vel tentari faciat; sed utraque Pars alterius utilitatem, honorem & commodum promoveat, & fidam invicem vicinitatem, Pacem & Amicitiam serio colat ac servet. Pacta vero & Fœdera omnia, quæ Partes paciscentes inter se, vel cum aliis Principibus ac Sta-

tibus utrinque ſancita habent, quoad omnia ſua Puncta, Clauſulas & Articulos integra, & in pleno robore ſuo permaneant: ita tamen, ut per ea præſens Tranſactio Pacis nullum præjudicium patiatur.

II. §. 1. Sit utrinque perpetua oblivio & Amneſtia eorum omnium, quæ quocunque loco modoque à quacunque Paciſcentium parte hactenus hoſtiliter facta ſunt; ita ut, nec eorum nec ullius alterius rei cauſa, vel prætextu, ulla Pars alteri poſthac quicquam hoſtilitatis aut inimicitiæ ſpecie Juris aut viâ facti inferat, aut per ſuos alioſve inferri faciat.

§. 2. Hac generali Amneſtiâ gaudeant omnes & ſinguli cujuſcunque ſtatus, conditionis, & Religionis fuerint, ut & omnes communitates, quæ ab utrinque partes hoſtiles ſecutæ ſunt, aut in hoſtilem poſſeſſionem devenerunt, nec ullis hoc Bellum præjudicio & noxæ ſit, in ſuis Juribus, Privilegiis ac conſuetudinibus generalibus & ſpecialibus, tam in Eccleſiaſticis quam in Civilibus, Profaniſque, quibus ante hoc Bellum gaviſi ſunt, ſed iis in totum fruantur ſecundum Leges Regni; Nec ullis communitatibus aut privatis actio, ratione adhæſionis Hoſti, intentabitur, ita ut nemini liceat alicui negotium faceſſere, ratione

ratione adhæsionis ullius hostilis, aut eam exprobare.

§. 3. Civitatibus Prussiæ Regalis, quæ in possessione Suæ Regiæ Majestat. Regnique Sueciæque hoc Bello fuerunt; manebunt itidem omnia Jura, Libertates & Privilegia, quibus sive in Ecclesiasticis, sive in Profanis potitæ sunt ante hoc Bellum, (salvo libero uti ante Bellum viguit in prædictis Civitatibus Catholicæ & Evangelicæ Religionis Exercitio) earumque Territoria, Magistratus, communitates, Cives, Incolas & Subditos, Sacra Regia Majestas Poloniæ eadem, qua olim Clementia & Gratia Regia imposterum prosequetur fovebit & tuebitur. Dabitur iisdem quoque facultas Ædificia publica & privata per injuriam Belli destructa, reficere & reædificare; pro his vero, quæ necessitate defensionis destructa sunt, minimè tenebuntur. Quoad ea vero, quæ Militiæ Suecicæ Tributi loco ab utriusque Insulæ Subditis exolvere necesse fuit, à nemine molestia inferetur: Sicut & propter decimas aliosque census, quibus Subditis Insulani satisfacere tempore Belli minime potuerunt, non turbabuntur.

§. 4. Cunctæ actiones & inquisitiones adversus illos, qui Partibus hostili-

bus hoc Bello adhæſerunt, vel eaſdem ſecuti eſſe inſimulantur, quibuſcunque in Locis Poloniæ, Magni Ducatus Lithuaniæ, Pruſſiæ Regalis, Curlandiæque habitent cujuſcunque ſtatus & conditionis aut Religionis ſint, ſive privati vixerint, ſive officio publico functi, aut ſervitiis Suæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ in Sago vel Toga adſtricti fuerunt inſtitutæ, necdum finitæ, & ad executionem deductæ abrogentur, omnique executione careant in perpetuum. Et impoſterum contra eos nulla unquam quæſtio vel actio ex hac cauſa inſtituetur.

§. 5. Quæ durante hoc ultimo Bello jure Fiſci ex occaſione ac pretextu adhæſionis aut protectionis alterius partis cuiquam ſive Nobili ſive Plebejo cujuſcunque ſtatus, conditionis ac Religionis adempta, vel Fiſco illata, vel aliis collata ſunt Bona, ſive Regia ac Reipublicæ ſive etiam Privatorum ſint, mobilia quidem ſi tradita ſunt modernis Poſſeſſoribus relinquantur. Si vero ejuſmodi Jura caduca hactenus in executionem deducta non ſunt, antiquis Poſſeſſoribus relinquantur, neque actio dehinc adverſus communitates aut privatos ratione ejuſmodi Bonorum, intentetur; Bona vero immobilia, Hæreditaria, adventalitia, & Jure Hypothecæ poſſeſſa,

possessa, Fisco applicata, tum quorum donationes & largitiones factæ sunt, sive jam ante tradita, sive nondum tradita sunt, maneant penes antiquos Dominos cessantibus de cætero omnibus actionibus, ratione redituum, sive ex publicis sive ex privatis bonis perceptorum.

III. §. 1. Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus, Dominus Joannes Caſimirus, Rex Poloniæ, pro ſe ac Hæredibus poſteriſque ſuis, amore pacis, vigore hujus Inſtrumenti pacis ſolenniter ex nunc & in perpetuum renunciat omnibus prætentionibus in Regnum Sueciæ & Magnum Principatum Finlandiæ & alias ipſis ſubjectas Provincias, Regiones, Ditiones, Civitates, Caſtra & munimenta, ſive hæc omnia nuper, ſive ab antiquo acquiſita ſint; Necnon in bona avita, in Regno Sueciæ, dictiſque Provinciis ſita, in Regnum Sueciæ, dictaſque Provincias & bona, præſentibus vel futuris temporibus nihil quicquam prætenſurus.

§. 2. Quoad Titulos & Inſignia ita conventum eſt: Quod Sereniſſimus Rex Poloniæ, prout hactenus, ita impoſterum ad dies vitæ ſuæ utetur integris Titulis & Sigillis, Inſignibuſque Regni Sueciæ in Polonia & ad omnes

Principes, Status & Privatos extra Sueciam, ſine ullo tamen plenariæ ſupradictæ renunciationis præjudicio. Dictis vero Titulis & Inſignibus non utetur ad Sereniſſimos Reges, Regnumque Sueciæ, in Litteris, aliiſque Diplomatibus, aut ſcriptis, ſed obſervabitur ab utrinque receptus hactenus modus abbreviandorum Titulorum cum etcæterationibus, ita ut poſt verba *Magnus Dux Lithuaniæ*, tres etcæterationes in Titulo Sereniſſimi moderni Regis Poloniæ viciſſim poſt verba *Magnus Princeps Finlandiæ* tres etcæterationes in Titulo Sereniſſimi Regis Sueciæ in Sigillis Regis & Reipublicæ Polonæ, dum in Sueciam ſcribetur penitus omiſſis; poſt obitum vero moderni Sereniſſimi Regis Poloniæ, Succeſſores ejus & Reſpublica Polona in Titulos & Inſignia Sueciæ nihil unquam prætendent; Sed utrinque Reges & Regna ſuis quiſque Titulis & Inſignibus tantum plenarie gaudebunt & utentur.

IV. §. 1. Sereniſſimus Rex & Status Ordineſque Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ à modo & in perpetuum cedunt vi hujus Pacificationis; Sereniſſimo Regi Sueciæ ejuſque Succeſſoribus Regibus Regnoque Sueciæ omnem illam Livoniam Trans-Dunanam,

nam quam Suecia hactenus per tempus Induciarum tenuit & possedit, ut & Partes Cis-Dunanas omnes & Insulam Runen in Mari sitam quas per idem tempus Induciarum Suecia tenuit & possedit; nec non quicquid Juris Regibus & Reipublicæ Polonæ in Esthoniam & Osiliam hactenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & singula, cum omnibus suis pertinentiis terrestribus & maritimis, Urbibus, Arcibus, Propugnaculis, Bonis & Proventibus; nec non Juribus, Jurisdictionibus, Regalibus & Superioritatibus, tam in Ecclesiasticis, quam in Politicis, nullis penitus exceptis, in plenum Dominium & Proprietatem Regum Regnique Sueciæ transferunt, Ordinesque & Subditos in illa Livonia ejusque recensitis partibus omni erga Regem & rempublicam Polonam obedientiæ vinculo & Fidelitatis Sacramento exsolvunt, nihil unquam in eos, ac dictam Livoniam ejusque pertinentias posthac prætensuri. Cis-Dunam autem Sereniſſimi Reges Regnumque Sueciæ non alterius quam hactenus fines suæ possessionis in Curlandia aut Semigallia promoveant aut Servitutes à Subditis Illustrissimi Curlandiæ Ducis exigant aut nullum jus lignandi, aliudve

quodvis in Curlandia aut Semigallia prætendant; Commissarii vero ad declarandos & determinandos ab utrinque deputabuntur, & Commissio hæc intra quatuor septimanas à subscripto Tractatu inchoetur & intra duas expediatur.

§. 2. Quod Religionem Catholicam, ejusque Exercitium, in Livonia Suecicæ possessionis attinet, omnes Incolæ Livoniæ Subditique illi Religioni addicti, omni Securitate gaudeant, ac Conscientiâ liberâ, Religione devotioneque sua domini sine inquisitione vel animadversione privatim utantur.

§. 3. Tituli Provinciales tam spirituales quam seculares Senatorii & Equestris Ordinis, in Livonia Suecica penes possessores modernos maneant durante ipsorum vita sine ullis proventibus allisve prætensionibus, nec ullum exinde præjudicium Juris Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ in Livoniam Suecicam, neque prætensio quæpiam Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ interea temporis & in futurum inde enascetur.

§. 4. Judicia omnia Decretaque ad cujusvis instantiam modo non invitos aut absentes lata, nec non Contractus & Transactiones in Locis dum illa hoc

Bello

Bello Suecia tenuit institutæ judicialiter sive extrajudicialiter, si modo Statui Publico, qui ante hoc Bellum fuit & Pacificationi præsenti non contrariantur, firma maneant, æque ac si nulla Regiminis & Magistratuum mutatio interveniſſet salvis Appellationibus & Revisionibus in iis in quibus hæc Juris remedia hactenus haud fuerunt adhibita & quæ in rem judicatam non transierunt. Sententiæ quoque & Decreta, si quæ Rigæ in Incolas & Subjectos Magni Ducatus Lithuaniæ, tum & Curlandiæ, Semigalliæque in invitos vel inauditos; Et ex adverſo, si similia per Magistratus Magni Ducatus Lithuaniæ & Curlandiæ in Livoniæ Suecicæ Subditos, circa tempus Belli lata fuerint, nullum valorem & robur obtineant in perpetum.

V. §. 1. Pars Livoniæ Australis, quæ ante hæc & per Bella & temporibus Induciarum, sub Ditione fuit Regni Poloniæ, Magnique Ducatus Lithuaniæ nempe Duneburgum, Rositten, Lutzen, Marienhusen, &c. itemque reliqua omnia loca, quæ per Commissarios ad id utrinque deputandos fuisse per tempus Induciarum Polonicæ Possessionis invenientur, cum omnibus suis Pertinentiis, Territoriis, Urbibus Pagis,

gis Fructibus, & Proventibus Teloneisque Juribus, directoque & utili Dominio remanent in possessione Sereniſſimorum Regum & Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ, nec Sereniſſimi Reges Regnumque Sueciæ in iſtam partem Livoniæ ut ab alterâ diverſam, neque in Ducatus Curlandiæ Semigalliæque & Diſtrictum Piltenſem, vel reſpectu Livoniæ Septentrionalis vel quovis alio prætextu ullum unquam jus prætendent aut prætendere poterunt. Cum vero Magnus Dux Moſcoviæ non modo dictam Livoniam Polonicam, ſed etiam Partem Sueciæ occupatas armis nunc teneat, ideo conventum eſt, ut ſi Reſpublica Polona aliquid ex Livonia Suecia, quocunque tempore à Moſcis, Armis, Tractatibus, aut aliter receperit, teneatur totum id Sueciæ, ultro & gratuito non imputatis Belli expenſis reſtituere, eodem modo, & viciſſim, ſi Regnum Sueciæ aliquid ex Livonia Polonica quocunque tempore à Moſcis, Armis, Tractatibus aut aliter receperit, teneatur totum illud Poloniæ & Magno Ducatui Lituaniæ ultro & gratuito, non imputatis Belli expenſis, reſtituere.

§. 2. Titulis & Inſignibus Livoniæ, tam Sacra Regia Majeſtas Poloniæ, ejuſque

que Succeſſores Reges Poloniæ, Magnique Duces Lithuaniæ, ratione Auſtralis Livoniæ, quam Sacra Regia Majeſtas Sueciæ, ejuſque Succeſſores Reges Sueciæ, ratione Livoniæ Septentrionalis, promiſcuè utentur ſub titulo Ducatus.

§. 3. Si quas poſthac controverſias de limitibus aut de rebus aliis inter Regnum Poloniæ, Magnum Ducatum Lithuaniæ, Livoniam Polonicam, Curlandiamque & Semigalliam ab una parte, & Regnum Sueciæ, eique ſubjectas Provincias, imprimiſque Livoniam Suecicam ab altera incidere & ſuboriri contigerit, eæ per Deputatos utrinque Commiſſarios ad fines Livoniæ amicabili ratione complanentur. Si quæ vero lites minores exortæ fuerint inter Subditos & Accolas utriuſque partis, nec tranſigi de iis amicabiliter inter litigantes poſſit, quælibet Pars ad ſuum competens forum remittatur & Juſtitia indilate adminiſtretur.

§. 4. Subditi hoc ultimo Bello & in futurum, fugitivi Magni Ducatus Lithuaniæ, Samogitiæ, Livoniæ Polonicæ & Curlandiæ Semigalliæque, quicunque in Livonia Suecica reperti fuerint ſuis Dominis ſine ullo proceſſu Juris reddentur unà cum ſuis mobilibus

quæ

quæ inveniri poterunt, quæ profugus secum tulit, nec sub novo Domino acquisivit. Quod etiam vice versa observabitur, si qui Subditi fugitivi Livoniæ Suecicæ in Magno Ducatu Lithuaniæ, Livoniâ Polonicâ, & Curlandiâ, Semigalliâque reperti fuerint, si qui etiam abducti sunt, & adhuc supersunt, reddantur & illi, sine processu judiciario suis quique Dominis.

§. 5. Quod favorem commerciis & navigationi Sacra Regia Majestas Poloniæ contestetur, signa nautica in Domesnes & Luserorth exstructa consistere permittit. De ratione vero conservationis & manutentionis eorundem convenietur à Suecis cum fundi Dominis, nullo inde Jure aut prætensione Regni Sueciæ, in Fundos dictos aut Territorium Piltense, enascente aut enasciturо.

VI. Illustrissimus in Livonia Curlandiæ & Semigalliæ Dux, cum Serenissima Conjuge Proleque sua Ducali ac tota Familia & Aulâ absque ulla protractione, intra sex Septimanarum spatium à die quinta Aprilis styli novi, Rigam sistetur. Inde vero intra dies quatuordecim decenti & Suæ Dignitati accommodato, convenientique modo, ubi modernus Tractatus subscriptus fuerit, ad fi-

nes

nes Semigalliæ deducetur, omniaque sua suorumque mobilia non distracta, ubicunque intercepta vel Rigæ deposita, litteratoria similiter sive publica, sive Privatorum Documenta bona fide extradentur, & Mitaviam reportabuntur; ante eliberationem autem suam ad restitutionem plenariam, peculiari Reversalium Diplomate caveat, de non offendendo aut vindicando aliquid contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque in futurum: Salvâ fidelitate & obligatione Regibus Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, debitâ.

VII. §. 1. Sereniſſimus Rex, Regnumque Sueciæ, reſtituit Sereniſſimo Regi, Reique Publicæ Polonæ Mariæburgum, Elbingamque cum ſuis Fortalitiis, reliquaque in Pruſſia Loca, quæ Suecicis Præſidiis tenentur, ac Mariæburgum quidem una cum Arce ac Fortalitiis ſuis, ut & Stuma intra octiduum à ſubſcriptione moderni Tractatus, & depoſitâ in manus Excellentiſſimi Domini Mediatoris, Sereniſſimi Regis Poloniæ proviſionali horum Pactorum Ratificatione evacuabitur, & Præſidium Suecicum inde Elbingam deducetur. Elbinga autem cum ſuis Fortalitiis ubi Tractatus modernus Plenaria Sereniſſimi Regis Poloniæ Ratificatione confirmatus & per

Rei-

Reipublicæ, comitiali autoritate Delegatos pro futuro Conventu ratificatus fuerit, quatriduo poſt ipſam Ratificationum commutationem ſine contradictione evacuabitur & in manus Sereniſſimi Poloniæ Regis ejuſque Commiſſariorum tradetur. Bauskum etiam uti & reliqua, ſi quæ ſint in Suecorum poteſtate Loca in Curlandia, Præſidiis Suecicis evacuabuntur intra octiduum, poſtquam notitia ad Generalem Exercituum in Livonia vel in abſentia ejus ad ejus Locum tenentem pervenerit de ſubſcripto Tractatu, quæ notitia per Tubicines utriuſque Partis conjunctim Rigam deferetur.

§. 2. Deductio Militiæ Sueciæ, unà cum Bellicis Tormentis majoribus & minoribus juxta factam hic Conventionem, nec non cum impedimentis fiet Elbinga diverſis vicibus, intra tamen definitum tempus permutationis Ratificationum & evacuationis Elbingæ, dato eidem libero & innoxio tranſitu per Habum ad Portum Pillavienſem, & inde ad Naves proprias, quas milites conſcenſuri & ad Ditiones Suecicas ituri ſunt. Imponetur autem dicta militia circa deductionem Navibus Elbinganis, & ſi illæ non ſufficiant, tum Navibus adjacentium Territoriorum aliorum, ſine aliquo pretio. Communicabit etiam Præfectus militiæ Sue-

Suecicæ & conveniet cum Præfecto militiæ Electoralis, aut ejus Locum tenente, de modo transitûs per dictum Portum Pillavienſem. Et fiat de cætero ejuſmodi deductio ſine damno & noxâ Subditorum in Pruſſia tam Polonicorum quam Electoralium. Quod ſi per periculum Belli maritimo itineri ſeſe militia committere tuto nequeat, liber illi & innoxius Tranſitus per Terram quam breviſſimo itinere in Ditiones Juris Suecici proximas ſine damno Incolarum Reipublicæ Polonæ & Sereniſſimo Electori Brandenburgico ſubjectorum deducentibus Commiſſariis Sereniſſimorum Regis Poloniæ & Electoris Brandenburgici concedi debet, Juſtitia vero per Præfectos indilata bona fide adminiſtretur, damna & injuriam paſſis.

§. 3. Si cui aut quibus in Civitatibus Pruſſiæ evacuandis, earumque Territoriis non placuerit manere, ſed mutato Domicilio alio ſeſe conferre, iis liberum ſit in ſpatio trium abhinc annorum ſua divindere, aliis elocare aut pro ſuo libitu diſtrahere, ſine ullo impedimento aut onere ſub quocunque prætextu imponendo, ſalvis antiquis Civitatum Juribus & Privilegiis.

VIII. Quidquid in Polonia, & Magno Ducato Lithuaniæ Provinciiſque annexis,

nexis, in iisque Curlandia, per hoc Bellum Sereniſſimo Regi Regnoque Sueciæ, eorumque Ducibus ac Legatis, vel à Privatis vel à Communitatibus, Exercitibus & Provinciis per neceſſitatem Belli vel aliter datum eſt, quocunque Titulo, Diplomatum, Obligationum & Litterarum, Inſtrumentorum & Actorum Publicorum, ea omnia autographa quæ ſuperſunt Sereniſſimo Regi & Reipublicæ Polonæ, Ducique Curlandiæ circa Ratificationum commutationem ꝑ bonâ fide extradentur. Quod ſi naufragio abſorpta ſint vel alio modo perierint, omnia ejuſmodi Scripta, Actaque privata & publica ex nunc caſſantur, annihilantur, & eliminantur, nihilque exinde Reges Regnumque Sueciæ in Provincias, Exercitus, Diſtrictus vel Privatos in Polonia, Magno Ducatu Lithuaniæ & Provinciis illis annexis vel ſubjectis, in ſpecie etiam Curlandiâ & Diſtrictu Piltenſi Juris prætendere velle aut poſſe omni meliori modo declaratur.

IX. Reſtituentur quoque à parte Suecorum, omnia Archiva, Acta Publica, Caſtrenſia, Juridica, Eccleſiaſtica, nec non Bibliotheca Regia, quæ ex Regno Poloniæ & Magno Ducatu Lithuaniæ avecta & quorum copia haberi poteſt, idque intra tempus commutationis Ratifi-

tificationum, vel ad ſummum intra tres menſes à facta commutatione.

X. Obligationes atque recognitiones ſi quæ ſunt ab Illuſtriſſimo Curlandiæ & Semigalliæ Duce, aut Incolis Curlandiæ & Semigalliæ, Diſtrictuſque Piltenſis exortæ per Suecos, aut vice verſâ à Suecis per Polonos in totum caſſantur, nullumque habere pondus declarantur.

XI. Debita inter utriuſque Partis Subditos & Incolas, tum etiam à Ducibus & Officiariis Belli ubicunque contracta, utrinque bonâ fide ſolventur. Si quæ verò hoc Bello ultimo Obligationes & Recognitiones exortæ ab utrinque ſint, in totum caſſantur, nullumque pondus habere declarantur.

XII. Depoſita aliaque Bona mobilia ubicunque reperiuntur & Fiſco nondum adjudicata, bonâ fide propriis Dominis reſtituantur: Nemo autem tenebitur ad eorum refuſionem, quæ Fiſco adjudicata & extradita ſunt, præſtandam.

XIII. Tormenta Bellica majora minoraque in Polonia, Magno Ducatu Lithuaniæ, Pruſſiâ, Curlandiâ, cæteriſque annexis Provinciis à Suecis capta, ſive ſint Reipublicæ, ſive Privatorum ſive Civitatum, quæcunque in locis eva-

evacuandis reperientur, exactè relinquentur. Quæ verò ex Suecia invecta sunt in Poloniam, Lithuaniam, Prussiam, Curlandiam, liberum erit Sueciæ, sine ulla prætentione secum auferre, Transactioni quoque Deditionis Thoruniæ quod adhuc restat hac in re satisfiet.

XIV. §. 1. Quicunque hoc Bello ab utrinque inter Polonos, Lithuanos & Suecos in quocunque loco capti sunt, cujuscunque conditionis ac status liberi & sine ullo soluto pretio, nisi aliter ante hunc Tractatum ab ipsis conventum fuerit, dimittentur, pristinæque libertati restituentur; Solutis tamen impensis Officiariorum in victum eorum factis, & debitis in captivitate ab eis contractis. Cæterum quoque captivis annumerandi & utrâque parte restituendi sunt, qui inviti Militiæ alterius Partis nomina dederunt. Omnes verò supradicti, qui quidem in Polonia, Magno Ducatu Lithuaniæ Prussiâ Regali, utroque Livonia aut Curlandia detinentur intra tres septimanas à subscripto moderno Tractatu, illi autem, qui extra Poloniam, Lithuaniam, Livonias & Curlandiam detinentur, intra tres Menses libertati restituantur. Quod autem de lytri conventi solutione hîc supradictum est tantum locum habe-

habebit in Majoribus Officiariis, utpote Generalibus, Tribunis, Tribunorum Locum tenentibus & Capitaneis.

§. 2. Sacra Regia Majestas & Regnum Poloniæ Magnusque ducatus Lithuaniæ, id Paci huic perpetuæ dandum censuerunt, ut Autoritatem & Officia sua interponant apud Chamum Ordasque Tartarorum, quo sine Litro Captivi in Tartaria Suecici, intra sex adhinc Menses, inde dimittantur, dimissi vero per Regnum Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, annexasque in Provincias liberè ac tuto transeant, & benigne habiti ad Provincias Ditionesque Juris Suecici promoveantur.

XV. §. 1. Commercia pristina sint libera & non impedita inter utrumque Regnum, Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, & Sueciæ, subjectas illis Provincias, Subditos & Incolas, tam Terra quam Mari, & in veteri usu atque exercitio, quo fuerunt tempore Inducia-rum conserventur. Imprimis sit liberum Commerciorum Exercitium liberaque difluitatio Mercium, per Fluvium Dunam & Bulderaviam, Subditis & Incolis Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ & Polonicæ Livoniæ Curlandiæque ac Semigalliæ, cum Subditis, Incolisve Livoniæ Suecicæ; Et vice versâ, Sub-

Subditis, Incoliſque Regni Sueciæ & Livoniæ Suecicæ, ſit liber Commerciorum uſus per eadem Flumina, cum Subditis, Incoliſque Poloniæ, Lithuaniæ, Livoniæ Polonicæ & Curlandiæ, Semigalliæque; Teloniorum verò & Vectigalium in Flumine Duma & Bulderaâ, ut & Maritimorum ac Terreſtrium in Livonia, eadem ratio & in iiſdem tantum locis ab utraque parte impoſterum ſit, uti & ubi tempore Induciarum & ante hoc ultimum Bellum fuit.

§. 2. Majoris quoque Poloniæ Incolæ, cujuſcunque conditionis ſint, ſive Terrâ ſive Aquâ Commercia ſua exercentes, nullis novis Teloniis & Gabellis Stetini onerabuntur.

§. 3. Civitas quoque Gedanenſis & aliæ Pruſſiæ Civitates in Regno Sueciæ & ſubjectis Provinciis aliis, gaudeant ea libertate Commerciorum & Vectigalium, quâ gaviſæ ſunt ante hoc noviſſimum Bellum.

XVI. Dominus Comes Konigſmarkius, Campi-Marſchalcus Sueciæ abſque ulla protractione intra ſex ſeptimanarum ſpatium, à die 5. Aprilis ſt. nov. Dantiſcum modo decenti ſiſtetur, inde verò intra dies quatuordecim, ubi modernus Tractatus ſubſcriptus fuerit eliberabitur, ante reſtitutionem autem

ple-

plenariam peculiari Diplomate Reversalium caveat de non offendendo & vindicando aliquid contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque Poloniæ, & specialiter Civitatem Gedanensem, salva tamen debita Regibus Regnoque Sueciæ obedientia & fide.

XVII. Sereniſſimus Rex & Reſpublica Poloniæ Illuſtriſſimæ Principis Annæ Mariæ, defuncti Illuſtriſſimi Ducis Januſchii Radzivilli, Palatini Wilnenſis, Supremi Exercituum, Magni Ducatus Lithuaniæ Ducis, Filiæ unicæ, in adeundis ſecundum legitimas Conſuetudines Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Hæreditatibus & Bonis Paternis ac Maternis, vigore generalis Amneſtiæ, præſenti Conventione omnibus cautæ, ut ei ſatisfiat, condignam rationem habituri ſunt.

XVIII. Demortuorum Belli Ducum atque Officialium aliorum corpora ſive in Polonia ſive in Pruſſia adhuc inhumata, & nonnullis in locis aſſervata ſunt, tradentur & non denegabuntur iis, quibus cura mandabitur, ea inde deducendi. Quorum autem cadavera tum in priori tum hoc ultimo Bello humata ſunt in Elbingenſi, Mariæburgenſi, & aliis in Pruſſiâ & Poloniâ Templis, intacta jaceant, ſepulchra eorum ab omni viola-

zione & inquietudine sint immunia.

XIX. De Domini Ducis Crojani desiderio, ratione debitorum apud Rempublicam Polonam ita conventum est, ut prædictus Dominus Dux, Jus suum, Originalium Obligationum productione doceat in proxime futuris Comitiis Regni Generalibus, ibidemque debita ratio ejus habeatur, salvo quoque Jure Illustrissimi Ducis Curlandiæ, si quod eidem ad prefatas summas pecuniarias competierit.

XX Quoad Dominorum Comitum à Dohna postulatum & debitum apud Rempublicam Poloniæ, in quantum illud liquidari poterit, justa eorum ratio in futuris Regni Comitiis habebitur.

XXI. Habebitur quoque æqua ratio à Suecia Domini Baronis Sigismundi à Guldenstern, quoad bona in Regno Sueciæ vel illi subjectis Provinciis prætensa.

XXI. §. 1. Eadem similiter Pax amicitia, Amnestia, & præteritorum omnium perpetua oblivio sub iisdem clausulis & vinculis in hocce Instrumento contentis, vigeat & in perpetuum stabilita sit inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Leopoldum Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ,

tiæ, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Lucenburgiæ, ac superioris & inferioris Silesiæ Wurttenbergæ & Theckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi & Goritiæ, Landgravium Alsatiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & Inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ & Sclavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, præcipuum Poloniæ Fœderatum, Bellique Socium, nec non ejus Hæredes ac Successores Regna & subjectas Provincias, tam in, quam extra Imperium Romanum, eorumque Subditos & Incolas: Ac Sereniſſimum ac Dominum Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, & Principem Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ Cassubiæ, & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Wismariæ, nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, Ejusque Hæredes ac Successores, reges Regnumque Sueciæ & subjectas Provincias, tum in Imperio Germanico, tum extra illud sitas, eorumque Subditos & Incolas, ita ut quicquid vel ante hoc Bellum, vel illo durante, sive in

Polonia, sive extra illam, seu ratione auxilii Sereniſſimo Regi ac Reipublicæ Polonæ præſtiti, ſive quavis alia de cauſa, mutuæ offenſionis atque Inimicitiarum aut prætentionum oriri potuit, perpetuæ oblivioni tradatur. Neutrique Parti quocunque pretextu licitum ſit alterius Regna, Status aut Provincias clam aut palam, directè vel indirectè armis impetere, vel ullum in ipſas hoſtilitatis genus exercere; ſed alter alterius commoda ſectetur & omnia inter utramque Partem earumque Status ac Subditos ad priſtinum prorſus ſtatum, unionem & fidam correſpondentiam reſtituta & redintegrata ſint, & nemini ex utriuſque Partis Subditis aut Imperii Statibus ac Vaſſalis noxæ ſit aut præjudicio, quod alterius Partes hoc Bello Sago vel Toga fuerit ſectatus, ſed quicunque ex ſola cauſa hujus Belli de fortunis aut ſtatu ſuo decidiſſet, is in priſtinum ſtatum, in quo ante hoc Bellum immediatè fuit, quoad Honores ac Bona immobilia, nec non etiam quoad Bona mobilia, ſi Fiſco nondum adjudicata & extradita ſint, indilatè & ſine contradictione reſtituantur, iiſque plenariè gaudeat ac fruatur.

§. 2. Ut autem firmioribus fundamentis hæc Pax & Amicitia ſtabiliri queat, Sacra Cæſarea Majeſtas Loca omnia, quæ

quæ in Pomerania & Megapoli occupata Præſidiis ſuis inſidentur, Sereniſſimo Regi ac Regno Sueciæ; ea verò quæ in Holſatia & Ducatu Sleſvicenſi, Duci Holſatiæ, Gottorpienſi (qui prævia tamen cautione de non vindicando juxta formulam de quâ hic convenit, hac Pace conſenſu Partium incluſus cenſebitur) reſtituet plenariè, cum Tormentis Bellicis ipſorum propriis, re armamentariâ cæteroque apparatu Bellico, nec non mobilibus cujuſcunque generis, item Actis Cancellariæ, Archivis ac Litterariis Documentis, prout ea omnia tempore occupationis vel debitionis inibi reperta ſunt & adhuc non diſtracta exſtant. Quæ evacuatio fiet Locorum ſcilicet Pomeraniæ & Megapoleos, exceptis, Vollinio, Damm. & Greiffenhagen, intra duas ſeptimanas, à die permutationis Ratihabitionum computandas, quo tempore Elbinga quoque Poloniæ reſtituetur, Vollinum vero Damm & Greiffenhagen nec non Loca Holſatiæ & Ducatus Sleſvicenſis, intra alias duas ſequentes hebdomadas à die ſupramemoratæ permutationis evacuabuntur, deductis eodem tempore è dictis Locis Præſidiaris Militibus, & è Provinciis ad Sacram Regiam Majeſtatem Regnumque Sueciæ, Duces Megapolitanos & Ducem Holſatiæ Sleſ-

vici ſpectantibus Copiis omnibus, ea ratione & modo, de quo inter Generales utriuſque Partis vel eorum Locum tenentes, intra tempus Ratihabitionibus commutandis præfinitum, conventum fuerit.

§. 3. Cæterum, quicquid circa res Imperii controverſiæ interceſſerit, juxta Imperii & Pacis Germaniæ leges abſque ſtrepitu armorum componetur, aut decidetur & ſtabitur ab utraque Parte per omnia diſpoſitioni Pactorum Oſnaburgenſium & Conſtitutionibus Imperii.

XXIII. Similiter tam à parte Sereniſſimi Imperatoris, quam Sereniſſimi Regis Sueciæ Captivi hujus Belli, cujuſcunque ſint conditionis ac ſtatus, liberi & ſine ſoluto ullo pretio ſeu lytro, niſi aliter ante ſubſcriptum Tractatum ab ipſis conventum fuerit, intra ſpatium trium hebdomadarum à die Ratificationis dimittentur, & libertati priſtinæ, ſolutis ab Offici riis impenſis in victum eorum factis & debitis in Captivitate ab eis contractis, reſtituentur & Captivis quoque annumerandi & ab utraque Parte reſtituendi ſunt, qui inviti ad danda alterius Partis Militiæ nomina ſua adacti fuerunt; Quod autem de lytri conventi ſolutione hic ſupra dictum eſt, tantum locum habebit in Majoribus Officiariis, utpotè

utpote Generalibus, Tribunis, Tribunorum Locum tenentibus & Capitaneis.

XXIV. §. 1. Sit itidem Pax perpetua veraque ac sincera Amicitia inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem & Principem Hæreditarium Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Wismariæ nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, ejus Hæredes, Successores ac posteros Reges, Regnumque Sueciæ, ejusdem tam in Imperio quam extra illud sitas Provincias, Status ac Ditiones; & Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Wilhelmum, Marchionem Brandenburgicum, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium & Principem Electorem, Magdeburgi, Prussiæ, Juliæ, Cliviæ & Montium, Stetini Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorumque, necnon in Silesia, Crosnæ & Carnoviæ Ducem, Burggravium Norinbergensem, Principem Halberstadiensem & Mindensem, comitem Marcæ & Ravensbergi, Dominum in Ravenstein;

Poloniæ Fœderatum, Bellique Socium, ejuſdemque Hæredes ac Succeſſores, Provinciaſque Status ac Ditiones in & extra Imperium Romanum ſitas, ita ut alter alterius honorem commodum, & utilitatem ſincere ſerioque in perpetuum promoveat.

§. 2. Pacta verò & Fœdera omnia, quæ Partes paciſcentes inter ſe vel cum aliis Principibus ac Statibus utrinque ſancita habent, quoad omnia ſua Puncta, Clauſulas & Articulos integra & in pleno robore ſuo permaneant ita tamen, ut per ea præſens Tranſactio Pacis, nullum præjudicium patiatur.

§. 3. Sit etiam utrinque Amneſtia, & præteritorum omnium perpetua oblivio, ita ut quicquid hactenus quocunque loco, & quamvis de cauſa, ſive in Imperio Romano, ſive extra illud ab alterutra Partium vel ſub earum Imperio Poteſtateque exiſtentibus abſque ullo perſonarum rerumque reſpectu geſtum vel admiſſum fuerit, nullo prætextu, via juris vel facti, directè vel indirectè, à neutra Parte unquam vindicari poſſit. Et nec horum nec ullius alterius rei cauſa vel prætextu alter alteri poſthac quicquam hoſtilitatis aut inimicitiæ vel etiam quoad Miniſtros, Officiarios alioſque Incolas ac Subditos, Statum, Bona vel ſecurita-

curitatem per se vel per alios clam aut palam inferat vel inferri faciat.

§. 4. Nemini quoque ex utriusque Partis Subditis aut Vassallis cujuscunque conditionis & dignitatis fuerit, noxæ sit aut præjudicio, quod alterius Partes hoc Bello Sago vel Toga fuerit sectatus, sed quicunque ex sola causa hujus Belli de suis possessionibus decidisset, is in pristinum statum in quo ante hoc Bellum immediate fuit, quoad Honores & Bona immobilia, nec non etiam quoad mobilia Bona, si hæc Bona mobilia, Fisco nondum adjudicata & extradita, aut alias distracta sint, indilatè & sine ulla contradictione restituatur iisque plenariè gaudeat ac fruatur: atque proinde & Campi-Mareschalli Comitis Wittenbergii Hæredibus Bona immobilia, quæ in Ditionibus Suæ Serenitatis Electoralis, ubicunque locorum ante hoc Bellum possederunt, in eo statu, quo nunc sunt restituantur vigore hujus Pacificationis atque eo jure tenenda, quo ante Bellum hoc exortum ea tenuerunt ac possederunt.

XXV. Et ne occasione anteactorum lis & dissidium aliquod oriri possit, Sacra Regia Majestas Sueciæ pro se & Hæredibus ac Successoribus suis, Regibus Regnoque Sueciæ virtute hujus Instru-

menti Pacis quam fieri poteſt validiſſime perpetuum & irrevocabiliter renunciat Pactis, quæ die 7. 17. Januarii, Anno 1656. Regiomonti, item 15. 25. Junii prædicti Anni Mariæburgi tum quæ 10. 20. Novembris, eodem Anno 1656. Labiaviæ inter Sereniſſimum Sueciæ Regem glorioſæ memoriæ nuper defunctum: Et ſuam Serenitatem Electoralem confecta ſunt, ut & aliis omnibus Conventionibus quæ illis adjectæ aut ſeparatim quocunque modo durante hoc ultimo Bello Polonico ejuſque reſpectu initæ ſunt. Atque ea omnia & ſingula in omnibus & ſingulis Clauſulis, Conditionibus & Articulis ſuis irrita & nulla pronunciat, omnemque ipſis vim, vigorem & effectum hoc ipſo, & virtute hujus Pacti penitus & in æternum detrahit: Ita ut contra Suam Serenitatem Electoralem Brandenburgicam ejuſque Hæredes, Agnatos, Succeſſores, Provincias ubicunque locorum ſitas & in ſpecie in Ducatum Pruſſiæ atque ejuſdem Ordines & Incolas, aut contra Sacram Regiam Majeſtatem, ejuſdem Succeſſores, Reges, Regnumque Poloniæ ex nominatis & indigitatis ſupra Pactis & Conventionibus abolitis nunc & in poſterum ſive Succeſſionis in Pruſſiam ſive unionis aut

quo-

quocunque alio prætextu vel causa, nomine Regis, Regnum Hæredum ac Successorum & Regni Sueciæ, nihil unquam allegari, prætendi aut postulari possit aut debeat. Quare præmemoratorum Pactorum & Conventionum Originalia cum retradi non potuerint, hoc ipso pro retraditis, scissis & in cineres redactis habentur, atque in æternum habebuntur. Quemadmodum & Serenissimus Elector Brandenburgicus, in Prussia Dux, quam fieri potest validissimè in perpetum & irrevocabiliter vigore hujus Instrumenti Pacis pro se, Hæredibusque ac Successoribus suis profitetur, nihil vel se, vel Hæredes & Posteros suos ex prædictis Pactis & Conventionibus contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ prætensuros, sed sua Serenitas Electoralis pro se Hæredibusque ac Successoribus suis, hoc ipso & virtute hujus Pacti, supramemoratis Pactis omnibus jam abolitis renunciat, & eadem omnia pro retraditis, scissis, & in cineres redactis, nunc & in æternum declarat, & irrita ac nulla pronunciat, omnemque ipsis vim, vigorem & effectum penitus & in æternum detrahit.

XXVI. Serenissimus Elector Brandenburgicus Loca omnia, quæ in Pomera-

niâ hocce Bello occupata Præſidiis ſuis inſidentur, Sacræ Regiæ Majeſtati & Regno Sueciæ, ea verò quæ in Holſatia & Ducatu Sleſvicenſi, Celſiſſimo Principi & Duci Holſatiæ Gottorpienſi (qui prævia tamen cautione de non vindicando juxta formulam de qua hîc convenit hac Pace conſenſu Partium incluſius cenſebitur) reſtituet plenarie cum Tormentis Bellicis ipſorum propriis, Re armamentaria, cæteroque apparatu Bellico, nec non mobilibus cujuſcunque generis, item Actis Cancellariæ, Archivis: & Litterariis Documentis, prout ea omnia tempore occupationis vel deditionis inibi reperta & adhuc non diſtracta extant. Quæ evacuatio fiet Locorum ſcilicet Pomeraniæ, exceptis Wollino, Damm & Greiffenhagen, intra duas ſeptimanas, à die permutationis Ratihabitionum computandas, quo tempore quoque Elbinga reſtituetur, Wollinum vero, Damm & Greiffenhagen, nec non Loca Holſatiæ & Ducatus Sleſvicenſis intra alias demum duas ſequentes hebdomadas, à die ſupramemoratæ reſtitutionis evacuabuntur, deductis eodem tempore è dictis locis Præſidiariis Militibus & è Provinciis ad Sereniſſimum Regem Sueciæ & & Ducem Holſatiæ & Sleſvici Regentem

tem ſpectantibus Copiis omnibus, ea ratione & modo, de quo inter Partes utriuſque Generales vel Locum tenentes intra tempus Ratihabitionibus commutandis præfinitum conventum fuerit, ita tamen ne præmemoratis reſtituendis & evacuandis Locis vel Communitatibus, qui Præſidia Electoralia habuerunt, aut quovis modo hoc Bello in Suæ Serenitatis Electoralis fide & Poteſtate fuerunt, vel cuiquam privato quod Partes Suæ Serenitatis ſecutus fuerit, ulla ratione noxæ fraudique ſit, vel alia in re, quoad priſtina Jura, Privilegia, Bona, Feuda, & Libertates illi competentes abſque exceptione vel reſervatione præjudicet.

XXVII. Captivi hujuſce Belli cujuſcunque conditionis ac ſtatus, liberi & ſine ſoluto ullo pretio ſeu lytro, niſi aliter ante ſubſcriptum Tractatum ab ipſis conventum fuerit, intra ſpatium trium hebdomadarum, à die Ratificationis dimittentur, priſtinæque libertati reſtituentur, ſolutis tamen ab Officiariis impenſis in victum eorum factis, & debitis in Captivitate ab eis contractis. Cæterum Captivis quoque annumerandi & ab utraque Parte reſtituendi ſunt, qui inviti Militiæ alterius Partis nomina dederunt.

XXVIII.

XXVIII. Debita inter utriusque Partis Subditos & Incolas, tum etiam à Ducibus & Officiariis Belli ubicunque contracta utrinque bona fide solventur; Si quæ verò hoc Bello ultimo Obligationes & Recognitiones extortæ ab utrinque sint, in totum cassantur, nullumque pondus habere declarantur.

XXIX. Inter Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ & Suæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ, Regni, Provinciarum, Statuum, Ditionum, tam in Imperio Romano, quam extra illud sitarum, Subditos & Incolas pristina restituantur Commercia, atque imposterum in pleno vigore conserventur.

XXX. Si quæ Bona, à Suæ Serenitatis Electoralis Subditis vel ejusdem Ditionum Incolis in Regiæ suæ Majestatis Sueciæ Regno, Provinciis, Ditionibus aut locis occupatis, & hactenus possessis ante vel sub tempus hujusce Belli depositа vel alio quocunque modo eo delata sunt sine ullâ mora vel effugiis Dominis suis restituantur, nisi jam Fisco adjudicata atque extradita fuerint.

XXXI. Cum verò ad stabilitatem hujus Pacis plurimum interfit, ut universaliter componatur, & inter omnes Belli hujus Socios securitati Commerciorum plenè prospiciatur, ideò licet con-

controversiæ, quæ Sereniſſimo Regi Regnoque Sueciæ cum Sereniſſimo Rege Daniæ intercedunt, hîc commode decidi non potuerint, & in ipſa Dania cum ſpe ſucceſſus tractentur. Nihilominus conventum eſt, ut Sereniſſimus Daniæ & Norwegiæ Rex, ejuſque Regna ac Ditiones in hoc Tractatu, concluſa in Dania pace comprehendantur, ita ut ea omnia, quæ inter altememoratos Sueciæ & Daniæ Reges concluſa & conſtituta fuerint, ad hanc Pacem pariter ac ſi in hoc Inſtrumunto ſpecificè inſerta forent pertinere cenſeantur. Salvo per omnia ipſo Tractatu in Dania inter utroſque Reges & Regna concluſo & concludendo.

XXXII. §. 1. Ceſſent omnes hoſtilitatis actus inter Partes paciſcentes omnes tum principales tum Fœderatas, eorumque Exercitus à die concluſæ & ſubſcriptæ hujus pacis, computando in Pruſſia tam Regali quam Ducali exactis quatuor, in Pomerania & Magapoli duodecim, in Curlandia & Livonia quatuordecim, & in Holſatia & Sleſvicenſi Ducatu exactis viginti diebus, eodem quoque die in ſingulis præmemoratis locis Negotiationes quævis priſtino uſui reſtituantur, & Literarum commercia libera ſint.

§. 2.

§. 2. Generales Præsidii Elbingensis in Prussia, ac tam Cæsarei quam Electorales in Pomeraniâ post acceptam hujus armorum Cessionis intimationem, exactam curam adhibebunt, ut usque ad finalem Pacis executionem Militis sustentatio non amplius exigatur more hostili nec ultra justam & necessariam alimentationem Provinciæ ipsorum armis infestæ aggraventur, in quem finem Commissarii à Partibus deputabuntur, qui curam sedulam habeant, ne exorbitantiæ contra hanc Conventionem fiant.

XXXIII. Denique omnium belligerantium in Imperio Partium Copiæ & Exercitus post restitutionem Locorum ab omnibus partibus pacisicentibus dimittantur & exauctorentur, eo tamen numero in suos cujuscunque proprios Status traducto, quem quæque Pars pro sua securitate judicaverit necessarium.

XXXIV. Pacta hæc ratihabeantur à Serenissimo Rege Poloniæ nec non Republica Polonia ejusque Fœderatis ab una: & Serenissimo Rege Sueciæ ab altera parte; quæ de re ad modum sequentem convenit.

Primo: Instrumentum hujus Pacis manibus ac Sigillis Dominorum Commissariorum utriusque Partis, tum Excellen-

cellentiſſimi Domini Legati, Mediatoris ſubſcribatur, & invicem tradatur & commutetur.

Secundo: Sereniſſimus Rex Poloniæ eadem pacta illico à Subſcriptione & Signatione Dominorum Commiſſariorum Polonicorum, Diplomate Rarificationis in forma conventa confirmet, atque ex nunc Aſſecurationem ſuam interponat ſubſecuturam inter ſpatium ad ſummum trium Menſium computandorum à Subſcriptione hujus Inſtrumenti Pacis plenariam ejuſdem Regiæ Majeſtatis Ratificationem, cum integra inſertione Inſtrumenti Pacis concluſæ ad formulam inter utriuſque Partis Commiſſarios conventam.

Tertio: Sereniſſimus Rex Sueciæ ſolemni Inſtrumento hæc Pacta nomine ſuo & Regni Sueciæ per Subſcripionem Sereniſſimæ Reginæ Matris ſuæ & Dominorum Regni Sueciæ Adminiſtratorum in forma conventâ rata habet.

Quarto: Domini Delegati à Republica Polona Lege Comitiali Anno 1659. deputati, nomine Reipublicæ hæc Pacta Subſcriptione & Sigillatione ſua approbent, in futura Convocatione intra tres Menſes celebranda.

Quinto: Diplomata Ratificationis tam Sacræ Regiæ Majeſtatis Poloniæ, quam

quam Deputatorum Comitiali Lege Delegatorum in proximis Comitiis, Constitutionibus & Volumini Legum Polonicarum inserantur.

Sexto: Instrumenta hæc solemnia Ratificationis tum utriusque Sereniſſimi Regis, tum dictorum Reipublicæ Delegatorum, ab ambarum Partium Commiſſariis intra ſpatium ad ſummum trium menſium à Subſcriptione hujus Inſtrumenti pacis computandorum ad Limites territoriales, inter Elbingam & Mariæburgum, utrinque per Excellentiſſimum Dominum Mediatorem à partibus paciſcentibus recipiantur, & ab eodem eo ipſo tempore inter partes commutentur.

Septimo: Ut Sacra Cæſarea Majeſtas & Sereniſſimus Elector Brandenburgicus Ratihabitiones ſuas itidem tempore & loco eodem tradi faciant.

Octavo: Denique ut dicta Sereniſſimorum Regum & Reipublicæ Polonæ ac ejus Fœderatorum Inſtrumenta Ratificationum ad conventam & præſcriptam formulam quoad Titulaturam & Sigillationem aliaque requiſita nulla voce aut ſyllaba immutatâ conficiantur & reciproce commutentur.

XXXV. §. 1. Quo firmior, ſtabilior & ſecurior Pax hæc coaleſcat, & ab omni

omni parte intemerata duret, promittunt ſupra memoratæ partes paciſcentes omnes tam principales quam Fœderatæ; ſe hanc Tranſactionem & Pacem, omneſque ejus Articulos, Capita & Clauſulas, ſanctè & inviolabiliter ſervare velle & debere: Et ne impoſterum violari queat, ſe invicem ad generalem Guarantiam & Evictionem mutuam ac Defenſionem reciprocam omni ex parte obſtringunt: Hiſce quam fieri poteſt firmiſſime ſpondentes, ut ſi contingat unam Partem ab altera vel plures à pluribus, Terra vel Mari Bello contra hanc pacificationem impeti, Aggreſſor ipſo facto pro infractore hujus Pacis ab omnibus habeatur, ejuſdemque beneficio excidat, & tum altera reliquæ paciſcencentium partes parti læſæ ad ſummam intra duos menſes à requiſitione partis læſæ eidem communibus Armis aſſiſtere & Bellum tamdiu contra Aggreſſorem proſequi, donec Pax communi omnium partium conſenſu, reſtituta fuerit, invicem teneantur.

§. 2. Si verò contingat unam Partem ab alterâ vel plures à pluribus gravi aliqua injuria, citra tamen vim Armorum vexari, non licebit ideò læſo ad arma ſubito recurrere, ſed ante amicabilis componendarum hujuſmodi contro-

ver

siarum ratio ineunda erit, videlicet ut læsus accepta injuria si immediate cum lædente convenire nequeat, alios pacisscentes moneat, & commissio generalis omnium pacisscentium nomine instituatur ad læsi confinia, intra spatium quatuor mensium, in quo inter deputatos utrinque Commissarios negotium discutiatur, & si possibile erit intra quatuor, ad summum alios menses terminetur.

§. 3. Si vero lædentem refractarium ad æqua quæ proponentur media deprehenderit, tum læsis licebit, facta tamen prius legitima Belli denunciatione, jus suum Armis prosequi, & Bellum, ut supra statutum est, lædenti inferre.

§. 4. Quod si verò turbationes vi contrariisque actibus retundantur, solummodo tuendorum limitum causa, actus ejusmodi pro violatione Pacis non reputabuntur, ipsa autem super limitibus controversia citra vim Armorum terminetur.

XXXVI. Cum autem pro majori securitate hujus pacificationis, tam Sereniſſimus ac Potentiſſimus Rex & Respublica Poloniæ quam Sereniſſimus & Potentiſſimus Rex Sueciæ, ut & Sereniſſimus Elector Brandenburgicus postula-

larint, ut Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus Dominus Ludovicus XIV. Galliarum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, cujus ope ac ſtudio inter præmemoratos Sereniſſimos Reges & Sereniſſimum Electorem Brandenburgicum, Pax promota & mediatione ad optatum finem perducta eſt, executionis & obſervationis illius inter Eoſdem Fidejuſſor exiſteret, Sacra Majeſtas Chriſtianiſſima poſtulationibus ac votis illorum annuens, eodemque animo Pacis hujus perpetuitatem exoptans, quo eam procuravit, pro ſe ac Succeſſoribus ſuis Regibus Galliæ ſpondet ac promittit, idque per Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Antonium de Lumbres, Legatum ſuum plenariis mandatis ad hanc Guarentiam cavendam inſtructum, ſe executionem horum Pactorum eorumque obſervationem ac perpetuitatem inter eoſdem ſupra nominatos Principes omni meliori quo fieri poteſt modo, etiam Armis ubi amicabilia media non proceſſerint aſſerturam. Et ſi quis eorum ſub hac fidejuſſione comprehenſorum illa violarit, Arma vireſque ſuas Parti læſæ ad ejus requiſitionem juncturam. Quod ut firmius omnibus conſtet,

conſtet, promittit dictus Dominus Legatus Gallicus, ſe ratificationem Regis ſui ſuper hanc Guarantiam eodem tempore, quo Ratihabitiones Pacis commutabuntur extraditurum. Integrum quoque erit Paciſcentibus omnibus eamdem Chriſtianiſſimi Regis Guarantiam & Fidejuſſionem ſuſcipere, & alios quoque in tempore Ratihabitionis ad idem officii genus invitare & denominare Principes ac Poteſtates.

XXXVII. Si qui Regum, Principum, necnon Rerum-publicarum ac Statuum Amicorum hiſce pactis à quacunque parte Paciſcentium includi voluerint, ſit ipſis ejus facultas, modo ſe ad iſta intra ſex abhinc menſes declaraverint, & id conſenſu omnium Partium fiat.

In quorum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur omnium Partium Legati & Commiſſarii cum Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Domino Mediatore præſens Pacis Inſtrumentum, & hoc quidem Exemplar Sereniſſimi Regis, Regniſque Poloniæ Legati ac Commiſſarii manibus Sigilliſque propriis munierunt ac firmarunt. Datum Olivæ, die tertia menſis

sis Maii, Anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo.

(*L.S.*) ANTONIUS DE LUMBRES.

(*L.S.*) JOANNES COMES DE LESZNO, *Palatinus Poſnanienſis Majoris Poloniæ Generalis, Sereniſſimi Regis Regnique Poloniæ Legatus Plenipotentiarius.*

(*L.S.*) NICOLAUS PRAZMOWSKY, *Nominatus Epiſcopus Luceorienſis & Breſtenſis, ſupremus Regni Poloniæ Cancellarius, Legatus Plenipotentiarius.*

(*L.S.*) CHRISTOPHORUS PAC, *Supremus Cancellarius & Legatus Plenipotent. Magni Ducatus Lithuaniæ.*

(*L.S.*) JOANNES ANDREAS MORSTIN, *Referendarius Regni Legatus Plenipotent.*

(*L.S.*) VLADISLAUS REY, *Theſaurarius Curiæ Regni Leg. Plenip.*

(*L.S.*) JOANNES GNINSKI *Succamerarius Pomeraniæ, Seren. Regis Regnique Polon. Leg. Plenip.*

De-

Declaration des Plenipotentiaires de Pologne ; ou Article separé en explication de l'Article II. par rapport à l'Electeur de Brandebourg.

NOS Infrascripti Sacræ Regiæ Majestatis Reipublicæque Polonæ ad Tractatus Polono-Suecicos Legati Plenipotentiarii, notum facimus quorum interest, vel ulla ratione interesse poterit universis & singulis. Quandoquidem Instrumento Pacis principali hodie subscripto Articulis Amnestiæ, in quo tam Communitatem quam singulorum Jura redintegrantur, forma generali conceptus est, & nulla specialis acquisitorum tam in Prussia Ducali, quam extra eandem Serenissimo Electori Brandenburgico per Pacta cum Sacra Regia Majestate Requepublic. primum Velaviæ, demum Bidgostiæ, inita ac Constitutione Comitiali approbata, suæ Serenitatis Electoralis Jurium utpotè Independentiæ Ducatus Prussiæ; condescensionisque in Feudum Butovienſis, & Leoburgienſis Districtuum, in Palatinatu Pomeraniæ existentium, tum & Juris competentis in Civitatem Elbingenſem nec non Præfecturam Draheimenſem in eodem facta est mentio.

mentio. Ne id in præjudicium memoratorum ſuæ Serenitatis Electoralis Jurium trahi poſſet, plures modi ratione incluſionis prædictorum in præfato Articulo Amneſtiæ propoſiti fuere. Cum autem Partibus nequaquam ſatisfacere potuiſſent, tandem prudenti Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Chriſtianiſſimi Regis Legati mediatione ac indefeſſo ſtudio, maturandæ Pacis gratiâ convenit, ut peculiari Articulo, qui tamen pro inſerto pacis Inſtrumento haberi, ejuſdemque valoris eſſe debet, ea ipſa Jura Sereniſſimo Electori Brandenburgico caverentur, quod & factum eſt à Legatione Suecica per ſequentem Articulum tenoris ejuſmodi.

Legatio Suecica declarat, Sereniſſimi Regis Regnique Sueciæ nomine, ea, quæ in Inſtrumento pacis Articulo ſecundo de Redintegratione Jurium diſponuntur, non debere concernere Ditiones, ſtatus Civitates, Terras & Loca, quæ à ſua Serenitate Electorali poſſidentur, nec eo trahenda; Neque obſtare eundem Articulum, quo minus ſuæ Serenitati Electorali Elbinga jure, quod eidem ſuæ Serenitati Electorali competere poteſt, tenenda tradatur, ſalvis de cætero ejuſdem Civitatis Privilegiis, & Immunitatibus, tam in Eccleſiaſticis, quam

politicis, salvo itidem jure Retractus Conventionalis Sereniſſimo Regi & Reipublicæ Poloniæ quoad Elbingam. Qui quidem Articulus tanquam ſi in ipſo Inſtrumento pacis eſſet inſertus, ibidemque cum aliis appoſitus, ejuſdem cum eo valoris (ut ſupra dictum eſt) eſſe haberique debeat.

Proindè & Nos infra ſcripti Legati Commiſſarii, cum plena proteſtate Sacræ Regiæ Majeſtatis & Statuum Reipublicæ eorundem nomine mentem noſtram præſenti itidem Articulo, quam pro inſerto & ejuſdem cum Inſtrumento pacis valoris haberi volumus, declaramus palamque facimus, Articulum Amneſtiæ generalis in Inſtrumento pacis contentum, nullatenus poſſe, vel debere Juribus ſuæ Serenitatis Electoralis; tam antiquis, quam noviter acquiſitis & in ſpecie Traditioni Elbingenſis Civitatis juxta pacta cum ſua Serenitate Electorali inita derogare & præjudicare, imo eadem pacta in omnibus eorundem Articulis, punctis, & Clauſulis, ſalva & integra conſervare & manutenere. In cujus rei fidem præſentem Declarationem manibus noſtris ſubſcripſimus, Sigilliſque noſtris Gentilitiis roboravimus: die tertia Maii Anno Domini 1660. in Monaſterio Olivenſi.

Ce

Ce Traité a été ratifié par Casimir Roi de Pologne & par la Republique le 26. Juin 1660.

[GGGG.]

1667. TRAITÉ (*a*) *de Commerce entre la Grande Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le* 23. *Mai* 1667. Traduction de l'Espagnol.

IV. (*b*) QU'IL y aura, entre le Roi de la Grande Bretagne, & le Roi d'Espagne, & leurs Peuples, Sujets ou Habitans respectifs tant par Terre que par Mer, & Eaux douces en tous & chacuns leurs Royaumes, Terres Païs, Seigneuries, Confins, Territoires, Provinces, Isles, Colonies, Citez, Villages, Villes, Ports, Rivieres, Cales, Bayes, Detroits & Courans où on a accoûtumé d'exercer jusqu'ici le Trafic & Commerce, pleine & entiere liberté de Trafic & de Commerce, de telle sorte & maniere que sans Passeport, & sans permission

(*a*) Ce Traité est reclamé & confirmé par celui d'Utrecht (OOO) ci-dessus pag. 38. Tome VIII.

(*b*) On ne rapporte pas ce qui précede, comme étant inutile & n'ayant aucun rapport au Traité de Commerce.

miſſion generale ou particuliere les Peuples & ſujets l'un de l'autre puiſſent librement naviger & aller tant par Terre que par Mer, & Eaux douces dans leurſdits Païs, Royaumes, Seigneuries, & dans toutes les Citez, Ports, Courans, Bayes, Détroits, & autres lieux d'iceux; & puiſſent entrer dans quelque Port que ce ſoit, avec leurs Navires chargez ou vuides, charroy ou charrois pour y apporter leurs Marchandiſes & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira, comme auſſi ſe pourvoir à juſte & raiſonnable prix de Vivres & autres choſes neceſſaires pour la ſubſtentation de la vie, & pour leurs voyages, comme pareillement qu'ils puiſſent reparer leurs Navires & Charrois, Denrées, Marchandiſes & Biens pour retourner en leurs Païs, ou en quelqu'autre lieu qu'ils adviſeront bon être, ſans aucune moleſtation, ni empêchement, en payant les Droits & Doüanes qui ſeront deuës, & en conſervant l'un à l'autre les Loix & Ordonnances de leurs Païs.

V. Item il eſt pareillement accordé, que pour les Marchandiſes que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne acheteront en Eſpagne, ou en d'autres Royaumes, & Seigneuries du Roi d'Eſpagne, & les porteront ſur leurs propres Navires

ou

ou sur des Navires qu'ils auront loüé, ou qu'on leur aura prêté, on ne prendra pas de nouvelles Doüanes, Tolles, Dixmes, Subsides ou autres Droits ou Peages quelconques, que ceux que les natifs du Païs en payent, & que tous les autres étrangers sont obligez de payer en pareil cas: & les Sujets susdits, en achetant, vendant & contractant pour leurs Marchandises tant à l'égard des prix, que de tous les Droits qui seront à payer, joüiront des mêmes Privileges qui sont accordez aux Sujets naturels d'Espagne; & ils pourront acheter, & changer leurs Navires avec de pareilles Denrées & Marchandises, lesquels Navires étant chargez & les Doüanes payées, pour les Marchandises ne pourront être détenus dans le Port, sous quelque prétexte que ce soit, & les chargeurs Marchands ou Facteurs, qui auront acheté & chargé les Marchandises susdites, ne pourront être recherchez après le départ desdits Navires pour quelque cause ou sujet que ce soit touchant cela.

V I. Et afin que les Officiers & Ministres, de toutes les Citez, Villes & Villages appartenants à l'un ou à l'autre ne puissent, ni demander, ni prendre des Marchands & Peuples respectifs de plus grandes Taxes, Droits Salaires, Recom-

penſes, dons, ni frais, que ce qu'ils en doivent prendre, en vertu du préſent Traité; & que leſdits Peuples & Marchands puiſſent connoître & entendre avec certitude, ce qui eſt ordonné en toutes choſes touchant cela: il a été accordé & conclu, qu'il y aura des Pancartes & Liſtes attachées aux Portes des Bureaux de la Doüane, & Barrieres de toutes les Citez, Villes & Villages appartenans à l'un où à l'autre Roi, où ces Droits, Peages ou Doüanes ſont ordinairement payez, dans leſquelles on mettra en écrit, combien on doit payer de Droits de Doüanes, de Subſides & d'Impoſitions, ſoit aux Rois ou auſdits Officiers, déclarant les eſpeces de ce qui ſera apporté, ou tranſporté: Et ſi quelque Officier ou quelqu'autre perſonne en ſon nom ſous quelque prétexte que ce ſoit, en public, ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun Marchand ou autre perſonne reſpectivement quelque Somme d'Argent, ou autre choſe ſous le nom de droit, redevance, ſalaire, frais ou recompenſe, quoique ce ſoit par voye de don gratuit, autre & par deſſus ce que dit eſt, ledit Officier, ou ſon Deputé, ſe trouvant coupable du fait & convaincu devant un Juge competant du Païs, où le crime aura été com-

commis, sera mis en prison pour trois mois & payera trois fois la valeur de la chose ainsi reçûë, moitié de laquelle Somme appartiendra au Roi du païs, où le crime aura été commis, & autre moitié au Denonciateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit pardevant un Juge competant du païs où cela arrivera.

VII. Qu'il sera permis aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne d'apporter, & voiturer en Espagne, où jusqu'ici ils auront exercé le Traffic, & Commerce & y trasiquer avec toute sorte de Marchandises, Draps, Manufactures & denrées du Roïaume de la Grande-Bretagne, & avec les Manufactures, Biens, Fruits & Denrées des Isles, Villes & Colonies qui lui appartiennent, & ce qui aura été acheté par les Facteurs Anglois en deça ou par delà le Cap de Bonne Esperance, sans être contraints de declarer à qui, & pour quel prix ils vendront lesdites Marchandises & provisions; ni être molestez pour les Erreurs des Maîtres de Navires ou autres en la declaration des Marchandises, & pourront partir quand bon leur semblera des Etats du Roi d'Espagne, avec le tout ou partie de leurs Biens, Denrées & Marchandises, pour retourner en quelques Territoires, Isles, Etats,

& païs que ce ſoit, en payant les Droits & Tributs mentionés aux Chapitres Precedents. Et à l'égard du reſte de toute leur Cargaiſon qu'ils n'auront pas debarqué à Terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter ſur leurdit Navire ou Navires, Vaiſſeau, ou Vaiſſeaux, ſans pour ce payer aucun Droit, ou Impoſition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune Baye, ni Port du Roi Catholique, & toutes les Denrées, Biens, Marchandiſes, Navires, ou autres Vaiſſeaux, avec quelques choſes que ce ſoit, qu'on aura fait entrer dans les Domaines ou places de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme priſes & adjugées pour telles, dans leſdits Domaines & places, ſeront priſes & reputées, pour Biens & Marchandiſes de la Grande-Bretagne, ainſi compriſes par l'intention & diſpoſition du préſent Article.

VIII. Que les Sujets & Vaiſſeaux du Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, pourront porter & voiturer en tous & chacuns les Etats du Roi d'Eſpagne, tous Fruits & Denrées des Indes Orientales, en faiſant apparoir par le témoignage des Deputez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, qu'elles ſont des Conquêtes, Colonies, ou Factoreries

reries Angloises ou qu'elles en sont venuës, avec le même Privilege & conformement à ce qui est permis aux Sujets des Provinces-Unies par les cédules Royales de contrebande dattées des 27. Juin & 3. Juillet 1663. & publiées les 30. Juin & 4. Juillet de la même année. Et à l'égard de ce qui peut concerner, tant les Indes qu'aucuns autres endroits que ce soit, la Couronne d'Espagne accorde & octroye au Roi de la Grande-Bretagne, & à ses sujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats Unis des païs-Bas, & à leurs Sujets par le Traité de Munster de l'année 1648. point pour point, en aussi pleine & ample maniere, que s'ils étoient inserez en particulier en ces présentes; les mêmes regles que celles ausquelles les Sujets desdits Etats Unis sont obligez devant être observées, & les offices reciproques d'amitié rendus de part & d'autre.

IX. Que les sujets du Roi de la Grand-Bretagne trafiquant, achétant, & vendant, dans les Royaumes, Gouvernemens, Isles, Ports, ou Territoires, dudit Roi d'Espagne, auront, useront & joüiront de tous les Privileges & Immunitez que ledit Roi a accordez aux Marchands Anglois, qui demeurent en Andalousie par ses Cedules Royales, ou

Ordonnances dattées du 19. jour de Mars du 26. jour de Juin, & du 9. jour de Novembre 1645. Sa Majesté Catholique les confirmant, comme une partie du présent Traité entre les deux Couronnes. Et afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti, que lesdites Cedules, à l'égard de toute la substance d'icelles soient inserées dans le corps des présens Articles, au nom & en faveur de tous & chacuns les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, demeurant & traffiquants en quelques Lieux que ce soit de l'étenduë des Etats de Sa Majesté Catholique.

X. Que les Navires, ou autres Vaisseaux appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Sujets navigeans dans les Etats du Roi d'Espagne, ou en aucuns de ses Ports, ne seront point visitez par les Juges de contrebande, ou par quelque autre Officier, ou personne que ce soit par son authorité au quelqu'autre authorité que ce soit, & on ne pourra mettre à bord d'aucun déſdits Navires ou Vaisseaux, aucuns Soldats, Hommes, Armes, aucuns Officiers, ni autres personnes, ni les Officiers du Bureau de la Doüane, de l'une ou l'autre Partie, ne pourront visiter aucuns Vaisseaux ou Navires appartenans aux Sujets de l'une

ou

ou de l'autre, qui entreront dans leurs Païs Etats ou Ports respectifs, jusqu'à ce que leursdits Navires, ou Vaisseaux ayent été déchargez, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à Terre toute la charge, & toute les Marchandises qu'ils déclareront avoir resolu de décharger dans lesdits Ports, & le Capitaine, le Maître, ni aucun autre des Hommes de l'Equipage desdits Navires ne pourront être emprisonnez, ni eux, ni leurs Chaloupes retenuës à Terre; mais cependant des Officiers du Bureau de la Doüane, pourroient être mis à bord desdits Vaisseaux, ou Navires, de telle sorte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque Navire pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de Denrées, ni de Marchandises debarquées desdis Navires ou Vaisseaux sans avoir payé les Droits que chaque partie est obligée par les présens Articles de payer: Lesquels Officiers ne pourront prétendre, ni demander aucuns frais au Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, leurs Commandans, Mariniers, Equipages, Marchands, Facteurs, ou Proprietaires, & arrivant que le Maître, ou le Proprietaire de quelque Navire declare que toute la Cargaison de son dit Navire doit être debarquée en quelque Port, la déclaration de ladi-

te Cargaiſon ſera faite au Bureau de la Douane en la maniere accoutumée, & ſi après que la déclaration aura été faite, on trouve quelques autres Marchandiſes de plus que ce qui ſera contenu en ladite declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant leſquels ils puiſſent travailler, qui ſeront contez du jour qu'on aura commencé à décharger, afin qu'on puiſſe déclarer les Marchandiſes qui auront été recelées, & qu'on en puiſſe prevenir la Confiſcation. Et au cas que dans le temps limité, la declaration ou exhibition, n'en ſoit pas faite, alors il n'y aura que les Marchandiſes ſeulement, qui ſe trouveront n'avoir pas été déclarées, comme dit eſt, qui ſeront confiſquées quoique la décharge de celles qui auront été déclarées, ne ſoit pas achevée, & non pas les autres, & le Marchand ni le Proprietaire du Navire, n'encourront point d'autre trouble ni punition: & après que les Navires, ou Vaiſſeaux auront été déchargez, ils auront toute liberté de s'en retourner.

XI. Que le Navire, ou Navires appartenans à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs Peuples & Sujets reſpectifs, qui entreront en quelques ports, Terres, & Etats de l'un ou de l'autre & déchargeront quelque partie de leurs Denrées & Mar-

Marchandiſes dans quelque port ou Havre que ce ſoit qui ſoient deſtinées avec le reſte d'icelles, pour d'autres Lieux du dedans ou dehors deſdits Etats, ne ſeront point obligez de faire enregiſtrer, ni de payer les Droits d'autres Denrées & Marchandiſes que celles qu'ils déchargeront dans leſdits ports ou Havres ; & ne ſeront point contraints de donner des obligations pour les Marchandiſes qu'ils tranſporteront en d'autres lieux, ni aucune caution, à moins que ce ne ſoit en cas de félonie, dette, trahiſon, ou de quelqu'autre crime capital.

XII. Comme la moitié de la Doüane de toutes Denrées & Marchandiſes étrangeres qu'on apporte en Angleterre doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que leſdites Marchandiſes ſoient tranſportées hors dudit Royaume, dans l'eſpace de douze mois après qu'elles auront été deſcenduës à Terre la premiere fois, en prétant Serment que ce ſont les mêmes Marchandiſes qui auront payé la Doüane en entrant, & qu'au cas qu'elles ne ſoient pas rechargées dans l'eſpace deſdits douze mois elles pourront néanmoins être tranſportées dehors ſans payer aucune Doüane, ni Droit de ſortie : pour cette cauſe, il a été accordé, que ſi quelques Sujets du Roi de la Grande-Bretagne

gne déchargent ci-après quelques Denrées & Marchandiſes de quelque crû, ou de quelque nature qu'elles ſoient, dans les ports de ſa Majeſté Catholique, & qu'après les avoir declarées, & avoir payé les Droits qui doivent être payez conformement au préſent Traité, & deſirent après les tranſporter ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce ſoit, pour les mieux vendre, il leur ſera permis de le faire librement, ſans payer, ou qu'on leur puiſſe demander aucuns autres Droits, ni Doüanes pour icelles; en quelque maniere que ce ſoit, en prêtant Serment s'ils en ſont requis que ce ſont les mêmes Marchandiſes, pour leſquelles on a payé la Doüane en les debarquant. Et au cas que les Peuples, Sujets & Habitans des Etats de l'une ou l'autre partie dechargent ou ayent en aucune Cité, Ville, ou Village reſpectivement quelques Denrées, Marchandiſes, Fruits ou Biens, & qu'ils en ayent payé les Doüanes qui en étoient deuës, conformement à ce qui a été déclaré, & qu'après cela, n'ayant pas pû en diſpoſer, ils prennent reſolution de les envoyer en quelqu'autre Cité, Ville, ou Village deſdits Etats, ils le pourront non-ſeulement faire ſans difficulté, ni empêchement & ſans payer d'autres Droits que ceux qui étoient

étoient deubs lorſqu'ils les ont fait entrer, mais encore leſdites Marchandiſes ne payeront plus derechef ni Doüanes, ni autres droits, en quelqu'endroit que ce ſoit deſdits Etats, en repreſentant des certificats des Officiers du Bureau de la Doüane, qu'ils ont été payez en bonne & deuë forme, & les principaux Fermiers & Commiſſaires des Revenus du Roi d'Eſpagne en tous Lieux, ou quelqu'autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet permettront & ſouffriront en tout tems le Tranſport de toutes leſdites Denrées & Marchandiſes d'un lieu à l'autre, & donneront un Certificat valable aux Proprietaires d'icelles, ou à leurs ayant cauſe, portant qu'elles ont payé la Doüane à leur premier debarquement, par le moyen duquel elles pourront être tranſportées & déchargées en quelqu'autre port ou lieu de ladite Juriſdiction que ce ſoit, exemptes & affranchies de tous droits, ou empêchemens quelconques ainſi que dit eſt, ſauf toûjours le droit de quelque tierce perſonne que ce ſoit.

XIII. Qu'il ſera permis à tous Navires apartenans aux Sujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'anchre dans les

les Rades ou Bayes de l'autre, sans être contraints d'entrer dans le port, & au cas qu'ils soient necessitez d'y entrer à cause du mauvais tems, ou par la crainte des Ennemis pirates, ou par quelqu'autre accident que ce soit, au cas que lesdits Navires ne soient pas destinez pour quelque port des Ennemis pour y porter des Marchandises de contrebande, dont ils ne seront point recherchez, sans une preuve certaine, il sera permis ausdits Sujets de Retourner librement en Mer quand bon leur semblera, avec leurs Navires & Marchandises: de telle sorte qu'ils n'entament par la Cargaison, ou qu'ils n'en exposent pas aucune chose en vente; & qu'après qu'ils auront jetté l'anchre, ou qu'ils seront entrez dans les ports susdits, ils ne pourront être molestez, ni visitez, & il suffira qu'en ce cas-là, ils representent leurs Passeports, ou Lettres de Mer, lesquelles ayant été veuës par les Officiers respectifs de l'un ou l'autre Roi, lesdits Navires pourront retourner librement en Mer sans aucune molestation.

XIV. Et au cas que quelques Navires appartenans aux sujets, & Marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les Bays, ou estant en pleine mer soient rencontrez par les Navires

desdits Roi, ou d'Armateurs particuliers qui soient leurs sujets, lesdits Navires ne viendront pas à la portée du Canon, afin de prevenir tous les desordres, mais ils envoyeront leurs Barques longues, ou Pinnaces à bord du Navire marchand avec deux ou trois Hommes seulement, ausquels le maître ou proprietaire du Navire representera son Passeport, & Lettre de Mer suivant le Formulaire qui sera inseré à la fin du present Traité : par laquelle on puisse faire apparoir non seulement de la Cargaison, mais encore du Lieu d'où le Navire est, comme aussi du nom du Vaisseau & de ceux qui en sont le maître & les proprietaires, & par ce moien la qualité du Navire, & le maitre & les proprietaires en seront suffisamment connus, comme aussi les Marchandises dont il sera chargé, soit qu'elles soient de contrebande, ou non : ausquels Passeports, & Lettres de Mer on adjoustera d'autant plus de foi & de croyance, que tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Espagne, on donnera de certains contreseings, au cas que cela se trouve necessaire, par lesquels on puisse d'autant plus connoître qu'ils sont authentiques & qu'ils ne peuvent pas être en aucune maniere falsifiez.

XV.

XV. Arrivant que des Marchandiſes defenduës ſoient tranſportées des Roiaumes, Etats & Territoires de l'un ou de l'autre deſdits Rois, par les peuples ou ſujets reſpectifs de l'un ou de l'autre, en ce cas-là, il n'y aura que les Marchandiſes defenduës qui ſeront confiſquées, & non pas les autres Biens : & le Delinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit Delinquant ne tranſporte des Roiaumes ou Etats reſpectifs du Roi de la Grande-Bretagne, de l'argent monnoié & fabriqué au coin deſdits Roiaumes, ou des Laines & de la Terre à Foulon : & des Roiaumes & Etats reſpectifs dudit Roi d'Eſpagne, de l'Or, & de l'Argent fabriqué, ou non fabriqué, en l'un ou l'autre deſquels cas, les Loix des païs reſpectifs ſeront executées.

XVI. Qu'il ſera permis aux peuples & ſujets des deux Rois d'avoir accés dans les Ports reſpectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & en partir avec la même liberté, non ſeulement avec leurs Navires & autres Vaiſſeaux pour le commerce, & traffic, mais encore avec leurs autres Navires équipez en Guerre, armez & diſpoſez pour reſiſter aux Ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par neceſſité de la Tempeſte,

peſte, pour y reparer & radouber leurs Navires, ou ſe pourvoir de Vivres de telle ſorte qu'ils ne donnent point de juſte ſujet de ſoupçon, & pour cette fin, ils ne pourront exceder le nombre de huit, ni demeurer plus long-tems dans & autour de leurs Havres & Ports qu'ils en auront juſte cauſe, pour y reparer leurs Navires & pour y prendre des Vivres & autres choſes neceſſaires, & bien moins encore, qu'ils fuſſent cauſe de l'interruption du libre commerce, & de l'arrivée d'autres Navires de Nations qui ſeroient en amitié, avec l'un ou l'autre Roi, & ſi par accident un nombre extraordinaire de Navires de Guerre entroit en quelque Port, il ne leur ſera pas permis d'entrer dans leſdits Ports ou Havres, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion du Roi auquel leſdits Ports appartiendront, ou des Gouverneurs deſdits Ports; au cas qu'ils ne ſoient pas contraints d'y relacher par neceſſité de tempeſte, pour éviter le peril de la Mer; auquel cas ils feront incontinent ſçavoir au Gouverneur ou principal Magiſtrat du Lieu, le ſujet de leur venuë: & ils ne pourront pas y demeurer plus long-tems que ledit Gouverneur ou Magiſtrat jugera convenable, ni commettre

mettre dans lesdits Ports, aucun Acte d'hostilité qui pût porter préjudice à à l'un ou l'autre desdits Rois.

XVII. Que le susd. Roi de la Grande-Bretagne, ni le Roi d'Espagne, ne pourront par aucun Mandement général ni particulier, ni pour quelqu'autre cause que ce soit, arrester, ni retenir, empêcher, ni prendre pour leurs services respectifs aucun Marchand, Maître de Navire, Pilote, ni Mariniers, leurs Navires, Marchandises, Habits, ou autres Biens appartenans à l'un ou à l'autre, dans leurs Ports, ni Rivieres, à moins qu'ils n'en aient esté advertis auparavant, soit par lesdits Rois ou par les personnes à qui les Navires appartiendront, & qu'ils en soient demeurez d'accord, pourvû que cela ne se fasse pas pour interrompre le cours ordinaire de Justice, & des Loix dans leurs païs.

XVIII. Que les Marchands & sujets de l'un & de l'autre Roi, leurs Facteurs, & Serviteurs, comme aussi leurs Navires ou Maîtres, ou Mariniers pourront porter & se servir de toute sortes d'Armes offensives & defensives tant en allant qu'en venant, sur Mer, ou sur les Eaux douces, que dans les Havres & Ports de l'un & l'autre respectivement, sans être obligez de les

faire

faire enregiſtrer, comme auſſi, d'en porter, & de s'en ſervir par Terre, pour leur defenſe ſuivant le coûtume du lieu.

XIX. Que les Capitaines, Officiers & Mariniers des Navires appartenans aux peuples & ſujets de l'une ou l'autre Partie, ne pourront intenter Procès ni empêcher, ou aporter du trouble à leurs propres Navires, leurs Capitaines, Officiers ou Mariniers dans les Roiaumes, Etats, Terres, païs, ou places de l'autre pour leurs gages, ou ſalaires, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit & ils ne pourront pas ſe mettre, être reçus au ſervice, ni ſous la protection du Roi d'Angleterre, ou ou du Roi d'Eſpagne, ou ſous leurs Banieres, ou Armes ſous quelque prétexte, ou occaſion que ce ſoit, mais au cas qu'il arrive quelques differends entre Marchands & Maîtres de Navires ou entre des Maîtres & Mariniers, l'accommodement de ces differends ſera laiſſé au Conſul de la Nation, & néanmoins de telle ſorte qu'au cas qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à la Sentence arbitrale du Conſul, il n'en puiſſe pas appeller au Juge ordinaire du lieu, auquel il eſt ſujet.

XX. Et afin qu'on puiſſe lever & ôter tous

tous empêchemens, & que les Marchands & Avanturiers des Royaumes de la Grande-Bretagne puiſſent avoir permiſſion de retourner en Brabant, Flandres, & dans les autres Provinces des Païs-Bas de l'obéïſſance du Roi d'Eſpagne, autant qu'il a été jugé à propos que toutes & chacunes les Loix, Edicts & Actes par l'entrée de Draps ou de quelque ſorte que ce ſoit de Draps, ou de quelque autre ſorte de Manufactures de Laines que ce ſoit, teintes ou non teintes, faites au Moulin ou non, a été défenduë, ſera revoquée & annullée; & que s'il y a quelques Droits, Tributs, Impoſitions, ou Sommes d'argent impoſées par permiſſion ou autrement, ſur les Draps ou ſur aucune deſdites Manufactures de Laines ſuſdites, ainſi apportées, à l'exception des anciens Tributs, ſur chaque piece de Draps & ainſi à proportion, ſur chaque autre Manufacture de Laine conformement aux anciens Traitez & Conventions, entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & les Gouverneurs des Païs-Bas, ces mêmes Droits demeureront entierement éteints & abolis, & on n'impoſera plus à l'avenir aucuns Droits ni Tributs ſur leſdits Draps ou Manufactures, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, & que tous les Mar-

Marchands Anglois trafiquans dans lesdites Provinces, leurs Facteurs, Serviteurs ou Commis jouïront à l'avenir de tous les Priviléges, Exemptions, Immunitez & Benefices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par lesdits anciens Traitez, & Conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & Gouverneurs des Païs-Bas, il a été en outre accordé & convenu qu'il y aura des Deputez nommés par le Roi de la Grande-Bretagne, qui s'assembleront avec le Marquis de Castel-Rodrigo, ou avec le Gouverneur des Païs-Bas, qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roi d'Espagne, à ce faire deuëment authorisez, qui confereront & traiteront à l'amiable là-dessus, & on accordera en outre tels autres Privileges, Immunitez & Exemptions necessaires, & convenables à l'Etat présent des affaires pour avancer le Commerce desdits Marchands & Avanturiers & pour la sureté de leur Trafic & Commerce, dont on conviendra par un Traité particulier, qui sera fait entre les deux Rois touchant cette affaire.

XXI. Les Sujets & Habitans des Royaumes & Etats des Sereniſſimes Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne, respectivement pourront en toute liberté & sure-

ſureté, naviger & traffiquer dans tous les Royaumes, Etats ou païs, qui ſont ou ſeront en paix, Amitié, ou Neutralité, l'un à l'autre.

XXII. Et ils ne ſeront point troublez ni inquietez en cette liberté par les Navires, ou Sujets deſdits Rois, reſpectivement à raiſon des hoſtilités qui ſont ou pourront arriver ci-après entre l'un ou l'autre deſdits Rois, ou deſdits Royaumes, païs & Etats ou aucuns d'iceux qui ſeront en amitié ou neutralité avec l'autre.

XXII. Et au cas que par les moyens ſuſdits, on trouve ſur leſdits Navires reſpectivement, des Marchandiſes de contrebande & deffenduës ci-après nommées, elles en ſeront tirées & confiſquées par l'Amirauté ou des Juges competans, mais le Navire, ni les autres Marchandiſes libres & afranchies, qui ſe trouveront à bord du même Navire, ne ſeront pas pour cela ſaiſies ni confiſquées en quelque maniere que ce ſoit.

XXIV. Il a été en outre déclaré & accordé que pour mieux prévenir les differends, qui pourroient arriver touchant la qualité des Marchandiſes deffenduës, & de contrebande, que ſous ce nom-là ſeront compriſes toute ſorte d'Armes à feu,

feu, comme d'Artillerie, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Boulets à feu, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Meche, Salpêtre, Balles, comme aussi que sous le nom de Marchandises deffenduës, seront comprises, & entenduës toutes autres sortes d'Armes, comme Picques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, & toutes autres sortes d'Armes; & que sous ce nom, on deffend encore le transport de Soldats, de Chevaux, leurs Harnois, Pistolets, Fourreaux, Baudriers, & autres assortissemens servans à l'usage de la Guerre.

XXV. Il a été pareillement convenu, & accordé que pour prévenir toute sorte de disputes & de contestations sous le nom de Marchandises deffenduës & de contrebande, ne seront point compris les Fromens, Bleds, Orges & autres Grains ou Legumes, Sel, Vinaigre, Huile, & generalement tout ce qui appartient à la nourriture & subsistention de la vie, mais qu'ils demeureront libres; comme pareillement, toutes autres Marchandises non compriſes en l'Article précedent & le transport en sera libre & permis, mêmes aux Villes & Places Ennemies, à l'exception des Villes & Places assiegées, bloquées, ou investies.

XXVI. Il a été auſſi accordé que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets ou Habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre deſdits Rois d'Angleterre & d'Eſpagne, à bord des Navires des Ennemis de l'autre, quoique ce ne fût pas Marchandiſe deffenduë, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera ſur leſdits Navires, ſans aucune exception ni reſerve.

XXVII. Que le Conſul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roi d'Eſpagne, pour le ſecours & protection des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, ſera nommé par le Roi de la Grande-Bretagne, & qu'après qu'il aura été ainſi nommé, il aura & joüira du même pouvoir & authorité, en l'exercice de ſa charge, qu'aucun autre Conſul ait eû auparavant dans les Domaines dudit Roi d'Eſpagne : Et le Conſul Eſpagnol qui demeurera en Angleterre, joüira d'autant d'authorité & de pouvoir, qu'aucun Conſul de quelque autre Nation que ce ſoit ait eû juſqu'ici en ce Royaume là.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce qui ont été obtenuës par la Paix ne puiſſent demeurer infructueuſes, comme il arriveroit ſi les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne étoient moleſtez pour

pour le cas de Conſcience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roi d'Eſpagne pour y exercer le Commerce ou autrement. Pour cette cauſe afin que le Commerce ſoit ſeur & ſans danger, tant par Mer que par Terre, ledit Roi d'Eſpagne donnera les ordres neceſſaires pour faire que les Sujets dudit Roi de la Grande-Bretagne, ne ſoient pas moleſtez, contre & au préjudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux ſoit inquieté ni troublé pour ſa conſcience, auſſi long-tems qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offence publique. Et ledit Roi de la Grande-Bretagne fera pareillement en ſorte que pour les mêmes raiſons les Sujets du Roi d'Eſpagne ne ſoient pas troublez ni moleſtez pour raiſon de leurs conſciences contre les Loix du Commerce, tant & ſi longuement qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offenſe publique.

XXIX. Que les Peuples & Sujets des Royaumes reſpectifs ne ſeront point contraints, ſur les Etats, Territoires, Païs ou Colonies de l'autre, de vendre leurs Marchandiſes pour de l'argent monnoié de cuivre, ni de les trocquer pour d'autres Monnoies, ou autres cho-

ſes contre leur gré : ou après les avoir venduës d'en recevoir le payement en d'autres eſpeces que celles dont on eſt convenu en les marchandant, nonobſtant toutes Loix, & Coutumes contraires au preſent Article.

XXX. Que les Marchands des deux Nations, & leurs Facteurs, Serviteurs & Familles, Commis, ou autres perſonnes par eux emploïées : comme auſſi les Maîtres de Navires, Pilotes & Mariniers pourront demeurer librement & ſeurement dans leſdits Etats, Royaumes & Territoires de l'un & l'autre deſdits Rois, comme auſſi dans leurs Ports & Rivieres, & que les Peuples & Sujets d'un Roi pourront avoir, & en toute liberté & ſeureté jouïr ſur les Terres & Etats de l'autre de leurs propres maiſons pour y demeurer : de leurs Magaſins, & Celliers pour leurs Denrées & Marchandiſes qu'ils poſſederont durant le tems qu'ils les auront pris & qu'ils en devront jouïr, & qu'ils en ſeront convenus ſans aucun empêchement.

XXXI. Les Sujets & Habitans deſdits Rois Alliez, pourront ſe ſervir & emploïer tels Advocats, Procureurs, Eſcrivains, Agens, & Solliciteurs, qu'ils adviſeront bon être dans toutes les Terres & Lieux de l'obéïſſance de l'autre,

ce

ce qui sera laissé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires consentiront toutes fois & quantes qu'il sera besoin, & ils ne seront point contraints de montrer ni representer leurs Registres & Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procès & contestations; & ils ne pourront être embarquez, retenus ou pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, & il sera permis aux peuples & sujets de l'un & l'autre Roi, dans les lieux respectifs, où ils demeureront de tenir leurs Livres de Comptes, de Trafic & correspondance en telle Langue qu'il leur plaira, soit en Anglois, Espagnol ou Flamand, ou telle autre Langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestez ni sujets à l'Inquisition. Et quelqu'autre chose que ce soit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des parties, à aucune autre Nation, concernant ce point-là sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXXII. Arrivant que le bien de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit fût sequestré, ou saisi par quelque Cour ou Tribunal de Justice que ce soit, de l'étenduë des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre Partie, & qu'il arrive que quelques

Debtes ou Biens soient entre les mains des Delinquans appartenans de bonne foi aux peuples & sujets de l'autre, lesdites Debtes ou Biens ne seront pas confisquez par aucun desdits Tribunaux, mais ils seront rendus, & restituez en especes aux veritables Proprietaires, s'ils y sont encore en especes; sinon la valeur d'iceux conformement au Contract & Accord, qui aura été fait entre les Parties, sera renduë & restituée trois mois après ladite sequestration.

XXXIII. Que les Biens & Marchandises des peuples & sujets de l'un ou l'autre des deux Rois, qui decedera dans les Païs, Terres & Etats de l'autre seront conservez pour les Heritiers & Successeurs legitimes du deffunt, sauf le Droit de quelque autre Personne Tierce que ce soit.

XXXIV. Que les Biens & Marchandises des sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui decederont sur les Terres du Roi d'Espagne, seront inventoriez avec leurs Papiers, Ecritures & Livres de Comptes, par le Consul ou autre Ministre public du Roi de la Grande-Bretagne, & dépôsez entre les mains de deux ou trois Marchands qui seront nommez par ledit Consul ou Ministre public, pour être gardez & con-

conſervez, pour les Proprietaires & Creanciers : & ni le Cruzada ni quelque autre Juge que ce ſoit n'en pourra prendre aucune connoiſſance, ce qui ſera pareillement obſervé en pareil cas en Angleterre, à l'égard des ſujets du Roi d'Eſpagne.

XXXV. Qu'on accordera, & aſſignera un lieu convenable pour enterrer les corps des ſujets du Roi de la Grande-Bretagne qui decederont dans les Etats du Roi d'Eſpagne.

XXXVI. Si quelque different arrivoit ci-après (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi d'Eſpagne par lequel le Commerce reciproque, & la bonne correſpondance puſſent être en danger de ceſſer, les ſujets & peuples reſpectifs de chaque Partie en auront advis en tems & lieu ; c'eſt-à-dire qu'on leur donnera ſix mois de tems pour tranſporter leurs Marchandiſes & effets, ſans que pendant ce tems-là on leur puiſſe donner aucun Trouble, ou moleſtation, ni detenir & arrêter leurs perſonnes, ou biens.

XXXVII. Tous biens & droits cachez, ou arrêtez, meubles, immeubles, rentes, faits, debtes, credits & autres choſes ſemblables qui n'auront pas été

portez à la Thréſorerie, au tems de la concluſion du preſent Traité, demeureront en la pleine & libre diſpoſition des proprietaires, leurs Heritiers ou aïans cauſe, avec tous les fruits, rentes & emolumens d'iceux, & ceux qui auront caché leſdits biens, ni leurs Heritiers ne pourront être moleſtez pour ce ſujet, par les chambres des Comptes reſpectivement, & les proprietaires, leurs Heritiers, ou aïant cauſe, auront liberté de ſe pourvoir par les voies de la Loi & de la Juſtice pour le recouvrement de leurſdits biens & droits comme pour leurs propres biens & effects.

XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les peuples & ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, & du Roi d'Eſpagne auront & jouïront dans les terres, mers, ports, havres, Rades & territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce ſoit, des mêmes privileges, ſeuretez, libertez & immunitez ſoit à l'égard de leurs perſonnes ou biens, avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes, qui ont été ou ſeront ci-après, accordées au Roi Très-Chrétien, & aux Etats Generaux des Provinces Unies, aux Villes Anſeatiques, ou à quelqu'autre Royaume ou Etats que ce ſoit d'une maniere

auſſi

auſſi ample, entiere, & utile comme ſi elles avoient été particulierement ſpecifiées & inſerées dans le preſent Traité.

XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque different de part ou d'autre touchant les preſens articles de Trafic & de Commerce, ſoit de la part des Officiers de l'Admirauté, ou d'autres perſonnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie intereſſée à leurs Majeſtez, ou à quelques perſonnes de leurs Conſeils, Leurſdites Majeſtez en feront incontinent reparer les dommages, & executer toutes choſes, ainſi qu'elles ont été ci-deſſus accordées: & au cas que par la ſuite du tems on decouvrit quelques fraudes, & inconveniens dans la navigation & commerce, entre les deux Royaumes contre leſquels on n'auroit pas ſuffiſamment pourveu par les preſens Articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes tels qu'on les les jugera convenables, le preſent Traité demeurant en ſa pleine force & vertu.

XL. Il a été pareillement accordé & conclu que les Sereniſſimes & très-Renommez Rois de la Grande Bretagne & d'Eſpagne, garderont & obſer-

ſerveront ſincerement & fidelement & feront garder & obſerver par leurs ſujets & habitans reſpectivement toutes & chacunes les capitulations accordées & concluës par le preſent Traité, & qu'ils ne le violeront point directement ni indirectement, ni ne conſentiront point qu'il ſoit violé par aucuns de leurs ſujets, ou habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les conventions ci-deſſus accordées par des Lettres Patentes reciproquement, en pleine, ſuffiſante & efficace forme, & qu'eſtant faites & expediées ainſi, elles ſeront reciproquement delivrées, ou faites delivrer fidelement & réellement dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour & datte de ces preſentes, & qu'après cela ils feront publier le preſent Traité de Paix, le plûtôt que faire ſe pourra, en tous lieux & en la maniere accoûtumée.

Pour aſſurance de toutes & chacune des choſes ci-deſſus, nous Commiſſaires des Sereniſſimes Roi & Reine d'Eſpagne & Ambaſſadeur Extraordinaire du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, ſouſſignez avons ſigné ce preſent Traité de nos mains & l'avons ſcellé de nos Sceaux. Fait à Madrid le 23. Mai ſtile nouveau, & le 13. ſtile ancien

cien mil six cens soixante & sept, *Signé*, JEAN EVERARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

[HHHH.]

1642. TRAITÉ *de Commerce entre les Royaumes de la Grande Bretagne & de Portugal, conclu à Londres le* 29. *Novemb.* 1642. Traduction de l'Anglois.

IL a été conclu & accordé : Qu'il y a & qu'il y aura pour toujours une veritable & ferme paix & amitié entre les très-Renommez Rois Charles Roi de la Grande-Bretagne, & Jean IV. Roi du Portugal, leurs Heritiers & Successeurs, & leurs Royaumes, Païs, Etats, Terres, Peuples, Vassaux & Sujets quelconques presens & à venir, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, tant par Mer que par Terre & eaux douces de telle sorte que lesdits Vaisseaux & Sujets s'y traitent favorablement, l'un l'autre, & se rendent toute sorte de bons offices, d'amitié & d'affection veritable ; & que lesdits très-Renommez Rois, leurs Heritiers & Successeurs ne feront ni entre-

prendront aucune choſe, ſoit par eux-mêmes, ou par d'autres perſonnes l'un contre l'autre ni contre leurs Royaumes par Mer, ni par Terre, ni ne conſentiront, ni n'adhereront à aucune Guerre, Conſeil ni Traité, qui ſoient au préjudice l'un de l'autre.

II. Qu'entre les très renommez Rois ſuſdits, & entre les vaſſaux, habitans & ſujets de l'un & de l'autre, il y a, & qu'il y aura commerce libre tant par Mer que par Terre, & eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, Seigneuries, Iſles & autres Terres, Citez, Villes, Villages, Havres & Territoires deſdits Royaumes & Etats, dans leſquels il y a eû commerce du temps des Rois de Caſtille, ou qu'il y en a eû juſqu'ici, de ſorte que ſans aucun paſſeport, ni autre permiſſion generale, ou particuliere, les ſujets & vaſſaux de l'un & l'autre Roi, peuvent & pourront aller, entrer, naviguer, tant par Mer que par Terre, & eaux douces, dans les Royaumes & Domaines ſuſdits, & dans les Citez, Villes, Havres, Rivages, Rades & Territoires d'iceux, & y porter des Marchandiſes; & des Charges ou Cargaiſons, ſur des Chariots, Chevaux, Navires chargez, ou prêts à charger, y vendre & achepter autant qu'il

leur

leur plaira de vivres, & y faire provision à juste prix de toutes choses necessaires pour la subsistentation de la vie, & pour leurs voyages, & y radouber ou reparer leurs Navires & Chariots, soit qu'ils leur appartiennent en proprieté, ou qu'ils les ayent louez ou empruntez & qu'ils en pourront partir avec la même liberté, avec leurs biens, marchandises & autres choses quelconques, après avoir payé seulement les péages, & doüanes accoûtumées sur le pied qu'elles sont établies par les Ordonnances de chaque lieu, pour aller de là en leurs propres païs ou en quelques autres lieux que ce soit, qu'il leur plaira, & quand bon leur semblera, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement.

III. Et que les sujets de l'un & de l'autre des tres Renommez Roys susnommez ne seront pas plus mal traitez dans les Territoires de l'autre, que les sujets naturels, dans leurs ventes & contracts pour leurs Marchandises, tant pour le prix qu'autrement, mais que la condition des Etrangers, & des sujets naturels, sera égale, & pareille, ainsi que dit est, conformement à ce qui s'est pratiqué en execution des Traitez faits entre les Renommez Rois de la Grande-Bretagne & de Castille.

IV.

IV. Que les ſujets du très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, joüiront d'une pleine & entiere liberté de trafiquer & negocier en toute ſorte de Marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Territoires, & Iſles du très-Renommé Roi de Portugal en l'Europe, & qu'ils pourront exercer leur Trafic, & Commerce dans les Lieux ſuſdits, auſſi librement & de la même maniere qu'il eſt permis au ſujet des autres Princes, & Etats qui ſont en Alliance avec le Roi de Portugal; & qu'ils ne ſeront pas tenus de payer de plus grands Droits de doüanes, impoſitions, ou autres taxes, que les habitans & ſujets deſdits païs, ou les autres ſujets de quelque Nation que ce ſoit qui ſera en Alliance avec le Portugal, & ils joüiront des mêmes Privileges qui avoient été accordez aux Anglois avant que le Portugal fut joint à la Caſtille.

V. Que toutes fois & quantes que les ſujets du Roi de la Grande-Bretagne arriveront avec leurs Navires dans les Havres du très-Renommé Roi de Portugal, dans ſes Royaumes & Seigneuries, ils ne ſeront pas contraints de charger ou embarquer ſur leurs Vaiſſeaux, aucune autre ſorte ni quantité de denrées, & marchandiſes qu'il ne plaira auſdits

dits ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, & qu'ils adviſeront bon être; & que les ſujets du Roi de Portugal joüiront de la même liberté dans les Havres & Seigneuries du Roi de la Grande-Bretagne.

VI. Arrivant que les ſujets du très-Renommé Roi de Portugal, ou quelqu'autre que ce ſoit, de l'etenduë de ſes Royaumes & Etats où leurs Biens & Marchandiſes ſoient priſes, ſaiſies ou arreſtées par les Officiers de la Cour d'Inquiſition, ou par les Juges, ou Miniſtres d'icelle, qui ayent été ou ſoient cy après engagées ou endebtées envers les ſujets du très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, leſdites debtes ſeront entierement payées des deniers provenans deſdits Biens, & Marchandiſes dans l'année ſuivante, qui commencera du jour de ladite ſaiſie & arreſt ſans aucun trouble, ni empeſchement de ladite Cour, ou des Juges & Miniſtres d'icelles tels qu'ils puiſſent eſtre: & ſi quelque partie des Biens & Marchandiſes deſdits ſujets du Roi de la Grande-Bretagne demeure encore en nature, parmi leſdits Biens & Marchandiſes, ainſi ſaiſies & arreſtées, elle leur ſera incontinent reſtituée.

VII. Que les Capitaines Maiſtres, &

& Mariniers des Navires du très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, ne commenceront aucunes poursuites, ni ne procureront aucun trouble contre lesdits Navires ni contre aucun ni des sujets dudit Roi, dans l'estenduë des Royaumes & Seigneuries du Roi de Portugal, pour leurs gages ou salaires, sous pretexte qu'ils feront profession de la Religion Romaine ou qu'ils seront mis dans le service du très-Renommé Roi de Portugal.

VIII. Que les Consuls nommez & establis par le très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, pour l'aide & protection de ses sujets demeurans dans l'estenduë des Royaumes & Etats du très-Renommé Roi de Portugal exerceront pleinement & librement la fonction & exercice des Consuls dans l'estenduë desdits Royaumes & Etats, quoy qu'ils ne fassent pas profession de la Religion Romaine.

IX. Arrivant qu'aucuns sujets du très-renommé Roi de la Grande-Bretagne viennent à decceder dans l'estenduë des Royaumes & Etats du très-Renommé Roi de Portugal, les Livres, Comptes, Marchandises & Biens d'iceux, ou de quelques autres sujets que ce soit dudit Roi de la Grande-Bretagne ne seront

doresnavant pris ni saisis par les Juges des Orphelins, & des absens, ni par leurs Ministres ou Officier, & ils ne seront point sujets à leur jurisdiction, mais les mêmes Biens, Marchandises, & Comptes seront delivrez par ceux qui les auront en leur possession, entre les mains des Agens, ou Facteurs Anglois qui demeureront en la Ville où ils seront decedez, & qui auront été nommez & instituez par lesdits deffuncts, & si le decedé n'en a institué aucun de son vivant, ils seront mis entre les mains d'un, ou de deux Marchands Anglois, pourvu qu'ils ne soient pas mariez par l'authorité du Conservateur, qui s'obligeront de rendre, & restituer lesdits biens & marchandises aux veritables propriétaires d'icelles, ou à leurs créanciers legitimes, & les Biens qui se trouveront appartenir au deffunct seront mis entre les mains de ses héritiers, executeurs, ou créanciers.

X. Que le très-renommé Roi de Portugal ou ses Ministres, dans l'estenduë de ses Royaumes & Etats ne pourront, ni retenir les Navires des sujets du très-renommé Roi de la Grande-Bretagne, ni ses sujets sans son sçeu & consentement pour ses services de Guerre, ni pour aucun autre service quelconque, mais

mais que lesdits Navires & sujets pourront librement partir, quand il leur plaira, des Ports & Etats dudit Roi, sans aucun empeschement de la part dudit Roi de Portugal ni de ses Ministres, & que les Biens & Marchandises des sujets du Roi de la Grande-Bretagne ne pourront être pris pour le service du Roi de Portugal, si ce n'est aux prix courant & raisonnable, pour être payé deux mois après, à moins que les deux parties ne conviennent ensemble de quelque autre temps pour le payement.

XI. Que les sujets du très-renommé Roi de la Grande-Bretagne pourront librement porter sur leurs Navires toute sorte de Biens, Denrées & Marchandises de quelque espéce que ce soit, même des Armes, des Vivres, ou quelques autres provisions que ce soit de pareille nature, des Ports & Etats dudit Roi, ou d'aucuns Ports & Etats que ce soit, pourvu qu'ils ne soient pas portez à droiture, des Ports de Portugal ou des Domaines qui en dependent, pour être transportez dans les Ports & Territoires du très-renommé Roi de Castille, & que le renommé Roi de Portugal, ni ses sujets ne pourront par voyes de saisies, represailles ou quelques autres moyens

moyens que ce soit, empêcher que lesdits Navires Biens & Personnes des sujets du Roi de la Grande-Bretagne, ne puissent surement naviguer dans les Ports & Territoires dudit Roi de Castille, & y exercer leur trafic & commerce, & que les sujets des Rois de la Grande-Bretagne & de Portugal auront de part & d'autre, le même pouvoir, s'il arrive ci-après que l'un ou l'autre desdits Rois, ait Guerre contre l'Ami de l'autre, & les sujets du Roi de la Grande-Bretagne, pourront porter toutes sortes de Marchandises, même des Armes, des Vivres, ou toute autre provision que ce soit, des choses de pareille nature, avec la même liberté, dans les Royaumes & Etats du Roi de Portugal, & les y pourront vendre comme bon leur semblera, en plein marché & en particulier sans aucun empêchement du très-renommé Roi de Portugal ni de ses Ministres.

XII. Item que le Traité de Trêve fait avec D. Michel de Noronha, Comte de Linhares, Viceroi de Goa, & Guillaume Metwold, Président des Anglois dans les Indes Orientales le 20. Janvier 1635. nouveau stile, sera continué & gardé entre les Sujets des deux Rois dans les Indes Orientales, & dans tous les

Etats

Etats du très Renommé Roi de Portugal, par delà le Cap de Bonne Esperance; & que les Commissaires qui doivent être nommez par lesdits Rois, prendront dans trois ans, connoissance des demandes, qui ont été ou seront faites par les Sujets & Vassaux des deux Rois, dans les Indes Orientales au sujet de leur Commerce dans lesdites Indes, afin que par ce moyen, une Paix & Alliance perpetuelle puisse être établie, & confirmée par les deux Rois, entre leurs Sujets de part & d'autre.

XIII. Et d'autant que le Commerce & la Navigation libre des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les Costes, & Parties de l'Afrique, dans l'Isle de St. Thomas, & dans les autres Isles qui y sont compriſes, n'ont pas pû encore être établis & accordez à cause du deffaut qui s'est trouvé dans les Pouvoirs que le très-Renommé Roi de Portugal avoit envoyé à ses Ambassadeurs, afin que par cette difficulté & contestation, le présent Traité de Paix, & Amitié entre les deux Rois, & leurs Sujets ne puisse être retardé, il a été conclû de part & d'autre, que dans les Terres, Places, Châteaux, Ports & Côtes d'Afrique, Guinée, Bine &c. l'Isle de St. Thomas, & dans les autres Isles qui sont compriſes sous

ſous icelles, où on fera voir que les Sujets de la Grande-Bretagne ont habité pour le trafic de Marchandiſe, ou y ont eû trafic & commerce, du tems des Rois de Caſtille, ou juſqu'à préſent, il n'y aura point d'alteration, ni de changement, & qu'il ne leur ſera fait aucun trouble ni injure, par les Portugais pour ce ſujet. s'il y a quelques Droits de Doüane à demander aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne pour quelque ſujet que ce ſoit, dans les Châteaux, Iſles & Places ſuſdites, ils ne ſeront pas plus grands, ni plus à charge, que ceux qui ſeront demandez aux autres Nations, qui ſeront en Alliance avec le Roi de Portugal, & arrivant que les Sujets du Roi de Portugal ayent beſoin de Navires étrangers pour leur Navigation & Commerce, vers les Côtes & Iſles ſuſdites, ils pourront loüer les Navires, des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, comme bon leur ſemblera : & que les deux Rois nommeront des Ambaſſadeurs, & des Commiſſaires, qui confereront & conviendront d'un Traité touchant le Commerce & Navigation libre ſur les Côtes, & dans les Iſles & Places ſuſdites, ce qui a été demandé par les Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne pour les Sujets de leur Roi, étant perſuadez par la

la confiance de l'ancienne amitié, qui a été entre les Prédeceſſeurs deſdits Rois que le très Renommé Roi de Portugal n'accordera à aucune Nation, des Privileges, Droits, & Immunitez plus amples, qu'il n'en accordera aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne.

XIV. Et comme le très Renommé Roi de Portugal a par ſa Conceſſion, confirmée par ſon Sçeau, dattée à Liſbonne le 21. jour de Janvier l'an de grace 1641. donné plein pouvoir aux habitans des Terres ſujettes aux Seigneuries des Etats de Hollande &c. d'apporter & de tranſporter, dedans & dehors ſes Royaumes, Etats & Territoires, toute ſorte de Marchandiſes. Pour cette cauſe les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne auront, & joüiront du même pouvoir dans les Royaumes & Etats dudit très Renommé Roi de Portugal, conformement à la teneur de ladite Conceſſion.

XV. Et que les Marchands Anglois, & autres Sujets du Roi de la Grande-Bretagne joüiront des mêmes, & auſſi grandes Immunitez d'être empriſonnez, arrêtez, ou en quelque autre maniere que ce ſoit troublez en leurs Perſonnes, Maiſons Livres de Comptes, & Comptes, Marchandiſes & Biens, dans l'étenduë des Etats du très renommé Roi de Portugal,

gal, qu'il y en a eû, ou qu'il y en aura ci-après d'accordez à aucun Prince, ou à aucuns Peuples qui soient en Alliance avec le Roi de Portugal.

XVI. Et d'autant qu'il n'y a point encore eû de Convention faite touchant le frettement des Navires des Sujets du très Renommé Roi de la Grande-Bretagne, par les Portugais pour leur Commerce & Navigation dans le Bresil, il a plû aux deux Parties qu'il y ait des Ambassadeurs & Commissaires députez & envoyez par lesdits Rois dans deux ans, qui auront pouvoir de traiter, & de s'accorder sur cet Article.

XVII. Et d'autant que les droits de Commerce & de paix seroient rendus infructueux, si les Sujets du très Renommé Roi de la Grande Bretagne étoient troublez pour leurs Consciences tandis qu'ils vont dans les Royaumes, & Etats du très Renommé Roi de Portugal, ou qu'ils en viennent ou qu'ils y demeurent, pour le Commerce, ou pour Affaires. Pour cette cause, afin que leur Commerce soit seur & assûré tant par Mer que par Terre, le très Renommé Roi de Portugal prendra soin & donnera ordre qu'ils n'y soient pas molestez ni troublez pour ledit cas de Conscience, de telle sorte qu'ils ne donnent point de scandale

le à d'autres. Et quoi que le très Renommé Roi de Portugal reconnoisse qu'il n'a pas pouvoir de déterminer, & de disposer de la Foi, & de la Religion, neanmoins par le motif de l'amitié & grande affection, qu'il a pour le très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, & pour la Nation Angloise, il prendra soin que les Anglois, & autres Sujets dudit Roi, ayent & joüissent d'une aussi grande liberté en la pratique & exercice de leur Religion, dans l'étenduë des Royaumes, Etats, & Territoires, du Roi de Portugal, qu'il en sera permis aux sujets de quelque autre Prince, ou Republique que ce soit.

XVIII. S'il arrivoit, ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelques difficultez & doutes survinssent entre lesdits très-Renommez Rois, qui pussent faire aprehender l'interruption de commerce, & correspondance entre leurs sujets, il en sera donné avis au public aux sujets de part & d'autre en tous & chacuns les Royaumes & Provinces de l'un & l'autre Roi, & après cet avis donné, ils auront deux années, de part & d'autre, pour transporter leurs marchandises & biens, & que cependant il ne sera fait aucun tort, prejudice, ou empêchement aux personnes & biens de part & d'autre. XIX.

XIX. Et si durant la presente paix & amitié, quelque chose étoit entrepri-se, commise ou faite, contre la force & l'effet d'icelle, tant par Mer, que par Terre, & eaux douces, par aucun desdits Rois, leurs heritiers & succes-seurs, leurs vassaux ou sujets, la presente paix & amitié ne laissera pas toutes fois de demeurer en sa force & vertu, & il n'y aura que les contrevenans & les coupables qui seront punis, & non pas d'autres, pour leur contravention.

XX. Item, il a été conclu & accordé, que la presente paix & alliance ne derogera nullement aux alliances & confederations ci-devant faites & contractées entre le très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, & d'autres Rois, Princes, & Republiques; mais que lesdites alliances & conféderations seront fermement conservées, & demeureront ci-après en pleine force & vertu nonobstant le present Traité de Paix.

XXI. Finalement, il a été conclu que lesdits très Renommez Rois Charles Roi de la Grande-Bretagne &c. Et Jean quatriéme Roi de Portugal &c. observeront & garderont sincerement & fidelement, & feront observer par leurs sujets & habitans, toutes & chacunes les capitulations conclues & ac-

cordées dans le preſent Traité, & qu'ils ne feront rien, directement ni indirectement, qui y ſoit contraire, & qu'ils confirmeront & ratifieront toutes & chacunes les conventions ſuſdites, par leurs lettres patentes ſignées de leurs Seings Royaux, & ſcellées de leurs grands Sceaux en bonne & deüe forme, & les delivreront ou feront delivrer fidellement, réellement, & efficacement à la premiere occaſion, & ils s'obligeront reciproquement par promeſſe en parole de Roi qu'ils obſerveront & garderont toutes & chacunes les choſes ci-deſſus, toutes-fois & quantes qu'ils en ſeront requis par l'une ou l'autre des parties, & qu'ils feront publier la preſente paix & amitié en la maniere accoutumée auſſi-tôt que faire ſe pourra.

[IIII.]

1661. TRAITÉ *entre la Couronne de Portugal & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à la Haye le 6. Août* 1661.

REX & Regnum Lusitaniæ spondeant fidemque suam nexu cum primis solido ac firmo adstringant, se quadragies centena crusatorum millia ordinibus Fœderati Belgii persoluturos esse singulis crusatis decem Florenorum Carolinorum pretium in Hollandiâ æquantibus, eamque summam aut parata pecunia, aut saccaro, Tabaco, & sale se suppeditaturos; sic ut hæ Merces pluris ne æstimentur, nec majus iis pretium ponatur, quam illud quo eædem Merces illo quo suppeditandæ sunt tempore secundum quotidianum usum per ipsam Lusitaniam vendentur, si quid autem, ad plenam Summam aut in ipsâ pecuniâ, aut in unâ alterâve ex jam dictis Mercibus fortasse desiderabitur, id ut alia earumdem specie suppleatur, integrum esto, hujus tamen rei electio erit penes præfatum Regem, ut in qualicumque specie suppleat alterius defectum, aut etiam ex illo

Vectigali quod authoritate & ratione hujus Pacti conventi à Fœderati Belgii Incolis per Lusitanam Ditionem negogociantibus, in usum jam dicti Regis legitimè posset exigi, quodque Mercibus eorum tam adferendis in dictam Ditionem, quam inde efferendis, imponi ex lege sequentium Paragraphorum sive Articulorum jus ac fas esset; in quem finem à Fœderati Belgii Ordinibus unus pluresve constituentur, qui in Lusitania ipsorum nomine dictum Vectigal percipiant eâdem formâ ac methodo quibus ejusmodi Vectigalia à Ministris Lusitanis ibidem exigi consueverunt, dicta verò Summa per sexdecim partes æqualiter distribuendas, certo statoque quotannis tempore Ulissiponæ pendatur, sic ut prima Summæ hujus pars præstanda mox sit, ubi primum in Lusitania constabit, certisque Documentis demonstrabitur, Fœderi huic utrimque subscriptum esse, idque ratum ab ambabus Partibus haberi ac promulgatum esse. Rex præterea Lusitaniæ restituat vel restitui curet, omnia Tormenta quæ in Reciffa aliisque Brasiliæ munimentis, cum ea à Lusitanis occuparentur, reperta fuerunt, quæque insignibus Fœderatorum Ordinum Societatisve Americanæ notata etiamnum deprehenduntur. II.

II. Quandoquidem verò à parte dictorum Fœderati Belgii Ordinum allatæ sunt in medium quærelæ, occasione introductæ cujusdam consuetudinis, nempe partitionis in venditione Salis, quod in Oppido Cetobriga (*Setuval* à Lusitanis, à Belgis *St. Uves* appellatum) ac per conterminum eidem Oppido tractum fieri solet ac confici, convenit ac consensum est; uti singulis annis, inter præfatum Regem & prædictos Fœderati Belgii Ordines Pactum peculiare ineatur de pretio, quo omnibus & singulis Fœderati Belgii Incolis integrum erit tantundem prædicti Salis, quantum ipsis libuerit, ibidem coëmere, in qua quidem Transactione justa utrimque habebitur ratio pretii, quo sub id tempus dictum Sal per Lusitaniam inter Lusitanos ipsos vendetur, emetur ac distrahetur. Ac si nihilominus præter spem ac expectationem super ejusdem Salis pretio utrimque parum convenerit, tum Fœderatorum Belgarum respectu salarii illa Commercii partitio cesset, ac amoveatur, quæ ab annis jam aliquot introducta est: liberumque ac integrum unicuique Fœderatorum Belgarum relinquatur à quibus libet mercari ac sibi comparare eam Salis quantitatem, de qua cum venditoribus convenire poterit,

quemadmodum Paragrapho ſive Articulo ſeptimo copioſius de omni Mercimoniorum genere eſt conventum. Sed nec ipſis Salis poſſeſſoribus ullo modo adimatur, aut reſtringatur facultas vendendi pro libitu omnibus & ſingulis quibus eis libuerit, reſpectu vero aliarum Nationum prædictus Luſitaniæ Rex hac in parte ſeſe geret, prout ipſi placuerit.

III. Fœderatorum Belgarum Populus ſecure ac tuto negotietur Commerciumque exerceat, tam ex Luſitania & Terris ac Tractibus eidem Luſitaniæ ſubditis in Braſiliam, quam ex Braſilia in eandem viciſſim Luſitaniam & Terras Tractuſque eidem ſubjectos ac omne præterea Mercium genus ultro citroque transferre, ne ſit damno aut noxæ, excepto duntaxat Braſilienſi ligno, penſo tamen ante ac perſoluto Vectigali eo portorioque quod à Luſitanis ipſis in illas Regiones negotiantibus perſolvi jus eſt. Cæterum Belgæ Fœderati ex Braſiliæ Portubus in Portus quoſcunque alios eidem Luſitaniæ ſubditos, ubi appellent, Naves ſuas exonerare; aut Merces inde ullas eximere, in Terramve exponere neutiquam cogantur: ſed Præfecti Teloniis, & Portoriorum Exactores ut Merx in ipſis Navibus inſpiciatur ac ponderetur utque in de-

debitum pro Merce Vectigal ac Portorium pendatur, curent; quod si vero rerum experimentis comperiatur, id vel nullatenus, vel minus commodè expedire posse, alia in eundem finem media excogitentur, ac mutuo Pactis utriusque consensu ad effectum perducantur: Fœderatorum autem Belgarum Populo omnino fas ac jus esto hac in parte iisdem mediis ac commodis uti & frui, quibus Angli aut vi Pacti, aut ex quotidiano usu gaudent, vel in posterum gavisuri sunt: Quin nec gravius Vectigal, nec plus Nummorum impensæve pro dicta Merce exigatur, aut persolvatur, quam si exoneratæ omnino Naves ac Merx in Terrâ expositæ fuissent; moræ etiam nihil in expediendis hisce navibus dimittendisve à parte Lusitana nectatur. Cum vero in alias Regiones Portusve Lusitaniæ aut eidem subditos post pensum jam semel Vectigal debitum Naves dictæ appellent quod reliquum erit itineris impedimento molestiâque omni procul habitis, ullisque de novo Vectigalibus persolutis, liberè conficiant & absolvant. Merces præterea ac res cæteræ aut à Lusitanis ipsis, aut ab alia quacunque Gente Navibus Fœderatorum Belgarum creditæ ac commissæ, quæ in Regiones portusve alios eidem Lusitaniæ subditos

transferentur, nihilo plus Vectigalis pendant, quam si commissæ Lusitanis Navibus & transferendæ translatæve essent.

IV. Liberum quoque Fœderatis Belgis esto, Navigationem, atque iter moliri in Colonias omnes, Insulas, Regiones, Terrarum Tractus, Portus, Civitates, Pagos, Emporia, quotquot dicto Regno parent ac subsunt per Ditionem Africanam, cui accensetur Sancti Thomæ Insula, inibique morari, negotiari, ac Mercaturam exercere, Res, Sarcinas, Merces, omne genus Terra Marique & Fluviis subvehere, venum ubivis exponere, efferre etiam inde atque in alias Regiones exportare integrum sit ac concedatur idque pari libertate, qua Angli aut alia quælibet Gens vel nunc gaudent, vel antehac gavisi sunt, vel imposterum eos gaudere aut gavisos esse comperietur: Propriasque ibidem Ædes in quibus habitent habere & possidere, nec non repositoria, in quibus Bona, Mercesque suas recondant, absque ulla à quopiam molestia, Nihil vero eorum, quæ Paragrapho seu Articulo hoc & proxime præcedenti pacta & stipulata sunt, irritum unquam fiat, eludaturve nec Fœderati Belgæ Pactis conventis hisce ulla ex parte fraudentur: Quod si dictus Belgarum po-

populus usu nihilominus libero ac solido Pacti hujus conventi aliquando prohibeatur, excludaturve, aut alia ex parte impediatur, quod avertat Deus, ne plenos debitosque ex fide & authoritate hujus Fœderis percipiat fructus, tum Fœderati Belgii Ordinibus idem in Lusitanos jus esto, actioque de novo eadem resurgat & renascatur, quæ ante hoc Fœdus initum iis competebat; jusque suum ut adversus Regnum Lusitanum persequantur, fas esto, sed & hoc ipso ea omnia ad dictos Ordines devoluta censeantur, eorumque repetendarum causa Rex & Regnum cadant, quæcunque ex lege primi in his Conventis Paragraphi seu Articuli persoluta ac depensa jam fuerunt. Eodemque Pacto si per prædictos Fœderati Belgii Ordines Fœdus hoc violetur aut infringatur, præfato Lusitaniæ Regi idem jus esto quod illi ante hoc Pactum ullo modo competebat.

V. Atque ita solutione quadragies centenorum Crusatorum millium facienda terminis supra expressis atque libero usu veraque perceptione eorum omnium, quæ Articulis tribus hunc præcedentibus continentur, intermittantur accessent controversiæ, lis & actiones omnes, quæ Regi Regnoque Lusitaniæ

à Fœderatis Belgis intentæ hactenus ac motæ sunt, intendique possent, ac moveri: nec minus intermittantur cessentque actiones, lis & controversiæ, si quæ Fœderatis Belgis à Rege Regnoque jam dictis vicissim intendi & moveri possint.

VI. Atqui consequenter cessent inter Regnum Lusitaniæ ab una, & Fœderatum Belgium ab altera parte, ac utriusque Subditos & Incolas omnis actus hostilitatis & injuriarum, idque in Europa post elapsum bimestre spatium ab eo die, quo huic Fœderi utrimque subscriptum erit, in cæteris vero Mundi partibus à publicatione harum Tabularum; omnesque captivi hinc inde ilico post Ratihabitionem hujus Tractatus pristinæ libertati restituantur; omnes itaque Ditiones, omnia Loca, Naves Bonaque, quæ temporis interea ab alterutro occupabuntur, ut & quæ antea occupata fuerunt in India Orientali, Occidentali, vel alicubi locorum, in Dominio permanebunt eorum qui præfatis temporibus eorum possessores fuisse comperientur; ea vero, quæ elapsis duobus post factam eandem subscriptionem mensibus in Europa & post publicationem in cæteris Mundi partibus occupabuntur aut capientur, prioribus eorundem Dominis absque ulla mora

mora aut exceptione reſtituentur Regi proinde Regnoque Luſitaniæ ſolida ac firma Pax cum Fœderati Belgii Ordinibus ineatur, quæ Cives utrinque omnes & Subditos comprehendat, quæque ubivis locorum, nullis exceptis, tam intra quam extra Europæ Limites ſanctè ac Religioſè obſervetur, Luſitani quoque & Fœderatorum Belgarum Populi Terra Marique mutuis inter ſeſe officiis ac mutua benevolentia utrimque certent, nihilque prorſus moliantur aut effectum dare conentur quod cum incommodo aut detrimento Partis alterutrius ullo modo videri poſſit conjunctum, quare nec Subditis aut Incolis Partis alterutrius permiſſum erit ſub authoritate vel Diplomate alius cujuſvis Principis vel Status, alterius Subditos vel Incolas, Naveſque aut Merces eorum aggredi, vel alio quovis modo, ſub qualicunque nomine vel prætextu piraticam contra eos exercere, idque ſub pœna exilii & publicationis Bonorum.

VII. Fœderatis porro Belgis integrum poſthac eſto, in Regnis, Provinciis, Inſulis, Oppidis, Portubus, ac locis quibuſcunque, quæ Regi Luſitaniæ parent Commercium omni cum libertate exercere, nihil moræ iis objici-

ciatur aut directè aut obliquè, nihil eos impediat, quo minus Merces à quibuslibet eas emant ac comparent, quas è re potissimum sua fore judicabunt, sive majori copia sive minori comparatas, nullisque Mensuræ, Ponderum, temporis, Loci, Propolarum Monopolarumve, aut pretii Legibus adstringantur; Nec minus iisdem Fœderatis Belgis integrum relinquantur res pro libitu quascunque ac Merces eodem transferre, vendere ibidem has ipsas ac permutare, res præterea ac Merces inde efferre, idque amoto omni obstaculo persolutis solummodo Vectigalibus iis, quæ ex authoritate publica per Regnum Lusitanum anno millesimo quinquagesimo tertio mense Martio pensa ac persoluta sunt aut solvi debuere, adeo ut Fœderati Belgæ eodem prorsus loco sint habendi quo Lusitani ipsi habentur, idque tam emptionis Venditionisque nomine quam Vectigalium aliorumve aut onerum aut commodorum, Immunitatum ac Privilegiorum respectu, utque Fœderati Belgæ imposterum fruituri sint Prærogativis, Immunitatibus ac Privilegiis omnibus quotquot hactenus ulli Genti, Regno Lusitano, Fœdere aut Amicitia sociatæ concessa sunt, vel post hac concedentur; Lusitani vicissim commercio-

merciorum ac Mercaturæ reſpectu, eodem per Fœderatum Belgium loco habeantur, quo Belgas ipſos & Indigenas haberi Juris illic eſt ac moris.

VIII. Belgæ Fœderati qui cum Navibus ac Merce in Portus Luſitaniæ Ditionis appellent, nullo Mercimonii genere Naves ſuas onerare cogantur, niſi quod elegerint ipſi, quodque utile ſibi ac conſultum præ cæteris fore ſint arbitrati: Sed nec in Navem Fœderatorum Belgarum unamquamque Cuſtodes Excubitoreſve plures duobus, qui Regis Regnique nomine Merces obſervent, admittantur, nihilque omnino obſtaculi aut impedimenti Navibus onerandis exonerandiſve adferatur Atque illæ, ſive Merce arida & ſicca onuſtæ, niſi decimo poſtquam appulerint die, ſive Piſces aliudve quodvis cibariorum ac eſculentæ Mercis ſubvehentes genus, niſi die poſt intratum Portum decimo quarto exoneratæ ſint: Nihilominus dictis Cuſtodibus, Excubitoribuſve Salarii aut Mercedis locod haud quicquam perſolvatur, aut eorum in gratiam erogetur, præter id quod decem aut quatuordecim dierum jam dictorum uſus ac lex præſcribunt.

IX. Conſules, qui Fœderatis Belgis per Ditionem Luſitanam negotiantibus habi-

habitantibusve præsidio dabuntur, à Fœderati Belgii Ordinibus creandi sint ac constituantur; constituti tantundem habeant authoritatis utcunque Romanam Religionem non profitentes, quantum ulli per Lusitanam Ditionem Consuli earum Gentium quæ illic negotiantur, hactenus delatum est vel imposterum deferetur, causis præterea litibusque, quæ Fœderatos Belgas spectabunt, judicandis Judex Conservator constituatur, à quo provocare non liceat, nisi ad relationis Senatum, qui quarto ad summum post provocationem mense causis litibusque ad se delatis, finem imponat.

X. Si quis Fœderatus Belga per Ditionem Regis Lusitaniæ è vivis excesserit, Chartæ, Libri, Rationes, Bona ac facultates tam ipsius defuncti quam aliorum ejusdem Fœderatæ Nationis quæ, penes defunctum erunt depositæ à pupillorum absentiumve Judicibus aut eorum Ministris inspici & occupari nefas esto: neque horum Jurisdictioni res jam dictæ sunto obnoxiæ; sed iis consignantor, quibus e is defunctus ipsum ante excessum consignari jusserit; aut is si rebus suis ante obitum minus cavit prospexitve, tum Chartæ illæ, Libri, Rationes, Bona ac facultates ex mandato

dato Judicis Conservatoris custodiendæ committantur duobus pluribusve Belgis Mercatoribus Institoribusve, in quos potissima Popularium suorum illic loci degentium suffragia accedente Consulis Belgæ assensu, hanc curam devolvent; ita tamen ut ne curæ suæ commissas res dicti Mercatores Institoresve servandas se recipiant, nisi data prius cautione per Fidejussores idoneos & ab eodem Consule omnino approbandos, admittendos, de rebus sibi creditis ad legitimos sive Dominos sive Hæredes, sive etiam Creditores sua opera perventuris. Omnia itaque Bona facultatesque quæ in Dominio defuncti fuerint, Hæredibus ejus Executoribusve vel Creditoribus tradentur.

XI. Nec Regi Lusitaniæ ipsi, nec Ministrorum Regionum cuiquam fas licitumve sit, Mercatoribus, Nauclericis, sociis Belgarum Navalibus, aut eorum Navibus, Merci, facultatibus, manum injicere, ullamve molestiam exhibere; ne quidem sub gerendi cum Hoste Belli, aut cujusvis expeditionis parandæ prætextu, nisi à Fœderati Belgii Ordinibus, quorum illi imperio subsunt, Naviumque Mercis ac facultatum possessoribus eum jam ante in rem fuerit consensum; sed dicti Mercatores & Nau-

Naucleri, cum Navibus ac Merce, sine ullo incommodo per Regem Ministrosve Regios oblato, ex Portubus Lusitanis quibuscunque pro libitu arbitrioque suo solvant ac discedant: Fœderatorum porro Belgarum Populus à Merce, facultatibusve, suis vendendis aut distrahendis nullo modo prohibeatur, avocetur, interpelleturve, ne quidem si Rex ipse aut Ministri Regii iis sibi rebus opus esse obtendant, nec ullam omnino ob causam dictarum Merciuni & facultatum venditio protrahatur differaturve; nec averti dictas Merces in Regis publicosve aut privatos quoscunque usus liceat, nisi illi quorum res agetur, & ad quos dictæ Merces facultatesve pertinebunt, annuant ac præcedente Conventione assensum isti rei præbeant.

XII. Liberum præterea Belgarum Fœderatorum Populo, ac permissum sit præter Mercis omne genus, Arma etiam, res bellicas, & annonam tam ex Fœderatarum Belgii Provinciarum, quam ex aliis quibusvis Portubus ac Terris in quascunque Orbis Regiones, & ad quascunque Gentes transferre tam inimicas Regi Regnoque Lusitaniæ, quam amicas ac fœderatas, nec dicto Regi ejusve subditis aut ministris huic rei moram aut

aut impedimentum afferre liceat per detentiones, repreſſalias, pignorationes ullove alio modo ſive id directè apertèque ſive obliquè ac occultè fiat, dummodo dictus Fœderatorum Belgarum Populus ex ipſis Portubus Luſitanis Armorum nihil apparatus aut rerum bellicarum ad dicti Regis Regnique Hoſtes & adverſarios tranſvehet; nec minus iiſdem Fœderatis Belgis integrum relinquatur ac permittatur, in univerſam Ditionem dicti Regis quaſcunque Merces, res etiam ad armaturam, Bellum ac Militarem annonam pertinentes inferre, eaſque non minus magna quam exigua copia venales exponere, & ſive integras ſimul, ſive ſeorſum & per partes pretio ibidem quocunque vendere, ac pro arbitrio ſuo permutare, commerciaque quævis exercere cum iis Emptoribus Negotiatoribuſve, quos ipſi fore ſibi potiſſimum utiles ac commodos arbitrabuntur, nec interpellari aut à propoſito eos dimoveri per Regem Regioſque Propolas Monopoliorum Exercitores, Fiſcum juridicos conceſſus, quemvis alium ullo modo ullave de cauſa faſ eſto; nullo denique mercimoniorum limite aut regula circumſcribantur.

XIII. Res ac Merces, quæ ex uno Luſitaniæ Portu in alium eidem Regno ſub-

ſubjectum transferentur, perſoluto ante debito Vectigali & Portorio, nulla ulteriore pecuniæ aut Teloniorum exactione teneantur, præter eam, qua ipſas Mercatorum Luſitanorum, res ac Merces tali caſu teneri liquebit, conſtabit.

XIV. Nulli Alcaido, quem Luſitani vocant, nullique alii Miniſtro Regio licitum aut permiſſum eſto, ex Fœderatis Belgis quemquam, cujuſcunque is conditionis ſit aut ſortis interpellare, nolentem detinere, carceri vinculiſve mancipare, præterquam in cauſa criminali & in flagranti delicto deprehenſum, niſi facta prius à Judice conſervatore eam in rem poteſtate, quæ ſcripto conſignata ſit, Fœderati præterea Belgæ ſub Ditione atque Imperio Luſitano degentes, tam ſui ipſorum quam Domicilii, Librorum, Rationum, Mercis, aliarumque rerum ac Bonorum ad ipſos pertinentium reſpectu, non minus carceris, vinculorum cujuſcunque detentionis ac moleſtiæ immunes ſunto ac habentor, quam alius quivis ex cæteris Regi Luſitaniæ Fœderatis Populis hactenus habetur, aut impoſterum habebitur. Sed nec per Litteras Salvi-conductus aut aliud patrocinii genus Subditis ſuis aut aliis quibuſcunque in Ditione

tione Lusitana degentibus à Rege concedendum, Fœderati Belgæ impediantur prohibeanturve à debitis exigendis, aut nominibus æri suo obnoxiis in jus vocandis; at vero debiti exactionem & jus suum libere persequantur; neque fraudi sit creditoribus, si Principis patrocinium aut alterius cujuscunque pollentis authoritatem implorarit debitor, amplexusve sit, ejusque vel eorum Litteris & Salvis-conductibus sese munierit, quo debitum eludat, creditoremve trahat ac frustretur, quod ne fiat ab omni patrocinio Debitor arceatur, excludatur. Sed nec Bona ulla ad Fœderati Belgii Incolas aut Subditos pertinentia, quæ illi Lusitanæ Nationis Institoribus, Procuratoribus aut res suas agentibus commiserint, vel aliorum quorumvis exterorum in Lusitana Ditione degentium curæ ac fidei crediderint, detineri manumve iis injici licitum aut permissum habeatur intentante præsertim litem, aut Negotium facessente Inquisitione (quam vocant) Ecclesiastica, sive in Religionis sive alia quacunque in causa id fiat, sed res ac Bona ista omnia, si commendata sint iis, qui coram Judice, & in Foro Ecclesiastico illa ex causa forte convenientur, aut Inquisitionis dictæ nomine accusabun-

buntur interpellabunturve, confestim integra & intacta dimittantur, usibusque possessoris restituantur, ut primum apparebit ac demonstrabitur ad Fœderati Belgii Incolas Subditosve res eas pertinere.

XV. Cumque prærogativa commerciorum omnis plane futura sit inutilis ac speratus ex Pace fructus omnino intervertendus, si Fœderati Belgii Incolæ ac Subditi, qui per Ditionem Lusitanam ultro citroque commeabunt, aut instituendæ Negociationis Merciumve distrahendarum ergo illic morabuntur ex occasione Religionis inter Lusitanos ac se discrepantis ulla molestia, ullove incommodo afficiantur, providebit huic rei Rex ac occurret, quo Terra marique mutuum posthac utriusque Gentis commercium illibatum sartumque ac tectum conservetur; curabitque, ne cui ex Fœderati Belgii Incolis vel Subditis cujuscunque tandem Christianæ Religionis, sortis ac conditionis is fit, Negotium hac de causa ullum aut molestia exhibeatur, neve is ulli præterea Curiæ, Tribunali, Judici, Inquisitioni, sistatur aut obnoxius fiat, nec ab ullo Regio Ministro, vel alio quocunque hac ex re conveniatur ullove damno afficiatur, sive ob circumlata fortasse secum

secum Biblia, sacræve Scripturæ aut aliorum Librorum usum ac lectionem, sive quovis alio discrepantis & dissentientis Religionis nomine, quinimo Fœderati Belgii Incolis subditisque sub ditione Regis Lusitaniæ morantibus, eorumque familiæ liberum ac concessum esto, tam domi suæ, quam in suis Navibus Religioni ei, iisque Sacris quibus sese addictos profitebuntur, pro arbitrio ac libitu, nemine prorsus interpellante, operari, locus iis denique opportunus sepeliendis mortuis & commodus assignetur, quâ libertate impetratâ ne abutantur, iisdem Fœderati Belgii Incolis ac Subditis erit cavendum.

XVI. Si quandocunque contingat, controversias oriri inter dictos Regem Regnumque, ac Fœderati Belgii Ordines, unde interrumpendi inter utramque Gentem Commercii periculum incumbat, Incolæ, Cives, Indigenæ tam ex hac, quam ex illa parte per utramque Ditionem de simultatibus ac controversiis enatis publicè præmoneantur; ac post commonitionem promulgatam bienne spatium utrimque concedatur, quo Merci, Navibus, Bonis suis ac facultatibus tempestivè consulant, easque in tutiorem locum transferant, nullo interea aut impedimento iis ob-

objecto aut exhibita moleſtia, nullo etiam facultatibus eorum ac Bonis damno illato; quod ſi cum ex parte alterutra intra præfinitum biennii ſpatii tempus debita ulla illic locorum in quibus negotiatus erat exigenda reſtabunt, ea legitimum in modum exigi, Jure quoque ac Legibus ad ea repetenda, agi fas eſto, nec lis per ambages aut circuitus à Judice trahatur, ſed is omni cura effectum det, ut ante præſcriptum tempus elapſum Creditores quod debebitur, conſequantur.

XVII. Si Porro Pactis hiſce ac mutua neceſſitudine, quæ per hæc Pacta ſancitur, durantibus, contingat, Fœderis hujus partem quantamcunque ab alterutrius Gentis Subdito aliquo Terrarum ullibi aut Locorum violari, aut in Pactorum conventorum authoritatem impingi, Societas ac neceſſitudo inter utramque Gentem hoc ſancita Fœdere nequaquam eam ob cauſam, interrumpatur, ſed vim integram ac vigorem nihilominus illibatum conſervet, obtineatque pœnâ ac mulctâ illis ſolummodo irrogatâ, qui in Leges Fœderis deliquiſſe convincentur, iis vero, quos damno contumeliâve adfectos eſſe conſtabit, omnino ſatisfiat, erit autem ſatisfaciendum intra annum ab inſtituta actione

actione tempus, si quis in Europa aut in Gaditano Freto, per Americæ etiam Africæve littus & tractum, aut alibi locorum Terra Marive, eis Bonæ Spei Promontorium Fœdus ulla ex parte hoc temeraverit violaveritve, at vero qui ultra jam dictum Promontorium locorum ubicunque in Pacta hæc peccasse deprehendetur is satisfactione tenebitur ante exactum decimum octavum mensem ab implorata per actorem ope Judicis; aut si reus violati Fœderis in Jus vocatus Foro se non stiterit, Judiciumque subterfugerit, nec intra præscriptum tempus satisfecerit, Hostisutriusque Partis judicetur, Bonaque ejus ac facultates flagitatæ ac debitæ satisfactioni impendenda publicentur; in potestatem quoque Partis alterutrius is ipse si venerit, quas, atrocitas injuriæ ac delicti magnitudo mereri videbuntur, pœnas persolvat.

XVIII. Si quam controversiam aut rixam, Inspectores Mercium vel Regii Ministri Mercatoribus institoribus, Naucleris Belgis de Annonæ, aut cujuscunque Mercis, quæ in Ditionem Lusitanam subvehetur, pretio movebunt, lis illa per Gentis Lusitaniæ Arbitros, partim per illius loci Magistratum, partim per Consulem Nationis Belgicæ (idque

(idque pari utrimque jure) eligendos, decidatur; sic ut Arbitri illi effectum omnino dent ne quid detrimenti, protractâ in longum disceptatione, possessor ejus Mercis capiat aut patiatur.

XIX. Licitum de cæteris Genti utrique esto, in Fœderatæ Ditionis Portus quoscunque cum Navibus tam bellicis quam onerariis appellere, illic etiam morari, ac pari cum libertate inde discedere, sive per procellas ac tempestatem illuc compulsi sint, sive Navibus reficiendis victusque ac commeatus parandi causa in Portum eum se contulerint, ita tamen ne illuc plures sex Navibus bellicis simul, in Portubus vero minoribus & ubi Fortalitia ad sui defensionem extructa non reperiuntur, non plures tribus nisi urgente necessitate se recipiant, neve plus temporis illic insumant, quam quod jam dictæ refectioni, aut parando commeatui sit satis; ne qua forte causa hinc nascatur interrumpendo aliarum Gentium non minus eidem Ditioni Fœderatorum Commercio. Quod si forte, major Navium bellicarum numerus ad eundem simul Portum appellat, eo intrare hisce Navibus nequaquam fas esto; haud impetrato antea permissu ab iis quorum à nutu ac imperio Portus ille pendebit, nisi

nisi vi fortasse tempestatis aut alia necessitate invitos impellente huc angustiarum constringantur ad evitandum instantis naufragii periculum, quo casu interveniente causam adventus sui Præfecto illius Portus aut supremo Magistratui confestim indicandam curent, nec moram illic diuturniorem trahant quam quæ à Portus illius Præfecto aut jam dicto supremo Magistratu fuerit concessa, nihilque interea temporis, moliantur aut machinentur, quod illi Ditioni ulla ex parte nociturum sit aut in detrimentum cedat.

XX. Rex Regnumque Lusitaniæ ac Fœderati Belgii Ordines, Naves, Merces ac Bona Partis alterutrius si ab Hoste, à Piratis, aut ab alio quovis intercepta; inque Portum aut Locum quemcumque utriusvis Ditionis subvecta atque subducta sint, nequaquam ea abalienari patiantur; sed aut ipsis ea Possessoribus aut res Possessorum agentibus restituant, dummodo illi Navibus nondum exoneratis, nec adhuc distractis Mercibus, ad sese res eas pertinere sint professi, aut profitendum curent, & ante exactum tertium ab interceptis Navibus mensem si in Europa casus evenerit, in cæteris autem Mundi Partibus, ante annum elapsum jus in eas

sibi esse certis argumentis ac testimoniis productis doceant, evincant, impensas servandis custodiendisque Navibus Merci, ac Bonis cæteris factas refundant ipsi Possessores.

XXI. Fœderati Belgæ per Lusitanam Ditionem negotiantes aut in Portus Lusitanos appellentes, nullum omnino Vectigal aut Portorium pro Bonis suis ac Navibus persolvant, nihilque pendant, præter id quod Regi Cameræque Ulissiponensi, Anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio persolvi jus fuit: Oneribus si quæ postea introducta sint aut adhuc introduci possent, nullatenus teneantur.

XXII. Tributum nullum à Fœderatis Belgis in usum aut emolumentum Sacelli Sancti Georgii per Lusitanos exigatur, nulla obire munia, nullum Armorum genus aut ipsi inducere aut aliis suppeditare jubeantur, cogantur.

XXIII. Mercatores ex utraque Gente, eorumve Institores, Ministri familiares ac Domestici, Naucleri, Nautæ & navales Socii per Ditionem Regis ac Ordinum, perque Portus eorum, ac Littora tuto & liberè ultro citroque commeent, hæreant ac versentur, Ædes Domosque, quas aut ipsi habeant, aut recondendæ promendequæ Merci utiles

utiles ac necessarias, Dominio possidere iis permittatur, Galadiis accingi, Arma cujuscunque generis, prout mos Gentis fert, circumferre, quibus se ac rem suam tueantur ne sit fraudi, aut vetitum habeatur.

XXIV. Bona quælibet ac Merces, sive ad dictos Regem Ordinesque spectabunt sive ad utrumvis Populum, si Navibus alterutri Parti inimici hostibusque creditæ ac in iis deprehensæ fuerint, non minus quam naves ipsæ in prædam cedant, ac Fisco occupantium addicantur: Merces vero ac res quæcunque ad partis utriuslibet hostem pertinentes, Regis Ordinumque jam dictorum aut utriuscunque populi navibus impositæ, in eas Fisco nil juris esto, adeoque nec detineantur, nec possessoribus intervertantur.

XXV. Denique, cum Belgarum Fœderatorum nonnullis, sive à parte Societatis Indiarum Occidentalium, sive alio etiam nomine, tam per Brasiliam, quam per Lusitaniam ipsam, cæteramque dicti Regis Ditionem, Bona immobilia, tum debita, quoque non pauca etiamnum restent ac supersint reliqua, fierique etiam possit ut à Subditis præfati Lusitaniæ Regis in Brasilia habitantibus, vel qui ibidem habitacula sua ha-

 buere

buere, par actio superſit inſtituenda per Ditionem & in Populum Fœderatorum Belgarum : Convenit utrinque ac conſenſum eſt, uti Bona immobilia, Fundi præſertim, Domus, Molæ Saccaro parando inſervientes, Poſſeſſoribus priſtinis reſtituantur, ſed & actiones quæ reſtant exigendæ, uti à Debitoribus quam primum expungantur; & quoniam prædictus Regis Luſitaniæ Legatus inſtructum ſeſe Mandato ſufficienti profeſſus eſt, amicabili compoſitione finem faciendi actionibus tam realibus quam perſonalibus, quæ Fœderatorum Belgarum Populo ex eo capite competere poſſent, idcirco ut in caſibus prædictis, iis quorum intereſt abque ulla ambage & moleſtia, per æquipollens ſatisfiat, eædem actiones omnes prædicto Regis Luſitaniæ Legato intra bimeſtre ſpatium communicentur, redactæ in ſcriptis confecto Inventario, cum declaratione originis & Documentorum quibus illæ actiones probari poſſint; ac porro vel per Pacta ſingularia cum iis quorum intereſt, vel Pacto generali inter præfatum Regem, & prædictos Fœderati Belgii Ordines per ſolutionem ſummæ pecuniariæ penitus extinguantur. At ſi prædicta Negotia vel in totum, vel pro parte intra ſex menſium ſpacium hoc pacto compo-

ni

ni nequeant, tamque controversiæ omnes quæ super æquitate rationibus ac taxatione actionum, hinc inde moveri ac repullulare possint, penitus præcidantur ac tollantur, tres utrimque Commissarii constituentur, qui post exactum octodecim mensium spacium, tempestivè prænoneri possint, Ulissiponæ in unum convocandi ac conventuri sunt, instructi potestate ac authoritate quæ peculiariter nunc iis hoc ipso Diplomate defertur, admittendi & sub examen vocandi, intentatam quamcunque actionem super immobilibus Bonis ac debitis, tum in Jus etiam citandi reos, adversamque Actoribus partem, ut obloquantur aut causam suam tueantur, si possint; defertur præterea iisdem Commissariis auctoritas qua auditis contradictoribus, aut iis non comparentibus adversus contumaces decernant juxta jura & æquitatem, nullâ Judicii Forensis adhibitâ solemnitate, atque omni ambage litis protrahendæ prorsus amotâ, jus de plano dicant, curabunt quoque præfatus Rex ac Ordines ut re ipsa præstentur, ut quæ effectum suum omni ex parte habeat, quidquid per utriusque Partis Commissarios decernetur ac pronunciabitur: Tum ut judicio casurus, causam tenenti adversario confestim solidè atque ex asse satisfaciat,

Decreta ac Sententias Commissariorum per Ministros suos plenæ executioni ilico & sine mora mandabuntur : Si quid vero ad summam satisfactionis desiderabitur, Rex ipse atque Ordines spondebunt & fidem suam interponent quemadmodum spondent fidemque interponunt, id omne suo ex ære suisque impensis sarciendum ac supplendum fore, si liquebit executionem neglectam aut extra consuetum & receptum ordinem delatam stetisse, quo minus Decreta Commissariorum effectum sortita sint. Si vero pari utrimque concurrente Judicum discrepantiâ ac dissensu suffragiorum fiat, ut actioni intentatæ finis imponi à Commissariis non possit, tum iidem aut concordibus votis aut per majora Superarbitrum eligant, his vero etiam eo casu inter sese ita dissentientibus, ut eadem Superarbitri electio aut paribus votis, aut per majora suffragia absolvi nequeat, uti discrepantia inter illos sorte dirimatur ; utque post electionem Superarbitri, aut hoc aut illo modo factam, res per eundem unicum prædictis Commissariis resumatur, & vel per amicabilem compositionem vel decisione per majora vota terminetur.

XXVI Conventum porro ac utrinque consensum est, ut Pax hæc & Transactio,

tio, omniaque & singula hisce Tabulis comprehensa, inoptinia legitimaque forma tam à præfato Lusitaniæ Rege, quàm à prædictis Fœderatarum Provinciarum Ordinibus Generalibus, per patentes utriusque Partis Litteras, Sigillo magno munitas confirmentur ac rata habeantur, mutuaque Ratihabitionis Instrumenta intra trium mensium spacium, ultro citroque extradantur, atque ut hæ Tabulæ post elapsos alios tres menses, à traditis & commutatis Ratihabitionum Instrumentis, formâ locoque solutis promulgentur: In quorum omnium fidem & testimonium, nos extra Ordinem Legatus prædicti Regis Lusitaniæ, & Commissarii dictorum Fœderati Belgii Ordinum, vi & Vigore Litterarum Mandati ac Potestatis nobis à Superioribus nostris datarum, hoscè Articulos manibus propriis subsignavimus, ac Sigillis nostris munivimus. Hagæ Comitum in Hollandia, die sexta mensis Augusti Anno 1661.

(*S.L.*) M. CONDE DE MIRANDA.
(*L.S.*) FL. CANT.
(*L.S.*) JOHAN. DE WIT.
(*L.S.*) CHRIST. RODENBURGH.
(*L.S.*) E.S. VAN GLINSTRA.
(*L.S.*) B. J. MULERT.
(*L.S.*) J. SCHULENBURGH.

Ce Traité a été ratifié par la Couronne de Portugal le 24. Mai 1672. & par Leurs Hautes Puissances le 24. Novembre 1672 Mais comme il survint quelques demêlez pour l'execution des Articles pecuniaires de ce Traité, on en fit un autre pour servir d'Explication à celui-ci, à la Haye le 31. Juillet 1679. qu'on peut consulter dans le grand Recuëil des Traitez, & dans le Corps Diplomatique T. VII. part. I.

[KKKK.]

1356 LA BULLE D'OR *publiée par l'Empereur Charles IV. en* 1356. Traduction du Latin, dans Heisse Hist, de l'Empire.

Au nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains toujours Auguste & Roi de Boheme à la memoire perpetuelle de la chose. Tout Roïaume divisé en soi-même sera desolé ; & parce que ses Princes se sont fait compagnons de voleurs, Dieu a repandu parmi eux un esprit d'étourdissement

&

& de vertige, afin qu'ils marchent comme à tatons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des tenebres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils soient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obscurité se heurtent; & c'est dans la division que les aveugles d'entendement commettent des méchancetez. Dis, orgueil, comment aurois-tu regné en Lucifer, si tu n'avois appellé la dissention à ton secours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chassé Adam du Paradis, si tu ne l'avois détourné de l'obéïssance qu'il devoit à son Createur? Dis, colere, comment aurois-tu détruit la Republique Romaine, si tu ne t'étois servi de la division pour animer Pompée & Jules à une guerre intestine, l'un contre l'autre? Dis, luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens, si tu n'avois separé Helene d'avec son mari? Mais toy, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la division l'Empire Chrétien que Dieu a fondé sur les trois vertus Theologales, la Foi, l'Esperance & la Charité, comme sur une sainte & indivisible Trinité, vomissant le vieux venin de la dissention parmi les sept Electeurs, qui sont les colomnes

& les principaux membres du saint Empire, & par l'éclat desquels le saint Empire doit être éclairé comme par sept flambeaux dont la lumiere est fortifiée par l'union des sept dons du saint Esprit? C'est pourquoi étant obligez, tant à cause du devoir que nous impose la dignité Imperiale dont nous sommes revêtus, que pour maintenir nôtre droit d'Electeur entant que Roi de Boheme, d'aller au devant des dangereuses suites que les divisions & dissentions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous sommes du nombre; Nous après avoir meurement deliberé en nôtre Cour & Assemblée solemnelle de Nuremberg, en presence de tous les Princes Electeurs, Ecclesiastiques & seculiers & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes, Etant assis dans le Trône Imperial, revêtu des habits Imperiaux avec les ornemens en main & la Couronne sur la tête par la plenitude de la puissance Imperiale, avons fait & publié par cet Edit ferme & irrevocable les loix suivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette division détestable & aux dangers extremes qui la suivent.

Donné

Donné l'an du Seigneur mille trois cens cinquante six, Indiction neuvieme, le dixiéme Janvier, de notre Regne le dixiéme, & de nôtre Empire le second.

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'Election d'un Roi des Romains.

§. 1. NOus Declarons & Ordonnons par le present Edit Imperial qui durera éternellement, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Imperiale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir necessité, ou occasion d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs suivant l'ancienne & louable coûtume auront à faire voyage au sujet de telle Election, chaque Prince Electeur sera obligé en étant requis, de faire conduire & escorter sûrement & sans fraude par ses païs, terres, & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ses coélecteurs ou leurs députez vers la Ville où l'Election se devra faire, tant en allant qu'en retournant,

sous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois seulement) la voix & le suffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; declarant celui ou ceux qui se seront rendus en ceci negligens ou rebelles avoir encourru dès lors lesdites peines, sans qu'il soit besoin d'autre declaration que de la presente.

§. 2. Nous Ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des fiefs du saint Empire Romain quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi à tous Comtes, Barons, gens de guerre, & vassaux, tant Nobles que non Nobles, Bourgeois & Communautez de Bourgs, de Villes & de tous autres lieux du saint Empire, qu'ils aient lors qu'il s'agira de proceder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & escorter sûrement & sans fraude, comme il a été dit par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il se pourra chaque Prince Electeur, ou les Deputez qu'il envoiera à l'Election; pour lesquels aussi bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel sauf-conduit; & en cas que quelqu'un ait la presomption de contrevenir à nôtre presente Ordonnance, qu'il encoure aussi toutes les peines suivantes: savoir, en cas de contravention

par

par les Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, gens de guerre & vassaux, la peine du parjure, & de la privation de tous les Fiefs qu'ils tiennent du S. Empire Romain & de tous autres quelconques; comme aussi de toutes leurs autres possessions de quelque nature qu'elles soient; & à l'égard des Communautez & Bourgeois contrevenans à ce que dessus, qu'ils soient aussi reputez parjures, & qu'avec cela ils soient privez de tous les droits, libertez, privileges, & graces qu'ils ont obtenuës du saint Empire, & encourent en leurs personnes & en leurs biens le ban & la proscription Imperiale; & c'est pourquoi nous les privons dès à présent, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons aussi à tous & un chacun de courre sus aux proscrits, & de les attaquer, offenser & outrager impunément d'autorité privée, sans pour ce demander autre permission des Magistrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce soit; attendu que lesdits proscrits sont convaincus de crime & de felonnie envers la Republique, l'Etat, & la dignité du saint Empire & même contre leur honneur, & leur salut, ayant méprisé temerairement & comme rebelles, desobéissans,

béïſſans & traîtres une choſe ſi importante au bien public.

§. 3. Nous ordonnons & mandons auſſi aux Bourgeois de toutes les Villes, & aux Communautez, de vendre, ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs deputez pour l'élection, tant en allant qu'en retournant à prix raiſonnable, & ſans fraude les vivres & autres choſes dont ils auront beſoin pour eux & pour ceux de leur ſuite; le tout ſous les mêmes peines ci-deſſus mentionnées à l'égard deſdits Bourgeois & Communautez que nous declarons par eux encouruës de fait.

§. 4. Que ſi quelque Prince, Comte, Baron, homme de Guerre, vaſſal, Noble, ou ignoble, Bourgeois, ou Communauté de Villes étoit aſſez temeraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Deputez, allant pour l'élection du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenſer ou inquieter en leurs perſonnes ou en celles de leurs domeſtiques & ſuite, ou même en leurs équipages, ſoit qu'ils euſſent demandé le ſauf-conduit ordinaire, ſoit qu'ils n'euſſent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là & tous ſes complices avoir encouru de fait les ſuſdites

dites peines selon la qualité des personnes, ainsi qu'il est ci dessus marqué.

§. 5. Et même si un Prince Electeur avoit quelque inimitié, differend ou procès avec quelqu'un de ses collegues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & escorte à l'autre ou à ses Deputez pour ladite élection, à peine de parjure & de perdre sa voix d'élection, pour cette fois-là seulement, comme il a été dit ci-dessus.

§. 6. Comme aussi si les autres Princes, Comtes, Barons, gens de guerre, vassaux, Nobles & ignobles, Bourgeois & Communautez des Villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à plusieurs, ou s'il y a avoit quelque differend ou guerre entr'eux, ils ne laisseront pas, sans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'escorter le Prince Electeur, ou les Princes Electeurs, ou leurs Deputez, soit en allant au lieu où se devra faire l'élection, soit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils sont menacez par cet Edit, lesquelles ils encourront de fait au même tems qu'ils en useront autrement.

§. 7. Et pour une plus grande fermeté & plus ample assurance de toutes les choses ci-dessus mentionées, Nous vou-

voulons & ordonnons que tous & chacuns les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes, ou leurs Communautez promettent par lettres, & par ſerment toutes leſdites choſes & qu'ils s'obligent de bonne foi & ſans fraude de les accomplir & mettre en effet ; & que quiconque refuſera de donner telles Lettres, encourre de fait les peines ordonnées pour être executées contre les refuſans, ſelon la condition des perſonnes.

§. 8. Que ſi quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire de quelque qualité & condition qu'il ſoit, Comte Baron, ou Gentilhomme, leurs ſucceſſeurs ou heritiers tenant des fiefs du ſaint Empire refuſoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Imperiales cideſſus & ci-après écrites, ou qu'il eût la préſomption d'y contrevenir : ſi c'eſt un Electeur, que dès lors ſes Coëlecteurs l'excluent dorenavant de leur ſocieté, & qu'il ſoit privé de ſa voix pour l'élection, & de la place, de la dignité, & du droit de Prince Electeur ; & qu'il ne ſoit point inveſti des fiefs qu'il tiendra du ſaint Empire. Et ſi c'eſt quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne ſoit point non plus inveſti des fiefs qu'il

qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce soit qu'il les tienne ; & cependant qu'il encourre dès-lors les mêmes peines personnelles ci-dessus spécifiées.

§. 9. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, gens de guerre, vassaux, villes & Communautez soient obligez indifferemment de donner ladite escorte & conduite à chaque Electeur ou à ses Deputez, comme il a été dit ; Nous avons toute fois estimé à propos d'assigner à chaque Electeur une escorte & des conducteurs particuliers selon les païs & les lieux où il aura à passer, comme il se verra plus amplement par ce qui suit.

§. 10. Premierement le Roi de Boheme Archi-Echançon du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Vertheim de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim.

§. 11. L'Archevêque de Cologne Archi-Chancelier du saint Empire en Italie sera conduit par les Archevêques de Mayence, & de Trêves, par le Comte Palatin du

du Rhin, par le Landgrave de Hesse, par les Comtes de Catznellenbogen, de Nassaw, de Dietz, d'Isembourg, & de Falckenstein, & par les Villes de Wetzlar, de Geylnhausen, & de Fridberg.

§. 12. L'Archevêque de Trêves Archi-Chancelier du saint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Nassaw, d'Isembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Diets, de Catzenellenbogen, d'Eppenstein, & de Falckenstein, & par la Ville de Mayence.

§. 13. Le Comte Palatin du Rhin Archi-Maître du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence.

§. 14. Le Duc de Saxe Archi-Maréchal du saint Empire sera conduit par le Roi de Boheme, les Archevêques de Mayence, & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg, & de Wirtzbourg, le Marquis de Misnie, le Landgrave de Hesse, les Abbez de Fulden, & de Hirchsfelt, les Bourgraves de Nuremberg; ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Brunec, de Hanau, & de Falckenstein; comme aussi par les Villes d'Erford, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg, & Windesheim.

§. 15.

§. 15. Et tous ceux qui viennent d'être nommez, seront pareillement tenus de conduire le Marquis de Brandbourg Archi-Chambelan du saint Empire.

§. 16. Voulons en outre & ordonnons expressément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel sauf conduit & escorte, le fasse dûëment sçavoir à ceux par lesquels il voudra être conduit & escorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui sont ordonnez pour ladite conduite & qui en auront été ainsi requis, s'y puissent préparer commodement & assez à tems.

§. 17. Declarons toutefois que les présentes constitutions faites au sujet de ladite conduite doivent être entenduës, en sorte que chacun des susnommez, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-dessus dénommé, à qui dans le cas susdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & escorte, soit obligé de la donner dans ses terres & & païs seulement, & même au de-là si loin qu'il le pourra; le tout sans fraude, sous les peines ci-dessus exprimées.

§. 18. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le Siege, envoye ses Lettres paten-

patentes par Courriers exprès à chacun desdits autres Princes Electeurs, Ecclesiastiques & seculiers ses collegues pour leur intimer ladite Election, & que dans ces Lettres soit exprimé le jour & le terme dans lequel vrai-semblablement elles pourront être renduës à chacun de ces Princes.

§. 19. Ces Lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs ayent à se rendre à Francfort sur le Meyn en personne, ou à y envoyer leurs Ambassadeurs par eux autentiquement autorisez & munis de procuration valable signée de leur main & sellée de leur grand seau, pour proceder à l'élection d'un Roi des Romains, futur Empereur.

§. 20. Or comment & en quelle forme ces sortes de Lettres doivent être dressées, & quelle solemnité y doit être observée inviolablement, & en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dresser & faire leurs pouvoirs, mandemens, & procurations pour les Deputez qu'ils voudront envoyer à l'élection, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la présente Ordonnance; laquelle forme en cet endroit prescrite, ordonnons de nôtre pleine puis-

puissance & autorité Imperiale, être en tout & par tout observée.

§. 21. Quand les choses seront venuës à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains sera arrivée dans le Diocése de Mayence : Nous commandons & ordonnons que dessors dans l'espace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence par ses Lettres patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & fasse l'intimation dont il est ci-dessus parlé. Que si par hazard cet Archevêque negligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation; alors les autres Princes Electeurs de leur propre mouvement sans même être appellez, & par la fidélité avec laquelle ils sont obligez d'assister le saint Empire, se rendront dans trois mois ainsi qu'il a été dit, en ladite ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

§. 22. Or chacun des Princes Electeurs, ou ses Ambassadeurs ne pourront entrer dans le tems de ladite élection en ladite ville de Francfort qu'avec deux cens chevaux seulement, parmi lesquels il pourra y avoir cinquante Cavaliers armez, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

§. 23. Le Prince Electeur ainsi apellé & invité à cette élection, & n'y venant pas ou n'y envoyant pas ses Ambassadeurs avec ses Lettres-patentes sellées de son grand seau contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y ayant envoyé à son defaut ses Ambassadeurs; si ensuite le même Prince ou sesdits Ambassadeurs se retiroient du lieu de l'élection, avant que le Roi des Romains futur Empereur eût été élû, & sans avoir substitué solemnellement & laissé un Procureur legitime afin d'y agir pour ce que dessus; que pour cette fois il soit privé de sa voix pour l'élection, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainsi abandonné.

§. 24. Enjoignons & mandons aussi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du serment que Nous voulons qu'ils prétent à cette fin sur les saints Evangiles, ils ayent à proteger & à deffendre avec tout soin, fidélité, & vigilance tous les Princes Electeurs en general, & un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs gens, & chacun des deux cens cavaliers qu'ils auront amenez en ladite ville contre toute insulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous;

à

à faute dequoi encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertez, graces, & indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du saint Empire; & seront dès aussi-tôt mis avec leurs personnes, & tous leurs biens au ban Imperial. Et desors comme dès à présent il sera loisible à tout homme de sa propre autorité, sans être obligé de recourir à aucun Magistrat d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès à présent comme pour lors de tout droit, comme traîtres, infidéles, & rebelles à l'Empire, sans que ceux qui les attaqueront pour ce sujet en doivent apprehender aucune punition de la part du saint Empire, ou d'aucune autre part.

§. 25. De plus lesdits Bourgeois de la ville de Francfort n'introduiront & ne permettront sous quelque prétexte que ce soit de laisser entrer en leur ville aucun étranger de quelque condition ou qualité qu'il puisse être pendant tout le temps qu'on procedera à l'élection, à l'exception seulement des Princes Electeurs, leurs Deputez ou Procureurs, chacun desquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

§. 26. Mais si après l'entrée des mêmes Electeurs ils se trouvoit dans la Ville

le ou en leur presence quelque étranger, lesdits Bourgeois en consequence du serment qu'ils auront prêté pour ce sujet en vertu de la presente Ordonnance sur les saints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, seront obligez de le faire sortir incontinent & sans retardement, sous les mêmes peines cidessus prononcées contr'eux.

CHAPITRE II.

De l'election du Roi des Romains.

§. 1. APRES que les Electeurs ou leurs Plenipotentiaires auront fait leurs entrées en la Ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain du grand matin en l'Eglise de Saint Barthelemi Apôtre, & là ils feront chanter la Messe du Saint Esprit, & assisteront tous jusqu'à la fin, afin que le même Saint Esprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiere de la vertu, ils puissent être fortifiez de son secours pour élire Roi des Romains & futur Empereur un homme juste, bon, & utile pour le salut du peuple Chrétien.

§. 2.

§. 2. Auſſi-tôt après la Meſſe, tous les Electeurs ou les Plenipotentiaires s'aprocheront de l'Autel, où la Meſſe aura été celebrée ; & là les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques, l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum, &c.* étant expoſé devant eux, mettront leurs mains avec reverence ſur la poitrine, & les Princes Electeurs ſeculiers toucheront réellement de leurs mains ledit Evangile ; à quoi tous avec toute leur famille aſſiſteront non armez. Et alors l'Archevêque de Mayence leur preſentera la forme du ſerment ; & lui avec eux, & eux ou les Plenipotentiaires des abſens avec lui prêteront le ſerment en cette maniere.

§. 3. *Je N. Archevêque de Mayence, Archichancelier du Saint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure ſur ces ſaints Evangiles icy mis devant moi, par la foi avec laquelle je ſuis obligé à Dieu, & au ſaint Empire Romain, que ſelon tout mon diſcernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'eſt-à-dire un Roi des Romains futur Empereur qui ſoit digne de l'être autant que par mon diſcernement & mon jugement je le pourrai connoître ; & ſur la même foi je donnerai ma voix & mon ſuffrage en ladite*

élection sans aucun pacte ni esperance d'interét, de recompense, ou de promesse, ou d'aucune chose semblable de quelque maniere qu'elle puisse être appellée : Ainsi Dieu m'aide, & tous les Saints.

§. 4. Après avoir prêté serment en la forme & maniere susdite, les Electeurs ou les Ambassadeurs des absens procederont à l'élection, & dès-lors ils ne sortiront plus de la Ville de Francfort, qu'auparavant ils n'aient à la pluralité des voix élû & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à savoir un Roi des Romains futur Empereur.

§. 5. Que s'ils differoient de le faire dans trente jours consecutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le serment; alors les trente jours expirez ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau; & ne sortiront pas de ladite Ville qu'auparavant tous ou la plus grande partie d'eux n'aient élû un conducteur ou Chef temporel des fidelles, comme il a été dit.

§. 6. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainsi élû dans le même lieu, cette élection tiendra, & sera reputée comme si elle avoit été faite par tous unanimement sans contradiction d'aucun.

§. 7.

§. 7. Et si quelqu'un des Electeurs ou desdits Ambassadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toute fois il y vint avant que l'élection fût achevée; Nous voulons qu'il soit admis à l'élection en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée.

§. 8. Et d'autant que par une coûtume ancienne approuvée & loüable, tout ce qui est ci-dessous écrit a été invariablement observé jusqu'à present; Nous pour cette raison voulons & ordonnons de nôtre pleine puissance & autorité Imperiale qu'à l'avenir celui qui de la maniere susdite aura été élû Roi des Romains, aussi-tôt après son élection, & avant qu'il puisse se mêler de l'administration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve sans aucun delai par ses Lettres & son seau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Ecclesiastiques, & seculiers, comme aux principaux membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits, libertez, immunitez, concessions, anciennes coûtumes & dignitez, & tout ce qu'ils ont ont obtenu & possedé de l'Empire jusques au jour de son élection; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Imperiale, il leur

confirme de nouveau toutes les choſes ſuſdites.

§. 9. Cette confirmation ſera faite par le Prince élû à chacun des Princes Electeurs en particulier, prémierement ſous le nom de Roi, & puis renouvellée ſous le titre d'Empereur; & ſera tenu ledit Prince élû d'y maintenir ſans fraude & de ſon bon mouvement les mêmes Princes en general, & chacun d'eux en particulier; bien loin de leur y donner aucun trouble ou empêchement.

§. 10. Voulons enfin & Ordonnons qu'au cas que trois Electeurs preſens, ou les Ambaſſadeurs des abſens éliſent un quatriéme d'entr'eux, ſavoir un Prince Electeur preſent ou abſent Roi des Romains, la voix de cet élû, s'il eſt preſent, ou la voix de ſes Ambaſſadeurs, s'il étoit abſent, ait ſa vigueur, & augmente le nombre & la plus grande partie des éliſans, à *l'inſtar* des autres Princes Electeurs.

CHA-

CHAPITRE III.

De la séance des Archevêques de Tréves, de Cologne, & de Mayence.

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur.
Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme, par la grace de Dieu Empereur des Romains toûjours Auguste & Roi de Boheme; à la memoire perpetuelle de la chose.

§. 1. L'union & la concorde des venerables & illustres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du saint Empire Romain, l'honneur de la Majesté Imperiale, & l'avantage des autres Etats de cette Republique, dont ces Princes soûtiennent l'edifice sacré comme en étant les principales colomnes par leur pieté égale à leur prudence. Ce sont eux aussi qui fortifient le bras de la puissance Imperiale; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chretieu joüit abondamment de toutes les commoditez qu'apportent la paix & la tranquillité.

§. 2. C'est pourquoi pour doresna-

vant prevenir les disputes & les jalousies qui pourroient naitre entre les venerables Archevêques de Mayence, de Cologne, & de Trêves, Princes Electeurs du saint Empire, à cause de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs séances dans les Assemblées Imperiales, & Royales, & faire en sorte qu'ils demeurent entre eux dans un état tranquille de cœur & d'esprit, & puissent travailler unanimement & emploier tous leurs soins aux affaires, & aux avantages du saint Empire pour la consolation du peuple Chrétien ; Nous avons par deliberation & par le Conseil de tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que seculiers arrêté & ordonné ; arrêtons & ordonnons de nôtre pleine puissance & autorité Imperiale par ce present nôtre Edit perpetuel & irrevocable, que lesdits venerables Archevêques auront séance ; savoir celui de Trêves vis-à-vis la face de l'Empereur ; celui de Mayence, soit en son Dioceze & en sa Province, soit mêmes hors de sa Province dans l'étenduë de sa Chancelerie Allemande (excepté en la Province de Cologne seulement) à la main droite de l'Empereur ; ainsi que l'Archevêque de Cologne l'aura en sa Province, & en son Dioceze, & hors de sa Province

Province en toute l'Italie, & en France à la main droite de l'Empereur ; & ce en tous les actes publics Imperiaux, de même qu'aux jugemens, collations, & investitures des fiefs, festins, conseils, & en toutes leurs autres assemblées où il s'agira & se traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de séance soit observé entre lesdits Archevêques de Cologne, de Trêves & de Mayence, & leurs Successeurs à perpetuité, sans que l'on puisse à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune contestation.

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

§. 1. ORDONNONS aussi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera assis dans les Assemblées Imperiales, soit au Conseil, à table, ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Boheme comme Prince couronné & sacré occupe la premiere place immediatement après l'Archevêque de

Mayence ou celui de Cologne ; savoir après celui d'eux deux qui pour lors selon la qualité des lieux & varieté des Provinces sera assis au côté droit de l'Empereur ou du Roi des Romains suivant la teneur de son privilege ; & que le Comte Palatin occupe après lui la seconde place du même côté droit ; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place après l'Archevêque qui sera assis à la main gauche de l'Empereur ; & que le Marquis de Brandebourg se mette après le Duc de Saxe.

§. 2. Toutes & quante fois que le saint Empire viendra à vaquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter par lettres les autres Princes ses Confreres de venir à l'élection.

§. 3. Tous lesquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pû ou voulu assister à ladite élection étant assemblez pour y proceder, ce sera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recüeillir particulierement les voix de ses Coëlecteurs en l'ordre suivant

§. 4. Il demandera premierement l'avis à l'Archevêque de Tréves, à qui nous declarons que le premier suffrage appartient ainsi que nous avons trouvé qu'il lui avoit appartenu jusqu'à present,

sent ; secondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'Office de mettre le premier le Diadême sur la tête du Roi des Romains ; troisiémement au Roi de Boheme qui tient la primauté par l'éminence, le droit, & merite de sa dignité Royale entre les Electeurs laïques ; en quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin ; en cinquiéme lieu, au Duc de Saxe ; & en sixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence ayant ainsi & en l'ordre susdit, recüeilli les suffrages de tous, fera entendre aux Princes ses confreres & leur découvrira ses intentions, & à qui il donne sa voix, en étant par eux requis.

§. 5. Ordonnons aussi qu'aux ceremonies des festins Imperiaux le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains ; le Roi de Boheme lui donnera la prémiere fois à boire, (lequel service toutefois il ne sera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale sur la tête conformement aux priviléges de son Royaume, s'il ne le veut de sa propre & libre volonté ;) le Comte Palatin du Rhin sera tenu d'apporter la viande ; & le Duc de Saxe exercera sa charge d'Archi-Marêchal, comme il a

accoûtumé de faire de toute ancienneté.

CHAPITRE V.

Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

§. 1. DE plus toutes les fois que le saint Empire viendra à vaquer, comme il est dit, l'Illustre Comte Palatin du Rhin Archi-Maître du saint Empire Romain, sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie; à cause de sa Principauté ou du privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Benefices Ecclesiastiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'investir des fiefs; & de recevoir les foi & hommages de la part & au nom du saint Empire; toutes lesquelles choses toutefois seront renouvellées en leurs tems par le Roi des Romains après élû, auquel les foi & hommages devront être de nouveaux prêtez, à la reserve des fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendart, dont nous reservons specialement l'investitu-

re

re & la collation à l'Empereur seul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin saura toutefois qu'il lui est defendu expressement d'aliener ou d'engager aucune chose appartenant à l'Empire pendant le tems de son administration ou Vicariat.

§. 2. Et nous voulons que l'Illustre Duc de Saxe Archi-Maréchal du saint Empire joüisse du même droit d'administration dans les lieux où le droit Saxon est observé, en toutes les mêmes manieres, & conditions qui sont cidessus specifiées.

§. 3. Et quoi que par une coûtume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans les causes intentées contre lui par devant le Comte Palatin de Rhin Archi-Maître, Prince Electeur du saint Empire, ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette jurisdiction qu'en la Cour Imperiale où l'Empereur ou le Roi des Romains sera present en personne & non ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la comparaiſon des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

NOus ordonnons qu'en toutes les ceremonies & aſſemblées de la Cour Imperiale qui ſe feront dorenavant & à l'avenir, les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche ſelon l'ordre & la maniere preſcrite, & que nul autre Prince de quelque état, dignité, préeminence ou qualité qu'il ſoit, ne leur puiſſe être ou à aucun d'eux preferé en aucunes actions quelconques qui regardent les aſſemblées Imperiales, ſoit en marchant, ſeant ou demeurant debout; avec cette condition expreſſe que le Roi de Boheme nommément precedera invariablement dans toutes & chacunes les actions & celebrations ſuſdites des aſſemblées Imperiales tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliere qu'il puiſſe avoir, & pour quelque cauſe ou cas qu'il y puiſſe venir ou aſſiſter.

CHA-

CHAPITRE VII.

De la succession des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur, Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose.

§. 1. Parmi les soins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le saint Empire où nous presidons par l'assistance du Seigneur ; nôtre principale application est à faire fleurir & à entretenir toûjours parmi les Princes Electeurs du saint Empire une union salutaire & une concorde & charité sincere ; étant certain que leurs conseils sont d'autant plus utiles au monde Chrétien, qu'ils se trouvent éloignez de toute erreur, que la charité regne plus purement entre eux, que tout doute en est banni, & que les droits d'un chacun sont clairement declarez & specifiez. Certes il est gene-

rale-

ralement manifeſte & notoire à tout le monde que les illuſtres le Roi de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, le premier en vertu de ſon Royaume & les autres en vertu de leurs Principautez ont droit, voix & ſeance en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Eccleſiaſtiques leurs Coëlecteurs, avec leſquels ils ſont tous reputez comme ils ſont en effet vrais & legitimes Princes Electeurs du ſaint Empire.

§. 2. Neanmoins afin qu'à l'avenir on ne puiſſe ſuſciter aucun ſujet de ſcandale & de diviſion entre les fils de ces Princes Electeurs ſeculiers touchant leſdits droits, voix, & faculté d'Election, & qu'ainſi le bien public ne courre aucun riſque d'être retardé ou troublé par des delais dangereux; Nous avec l'aide de Dieu deſirans en prevenir les perils à venir.

§. 3. Statuons & ordonnons de nôtre puiſſance & autorité Imperiale par la preſente Loi perpetuelle, que cas avenant que leſdits Princes Electeurs ſeculiers & quelqu'un d'eux vienne à deceder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire ſera devolu librement & ſans contradiction de qui que ce ſoit à ſon fils aîné

ainé legitime & laïque; & en cas que l'ainé ne fût plus au monde, au fils ainé de l'ainé semblablement laïque.

§. 4. Et si ledit fils ainé venoit à mourir sans laisser d'enfans mâles legitimes laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'élection seront devolus en vertu du présent Edit à son frere puiné descendu en ligne directe legitime paternelle, & ensuite au fils aîné laïque de celui-ci.

§. 5. Cette succession des aînez & des heritiers de ces Princes sera perpetuellement observée en ce qui regarde le droit, la voix, & le pouvoir susdit.

§. 6. A cette condition & ensorte toutefois que si le Prince Electeur ou son fils aîné, ou le fils puiné laïque venoit à deceder laissant des heritiers mâles legitimes laïques mineurs, le plus âgé frere de ce defunt aîné sera tuteur & administrateur desdits mineurs, jusqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'âge legitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toûjours de dix-huit ans accomplis; & lors que l'Electeur mineur aura atteint cet âge, son tuteur ou administrateur sera tenu de lui remettre incontinent & entierement le droit, la voix, & le pouvoir avec l'office d'E-

d'Electeur, & generalement tout ce qui en dépend.

§. 7. Et si quelqu'une de ces Principautez venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra disposer comme d'une chose devoluë legitimement à lui & au saint Empire.

§. 8. Sans préjudice neanmoins des privileges, droits & coûtumes de nôtre Royaume de Boheme, pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu desquels les regnicoles de Boheme peuvent élire un Roi de Boheme suivant la coûtume observée de tout tems, & la teneur desdits privileges obtenus des Empereurs ou Rois nos prédecesseurs; auxquels privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la présente sanction Imperiale; au contraire ordonnons expressément que nôtredit Royaume y soit maintenu, & que ses privileges lui soient conservez à perpetuité, selon leur forme & teneur.

CHA-

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Boheme & des habitans dudit Royaume.

§. 1. COMME les Empereurs & Rois nos prédeceſſeurs ont accordé aux illuſtres Rois de Boheme nos ayeuls & prédeceſſeurs, auſſi bien qu'au Roïaume & à la Couronne de Boheme, le privilege qui par grace a été accordé & qui a eu ſon effet dans ledit Royaume, ſans interruption depuis un tems immemorial, par une loüable coûtume inconteſtablement obſervée pendant tout ce tems & preſcrite par l'uſage ſans contradiction & interruption aucune, qui eſt qu'aucun Prince, Baron, Noble; Homme de guerre, Vaſſal, Bourgeois, Habitant, Payſan & autre perſonne de ce Royaume & de ſes apartenances, de quelque état, dignité, préeminence ou condition qu'il puiſſe être, ne puiſſe pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte ou par quelque perſonne que ce ſoit, être adjourné & cité hors le Royaume & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de ſa Cour Royale; Nous deſirant renouveller & confirmer

firmer ledit indult, usage & privilege ; Ordonnons de nôtre authorité & pleine puissance Imper. par cette constitution perpetuelle & irrevocable à toûjours, que si non-obstant ce privilege, coûtume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Vassal, Bourgeois ou paysans, ou quelque autre personne susdite étoit cité ou adjourné à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cause quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne soit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun tems en personne ou par procureur ; & si le Juge étranger & qui ne demeure point dans le Royaume ; quelque authorité qu'il ait, ne laisse pas de proceder contre les défaillans ou le non comparant, & de passer outre jusques à jugement interlocutoire ou definitif, & de rendre une ou plusieurs sentences dans les causes & affaires susdites de quelque maniere que ce soit : Nous declarons de nôtre authorité & pleine puissance Imperiale toutes lesdites citations, commandemens, procedures, sentences & executions faites en consequence generalement quelconques, nulles & de nul effet, sans qu'il puisse être rien executé ou attenté au préjudice de ce privilege.

§. 2. Surquoi Nous ajoûtons expressément

ment & ordonnons par cet Edit Imperial, perpetuel & irrévocable de la même pleine puissance & autorité, que comme dans ledit Royaume de Boheme il a été toûjours & de tems immemorial observé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Citoyen, Bourgeois, Payſan, ou tout autre habitant du Royaume de Boheme susdit, de quelque état, préeminence, dignité, ou condition qu'il soit d'appeller à tout autre tribunal de quelconques procedures, sentences interlocutoires & définitives, mandemens ou jugemens du Roi de Boheme ou de ses Juges : comme aussi de l'execution desdites sentences & jugemens rendus contre aucun d'eux par le Roi ou par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges susdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce que l'on interjette de tels appels, qu'ils soient declarez nuls, & que les appellans encourrent dès lors réellement & de fait la perte de leur cause.

CHA-

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent & autres métaux.

NOus ordonnons par la préſente conſtitution perpetuelle & irrevocable, & declarons de nôtre ſcience que nos ſucceſſeurs Rois de Boheme, comme auſſi tous & chacuns les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers préſens & à venir, pourront juſtement & legitimément avoir & poſſeder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, & de plomb, & de toutes ſortes d'autres metaux; comme auſſi les ſallines decouvertes ou qui ſe decouvriront avec le tems en nôtre dit Royaume, & dans les terres & païs ſujets audit Royaume, de même que leſdits Princes dans leurs Principautez, terres, domaines & apartenances, avec tous droits ſans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoûtumé de les poſſeder. Pourront auſſi donner retraite aux Juifs & recevoir à l'avenir les droits & les peages établis par le paſſé, tout ainſi qu'il a été juſqu'à preſent obſervé & pratiqué legiti-

legitimement par nos predeceſſeurs Rois de Boheme d'heureuſe memoire, & par les Princes Electeurs, & leurs prédeceſſeurs, ſuivant l'ancienne, loüable & approuvée coûtume & le cours d'un tems immemorial.

CHAPITRE X.

De la monnoie.

§. 1. NOUS Ordonnons de plus que le Roi de Boheme, qui après nous ſuccedera à ce Royaume, pourra pendant le tems de ſon regne faire battre monnoye d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de ſon Royaume ou terres en dependantes qu'il lui plaira, & ordonnera, dans la forme & maniere juſqu'à preſent obſervée dans ledit Royaume, ainſi, que de tout tems il a été loiſible à nos predeceſſeurs Rois de Boheme de faire, ſuivant la poſſeſſion continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons auſſi par la preſente Conſtitution Imperiale & grace perpetuelle que les Rois de Boheme puiſſent acheter & acquerir des autres perſonnes des châteaux; terres,

res, & heritages de quelque nature qu'ils puiſſent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils ſeront tenus de les laiſſer en la même nature qu'ils les auront trouvez, fiefs, comme fiefs, franc-alleu comme tel, &c. en ſorte toutefois que des biens que les Rois de Boheme auront ainſi acquis ou reçûs, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de Boheme, ils ſeront obligez d'en payer les redevances ordinaires & accoûtumées qui en étoient duës à l'Empire.

§. 2. Laquelle preſente Conſtitution & grace nous étendons auſſi en vertu de nôtre preſente Loi Imperiale à tous les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, & à leurs ſucceſſeurs & legitimes heritiers, aux charges, & conditions ci-deſſus preſcrites.

CHA-

CHAPITRE XI.

De l'Election des Princes Electeurs.

§. 1. ORDONNONS aussi que les Comtes Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Bourgeois & toutes autres personnes de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, qui seront sujets des Eglises de Cologne, Mayence, & Tréves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pû ni dû par le passé être citez, tirez, ni traduits hors le territoire ni les termes & limites de la jurisdiction desdites Eglises & de leurs dependances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligez de comparoître en justice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Tréves, & de Cologne, comme nous trouvons que de tout tems il a été ainsi observé.

§. 2. Et s'il arrivoit que nonobstant nôtre presente Constitution quelqu'un des sujets des Eglises de Tréves, & de Mayen-

Mayence, & de Cologne fût adjourné ou cité pour quelque cauſe que ce ſoit, civile, criminelle, ou mixte, ou autre affaire pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites deſdites Egliſes ou d'aucunes d'icelles celui qui aura été cité, ne ſera nullement tenu de comparoitre ou de repondre, déclarans la citation, les procedures, & ſentences interlocutoires ou definitives rènduës ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui ſeront hors du reſſort deſdites Egliſes, & tout ce qui ce s'en ſeroit enſuivi par execution ou autre attentat, nul & de nul effet.

§. 3. A quoi nous ajoûtons expreſſement que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles Vaſſaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Payſans & tous autres ſujets deſdites Egliſes de quelque état, dignité ou condition qu'ils ſoient, ne pourront pas appeller des procedures, ſentences interlocutoires & definitives, ou mandemens deſdits Archevêques & de leurs Egliſes ou de leurs Officiaux aux Juges ſeculiers non plus que des executions faites ou à faire en conſequence contr'eux dans la juriſdiction de l'Archevêque ou deſdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal

bunal que ce soit, pendant que la Justice ne sera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux desdits archevêques & de leurs Officiaux; faisons deffenses à tous autres Juges de recevoir semblables appellations & les declarons nulles & sans effet.

§. 4. Mais en cas de deni de Justice, nous permettons à tous les susnommez à qui la Justice aura été déniée d'appeller, non pas indifferemment à tout autre Juge ordinaire ou subdelegué, mais immediatement au Tribunal de la Cour Imperiale & au Juge qui y presidera alors, cassant & annulant toutes les procedures qui auront été faites ailleurs au prejudice de cette Constitution.

§. 5. Laquelle en vertu de nôtre presente Loi Imperiale nous étendons aussi aux illustres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg; Princes Electeurs seculiers ou laïques & à leurs successeurs heritiers & sujets en la même forme & maniere que dessus.

CHAPITRE XII.

De l'Assemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur, Ainsi soit-il.

§. 1. CHARLES IV. Par la Grace de Dieu Empereur des Romains toûjours Auguste, & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose. Parmi les divers soins qui occupent continuellement nôtre esprit pour le bien public, nôtre Hautesse Imperiale a consideré que les Princes Electeurs du saint Empire, qui en sont les bases solides & les colomnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause de leur trop grand éloignement les uns des autres, il est necessaire que pour le bien & le salut du même Empire ils s'assemblent plus souvent que de coûtume, afin que comme ils sont informez des abus & desordres qui regnent dans les Provinces qui leur sont connuës; ils puissent en faire raport, & en conferer ensemble, & aviser aux moïens d'y

d'y aporter le remede par leurs salutaires conseils, & leur sage prévoyance.

§. 2. C'est pourquoi dans nôtre Cour solemnelle tenuë par nôtre Hautesse à Nuremberg avec les venerables Princes Electeurs Ecclesiastiques, & les illustres Princes Electeurs seculiers, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une meure déliberation avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le salut commun, Nous avons jugé à propos avec lesdits Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que seculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'assembleront en personne une fois l'an, en une de nos Villes Imperiales, quatre semaines consecutives après la Fête de Pâques, & que pour la presente année au même tems prochainement venant, il sera celebré par Nous & les mêmes Princes une Conference, Cour, ou Assemblée de cette sorte, en nôtre ville Imperiale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenuë de ladite Assemblée, il sera par Nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'assembler l'année suivante. Et cette presente Constitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; & pendant qu'elle aura lieu, Nous prenons en nôtre protection & sauvegarde lesdits Prin-

ces Electeurs, tant en venant en nôtre Cour qu'en y sejournant, & s'en retournant.

§. 3, Et afin que la negociation & l'expedition des affaires communes concernant le salut & le repos public, ne soient point retardées par les Festins qui se font ordinairement en semblables Assemblées; Nous ordonnons aussi de leur consentement unanime, que pendant lesdites Assemblées il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun Festin general aux Princes; mais bien des repas particuliers qui n'aportent point d'empêchement à l'expedition des affaires, & cela même avec moderation.

CHAPITRE XIII.

De la revocation du Privilege.

STATUONS & Declarons aussi nôtre present Edit Imperial, perpetuel & irrevocable, que tous les privileges & toutes Lettres de concession que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos predecesseurs de glorieuse memoire aurions octroyez de nôtre propre mouvement, ou d'une autre maniere

niere sous quelques termes que ce pût être, ou que Nous, ou nos successeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce soit, & de quelque Etat, préeminence, ou condition qu'il soit, même aux Villes, Bourgs, ou Communautez de quelques lieux que ce soit, pour des droits, graces, immunitez, coûtumes, ou autre chose, ne pourront préjudicier, ni déroger, aux libertez, jurisdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du saint Empire Ecclesiastiques & seculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans lesdits privileges, & lesdites lettres accordées, comme dit est, en faveur de quelques personnes que ce soit, & de quelque préeminence, dignité & état qu'elles soient, ou desdites Communautez, il fût expressément porté qu'elles ne pourroient être revoquées; si ce n'est en cas qu'on eût specialement, & de mot à mot inseré dans tout le corps & contenu desdites lettres cette clause de non revocation; lesquels privileges & lettres, entant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choses aux libertez, jurisdictions, droits, honneurs & Seigneuries desdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux. Nous avons de nôtre certaine science, pleine puissance & au-

torité Imperiale revoquez & cassez, revoquons & cassons, entendons, & tenons pour revoquez & cassez par ces presentes.

CHAPITRE XIV.

De ceux auſquels on ôte les biens feodaux comme en étans indignes.

ET d'autant qu'en plusieurs lieux de l'Empire les vassaux & feudataires font à contre-tems & malicieusement une resignation ou desistement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu après ladite résignation de les défier, & de leur declarer la guerre, & sous pretexte d'une hostilité ouverte pouvoir attaquer, envahir, occuper, & retenir lesdits fiefs & terres au prejudice des mêmes Seigneurs; Nous ordonnons par cette Constitution perpetuelle que telles & semblables resignations ou renonciations seront reputées comme non faites, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les Seigneurs ne sont mis en possession corporelle & réelle desdits fiefs, ensorte que ces faiseurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne don-

donnent conseil, faveur, & assistance à quelqu'un pour troubler ou inquieter leurs Seigneurs dans les fiefs ou benefices qu'ils auront resignez; Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs benefices & fiefs resignez ou non resignez en quelque maniere que ce soit, ou les troubleront, ou endommageront, ou prêteront conseil, assistance, ou faveur à ceux qui commettront semblables attentats, perdent en même-tems, & par cela même lesdits fiefs & benefices, & soient declarez infâmes, & mis au Ban de l'Empire; sans qu'ils puissent jamais rentrer sous quelque prétexte que ce soit dans lesdits fiefs & Benefices; & sans qu'on les leur puisse de nouveau en aucune maniere conferer: Declarant que la concession ou l'investiture qu'on leur en pourroit avoir donnée ensuite, contre la présente constitution, soit sans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oseront, ou osera agir frauduleusement contre leur Seigneur, ou son Seigneur, & les iront attaquer de dessein premedité, sans avoir fait ladite resignation, soit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même lesdites peines en vertu de la présente sanction.

CHAPITRE XV.

Des Conſpirations.

§. 1. NOUS déſaprouvons auſſi, condamnons, & de nôtre certaine ſcience declarons nulles toutes conſpirations, conventicules, ſocietez illicites, deteſtées & deffenduës, par les Loix dans & hors des Villes, entre ville & ville, entre particulier & particulier, entre ville & particulier, ſous prétexte de parenté, de Bourgeoiſie, ou telle autre couleur qu'elle puiſſe être : comme auſſi toutes confederations & pactes, & toutes coûtumes ſur ce introduites que nous tenons plûtôt pour corruption; leſquelles les villes ou perſonnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puiſſent être auroient fait juſqu'à préſent, ou préſumeroient de faire à l'avenir, ſoit entr'eux ſoit avec d'autres, ſans l'autorité des Seigneurs dont ils ſont ſujets, Officiers, ou ſerviteurs, ou demeurant dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptez; ainſi qu'elles ont été deffenduës & caſſées par les ſacrées Loix des divins Empereurs nos prédeceſſeurs; à l'exception

tion toutefois des confederations & ligues que l'on ſait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres, pour la conſervation de la paix generale des Provinces & païs entr'eux; leſquelles reſervans ſpecialement par nôtre declaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, juſques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

§. 2. Nous ordonnons que tout particulier qui oſera à l'avenir faire des ligues, conſpirations, & pactes de cette ſorte contre la diſpoſition de cet édit & de nôtre ancienne Loi ſur ce publiée, outre la peine portée par la même Loi, encourra deſlors la nôte d'infâmie, & la peine de l'amande de dix livres d'or; & que toute Ville qui pareillement violera nôtre préſente Loi encourra auſſi la peine de l'amande de cent livres d'or, avec la perte & privation de ſes privileges Imperiaux, deſquelles amandes pecuniaires la moitié en ſera aplicable au fiſc Imperial, & l'autre au Seigneur du diſtrict, au préjudice duquel leſdites ligues auront été faites.

CHAPTIRE XVI.

Des Phalburgers ou gens déchûs de leur Bourgeoiſe.

§. 1. AU reſte il Nous à été ſouvent fait plainte que certains Bourgeois & ſujets des Princes, Barons, & autres cherchans à ſecoüer le joug de leur ſujetion originaire, & même par une entrepriſe temeraire n'en tenans aucun compte ſe font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus frequemment par le paſſé, que nonobſtant qu'ils continuent de reſider en perſonnes dans les terres, Villes, Bourgs, & Villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont oſé & oſent abandonner par cette fraude, ils prétendent joüir des libertez des Villes, ou par ce moyen ils ont aquis le droit de Bourgeoiſie, & être par elles protegez; leſquels Bourgeois ſont vulgairement apellez en Allemagne *Pfalburgers*. Or d'autant qu'il n'eſt pas juſte que quelqu'un profite de ſon dol & de ſa fraude, Nous après avoir ſur ce pris l'avis des Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Impe-

Imperiale, avons ordonné & ordonnons par cette préſente Loi perpetuelle & irrevocable, que leſdits Bourgeois & ſujets qui ſe mocqueront ainſi de ceux ſous la ſujétion deſquels ils ſont, ne pourront, de ce jour à l'avenir dans toutes les terres, lieux, & Provinces du ſaint Empire, joüir en aucune façon des droits, & libertez des Villes, ou par une telle fraude ils ſe feront ou ſe ſont fait recevoir juſqu'à préſent Bourgeois; ſi ce n'eſt que ſe transferans réellement en perſonne dans leſdites Villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une reſidence continuelle, vraye, & non feinte, ils y ſubiſſent les impoſitions accoûtumées, & les charges municipales; & ſi quelqu'uns y ont été reçûs, ou le ſont à l'avenir, leur reception ſera reputée pour nulle; & les reçûs de quelque dignité, condition, & état qu'ils ſoient, ne joüiront en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit des droits & libertez deſdites Villes: & ce nonobſtant quelconques droits & privileges obtenus, & coûtumes obſervées en quelque-temps que ce ſoit; leſquels entant qu'ils ſont contraires à nôtre préſente Loi, Nous de nôtre certaine ſcience & pleine puiſſance Imperiale les revoquons par ces préſentes, & ordonnons qu'ils ſoient privez de toute force & valeur.

§. 2. A la reserve & sans préjudice à toûjours touchant ce que dessus, des droits que les Princes Seigneurs & autres personnes qui de cette maniere ont été ou seront à l'avenir abandonnez, ont sur les personnes & les biens de leurs sujets qui les abandonnent ainsi, & pour ceux qui contre la disposition de nôtre présente Loi ont osé par le passé, ou oseront à l'avenir recevoir lesdits Bourgeois & sujets d'autrui, si ils ne les renvoyent absolument dans un mois après la publication à eux faite des présentes, Nous declarons que toutes les fois qu'ils transgresseront nôtre présente Loi, ils encourront la peine de l'amande de cent marcs d'or pur, dont la moitié sera applicable irremissiblement à nôtre fisc Imperial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainsi reçûs.

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

§. 1. NOus declarons en outre que ceux qui feignans d'avoir juste raison de défier quelqu'un, l'auront envoyé defier à contretems, en des lieux où il n'a pas son domicile établi, & où il

il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ſes terres ni brûler ſes maiſons, ou par autre voye endommager ſes heritages.

§. 2. Et d'autant qu'il n'eſt pas juſte que le dol & la fraude ſoient profitables à perſonne, Nous voulons & ordonnons par cette preſente conſtitution perpetuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette ſorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce ſoient, avec leſquels on auroit été en ſocieté, familiarité, ou honnête amitié, ſoient de nulle valeur; & qu'il ne ſoit nullement permis ſous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries, & ſaccagemens; à moins que le défi n'eût été denoncé publiquement pendant trois jours naturels à la perſonne même défiée, ou dans le lieu de ſon domicile ordinaire & accoûtumé, & que par témoins ſuffiſans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque oſera defier & attaquer quelqu'un en la maniere ſuſdite, encoure deſlors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il ſoit châtié comme traître par tous juges, ſuivant la rigueur des Loix.

§. 3. Deffendons & condamnons auſſi toute ſorte de guerres & de querelles injuſ-

injuſtes, & pareillement les incendies, les ravages, & les violences injuſtes, les peages & impoſitions illicites & non uſitées, comme auſſi les exactions que l'on a coûtume de faire pour les ſauf-conduits & les ſauvegardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce ſur les peines dont les ſaintes Loix ordonnent que ceſdits attentats ſoient punis.

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous illuſtre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan du ſaint Empire Romain, nôtre Coëlecteur & très-cher ami. Nous vous intimons par ces préſentes l'élection du Roi des Romains, qui pour cauſes raiſonnables doit être faite inceſſamment, & vous appellons ſelon le devoir de nôtre Charge & la coûtume à ladite élection; afin que dans trois mois conſecutifs à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambaſſadeurs ou Procureurs, ſoit un ou pluſieurs ayant charge & mandement ſuffiſant, au lieu du ſelon la forme des Loix ſacrées qui ont été ſur ce faites

faites, pour déliberer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coelecteurs de l'élection d'un Roi des Romains, qui par la Grace de Dieu sera après créé Empereur; & pour y demeurer jusqu'à la consommation de cette élection, & autrement faire & proceder comme il est exprimé dans les Lois sacrées sur ce établies; à faute dequoi Nous y procederons finalement avec les autres Princes vos & nos Coelecteurs, suivant que l'ordonne l'autorité desdites Lois, nonobstant vôtre absence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de procuration à donner par le Prince Electeur, qui envoyera ses Ambassadeurs à l'élection.

NOUS N. par la grace de Dieu, &c. du saint Empire, &c. sçavoir faisons à tous par ces présentes, Que comme pour des causes raisonnables l'on doit incessamment proceder à l'élection d'un Roi des Romains; & que nous desirons ardemment, ainsi que nous y oblige l'honneur & Etat du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers: Nous ayans une ferme persuasion & une confiance

ce singuliere en la fidélité, suffisance, & prudence de nos chers & bien-aimez tels, &c. les avons faits, constituez, & ordonnez, comme nous les faisons, constituons, & ordonnons avec tout droit, maniere & forme les mieux & le plus efficacement que nous pouvons nos veritables & legitimes Procureurs & Ambassadeurs speciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, en sorte que la condition de celui qui occupera ne soit pas meilleure ; mais que ce qui aura été commencé par l'un se puisse finir & duëment terminer par l'autre ; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coelecteurs tant Ecclesiastiques que seculiers, convenir avec eux & conclurre sur le choix d'une personne qui ait les qualitez propres à être élu Roi des Romains, & pour assister aux Traitez qui se feront sur l'élection d'une telle personne, & y traiter & déliberer pour nous en nôtre place & en nôtre nom ; comme aussi pour en nôtre même nom & place nommer la même personne & consentir qu'elle soit élue Roi des Romains & élevée au saint Empire ; & pour faire sur nôtre propre conscience tout serment qui sera necessaire, convenable & accoutumé ; même pour en ce qui concerne les choses susdites ou quelqu'une desdites choses, substituer & revoquer solidairement un autre ou d'autres Procureurs, &

faire

faire toutes & chacune choſes qui ſeront neceſſaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires ſuſdites juſqu'à la conſommation des traitez de cette nomination, déliberation, & élection, ou telles autres ſemblables, & auſſi utiles & importantes choſes, encore qu'elles, ou quelqu'une d'icelles demandaſſent un mandement plus ſpecial ou qu'elles fuſſent de plus grande conſequence & plus particuliere que les ſuſdites; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous étions perſonnelement preſens aux negotiations deſdits traitez de déliberation, nomination, & élection future, ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpetuelement agreable & pour ratifié tout ce qui ſera negotié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires ſuſdites ou en quelqu'unes d'icelles par nos ſuſdits Procureurs, ou Ambaſſadeurs, comme auſſi par leurs ſubdeleguez ou par ceux qui ſeront ſubſtituez par eux ou par quelqu'un d'eux.

CHA-

CHAPITRE XX.

De l'union des Principautez des Electeurs & des droits y annexez.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il

CHARLES quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguſte & Roi de Boheme, à la perpetuelle memoire de la choſe.

Comme toutes & chacunes les Principautez en vertu deſquelles l'ont fait que les Princes Electeurs ſeculiers ont droit & voix en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, ſont reéllement attachées & inſeparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignitez & autres droits y apartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité & les autres droits qui apartiennent à chacune deſdites Principautez, ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſede notoirement la Principauté avec la terre, les vaſſelages, fiefs, domaines & ſes apartenances, Nous ordonnons par ce preſent

ſent Edit Imperial, perpetuel & irrevoble, qu'à l'avenir chacune deſdites Principautez demeurera & ſera ſi étroitement & indiviſiblement conjointe & unie avec la voix d'élection, l'office & toutes autres dignitez, droits, & apartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque ſera paiſible poſſeſſeur d'une deſdites Principautez joüira auſſi de la libre & paiſſible poſſeſſion du droit, de la voix de l'office, de la dignité & de toutes autres apartenances qui la concernent, & ſera reputé de tous vrai & legitime Electeur; & comme tel on ſera tenu à l'inviter, recevoir & admettre & non autre, avec les autres Princes Electeurs en tout tems & ſans contradiction aucune aux élections des Rois des Romains & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du ſaint Empire, ſans qu'aucune des choſes ſuſdites, attendu qu'elles ſont ou doivent être inſeparables puiſſe être en aucun tems diviſée ou ſeparée l'une de l'autre, ou puiſſe en jugement ou dehors être repetée ſeparement ou évincée par ſentence, voulant que toute audience ſoit refuſée à celui qui demandera l'une ſans l'autre, & que ſi par ſurpriſe ou autrement il l'obtenoit & qu'il s'en enſuivit quelque procedure, jugement

jugement, sentence, ou quelqu'autre semblable attentat contre nôtre presente Constitution, le tout en tout ce qui en pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, soit de nul effet & actuellement nul.

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

§. 1. OR d'autant que nous avons suffisamment expliqué au commencement de nos presentes Constitutions l'ordre de la seance que les Princes Electeurs Ecclesiastiques devoient tenir au Conseil, à la Table & ailleurs, lors que la Cour Imperiale se tiendra, ou que les Princes Electeurs seront ci-après obligez de s'assembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains : surquoi nous avons apris qu'il y avoit eu par le passé plusieurs disputes ; nous avons aussi crû qu'il étoit expedient de prescrire l'ordre qui doit être par eux observé aux Processions & marches publiques.

§. 2. C'est pourquoi nous ordonnons

nons par ce presént Edit Imperial & perpetuel que toutes les fois que dans les Assemblées generales où seront l'Empereur ou le Roi des Romains & lesdits Princes, l'Empereur ou le Roi des Romains voudra sortir en public & en ceremonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Imperiaux, l'Archevêque de Tréves marchera le premier & seul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diametrale ; en sorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il apartient de porter les marques Imperiales ou Royales.

§. 3. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera sans faire porter lesdites marques, alors le même Archevêque précedera l'Empereur ou le Roi en la maniere susdite ; en sorte qu'il n'y ait absolument personne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardans dans lesdites Processions chacun la place qui lui a été ci-dessus assignée pour la seance, selon la Province en laquelle ils se trouveront.

CHA-

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui ſont portées les marques honoraires.

POUR déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en ceremonie, & dont nous avons ci-deſſus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenuë d'une Diéte Imperiale, il faudra que les Princes Electeurs marchent proceſſionellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou ſolemnitez que ce ſoit, & qu'ils y portent les ornemens Imperiaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Imperiale ou Royale marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Tréves; ledit Electeur de Saxe aura à ſa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le Globe ou la pomme Imperiale, & à ſa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchans de front; le Roi de Boheme ſuivra immediatement l'Empereur ou

ou le Roi des Romains, sans que personne marche entre l'empereur ou ledit Roi & lui.

CHAPITRE XXIII.

Des benedictions des Archevêques en la presence de l'Empereur.

§. 1. TOUTES les fois qu'on celebrera en solemnité la Messe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront presens, on observera à la confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de l'Evangile & de la paix qu'on presente après *l'Agnus Dei*, & même aux benedictions qui se donnent à la fin de la Messe & à celles qui se font à l'entrée de table & aux graces qui se rendent après le repas, cet ordre que nous avons estimé à propos d'y établir de leur avis & consentement, qui est que le premier aura cet honneur le premier jour; le second le second jour, & le troisiéme le troisiéme jour.

§. 2. Nous declarons en ce cas, que l'ordre de la primauté ou posteriorité entre

entre les Archevêques doit être reglé sur l'ordre & le tems de leur consecration. Et afin qu'ils se previennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déference, & que leur exemple oblige les autres à s'honorer mutuellement; nous desirons que celui que cet ordre, touchant les choses susdites regardera le premier, fasse à ses Collegues une civilité & une honnêteté charitable pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procede aux choses susdites ou à quelqu'une d'elles.

CHAPITRE XXIV.

Les Loix suivantes ont été publiées en la Diete de Metz le jour de Noël l'an 1356. par Charles IV. Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Boheme, assisté de tous les Princes Electeurs du saint Empire, en presence du venerable Pere en Dieu le Seigneur Theodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la sainte Eglise Romaine & de Charles fils aîné du Roi de France, Illustre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

§. 1. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait serment ou promesse de s'y engager

engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres personnes quelconques, même roturieres pour attenter à la vie des reverends & Illustres Princes Electeurs du saint Empire Romain, tant Ecclesiastiques que seculiers ou de quelqu'un d'eux, qu'il perisse par le glaive, & que tous ses biens soient confisquez comme criminel de leze Majesté; car ils font partie de nôtre corps; & en ces rencontres les loix punissent la volonté avec la même severité que le crime même. Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel paricide mourussent d'une pareille mort, parce que l'on en peut apprehender les mêmes exemples; néanmoins par une bonté particuliére nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils soient frustrez de la succession maternelle ou ayeule; comme aussi de tous les biens qu'ils pourroient esperer par droit d'heredité & de succession, ou par testament de leurs autres parens & amis: afin qu'étant toûjours pauvres & necessiteux, l'infamie de leur pere les accompagne toûjours, qu'ils ne puissent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui sont conferées par l'Eglise; & qu'ils soient reduits à telle extremité, qu'ils languissent dans une necessité

continuelle, & trouvent par ce moyen leur soulagement dans la mort & leur supplice dans la vie. Nous voulons aussi que ceux qui oseront interceder pour telles sortes de gens, soient notez d'une infamie perpetuelle.

§. 2. Pour ce qui est des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puissent être, Nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatriéme partie en la succession de leur mere, soit qu'elle ait fait testament ou non, afin qu'elles ayent plûtôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'héritiers. Car en effet la sentence doit être d'autant plus moderée à leur égard, que nous sommes persuadez que la foiblesse de leur sexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

§. 3. Declarons aussi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leurs fils ou de leurs filles depuis la publication de la presente Loi, nulles & de nul effet, pareillement nous declarons nulles & de nulle valeur toutes les constitutions de dot, donations & toutes les autres aliénations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conf-

conſpirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot ſe trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçû de leurs maris à titre de donations, elles le doivent reſerver à leurs fils lors que l'uſufruit n'aura plus lieu; qu'elles ſachent que toutes ces choſes, qui ſelon la Loi devroient retourner aux fils, ſeront appliquées à nôtre fiſc, & à la reſerve de la falcidie ou quarte qui en ſera priſe pour les filles & non pour les fils.

§. 4. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit auſſi être entendu de leurs ſatellites, complices & miniſtres & de leurs fils. Toutefois ſi aucun des complices touché du deſir d'une véritable gloire découvre la conſpiration en ſon commencement, il en recevra de nous recompenſe & honneur: mais pour celui qui aura eu part à ces conſpirations & ne les aura revelées que bien tard avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il ſera eſtimé digne ſeulement d'abſolution & du pardon de ſon crime.

§. 5. Nous ordonnons auſſi que s'il eſt revelé quelque attentat commis contre leſdits Princes Electeurs Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, l'on puiſſe même après la mort du coupable pourſuivre

de nouveau la punition de ce crime.

§. 6. De même l'on pourra pour ce crime de leze Majesté à l'égard desdits Princes Electeurs, donner la question aux serviteurs du maître qui en aura été accusé.

§. 7. Ordonnons de plus par ce present Edit Imperial, & voulons que même après la mort du coupable l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant averé, sa memoire puisse être condamnée, & ses biens confisquez. Car dès-là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime detestable, il en est en quelque façon coupable & bourellé en son ame.

§. 8. C'est pourquoi dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat; nous voulons qu'il ne puisse plus ni vendre, ni aliener, ni donner la liberté à ses esclaves, & même qu'on ne lui puisse plus payer ce qui lui est dû.

§. 9. Pareillement, Ordonnons qu'à ce sujet on applique à la question les serviteurs du criminel, c'est-à-dire pour le crime du complot détestable fait contre les Princes Electeurs Ecclesiastiques & seculiers.

§. 10. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procès, nous voulons que ses biens, à cau-

se

se qu'on est encore incertain qui en sera le successeur, soient mis entre les mains de la Justice.

CHAPITRE XXV.

De la conservation des Principautez des Electeurs en leur entier.

S'Il est expédient que toutes Principautez soient conservées en leur entier, afin que la justice s'affermisse, & que les bons & fidelles sujets joüissent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il est encore sans comparaison beaucoup plus juste que les grandes Principautez, domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs, demeurent aussi en leur entier; car là où le peril est le plus à craindre, c'est-là où il faut user de plus grandes précautions; de peur que les colomnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

§. 1. Nous voulons donc & Ordonnons par cet Edit Imperial perpetuel, qu'à l'avenir & à perpetuité les grandes & magnifiques Principautez, telles que sont le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg,

leurs terres, juriſdictions, hommages & vaſſalages, avec leurs apartenances & dependances ne puiſſent être partagées, diviſées, ou demembrées en quelque façon que ce ſoit; mais qu'elles demeurent à perpetuité unies & conſervées en leur entier.

§. 2. Que le fils ainé y ſuccede, & que tout le domaine & tout le droit apartiennent à lui ſeul; ſi ce n'eſt qu'il ſoit inſenſé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche abſolument de gouverner; auquel cas la ſucceſſion lui étant defenduë, Nous voulons que le ſecond fils, s'il y en a un en la même ligne y ſoit apellé; ſinon l'ainé des freres ou parens paternels laïque, qui ſe trouvera être le plus proche en ligne directe & maſculine. Lequel toutefois ſera tenu de donner des preuves continuelles de ſa bonté & liberalité envers ſes autres freres & ſœurs, contribuant à leur ſubſiſtance ſelon la grace qu'il aura reçûë de Dieu, & ſelon ſa bonne volonté, & les facultez de ſon patrimoine; lui defendant expreſſement tout partage, diviſion & demembrement des Principautez & de leurs apartenances & dependances en quelque façon que ce puiſſe être.

CHA-

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Impériale & de sa Séance.

§. 1. LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs tant Ecclesiastiques que seculiers se rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Imperiale ou Royale, où l'Empereur ou le Roi étant revêtu de tous les ornemens Imperiaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu preparé pour la séance, chacun en l'ordre & en la maniére qui a été ci-dessus prescrite & inserée dans l'Ordonnance qui regle les marches des mêmes Princes Electeurs.

§. 2. L'archi-Chancelier dans l'Archi-Chancellariat duquel la Cour Imperiale se tiendra, portera aussi au bout d'un bâton d'argent tous les seaux Imperiaux ou Royaux.

§. 3. Mais les Princes Electeurs seculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Epée en la maniére qui a été dite ci-dessus.

§. 4. Quelques autres Princes inférieurs qui seront deputez par l'Empereur, & à son choix, porteront immédiatement devant l'Archevêque de Tréves marchant en son rang, premiérement la Couronne d'Aix la Chapelle, & en second lieu, celle de Milan. Ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Imperiale.

§. 5. L'Imperatrice aussi ou la Reine des Romains étant revêtuë des habits & ornemens de ceremonie, marchera après le Roi ou l'Empereur des Romains, & aussi après le Roi de Boheme qui suit immédiatement l'Empereur; mais éloignée d'un espace competant, & accompagnée de ses principaux Officiers, & de ses Filles d'honneur, & ce jusques au lieu de la séance.

CHA-

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.

NOus Ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligez de faire les fonctions de leurs Charges, on observe en cela l'ordre suivant.

§. 1. Premiérement l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Royale, ou sur le Trône Imperial, le Duc de Saxe fera sa Charge en la maniére que nous allons dire. On mettra devant le logis de la séance Impériale ou Royale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitral, ou jusques à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc ayant en ses mains une bâton d'argent, & une mesure aussi d'argent qui peseront ensemble douze marcs d'argent, & étant à cheval remplira la mesure d'avoine, & la donnera au premier palfrenier qu'il

rencontrera. Après quoi fichant le bâton dans l'avoine, il se retirera, & son Vicemarêchal, savoir de Pappenheim, s'approchant, ou lui absent, le Marêchal de la Cour permettra le pillage de l'avoine.

§. 2. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclesiastiques, c'est-à-dire les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prelats, la beniront suivant l'ordre qui a été cidessus par Nous prescrit. La benediction étant faite; les mêmes Archevêques, s'ils y sont tous presens, ou bien deux, ou un d'entr'eux prendront les seaux Impériaux ou Royaux des mains du Chancelier de la Cour: & l'Archevêque dans l'Archi-Chancellariat duquel la Cour se tiendra marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtez, tenans avec lui le bâton d'argent où les sceaux seront suspendus; tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la Table devant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt: & celui dans l'Archi-Chancellariat duquel les ceremonies se feront, comme il a été dit, prendra à son col le plus grand seau, & le portera ainsi durant tout le diner,

&

après, jusques à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son logis. Or le bâton dont nous venons de parler doit être d'argent de poids de douze marcs ; & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les seaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira ; & c'est pourquoi aussi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le plus grand sceau au col ; depuis le Palais, jusqu'à son logis ; comme il a été dit, y sera arrivé : il renvoira par quelqu'un de ses domestiques audit Chancelier de la Cour Impériale ledit sceau sur le même cheval : & l'Archevêque selon la décence de sa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, sera tenu de lui donner aussi le cheval.

§. 3 Ensuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval, ayant en ses mains un bassin, & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'Eau, & une belle serviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 4. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant qua-

tre plats d'argent remplis de viande, chaque plat du poids de trois marcs, & ayant mis pied à terre, mettra les plats sur la table devant l'Empereur, ou Roi des Romains.

§. 5. Après eux viendra le Roi de Boheme Archi-Echanson, étant aussi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poid de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau; & ayant mis pied à terre, presentera à boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 6. Nous Ordonnons aussi que suivant ce qui a été pratiqué jusqu'ici, les Princes Electeurs seculiers ayant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenstein ait le cheval, le bassin & l'aiguiere du Marquis de Brandebourg: le Maître de cuisine de Nuremberg, le cheval, & les plats du Comte Palatin du Rhin, le Vice-Echanson de Limbourg, le cheval & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le cheval, le bâton & la mesure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que ces Officiers se trouvent en personne à la Cour Impériale, ou Royale: & y fassent les fonctions de leurs Charges autrement, & s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'eux; alors les Officiers ordinaires de l'Em-

l'Empereur ou du Roi des Romains serviront au lieu des absens, chacun en sa Charge ; & comme ils en feront les fonctions, aussi joüiront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Imperiales & Electorales.

§. 1. LA Table Imperiale ou Royale doit être disposée en sorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la sale ; & aux jours des Assemblées solemnelles, personne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains seul.

§. 2. Et même la place & la table de l'Imperatrice ou Reine sera dressée à côté, & plus basse de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains ; mais plus haute que celle des Electeurs aussi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dressera toutes d'une même hauteur.

§. 3. On dressera sept tables pour les sept Electeurs Ecclesiastiques & seculiers au bas de la table Imperiale ; sçavoir

voir trois du côté droit, & trois autres du côté gauche, & la septiéme vis-à-vis de l'Empereur ou Roi de Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au chapitre des Séances, & du rang des Princes Electeurs ; en sorte que personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne se puisse mettre entre deux, ou à leurs tables.

§. 4. Il ne sera permis à aucun des susdits Princes Electeurs seculiers, qui aura fait sa Charge ; de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ses Collegues n'ayent fait aussi leurs Charges : Mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils se retireront auprès de leur table, & se tiendront là débout jusqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions susdites de leurs Charges; & alors ils s'asseoiront tous en même-tems chacun à sa table.

§. 5. D'autant que nous trouvons par des relations très-certaines, & par des traditions si anciennes qu'il n'y a point de memoire du contraire, qu'il a été de tous tems heureusement observé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur se doit faire en la ville de Francfort, & le Couronnement à Aix la Chapelle ;

& que l'élû Empereur doit tenir sa premiere Cour Royale à Nuremberg. C'est pourquoi Nous voulons pour plusieurs raisons qu'il en soit usé de même à l'avenir; si ce n'est qu'il y ait empêchement legitime.

§. 6. Toutes les fois que quelque Electeur Ecclesiastique ou seculier, qui aura été appellé à la Cour Imperiale, ne pourra pour quelque raison legitime s'y trouver en personne; & qu'il y envoyera un Ambassadeur ou Deputé; cet Ambassadeur de quelque condition ou qualité qu'il soit, quoi qu'en vertu de son pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il represente, ne se mettra pas à la table que l'on aura destinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin toutes les ceremonies de cette Cour Imperiale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la séance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs assemblez pour ces céremonies solemnelles, ou pour donner l'investiture des fiefs, appartiendra au Maître d'Hotel.

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorsque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 1. ORDONNONS par le présent Edit Imperial que lorsque les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que seculiers recevront leurs fiefs ou droits souverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains ils ne soient point obligez de payer ou de donner aucune chose à qui que ce soit. Car comme l'argent que l'on paye sous ce prétexte est dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la superiorité sur tous les Offices de la Cour Imperiale, ayant mêmes en ces sortes d'Offices leurs Substituts établis & gagez à cet effet par les Empereurs, il seroit absurde que des Officiers substituez demandassent de l'argent, ou des présens à leurs Superieurs; si ce n'est que lesdits Princes Electeurs leur veüillent donner quelque chose de leur propre volonté & liberalité.

§. 2. Mais les autres Princes l'Empire tant Ecclesiastiques que seculiers en recevans leurs fiefs, comme nous venons de

de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Imperiale ou Royale, chacun soixante-trois marcs & un quart d'argent; si ce n'est que quelqu'un d'eux pût verifier son exemption, & faire voir que par privilege Imperial ou Royal il soit dispensé de payer ladite somme, & tous les autres droits que l'on a accoûtumé de payer quand on prend l'investiture; & ce sera le Maître d'Hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite somme de soixante trois marcs & un quart d'argent en la maniere qui suit.

Premierement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Secretaires Notaires & Dictateurs trois marcs; & à celui qui scelle pour la cire & le parchemin un quart; sans que le Chancelier, & les Secretaires soient tenus de donner pour cela autre chose, sinon un certificat du fief reçû, ou de simples lettres d'investiture. Semblablement le Maître d'Hôtel donnera de ladite somme dix marcs à l'Echanson de Limbourg; dix au Maître de cuisine de Nortemberg; dix, au Vice-Marêchal de Pappenheim; & dix, au Vice-Chambellan de Falkeinstein; pourvû qu'ils se trou-

trouvent en personne à ces investitures, & qu'ils y fassent les fonctions de leurs Charges; autrement, & en leur absence les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la charge des absens, & qui en auront en la peine en recevront aussi le profit & les émolumens.

§. 3. Mais lorsque le Prince monté sur un cheval ou toute autre bête recevra l'investiture de ses fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains, quelle que soit cette bête, elle appartiendra au grand Marêchal, c'est-à-dire au Duc de Saxe s'il est présent, sinon à son Vice-Marêchal de Pappenheim, & en son absence au Marêchal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'instruction des Princes Electeurs aux Langues.

§. 1. D'AUTANT que la Majesté du saint Empire Romain doit prescrire des Loix, & commander à plusieurs peuples de diverses Nations, mœurs, façons de faire, & de differentes langues, il est juste, & les plus sages le

le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colomnes & les arcsboutans de l'Empire ſoient inſtruits, & ayent la connoiſſance de pluſieurs langues; parce qu'étant obligez de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt neceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que reciproquement ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs.

§. 2. C'eſt pourquoi Nous ordonnons que les fils ou heritiers & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs, ſçavoir du Roi de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg, qui ſçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir apriſe dès leur enfance, étant parvenus à l'âge de ſept ans, ſe faſſent inſtruire aux langues, Latine, Italienne, & Sclavonne; en telle ſorte qu'ayant atteint la quatorziéme année de leur âge, ils y ſoient ſçavans, ſelon le talent que Dieu leur en aura donné; ce que nous ne jugeons pas ſeulement utile mais auſſi neceſſaire à cauſe que l'uſage de ces langues eſt fort ordinaire dans l'Empire pour le maniement de ſes plus importantes affaires.

§. 3. Nous laiſſons toutefois à l'option des Peres le particulier de cette inſtruction; enſorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer

voyer leurs fils, ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment succeder en l'électorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodement ces langues, ou de leur donner dans leurs maisons des Précepteurs & de jeunes camarades, par l'instruction & la conversation desquels ils puissent s'instruire dans ces langues.

[LLLL.]

1711. CAPITULATION *De l'Empereur* CHARLES VI. *Traduite du Latin.*

NOUS Charles VI. par la Grace de Dieu Elû Roi des Romains, toûjours Auguste ; Archiduc d'Autriche, Roi des Espagnes, des deux Siciles & de Jerusalem ; Roi de Hongrie & de Boheme, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Habsbourg, de Flandres, & de Tirol, &c. Nous reconnoissons publiquement par ces présentes ; qu'après la mort de sa sacrée Majesté Imperiale Joseph de glorieuse memoire, nous avons été promus & élevés par la Divine Providence, & par les voyes ordinaires de l'Election, à la suprême Dignité de Roi des Romains ; par les respectivement Re-

Reverendiſſimes & Sereniſſimes Lothaire François de Mayence, & Charles de Trêves Archevêques, Archi-Chanceliers du St. Empire Romain en Allemagne, en France, & au Royaume d'Arles; & Jean Guillaume Palatin du Rhin, Duc de Baviere; Archi-Dapifer, nos chers Couſins & Princes Electeurs; comme auſſi en nôtre nom, entant que Roi & Electeur de Boheme, & reſpectivement au nom des Sereniſſimes Puiſſants Frideric Auguſte Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frideric Roi de Pruſſe comme Electeur de Brandebourg, & Georges Louïs Duc de Brunſwic & Lunebourg, Archi-Pincerna, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Tréſorier, par les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de nôtre & de leurs Dilections, Erneſt Frideric Comte de Windiſchgraz, Baron en Waldshein & Thol, &c. Othon Henri Baron de Frieſe en Rotha & Geſchwits, &c. Chriſtophle Bourgrave & Comte de Dona, &c. Et Frideric Guillaume Baron de Schlibi dit Gortz; ce que Nous avons auſſi accepté à la gloire de Dieu, & pour l'honneur du St. Empire Romain & de toute la Chrétienté; mais principalement pour le bien public de toute la Nation Germanique. C'eſt pourquoi de nôtre libre & gratieuſe

tieuſe volonté, Nous avons tranſigé par ces préſentes, & ſciemment par voye de Pacte à nos dits Couſins & Electeurs tant pour eux que pour les autres Princes & Etats du St. Empire, les Articles ſuivants.

I.

Que durant tout le tems de nôtre Gouvernement Nous tiendrons en bonne & fidéle Protection & tutelle la Chrêtienté, le Saint Siége de Rome, le Souverain Pontife, & l'Egliſe Chrêtienne dont Nous ſommes Advocat, comme auſſi la Nation Germanique, le Saint Empire Romain, & les Electeurs qui en ſont les principaux Membres, & les Colomnes Capitales; & que ſingulierement Nous maintiendrons les Familles Electorales ſeculieres en leurs Droits d'Aîneſſe ſelon la teneur de la Bulle d'Or, particuliérement Art. XIII. comme auſſi les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, & la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire en leurs Prérogatives, Dignitez Eccleſiaſtiques & ſeculieres, Droits, Facultés, & Biens chacun en ſon état; Semblablement Nous laiſſerons à chaque Etat de l'Empire ſa libre voix & ſeance dans les Diétes; Nous n'exclurons ni ne ſuſpendrons perſonne de ſa Voix

&

& Seance, ſans le conſentement des Electeurs Princes & Etats; Nous n'admettrons aucun Prince, Comte, ou Seigneur, dans les Colleges des Princes ou des Comtes, ſi premierement ils n'ont ſuffiſamment acquis des Biens de Princes, Comtes & Seigneurs, & s'ils ne ſe ſont obligés, & n'ont été admis en quelque Cercle aux Collectes convenables à un tel Etat, & que outre cela, le College ou Banc auquel ils ſeront admis, n'ait conſenti regulierement & conjointement avec le College Electoral à leur admiſſion. Nous ne permettrons point qu'aucune Uſurpation ou Préjudice ſoit fait aux Etats dans leurs Territoires en matieres de Religion, de Police, ou de Juſtice contre l'Inſtrument de la Paix, & contre les Pactes obligatoires. En outre Nous confirmerons ſur les convenables inſtances qui Nous en ſeront faites, ſans aucune dénégation ni obſtacle, & dans la meilleure forme aux Electeurs, Princes & Etats, & à la Nobleſſe libre & immediate de l'Empire, leurs Regales, Juriſdictions, Libertez, Privileges, & les Unions déja faites entr'eux ſelon les Conſtitutions de l'Empire, principalement les Archiconfraternitez, & les hypothecations établies entre les Electeurs, Princes & Etats,

Etats, selon l'Instrument de la paix, & selon les droits & coûtumes qui sont jusqu'à présent en usage tant par terre que par eau, nous les y maintiendrons & protegerons, comme Roi Elû des Romains, sans accorder aucun Privilege qui y soit contraire, & au cas que durant cette Guerre ou auparavant, il en ait été accordé quelques-uns qui ne fussent pas conformes à l'instrument de la paix, nous les casserons totalement & les annullerons, comme nous les cassons & annullons par ces presentes. Quant à ce qui concerne en cet Article le Siege Papal, & le Souverain Pontife, les Electeurs de la Confession d'Ausbourg ont declaré pour eux, les Princes & Etats, & pour la noblesse libre de la même Religion qu'ils ne nous obligent point à cet égard, & que la susdite Advocatie ne doit point préjudicier à la paix de Religion, ni à la paix publique, ni à celle de Munster & d'Osnabrug, mais que semblable Protection leur doit être donnée, comme aussi nous nous y obligeons, & la promettons ausdits Electeurs & à tous ceux de leur Religon.

II.

Nous defendrons l'Empire, & l'étendrons autant qu'il nous sera possible, nous

nous n'y prétendrons aucune succeſſion héréditaire, nous ne la procurerons point, & nous ne tâcherons point de l'apliquer à nôtre perſonne ni à nos héritiers ou Deſcendans, ni à quelque autre que ce ſoit. Nous obſerverons conſtamment & inviolablement, la Bulle d'Or, avec nouvelle extenſion de l'Electorat de Brunſwic-Lunebourg, la paix de Religion & la paix publique, comme auſſi la manutention de la ſeureté des Provinces, ainſi qu'elle fut concluë, acceptée, & ameliorée à Augſbourg en 1055. dans la Diete Imperiale, & qu'elle ſe trouve confirmée dans les ſubſequens Recès de l'Empire; nous maintiendrons l'inſtrument de paix appellée de Munſter & d'Oſnabrugh, (lequel toutefois eu égard aux choſes qu'il contient en faveur de la Couronne de France, eſt preſentement nul, & n'oblige plus, *ex eo* que notoirement la guerre à été declarée par l'Empire contre ladite Couronne, pour des cauſes très-preſſantes) principalement tout ce qui s'y trouve contenu dans l'Art. IV. & V. à l'égard de l'ancien Electorat Palatin, & de l'Office d'Archi-Dapifer, dévolu avec le haut Palatinat, de la ligne Willelmine à la ligne Rodolphine, & qui doit être effectué ſelon la

conclusion reïterée du Collége Electoral remise à nôtre dernier Predecesseur à l'Empire & Seigneur de glorieuse memoire, en date du 2. May 1707. & 10. Juin 1708; suivie de la Ratification de Sa Majesté le 25. dudit mois de Juin; & dans les Artic. V. §. 2. & 8. où il est parlé des Droits des Etats, & Article VII. *unanimi quoque &c.* selon la teneur d'iceux; comme aussi tout ce qui est convenu, établi, & contenu dans la presente capitulation, tant en faveur des Etats & sujets Catholiques que de ceux de la Confession d'Ausbourg, y compris la libre noblesse de l'Empire, de ladite Religion, & ceux d'entr'eux qu'on appelle Reformez; comme encore le Recès d'Execution de Nuremberg, & singulierement tout ce qui a été conclu ci-devant dans les Dietes & tout ce qui y sera conclu cy-après, comme s'il étoit inseré de mot à mot en la presente capitulation; sans nous en departir sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est du consentement préalable des Electeurs, Princes, & Etats assemblez en Diete, ou de la Deputation ordinaire de l'Empire. Mais bien plûtôt Nous le maintiendrons, & nous ne greverons personne à l'encontre, ni ne souffrirons on permettrons que quel-

quelqu'un ſoit grevé ou troublé, dans les choſes de Religion contre l'Inſtrument de la paix, contre le Recès d'execution de Nuremberg, ou contre les autres Pactes; ni qu'il ſoit attenté quelque choſe directement ou indirectement *in Eccleſiaſticis & Politicis*, & lieux dont l'inſtrument de la paix diſpoſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, mêmes d'inégale interpretation, contre l'ordre d'execution, contenu dans le Recès de l'Empire de l'an 1555. Semblablement auſſi, nous renouvellerons les autres Loix & Conſtitutions du Saint Empire Romain, entant qu'elles ne ſeront point contraires au ſuſdit Recès d'Auſbourg de l'an 1555. ni à l'inſtrument de la paix, nous les ameliorerons par le Conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ſelon l'interêt de l'Empire, toutes les fois que l'occaſion le requerra; & nous n'y changerons rien ſans le ſuſdit conſentement, en quelque maniere que ce ſoit; moins encore publierons-nous de nouvelles Loix & Conſtitutions, ou interpreterons-nous l'inſtrument de la paix, ou les autres Conſtitutions, mais en toutes ces choſes nous procederons par le commun Conſeil & conſentement des Etats. Même nous punirons, comme

il eſt raiſonnable, tous ceux qui écriront ou qui feront imprimer quelque choſe, contre ledit Inſtrument de la paix, qui eſt, comme un perpetuel lien *de concorde* entre le Chef & les Membres, & entre les Membres *interſe*, ou contre les Religions qui y ſont permiſes, car c'eſt uniquement de cette ſource que naiſſent dans l'Empire les Rebellions, les Diſſenſions, les Defiances, & les Querelles. C'eſt pourquoi nous ferons ſuprimer tous ces Ecrits, & Imprimés, & nous ferons proceder ſerieuſement tant contre les Autheurs que contre leurs complices, & nous rejetterons & annullerons, comme dès-à preſent nous rejettons & annullons toutes ſortes de Proteſtations faites contre ledit Inſtrument de la paix, & toutes ſortes de contradictions, de quelque part qu'elles viennent, & ſous quelque Nom qu'elles paroiſſent, & nous ne permettrons point que nôtre Conſeil Imperial Aulique, dans l'agnition des cauſes *ad Fiſci vel aliorum inſtantiam* ou nôtre Commiſſaire des livres à Francfort ſur le Mein dans la cenſure & confiſcation de livres, favoriſe un parti plus que l'autre.

III.

Nous tiendrons dans une pleine & ſingu-

ſinguliere conſideration les Electeurs du Saint Empire Romain, qui en ſont les membres les plus intimes, & les Colomnes Capitales, & nous leur donnerons & continuerons les Prædicats reſpectifs de Reverendiſſimes, & Sereniſſimes, comme nous avons fait au commencement de cette capitulation. Nous prendrons leur Conſeil dans les affaires d'importance qui concerneront l'Empire, ſelon la Bulle d'Or, (toutesfois ſans préjudice de l'inſtrument de la paix;) & nous ne ferons ni n'ordonnerons aucune choſe ſans l'avoir pris, nous les confirmerons dans leurs Droits particuliers, Juriſdictions, Prééminences, & Prerogatives. Nous maintiendrons l'Electorat de Brunſwich-Lunebourg érigé par le commun conſentement des Electeurs, Princes & Etats, avec l'Office d'Archi-Treſaurier qui a été ſelon les Decrets émanés de l'Empire, le 30. Juin 1708. & 13. Janvier 1710. Comme auſſi les Communes & ſpeciales Confederations des Electeurs du Rhin, attendu qu'elles ont été faites honnêtement avec la Ratification & approbation de Nos Predeceſſeurs Empereurs; & ce que les Seigneurs Electeurs trouveront à propos là-deſſus reciproquement & generalement, nous l'approu-

verons aussi de nôtre part, & le confirmerons, sans préjudice pourtant de l'Instrument de la paix, des autres Loix de l'Empire, & des Droits, Juriſdictions, & Privileges, acquis aux Princes & Etat, y compris la nobleſſe immediate del'Empire.

Et parce qu'avant toutes choſes Nous devons prendre la Couronne de Roi des Romains, nous promettons, par ces preſentes, de le faire, & d'y obſerver tout ce qui ſe doit, comme auſſi d'y inviter tous & chacun des Electeurs, afin qu'ils y exercent leur Office, aprouvant & confirmant par ces preſentes les Tranſactions amiables qui ont été ci-devant faites, entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne concernant leurs differends au ſujet de la Fonction du Couronnement.

Nous laiſſerons aux Electeurs & à leurs Héritiers & Deſcendans, leur libre Droit d'Election, conformement à la Bulle d'Or, & d'autant que les Electeurs les Princes ſont convenus depuis peu à Ratiſbonne ſelon l'Article VIII. de l'Inſtrument de la paix, touchant l'Election d'un Roi des Romains, que leſdits Electeurs n'y procederont pas facilement pendant la vie de l'Empereur; ſi ce n'eſt en cas que l'Empereur élû & regnant

regnant vint à sortir de l'Empire, & que son absence fût ou continuelle ou trop longue, ou pour raison de sa vieillesse ; ou à cause d'une infirmité continuelle qui ne lui permettroit pas de vacquer au Gouvernement ; ou par quelqu'autre necessité pressante, dont le salut & la conservation du Saint Empire Romain dependroit, & qui exigeroit que même du vivant de l'Empereur on élût un Roi des Romains ; auxquels cas de necessité, & autres semblables occurences, les Electeurs pourront y proceder, librement & sans aucun empêchement, selon la Bulle d'Or, & selon leur devoir & obligation envers le Saint Empire Romain, même sans le consentement de l'Empereur regnant, si étant requis d'y consentir, il refusoit de le faire, sans quelque grande Cause, laquelle Convention, & Reglement des Electeurs & des Princes *inter se* nous approuverons & nous y conformerons, comme des maintenant, nous l'approuvons par ces presentes, & nous y conformons.

Nous consentons que selon la Bulle d'Or, les Electeurs se puissent assembler quelquefois, dans les besoins pressants de l'Empire, ou pour leurs propres intérêts, quand cela sera absolument necessaire, pour deliberer & consulter

enſemble, & loin de defendre ces Aſſemblées ; ou de les empêcher, nous n'en conserverons contr'eux en general ni en particulier nulle indignation ou mécontentement ; & en cela comme en toute autre choſe nous nous conformerons gracieuſement à la Bulle d'Or. Les Vicaires de l'Empire conſerveront paiſiblement & ſans trouble le Droit de tenir le Conſeil particulier *quoad cauſas Imperiales* en toute occurence ; & lorſque la neceſſité le requerra ſelon la teneur de la Bulle d'Or, & des autres Loix & Privileges, & ſelon qu'il ſe pratique d'ancienneté. Nous ne permettrons point que les Vicariats ni les Droits qui y ſont attachez ſoient troublés ou combatus par quelqu'un, & s'il étoit fait ou attenté quelque choſe à l'encontre, ce qui ne doit point être permis, que cela même ſoit nul & de nulle valeur.

Nous confirmerons & ratifierons dans la meilleure forme, ainſi qu'il convient & appartient, tout ce qui aura été fait & concedé ſelon la Bulle d'Or & les Conſtitutions Imperiales, par les deux Electeurs Vicaires de l'Empire durant la Vacance, & juſques au jour que nous aurons juré en perſonne la Capitulation, & que par conſequent nous aurons

rons actuellement pris en main le Gouvernement.

Et comme depuis quelque tems on voit que les Ambassadeurs de quelques puissans Princes Etrangers & de quelques Republiques, prétendent le rang sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour de l'Empereur, aux Cours Royales & aux Chapelles, sous pretexte que lesdites Republiques devoient être reputées Testes Couronnées, & par ainsi égales aux Rois, nous ne le permettrons plus ci-après. Mais s'il arrivoit qu'il s'y trouvât des Ambassadeurs de Rois étrangers legitimement titrés, couronnés & regnants, ou de Reines Veuves, ou de Pupilles ausquels le Gouvernement apartiendroit aussi-tôt qu'il auroient atteint l'âge competant, mais qui en attendant seroient sous la conduite de Tuteurs ou de Curateurs, en ce cas ils précéderont les Ambassadeurs Electoraux, mais aussi les Electoraux les suivront immediatement & précéderont les Ambassadeurs de toutes les autres Republiques, & les Princes personnellement presents; & quand les Ambassadeurs Electoraux de prémier ordre seront plusieurs, il ne sera plus fait aucune difference entr'eux, ni dans nôtre Cour Imperiale, ni en quelqu'au-

tre lieu que ce soit dans & hors l'Empire, mais à tous & chacun d'eux sans distinction sera rendu en toutes choses le même honneur qu'aux Ambassadeurs Royaux. Nous prendrons soin aussi que dans tout le reste, la Dignité, & les Prerogatives qui appartiennent d'ancienneté aux Electeurs, dont ils sont en pleine possession, leur soient conservées, & nous ne soufrirons point qu'il soit attenté ou permis quelque chose de nouveau à l'encontre, ni à leur préjudice, par quelques Ambassadeurs que ce soit de Rois étrangers ou de Republiques, soit à nôtre Cour Imperiale & Royale, ou par tout ailleurs que cela pourroit arriver.

Les Comtes Immediats du Saint Empire Romain, & les Seigneurs qui ont voix & seance dans l'Empire, marcheront immediatement après les Princes, dans le College desquels ils auront voix & séance, & précéderont ainsi tous autres Comtes & Seigneurs nationaux & étrangers, comme aussi les Conseillers & Chambellans de l'Empereur dans tous les Couronnements Imperiaux & Royaux dans toutes les autres solemnités de l'Empire, étant bien juste que puisqu'ils précédent les autres dans les Consultations, charges & Incommoditez, ils ayent

ayent aussi le premier lieu chez les Prince en tels Actes solemnels ; le même ordre sera aussi observé hors des solemnitez de l'Empire, dans la Cour de l'Empereur, à l'égard de ceux qui sont actuellement dans le service de la Cour.

Nous pourvoirons aussi que quand les Ambassadeurs Electoraux, ou les Officiers Héréditaires se trouveront à nôtre Cour Imperiale, on leur rende le respect qui leur est dû, singulierement lors & toutes les fois que nous tiendrons une Diete d'Election, ou que nous tiendrons Cour Imperiale en quelques autres semblables Dietes ou occurence d'affaires esquelles les Officiers Héréditaires doivent être appellés ; & qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par nos Officiers Auliques ; & s'il faloit, à cause de leur absence, que leurs fonctions fussent quelques fois faites par nos Officiers Auliques, nous voulons pourtant que les Emolumens qui proviennent de tels Offices reviennent à ces mêmes Officiers Héréditaires, & Lieutenans des Electeurs, ni plus ni moins que s'ils les avoient desservis & administrez très-personnellement, & qu'il ne leur en soit rien soustrait, par nos Officiers Auliques.

Et parce que dans les Dietes Impe-

riales, & d'Election, il apartient à l'Office d'Archi-Maréchal de regler la police, & de publier en nôtre nom les Ordonnances des Taxes, nous promettons que de la part de nôtre Archi-Maréchal Aulique ni autres, il ne lui sera donné aucun empêchement, ni sous pretexte d'une Commission Cesarienne, ni sous quelqu'autre que ce soit, dans les choses qui dependent dudit Office de l'Empire, & qu'il ne sera rien concedé à son préjudice. Semblablement aussi, il ne sera fait aucun empêchement, ni porté aucun préjudice à nôtre Maréchal Aulique, par nôtre Gouvernement Provincial, ou autres, dans les Fonctions de son Office qui dependent de l'Archi-Maréchal.

IV.

Dans toutes les consultations concernant les affaires de l'Empire, principalement celles qui sont exprimées dans l'Instrument de la paix, & autres semblables, nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats la pleine joüissance de leur suffrage, & nous n'établirons ni n'ordonnerons rien dans les Dietes sur de telles affaires, sans leur libre & préalable consentement Collégial.

Pareillement nous cultiverons la paix avec les Princes Chrétiens & limitrophes,

phes pendant le tems de nôtre Regence, ſans leur fournir aucun ſujet de meſintelligence avec l'Empire, moins encore engagerons-nous l'Empire en des guerres étrangeres, mais nous nous abſtiendrons de toute aſſiſtance dont il pourroit naître quelque dommage ou quelque peril à l'Empire; & nous ne ferons aucune Alliance, ni ne commencerons aucune querelle, differend ou guerre, ſoit dans l'Empire, ſoit hors l'Empire, pour une ſemblable cauſe, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce ſoit, ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblez en Diete generale, ou tout au moins, ſans le ſçu & le conſentement préalable des Electeurs. Et quand de telles Guerres ſeront entrepriſes, elles ſeront conduites ſelon la teneur des Conſtitutions Imperiales, du Recès d'execution, & de l'Inſtrument de Paix. Les Généraux & toute l'Armée, preſteront le Serment de fidélité à nous & à l'Empire, de même que les Directeurs & Conſeillers du Conſeil de Guerre, qui ſeront choiſis en nombre égal des deux Religions; le tout dans la maniere & comme il eſt contenu dans les Conſtitutions de l'Empire émanées au ſujet de telles rencontres de guerres. Mais en cas

que

que nous fussions attaqués à cause de l'Empire, ou que l'Empire même fût attaqué, alors nous pourrons nous aider de tout secours qui ne soit point préjudiciable à l'Empire, en sorte toutesfois, que durant une semblable guerre, ou autrement, nous ne construirons aucune nouvelle forteresse dans les Provinces & Territoires des Electeurs, Princes, & Etats, & que nous ne releverons point les anciennes; moins encore le permettrons-nous aux autres, attendu que suivant les Constitutions de l'Empire, cela n'apartient & n'est permis qu'au seul Seigneur de la Province en son Territoire. Nous ne ferons nulle paix sans la Cooperation & le Consentement des Electeurs, Princes & Etats; & en cas que la paix s'ensuive, nous prendrons un soin très-serieux que toutes les choses qui ont été occupées par les Ennemis dans l'Empire, ou qui ont été changées *in Ecclesiasticis & Politicis*, soient restituées, à la consolation des Etats & sujets oppressez dans leur premier état, conformement aux Loix fondamentales de l'Empire, & aux Instruments de paix, entre lesquels ceux de la Confession d'Augsbourg ne veulent point entendre la paix de Ryswick reservation

tion pourtant que les Catholiques renvoyent à son lieu. Nous observerons sur tout inviolablement ce qui a été traité & conclu à Osnabrugh & à Munster entre nos Predecesseurs & les Electeurs Princes & Etats d'une part, & les autres Parties d'autre part; & nous ne ferons rien attenter à l'encontre ni par nous, ni par autrui qui puisse rompre ou affoiblir la vraye & sincere amitié établie dans cette paix universelle & perpetuelle. Et comme on permet quelquesfois aux Princes étrangers de lever des Troupes dans l'Empire & que l'Instrument de paix, & les Constitutions Imperiales determinent assez jusques où quelque Etat ou habitant de l'Empire, se peut donner au service des étrangers, nous donnerons ordre que si quelques Troupes se levent dans l'Empire ou dans nos Royaumes Héréditaires pour le service des Princes étrangers, le nombre des Troupes de l'Empire, n'en soit point pour cela diminué & que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ou leurs sujets, ne soient point grévés contre les Constitutions de l'Empire, contre l'Instrument de la Paix, par de semblables levées de Troupes, ni par leurs passages, Logements, Montres ou de quelque autre maniere

que

que ce soit, & qu'il n'y soit point contrevenu. Et comme il arrive quelquesfois que des Principautez Immédiates, Egliſes, Comtez & Seigneuries ſont chargées de Garniſons, de Quartiers & d'autres foules militaires, par des nations étrangeres, & que par-là elles ne peuvent en aucune maniére joüir de la Paix ſi cherement acquiſe, & qu'elles ſont ſouſtraites à l'Empire, & comme reduites à la condition des Etats Mediats, nous promettons non ſeulement d'employer ſoigneuſement notre interpoſition pour faire finir ces abus: mais auſſi de pourvoir en vertu des Conſtitutions Imperiales, à ce que leſdites Principautez, Egliſes, Comtés & Seigneuries ſoient efficacement aſſiſtées, & qu'elles conſervent en toutes choſes leur immediateté, nous defendrons & maintiendrons de tout notre pouvoir nos Electeurs, Princes & Etats, & notre nobleſſe Imperiale, enſemble tous nos vaſſaux & ſujets, & nous ne permettrons point qu'ils ſoient moleſtez en aucune maniére.

V.

Pareillement nous ne chargerons point ſans neceſſité nos Electeurs, & nos autres Etats du Saint Empire Romain d'impoſitions & de contributions pecu-

pecuniaires à Titre de Chancellerie, & de voyages. Et quant aux heures & autres impositions usitées dans les cas d'une urgente necessité, nous ne les ordonnerons point, soit en tems de Paix ou de Guerre, sans le Conseil & consentement préalable des Electeurs dans la Diette generale des Etats; nous les ferons recevoir dans les Villes où elles sont ordinairement payées, par ceux qui sont commis à cela par les Cercles; & nous prendrons soin que les arrerages des heures ci-devant consenties soient rassemblez, & que le compte de la recepte & de la mise soit rendu à l'Empire par l'Administrateur des Finances, toutesfois & quantes qu'il en sera requis, ou dans la prochaine diette, si on le resout ainsi dans le tems de l'imposition; à moins que ce ne fussent de ces sortes d'impositions qui sont laissées à la libre disposition de l'Empereur des Romains. Nous n'apliquerons point les contributions & subsides consentis par les Etats de l'Empire, à d'autres usages qu'à ceux pour lesquels ils auront été consentis; & nous ne permettrons point que nul Etat ayant voix & séance dans les dietes de l'Empire s'en exime, ou en soit eximé par les étrangers, sous quelque pretexte que ce soit. Nous n'accorderons aussi nulle

nulle exemption ni moderation des charges & de la matricule, ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire : mais plûtôt nous prendrons ſoin que le point de la réintegration des cercles, & de la modération, & peregnation de la matricule ſoit examiné & reglé avant toutes choſes dans une diete generale de l'Empire, ou dans une diete ſpeciale de moderation; & qu'au reſte, tout état de l'Empire, ſoit contraint au payement de ce qu'il doit, & qu'il ſoit procedé contre les coutumaces ſelon l'ordre d'éxécution.

VI.

Nous ne ferons ni confederation ni union avec les étrangers, tant dedans que hors de l'Empire, comme Empereur élû des Romains, dans les affaires de l'Empire, ſans en avoir premiérement obtenu en diete le conſentement des Electeurs Princes & Etats; mais ſi le ſalut ou l'utilité publique requieroient une plus grande diligence, en ce cas, comme dans tous les autres concernant la ſeureté de l'Empire, nous obtiendrons en tems & lieu convenable le conſentement des Electeurs; & cela dans une Aſſemblée Collegiale, non par des déclarations ſeparées, & juſques à ce que l'on puiſſe parvenir à une Aſſemblée

blée commune de l'Empire. En outre si à l'avenir nous faisions quelque Alliance au nom de nos Provinces Héréditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire selon l'instrument de la Paix, & non autrement. Permis au surplus à tous les singuliers Etats de l'Empire, toutes les fois que la necessité, ou l'interêt de leurs affaires le demandera, de faire des Alliances entre eux, ou avec les étrangers, en telle sorte néanmoins qu'elles ne soient point contraires à l'Empereur des Romains, à l'Empire, à la Paix publique, & à celle de Munster & d'Osnabrugh; & sans préjudice du Serment par lequel tout Etat est lié à l'Empereur des Romains, & au Saint Empire Romain, & que les Secours demandez par les Princes étrangers ne leur soient donnez ni prêtez, qu'entant qu'ils pourront l'être sans préjudice de l'Empire.

VII.

Item nous garderons les Ordonnances de police comme elles ont été concluës, ou le seront à l'avenir, dans les dietes de l'Empire; Nous avancerons de tout nôtre pouvoir le commerce de l'Empire, & à l'égard des grandes societez, des marchands & autres personnes qui par leur argent, monopoles, usures & illicites préachaps des marchandi-

chandiſes, ont cauſé tant & de ſi notables incommoditez, dommages & prejudices à l'Empire Romain & à ſes ſujets habitans, & qui le font encore tous les jours, nous les reprimerons & ſuprimerons, ſelon & de la maniére qui avoit été ci-devant reſoluë par le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats; mais juſqu'à preſent non entiérement executée; & nous n'accorderons nul Privilege de monopole à perſonne, ſoit dans le commerce, dans les manufactures ou dans les Arts, & généralement dans toutes les choſes qui ſont compriſes ſous la police, de quelque nom qu'on les apelle, & ceux qui ont été accordez, nous les caſſerons & revoquerons, comme contraire aux Conſtitutions de l'Empire; & s'il ſe trouve que le tranſit, l'introduction & la vente des manufactures de l'Empire, ou autres legitimes marchandiſes ſoit defendu dans les Provinces voiſines, ou qu'il vienne à y être defendu ci après, nous tâcherons à faire revoquer ces defenſes, & en cas de non ſuccès, nous donnerons ordre en échange, que les marchandiſes de ces dites Provinces ne ſoient point admiſes ni amenées dans l'Empire.

VIII.

Et d'autant que la nation Germanique,

que, & le Sacré Empire Romain ſont extremement chargez de peages, tant par terre que par eau, nous n'en conce-derons de nouveau aucun, & nous ne ferons ni augmenter ni prolonger les anciens, ni en nôtre faveur, ni en faveur de perſonne; excepté ceux qui ont été dûëment concedez avant la preſente capitulation par nos Predeceſſeurs Empereurs des Romains, ſur tout aux Electeurs de l'Empire; & dont l'effective obſervation a été toûjours continuée & perpetuée; le conſentement préalable de tous les Electeurs n'y eſt premiérement intervenu dans un Conſeil Collegial, & d'une maniére ſi unanime, qu'il n'y aparoiſſe ni contradiction ni diſſentiment de la part d'un ſeul Electeur, mais que toutes & chacune des voix y concordent, car à cet égard nous ne ferons point attention à la pluralité des voix, & nous ne decernerons rien ſans une préalable unanimité de ſuffrages; ni même ſans avoir premiérement entendu là-deſſus les voiſins intereſſez, & le cercle dans lequel le peage devroit être erigé, ou augmenté, ou perpetué, ou prolongé; & ſans avoir dûëment conſideré les raiſons qu'ils auroient à l'encontre, & le prejudice qu'ils en ſoufriroient, & ſans avoir tout peſé à la balance de la Juſtice.

En

En outre nous ne donnerons, ni ne permettrons point qu'il soit donné aucune esperance ni Lettres de recommandation pour les Electeurs à ceux qui demanderont l'erection ou l'augmentation ou prolongation de quelque péage par terre ou par eau: mais nous les avertirons de s'addresser uniquement au College Electoral, & s'il arrive que quelque nouveau péage soit concedé, nous aurons toûjours soin avec le College Electoral, que ce soit sans préjudice, dommage ou diminution des Revenus que les autres Electeurs, Princes & Etats retirent de leurs anciens péages; nous ne permettrons point qu'il soit tenu sur le Rhin, ni sur quelque autre Fleuve de l'Empire que ce soit des barques armées, ni des gardes; ni qu'il soit exercé aucunes éxactions inacoutumées, ni de quelque maniére que ce puisse être le commerce y soit empêché principalement au dommage, prejudice & detriment des Electeurs du Rhin, & de leurs regales. Et suivant cela nous ne souffrirons point que dans les lieux où quelque Fleuve venant à se rendre dans le Rhin, peut favoriser la navigation, l'un ou l'autre Etat voisin y fasse empêchement pour ses propres interêts; car le bien public ne souffre point de tels édifices, il veut que

les

les barques puissent descendre & monter librement, & il est de la Justice & de l'équité, qu'un Etat jouïsse aussi bien qu'un autre de ces avantages donnez de Dieu & de la nature.

En cas aussi que quelqu'un ou quelques-uns, de quelque qualité, état ou condition qu'ils soient eussent ci-devant institué quelque nouveau peage à leur profit, ou qu'ils en eussent augmenté un ancien dans leurs Electorats, Principautez, Comtez, Seigneuries & Territoires, soit par terre ou par eau, soit à la montée ou à la descente des Riviéres, sans l'aveu de nos Predecesseurs, & du College Electoral, & sans les autres requisites de ce tems là, ou qu'à l'avenir ils en instituassent ou imposassent quelqu'un autrement qu'il n'a été dit ci-dessus, ou qu'ils étendissent ou entrepriſſent d'étendre à leurs Héritiers, sans le consentement des Electeurs, & sans les autres conditions necessaires, les concessions de peage qu'ils auroient obtenuës de l'Empereur & des Electeurs pour eux & pour leurs enfans: En ce cas nous le detournerons par des mandemens sans clause, & autres moyens necessaires de droit, & par toutes les voyes & moyens possibles, aussi-tôt que nous en aurons été avertis, ou informez, cassant & re-

voquant tout ce qui aura été attenté au contraire ; & nous ne permettrons point qu'à l'avenir qui que ce soit érige de sa propre authorité, & par voye de fait, quelque nouveau peage, ni qu'il augmente ceux qu'il a, ni qu'il ose en user.

Item si jusqu'à maintenant quelques sujets mediats ou immediats de l'Empire osent encore charger aux portes ou ailleurs les marchandises, bleds, vins, sels, animaux & autres choses qui entrent ou qui sortent des Villes, ou qui y passent, de quelques impositions sous le nom d'Accises, de Change de Monnoye, d'Etape, de droit de marché, de ports, de ponts, de passage, de commerce, de tresor, de chemin & de milice, ou autres semblables, qui ont le même effet & la même consequence que les nouveaux peages, souvent même de plus grandes, & qui aportent aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs sujets, vassaux & marchands des pertes & dommages non médiocres, & qui sont directement contraires à la liberté du commerce tant par terre que par eau ; nous en ferons informer dès que nous aurons pris en main le Gouvernement Imperial, & recevrons des Electeurs, Princes & Etats voisins, les Relations necessaires pour connoitre en quoi consistent

sistent ces abus & charges illicites; après quoi nous abrogerons & revoquerons sans délai, tout ce qui se trouvera de peages établis ou augmentez injustement, soit de nouveau soit avant ou durant les trente années de la Guerre d'Allemagne, comme aussi les licences & autres éxactions dont la consequence est contraire aux Pactes anciens & nouveaux; & nous ferons proceder rigoureusement contre les transgresseurs; Pareillement nous ordonnerons à nos Fiscaux Imperiaux, qu'après l'information prise contre iceux, ou après la dénonciation qui en sera faite par une autre, ils y procedent conjointement ou separement du denonciateur; en telle sorte que tout Electeur, Prince ou Etats, qui abuse du Droit de peage, ou qui l'étend ou augmente, ou qui à l'avenir l'étendra ou augmentera, soit privé *pro facto*, de tout droit de peage, pour tout le tems de sa vie, & si c'est une communauté, pour trente ans, à moins que ledit Electeur, Prince, Etat ou communauté, qui auroit usé d'un tel excès, ne s'en desiste & ne l'abandonne dès qu'il en sera averti par le Prince Directeur du Cercle; & que de plus il soit procedé contre lui par le Juge competant jusques à declaration de caducité, ce qui doit être en-

tendu du Transgresseur qui seroit Etat mediat, & non immediat de l'Empire; & avec cette plus ample declaration, que si quelque Prince Directeur du Cercle, se trouvoit interessé dans l'abus de la concession du peage, l'avertissement devra être fait par l'autre Prince Directeur, & en cas que tous deux y fussent interessez, ou qu'ils negligeassent de s'aquiter de ce devoir, l'avertissement apartiendra aux autres Etats du Cercle; En outre il sera permis à tout Electeur, Prince & Etat, comme aussi à la Noblesse Immediate, de s'eximer & se liberer comme ils pourront eux, & leurs sujets, des susdites charges & gravations. Et comme il arrive quelques fois qu'on use pas du mot de peage: mais que sous celui du déchargement des marchandises, d'étape ou autres on exige des vrais peages sur les barques & marchandises qui montent & qui descendent, chargeant ainsi le commerce & la navigation de diverses gravations & empêchemens, par les impositions indûës & forcées, qu'on exige des bleds & autres marchandises; à ces causes, que toutes & chacune des usurpations ainsi faites & attentées de nouveau dans l'un ou l'autre endroit des riviéres & eaux navigables de l'Empire, soit par authori-

té

té privée, soit en vertu de quelque concession obtenuë à ce sujet, sous quelque nom & couleur que ce puisse être, sans le préalable consentement du College Electoral, soient & demeurent invalides & nulles, & qu'à l'avenir telles ou semblables concessions ne soient accordées par nous à personne de quelque état & condition qu'il soit, sans le consentement dudit College Electoral; & qu'il soit libre à un chacun des Electeurs Princes & Etats, qui se sentira lezé en cet endroit, de s'aider lui même pour detourner comme il pourra le poids d'un tel fardeau; sans préjudice, toutes fois des Privileges legitimement obtenus des defunts Rois des Romains ou Empereurs par les Electeurs, Princes, Etats, & Noblesse Immédiate, au tems que le consentement des Electeurs, presentement introduit par les pactes & capitulations, n'étoit pas encore necessaire, comme aussi de ceux qui sont fondez dans un paisible usage, lesquels seront confirmez par les Empereurs des Romains lors qu'ils en seront decemment requis; en sorte que les Etats les puissent conserver sans trouble: mais quant aux peages illegitimes, étapes & déchargement des marchandises abusivement introduits par terre ou par eau,

s'il s'en trouve de tels, nous les cassons & abrogeons, & nous promettons de n'en point accorder ci-après de semblables, que par le préalable & unanime consentement des Electeurs.

Et d'autant que jusqu'à present, les Electeurs ont été grevez dans leurs peages de terre & d'eau, par de grandes & frequentes exemptions, contraires à la liberté & à l'usage; & le plus souvent par des passeports, lettres d'exemption, & concessions de privileges au préjudice des Droits Electoraux de peage; comme aussi par d'autres voyes, ce qui est un abus intolerable, nous promettons d'y remedier, de l'abroger & de ne pas permettre que semblable chose se fasse à l'avenir, & de ne plus accorder aucun Privilege d'exemption; cassant dès à present, & declarant nuls ceux qui ont été concedez durant la Guerre, sans le consentement du College Electoral.

Nous voulons pareillement, que les états, ausquels quelques nouveaux peages, ou quelque augmentation ou prolongation des anciens a été accordée, par nos Predecesseurs Empereurs Romains du consentement des Electeurs, ne chargent point lesdits Electeurs, ni leurs Ambassadeurs & Conseillers ni leurs veuves, enfants, sujets & domestiques,

tiques, & autres personnes exemptes, ni leurs biens, par de tels peages nouveaux, augmentez, ou prolongez; mais qu'ils leur permettent de passer, monter & descendre librement dans tous les lieux de leurs Principautez, & Provinces, avec tous leurs biens & marchandises; qu'ils se gouvernent d'ailleurs, à l'égard des augmentations de peage, deja obtenus selon le reglement qui en aura été fait, & qu'ils s'obligent sur cela aux Electeurs par un revers special, à quoi nous les exhorterons, les obligeant à toute rigueur & sur peine de perdre leur Privilege, de se conformer à ce devoir, & d'extrader lesdits revers sans delai aux Electeurs; quand à ceux qui obtiendront à l'avenir, *præscripto modo*, quelque nouveau peage, ou quelque augmentation ou prolongation des anciens, ils seront obligez à l'extradition desdits revers, avant de recevoir nos Concessions Impériales, & nous ne permettrons point qu'elles soient expediées auparavant. Et afin que nous puissions être plus seurement informez du droit qui appartient à chaque prétendant sur les peages nouvellement introduits ou augmentez dans l'Empire, tant par eau que par terre, outre les autres impositions & éxactions, nous en

demanderons une particuliére ſpecification au Prince Directeur de chaque cercle, & en cas que peut-être les Princes Directeurs du Cercle pechaſſent eux-mêmes, contre le réglement des peages, nous en recevrons la ſpecification & l'information des états voiſins qui en ſoufriront, & nous procederons actuellement comme il a été dit à l'abrogation & réduction d'iceux.

Et comme il eſt de l'équité que les meubles & conſomptions des Electeurs Princes & états, & de leurs Miniſtres allant ou aſſiſtant aux Colleges, Députations & Dietes circulaires de l'Empire, comme vins, bleds, bieres, animaux & autres choſes neceſſaires paſſent & repaſſent libres de peages, impoſitions & éxactions de quelque nom qu'elles s'appellent, auſſi tôt & du moment qu'une atteſtation digne de foi & munie de la ſignature & du cachet deſdits Electeurs, Princes & états ou de leurs Miniſtres aura été montrée; & que ſi quelqu'un d'eux vient à mourir, les meubles de leurs Héritiers & Succeſſeurs retournent pareillement ſans peage, impoſition ou autre exaction; c'eſt pourquoi nous donnerons ordre que cela ſoit obſervé, & que nul Electeur, Prince, ou état, ou leurs Miniſtres ne

ſoient

ſoient grevez ci-après à l'encontre.

X.

Et comme il s'eſt gliſſé de grands abus & manquemens dans le fait de la Monnoye, nous y remédierons au plûtôt avel le Conſeil des Electeurs, Princes & états de l Empire, & nous aurons ſoin de la mettre ſur un pied fixe & ſtable; à quelle fin nous conſidererons murement les moyens qui furent conſultez par les Electeurs Princes & états dans le recès de l'An 1570. touchant l'érection de trois ou quatre Hotels de Monnoye en chaque cercle; comme auſſi ceux qui furent conſultez dans la diete de l'An 1603. & dans les precedentes & ſuivantes, touchant la conformité des Monnoyes dant tout l'Empire Romain, & avec les voiſins touchant la reforme des Monnoyes defectueuſes qui en reſulteroit neceſſairement; & touchant la commiſſion qu'il faudroit donner aux Directeurs des cercles pour la punition des delinquants, & nous ne difererons en nulle maniére ce qui pourra être conclu de profitable dans les prochaines dietes, pour detourner de tels manquements.

Nous n'accorderons ci-après auſſi à perſonne, de quelque état ou condition qu'elle ſoit, ſans le ſpecial preſceu &

consentement des Electeurs, le Privilege de batre Monnoye, avant d'avoir ouï & consideré les raisons du cercle dans lequel l'Hôtel nouveau de la Monnoye devroit être situé. Et du moment que nous verrons clairement que ces Etats auxquels cette Regale & Privilege aura été accordé, en abuseront contre les Constitutions Imperiales emanées depuis pour leur amelioration, ou qui permettront que d'autres en abusent, & qui sans ulterieur jugement, se seront ainsi privés eux-mêmes de leur Droit de battre Monnoye; nous leur en interdirons l'exercice, comme aussi à ceux qui n'auront pas legitimement obtenu cette Regale, ou qui n'auront pas continué dans le même état, & nous donnerons ordre qu'il soit procedé düement contr'eux par les cercles; même nous ne restituerons point les états dechus de cette sorte, si ce n'est dans une Diete generale, & par le consentement des états; au contraire nous procederons contre ceux qui auront abusé dans la maniere susdite, contre les Constitutions de l'Empire de la Regale de batre Monnoye; ou qui auront soufert que d'autres en abusent, non-seulement jusqu'à privation de leur dite Regale, mais aussi jusqu'à les suspendre de voix & Seance, toutes fois en suivant la regle

gle & maniere prescripte au premier Article de cette Capitulation. Et quand tel état sera suspendu, nous ne le retablirons point, ni ne permetrons point, qu'il soit retabli autrement que dans une Diete generale, & après une duë satisfaction. Quant aux états mediats & autres qui ne sont pas immediatement Sujets de l'Empire, mais bien des Electeurs, Princes & Etats, s'ils tombent en de tels manquements, il sera procedé contr'eux par le Prince ou Seigneur Territorial dont ils relevent, & le Droit de batre Monnoye leur sera ôté, cassé, & il ne leur sera plus concedé ; comme aussi nous n'acorderons point aux états mediats de tels ni autres gracieux Privileges, si ce n'est du consentement des Electeurs, & aprés avoir duëment ouï & pesé les raisons contraires du cercle & des Interessez ; moins encore les accorderons nous à leur préjudice.

En outre & surtout non-seulement, nous ne donnerons, hipotequerons, engagerons, alienerons ou chargerons de quelqu'autre maniere que ce puisse être les choses qui appartiennent au sacré Empire Romain, sans le préalable consentement Collegial des Electeurs, Princes & Etats, mais aussi nous nous abstiendrons de tout ce qui pouroit s'éten-

dre à quelque exemption ou demembrement de l'Empire, & principalement nous aurons à cœur & prendrons un soin très-particulier, de recouvrer & d'y reünir tout ce qui en a été soustrait, soit Principautés, Seigneuries, Provinces, ou autres Biens notables confisquez, ou non confisquez, lesquels en partie sont passez d'une maniere indüe entre les mains des Nations étrangeres. Et comme il est principalement connu que certaines Seigneuries & Fiefs de grande importance qui appartiennent à l'Empire, tant en Italie qu'ailleurs ont été alienés, nous rechercherons soigneusement quelle a été cette alienation, & nous envoyerons sans faute à la Chancelerie Electorale de Mayence dans le terme d'un an, à compter du jour que nous aurons pris la Regence de l'Empire, les informations faites là-dessus, afin que de là elles parviennent à la connoissance des autres Electeurs, Princes, & Etats, & dans toutes ces choses, & autres ci-dessus dites, nous effectuerons par le Conseil, aide, & assistance des Electeurs seulement, ou aussi des autres Electeurs, Princes, & Etats, si le cas l'exige ce qui aura été deliberé, conclu, & trouvé bon par nous & par eux. Et parce que beaucoup de biens ont été ôtez à l'ordre des Chevaliers

liers de St. Jean dans & hors de l'Empire, principalement dans la Guerre de quatre vingts ans aux Païs-Bas, sans qu'ils ayent donné lieu à cela par aucune faute, & qu'on les detient encore à présent, nous tâcherons d'en procurer la restitution par des voyes amiables; toutes fois sans préjudice de la Paix de Westphalie, & des Droits de qui que ce puisse être. Et en cas que nous ou les nôtres possedions quelque chose de l'Empire Romain, qui ne nous apartienne pas legitimement à Titre de Fief ou autrement, nous le restituerons pleinement & sans delai, en consequence de nôtre Serment à l'Empire, lorsque nous en serons requis par les Electeurs. Enfin nous aporterons tous nos soins pour conserver au sacré Empire Romain les Fiefs & Droits qui lui apartiennent en Allemagne & hors d'Allemagne, mais principalement ceux d'Italie, & nous veillerons à ce qu'en tems dû selon la commodité des occasions, ils soient honnêtement relevez & renouvellez, & que tant les Fiefs que les Vassaux, soient protegez & defendus; & s'il s'en trouve quelqu'un ou quelques uns qui nous apartiennent, nous les releverons sans contradiction, & si cela ne se peut pas faire commodément, nous remetrons entre les mains

des Electeurs, pour la seureté de l'Empire, des Lettres de Revers & de reconnoissance à ce sujet. Nous promettons aussi de n'exiger de personne des Contributions excessives, ni dans ni hors de l'Empire.

XI.

Nous accorderons aussi dans la maniere accoûtumée, aux Electeurs, Princes & Etats, y compris la Noblesse immediate, & les autres Vassaux de l'Empire, quels qu'ils soient, les Fiefs & les Investitures, toutes difficultez, & contradictions à part, lesquelles devront être renvoyées aux voyes de Droit; & nous ne les chargerons point contre l'édition des anciens Pactes de Famille, à la force & vigueur desquels il ne sera rien ôté par les Investitures, s'ils sont conformes aux Privileges Imperiaux, aux Constitutions & aux Loix fondamentales de l'Empire; moins encore retarderons nous les Investitures, à cause desdits Pactes de Familles, soit anciens soit nouveaux, ni à cause des Taxes Feodales contestées & non encore reglées; nous n'étendrons point à nôtre Maison le Serment de Fidélité qui est dû à l'Empire pour les Fiefs. Et en cas qu'un Electeur, Prince, ou Etat immédiat vienne à mourir, & qu'il laisse des Héritiers en âge de Minorité, le Tu-

Tuteur ou les Tuteurs ſeront tenus dans l'an & jour, après qu'ils auront pris en main l'Adminiſtration de la Tutelle, ou Curatelle de demander actuellement l'Inveſtiture des Fiefs & Regales de l'Empire qui apartiendront à leurs Pupilles, & de prêter le Serment de fidélité ordinaire dans le tems de l'Inveſtiture, comme auſſi de ſatisfaire aux Droits de la Chancelerie ; leſquels devoirs & Serment lieront & obligeront les Pupilles, lorſqu'ils auront atteint l'age de puberté & de majorité, tout de même que ſi eux-mêmes les euſſent faits & euſſent prêté le Serment de fidélité ; moyennant quoi auſſi nous ne les contraindrons à nulle autre nouvelle Inveſtiture de leurs Fiefs & Regales, ou Serment de fidélité, moins encore à quelque nouveau payement de Taxe feodale, mais nous ſerons contens de la premiere Inveſtiture accordée aux Tuteurs, ce qui ſera auſſi entendu des Fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent conceder en vertu de la Bulle d'Or.

Les Lettres Feodales & d'expectative ſur les Fiefs du Saint Empire Romain, ne ſeront ci-après concedées, ni expediées que dans la Chancelerie de l'Empire ; & celles qui ſe trouveront avoir été

été étenduës à des personnes non compriſes dans les anciennes Lettres Feodales, au prejudice des Expectatives accordées & confirmées par nos Predeceſſeurs Empereurs, & des Pactes de Familles qui ont enſuivi, demeureront entierement nulles.

Nous ne diſpoſerons deſormais en faveur de perſonne des Fiefs Caducs qui retourneront à l'Empire, ſoit par mort ou par delict, & qui ſeront de quelque importance, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & autres ſemblables, ſans le conſentement préalable du Collége Electoral, ; ſi c'eſt un Electorat, & ſans le conſentement Collegial des Electeurs, Princes, Comtes, ſi c'eſt une Principauté, une Comté, ou une Seigneurie, comme auſſi des Villes, s'il y eſt queſtion d'une Ville, & nous n'accorderons ſur iceux nulle expectative, mais nous les garderons, retiendrons & incorporerons, pour les beſoins de l'Empire, pour les nôtres, & pour ceux de nos Succeſſeurs, Empereurs, & Rois des Romains, toutesfois ſans préjudice des Expectatives concedées à nous & aux Etats de nos Provinces héréditaires, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, *propter bene merita*, par nos

nos Prédeceſſeurs Empereurs, pour la dévolution à venir de nos Fiefs de l'Empire, & de tous & chacun de nos autres droits & priviléges; Mais en cas, que ci-après quelque Electorats, Principautés, Comtez, Seigneuries, Infeodations & Subinfeodations, hypotheques, ou autres biens obligés au ſervice, collectes, heures, & autres charges communes de l'Empire, & qui ſont de ſa Juridiction, viennent à nous écheoir, par voye d'héredité ou autrement, nous les reſerverons pour nous, & n'en diſpoſerons en faveur de perſonne, que par le conſentement préalable des Electeurs, ſi c'eſt un Electorat, Principauté, Comté, ou Seigneurie Electorale, & Principale, comme auſſi du College des Villes, ſi, comme il a été dit la choſe concerne une Ville de l'Empire; & lorſque ces Biens ſeront réellement entre nos mains, ils rendront & payeront au Saint Empire Romain, tous ſes droits, Collectes & Obligations, dans le Cercle auquel ils auront apartenu auparavant; & ſelon l'uſage obſervé juſqu'alors & ce nonobſtant toute prétenduë exemption, ces Provinces & Biens demeurant au reſte dans tous leurs Privileges, Droits, & Apartenances, *in Eccleſiaſticis ac Secularibus*, ſelon l'Inſtrument de la Paix.

Quand

Quand aux Collectes de l'Empire, & les autres Revenus des Villes, qui sont passez & transcripts ès mains de certaines Personnes, nous les réunirons derechef à l'Empire, & les apliquerons à ses besoins & nous enverrons une désignation certaine de leur état présent à la Chancelerie de Mayence, dans l'année du jour que nous aurons pris en main le Gouvernement, afin que de là il soit communiqué plus avant, & nous ne permettrons point que contre la justice & l'équité, ils soient ôtés à l'Empire, & à son Fisc public, à moins qu'on ne puisse prouver que l'alienation en ait été faite par un consentement légitime & Collégial de tous les Electeurs; & à l'advenir, tels consentements devront être impetrés des Electeurs, des Princes, & des Etats, Nous promettons de plus que dans toutes les causes importantes, qui concerneront l'Empire Romain, & dont le préjudice & les consequences pourroient devenir considerables, nous prendrons d'abord le Conseil des Electeurs, comme de nos plus intimes Conseillers, & selon l'occasion, celui des Princes & des Etats, & que nous n'ordonnerons rien sans eux, sur des affaires de cette nature. XII.

S'il manque quelque chose à la reintegra-

tegration des cercles, nous le procurerons, & à cette fin, si besoin est, nous assisterons les Princes Directeurs & les autres Principaux Officiers des cercles, nous ne leur ferons aucun empêchement, mais au contraire nous aporterons tout soin & diligence pour les amener à un état de perfection selon l'Instrument de paix, & les Constitutions de l'Empire, & pour les y conserver, & nous observerons exactement tout ce qui a été reglé, dans le Recès d'execution & dans son amelioration; nous ne changerons rien dans les Recès d'éxecution de l'Empire ni des cercles, si ce n'est en ce qui a été conclu & accepté en Diete générale de tous les Etats touchant ledit Recès d'exécution; Nous laisserons la Députation ordinaire de l'Empire dans son état sans aucun trouble, & nous n'y changerons rien, quaud aux personnes deputées, ni à leurs Droits, si ce n'est aussi en pleine Diete generale par le consentement des Electeurs, Princes, & Etats; sauf toutesfois l'autorité qui apartient par les Loix de l'Empire, aux Empereurs Romains, dans les Assemblées de ces Deputations, sauf l'intervention de leurs Commissaires, & la concordance préalable avec les Etats, comme il a toûjours été observé & pratiqué dans les Dietes. XIII.

XIII.

En cas aussi que les Dietes vinssent à cesser, nous les convoquerons dans l'Empire Germanique, du consentement des Electeurs, pour le moins chaque dixiéme année, & autant de fois que la sureté de l'Empire, l'état des choses, & l'intérêt des cercles le requerront; même si lesdits Electeurs ne nous en avertissoient pas, & ne nous en requieroient pas; nous conviendrons avec eux chaque fois, avant l'indiction, du tems & du lieu. Nous y comparoitrons en propre personne ou par nos Commissaires au tems marqué, & aussi-tôt après nous ferons la Proposition, & si nous la differons ce ne pourra être tout au plus que de quatorze jours; nous aurons soin non seulement que les Conclusions & Decisions ne soient point empêchées, mais au contraire qu'elles soient accelerées autant qu'il se poura; & que les choses contenües dans nôtre dite proposition, ou qui seront proposées par nous durant les Dietes, ou qui seront agitées par le Directoire Electoral de Mayence soient suivies d'une convenable Resolution. Et lorsque les conclusions de l'Empire, nous auront été dûëment presentées, nous ferons expedier sur iceux nos Decrets & Decla-

clarations le plûtôt qu'il se pourra ; & nous n'empecherons point qu'en consequence de nôtre Proposition Imperiale & pour le bien de l'Empire, le dit Electeur de Mayence ne propose & ne mette en déliberation dans le College Electoral, & dans les autres Conseils de l'Empire, les Causes & Griefs des Etats complaignants, quand même ces Griefs regarderoient nôtre Maison, nos Conseillers Auliques & autres, & nos autres Domestiques dans leur qualité ; nous ne restraindrons point son Office d'Archi-Chancelier & de Directeur, & nous n'empêcherons point que les memoires presentez en semblables matiéres ne parviennent à la Dictature, & ne soient ainsi communiquez aux Etats de l'Empire, pourvu seulement qu'ils soient couchez en termes respectueux. Outre cela il sera libre aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'assembler sans aucun empêchement, soit en Diete ou hors de Diete, circulairement ou collegialement, toutes les fois que la necessité, ou leur interêt le requerra, & de deliberer ainsi de leurs affaires.

XIV.

Nous ferons aussi tous les efforts possibles auprès du Souverain Pontife & du Siége Romain à ce qu'à l'advenir il ne soit

soit rien attenté contre les Concordats des Princes, contre les Pactes faits entre le même Siége & la Nation Germanique, contre les Privileges speciaux de chaque Archevêque, Evêque & Chapitre, ni contre les legitimes Statuts & Coûtumes, par des graces informes, rescripts, provisions, annates, multiplication de fondations, extension des Offices de la Cour de Rome, reservations, dispenses, resignations speciales & subsequentes Collations de telles prébendes, prelatures, dignités, & Offices, qui ne retournent pas à la Cour de Rome par mort, mais qui en quelque mois qu'elles viennent vacantes sont de la Collation des Archevêques, Evêques, Chapitres, & autres Collateurs, comme aussi par des Coadjutoreries de Prélatures electives, & par des judicatures de Prébendes sur l'Etat de la Noblesse, ou par quelque autre voye que ce soit, au préjudice du Clergé contre les Privileges & Droits autrement acquis, Droits de Patronat, Droits de Fief & autres, comme aussi pour empêcher que les Archevêques & Evêques ne soient grevez & oprimez à l'improviste par des Monitoires, Interdits, Comminations, & autres Censures, obtenuës sub- & ob-reptivement contre la verité du fait, l'acusé non ouï en sa défense,

fenſe, & ſans une prealable & ſufiſante information, en cas que pour le bien & augmentation du ſervice divin, ou pour la conſervation & amplification des Egliſes, ils auroient procedé d'authorité paſtorale contre les Peres de familles mauvais & deſobéïſſans, & qu'à ce ſujet il eut été porté quelque plainte contre leſdits Archevêques & Evêques par des Clercs ou ſeculiers ſoûmis à leur Juriſdiction; nous aporterons un ſoin particulier, par le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, à prevenir & détourner toutes ces choſes, à conſerver en leur entier leſdits Concordats des Princes, les Pactes, Privileges, Statuts & Libertés, & nous inſiſterons fermement à ce qu'ils ſoient maintenus & executés, en telle ſorte néanmoins que les Griefs qui s'y rencontrent ſoient abrogés dans les Diétes en vertu du Traité d'Augſbourg de l'An 1530. & qu'à l'avenir rien de ſemblable ne ſoit admis, ſans le conſentement des Electeurs. Et s'il arrivoit que des cauſes civiles fuſſent tirées des Tribunaux ordinaires du St. Empire Romain, & portées hors de l'Empire aux Nonces Appoſtoliques, ou directement à la Cour de Rome, nous defendrons, abolirons & annullerons tout ce qui ſera fait en cela, & nous ordonnerons à nos Fiſcaux Impe-

Imperiaux tant du Conſeil Aulique, que de la Chambre, de proceder *ex officio*, par plainte & accuſation contre les Parties, Avocats, Procureurs & Notaires, qui tenteront à l'avenir quelque choſe de ſemblable, ou qui de quelque maniere que ce ſoit y auront part, en ſorte que les Tranſgreſſeurs ſoient au plûtôt examinés & punis. Et d'autant que de frequents abus ſe ſont gliſſez en ces matieres là, & ont donné lieu à de frequents debats entre la ſuprême Juriſdiction de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques, par les appellations faites & admiſes du jugement des Officiers en divers lieux, & que l'on a cherché de les proteger & defendre par divers mandemens rigoureux qui ont jeté les parties en de grandes dépenſes & embarras, ce qu'il eſt neceſſaire de prévenir : c'eſt pourquoi nous pourvoirons à ce que, pour éviter tout conflict de Juriſdiction, les cauſes Seculieres & Eccleſiaſtiques ſoient duëment diſtinguées, & que celles qui ſeront douteuſes ſoient terminées par une compoſition amiable avec le Siége Apoſtolique ; & qu'à l'avenir la puiſſance Eccleſiaſtique & la puiſſance Seculiere conſervent chacune les Droits & Juriſdictions ſans aucun trouble. Le tout, néanmoins ſans préjudice, dommage ou

con-

conſequence des Electeurs, Princes, Etats, & Nobleſſe immediate qui ſont de la Confeſſion d'Augſbourg, ni de leurs ſujets, y compris les Landſaſſes & les habitans Reformés de la Confeſſion d'Augſbourg, qui vivent ſous des Superieurs Catholiques, tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques; comme auſſi ſans préjudice de la Paix de Religion, de la Paix publique, de celle de Munſter & d'Oſnabrug, & de ſes annexes, ainſi qu'il a été dit.

X V.

Nous tiendrons ſous nôtre Protection les ſujets Mediats de l'Empire & ceux des Etats, nous les obligerons à rendre à leurs Seigneurs l'obéïſſance qu'ils leur doivent, & nous n'eximerons de la Juriſdiction d'aucun Electeur, Prince, ou Etat, y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire, les Landſaſſes qui leur ſont ſujets mediatement ou immediatement, & qui apartiennent à leur Territoire, leur étant liés par un ſerment Territorial ou autre; & nous ne les libererons point, ſous prétexte de Domaine Feodal, ou ſous quelque autre que ce ſoit des Steures, Decimes, & autres communes charges qu'ils leur doivent à cauſe de la ſuperiorité territoriale, ou par quelque autre legitime uſage obſervé & continué; nous

nous ne le permettrons point aux autres, moins encore le ratifierons nous, ou consentirons nous, que les Etats de la Province s'attribuent pirvativement le Droit de disposer desdits Steures, de le faire recevoir, & d'en regler les Comptes à l'exclusion du Seigneur Direct, ni qu'en semblables ou autres cas, ils fassent des assemblées sans le sçû & le consentement des Seigneurs du Territoire, ou qu'ils se derobent aux contributions communes, contre la disposition expresse du dernier Recès de l'Empire, concernant l'augmentation de ce que les Landsasses & sujets de chaque Electeur, Prince, & Etat doit contribuer pour l'entretien des Garnisons, Lieux, & Forteresses necessaires, qui apartiennent à l'un ou à l'autre des Etats de l'Empire, ou pour subvenir aux dépenses de nôtre Cour de Justice & de la chambre du St. Empire Romain : Et en cas que quelqu'un desdits Landsasses ou sujets osât proposer ou rechercher quelque chose par devant nous, ou par devant nôtre Conseil Aulique, ou ladite Chambre Imperiale, contre ceci, ou contre ce qui à été permis ci-dessus, nous donnerons ordre qu'il ne soit pas facilement ouï, mais que d'entrée, il soit düement renvoyé à son Prince ou Seigneur Territorial;

rial ; comme auſſi nous caſſerons, annulerons, & revoquerons pleinement, par un jugement ſommaire, tous & chacun des Procès inſtituez contre la teneur de cet Article, & en general contre le Droit d'un tiers, juſques à ce qu'il ait été ſuffiſamment ouï, tous Privileges & exemptions ci-devant impetrez par ſa ſub-ou ob-reption, avec toutes leurs clauſes, déclarations & confirmations ; Tous mandements & decrets emanés contre les Conſtitutions de l'Empire ſoit dans nôtre Conſeil Aulique, ou dans nôtre Conſeil Cameral, contre la ſuperiorité territoriale des Princes, ſans informations par écrit de leur part, veüe & düement examinée, pareillement nous eteindrons & caſſerons toutes indecentes & odieuſes ligues, confederations & conventions des ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, toutes reſiſtances, rebellions & illegitimes violences qui ont été ou qui ſeront ci-après attentées contre les Electeurs, Princes & Etats y compris la Nobleſſe immediate ; & nous mettrons ordre par le conſeil & aſſiſtance des Electeurs, Princes, & Etats, qu'à l'avenir elles ſoient empêchées & détournées, ſelon la juſtice & la raiſon ; & qu'il ne ſoit point donné occaſion à de ſemblables choſes par des Con-

cessions prematurées de plaidoyeries, de Commissions, & de Rescripts, ou par d'autres actes irreguliers de cette nature. Même il sera permis aux Electeurs, Princes & Etats, la Noblesse immediate de l'Empire y compriſe, de se maintenir par eux-mêmes, & par le secours de leurs Voisins, suivant les Constitutions de l'Empire, dans leurs Droits permanents de Territoire & de Principauté contre leurs sujets, & de les reduire à l'obéïssance, toutes fois sans préjudice ni dommage des Etats Voisins, ni des autres Interessez; & si quelques diferends ont été legitimement portés devant le Juge, ils seront au plûtôt expediés & decidés.

XVI.

Nous entretiendrons la Paix & l'Union dans le Saint Empire Romain. Nous y rendrons la Justice à tous, & aurons soin qu'elle y soit renduë, dans la forme & maniere convenable, an pauvre comme au riche, sans égard pour les personnes, ni pour les Dignités, Etats, & Religions, pas même dans les causes qui pourroient concerner nôtre maison & nos Interêts, & que l'execution s'ensuive, selon les Constitutions de l'Empire, & conformement aux Privileges, & aux anciennes loüables coutumes.

Nous n'évoquerons nul état ou Sujet

jet de l'Empire en Jugement, ni ne le citerons point hors des limites de l'Empire & de la Nation Germanique, mais nous laisserons tous & chacun d'iceux dans le Droit de la premiere Instance & des audiances ordinaires; conformément à la Bulle d'Or, aux Reglemens de la chambre de Justice, & aux autres Loix, nous ne changerons point les anciens Tribunaux de l'Empire, ni n'en erigerons point de nouveaux, sans l'approbation des Electeurs, Princes & états, dans une Diete generale. Nous rendrons la Justice selon la teneur de l'Instrument de Paix, tant au Conseil Aulique qu'au Conseil de la chambre, sans aucun égard pour les parties, & nous ne permettrons point qu'un état moleste l'autre contre les Loix & Ordonnances de l'Empire, & contre l'instrument de la Paix, dans les causes controversées, & durant la litispendance, par des Represailles, Arrêts & autres voyes de fait, ni que l'un faille quelque préjudice ou quelque empêchement à l'autre, dans le libre cours desdites procedures & Jugemens de l'Empire, contre la constante pratique des Ordonnances d'exécution, ou de la chambre & du Conseil Aulique, déja établies, corrigées, ou à établir & corriger; ni souffrirons que les Procès soient appellez desdits Conseils,

& moins encore que nôtre Conseil Aulique connoisse des Sentences & Arrêts de la Chambre, sous quelque prétexte que ce soit : & qu'aucun empêchement, directement ou indirectement, soit fait, par nous ou par autrui, aux Jugemens de la Chambre & de nôtre Cour : & principalement nous defendrons, conserverons & maintiendrons le susdit Jugement Imperial, & celui de la Chambre de l'Empire, dans leurs Droits, Jurisdictions & dans leur ordre conforme aux Constitutions de l'Empire : & ne donnerons, ni souffrirons point, qu'on donne aucuns Respripts, Mandemens, Commissions ou quelque autre chose préjudiciable, & contraire à nôtre présente Capitulation, à la Bulle d'Or, aux Ordonnances de nôtre Conseil & Chambre Aulique, (ainsi qu'elles sont établies présentement, ou qu'elles seront à l'avenir changées ou ameliorées ;) comme aussi à ladite Paix de Religion, prophane & publique & à leur maintien ; à la Paix de Munster & Osnabrug, & au Recès de l'Execution émané à Nuremberg en 1650. & aux autres Loix & Ordonnances déja établies ou à établir doresnavant, du Conseil & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Et comme il y a eu des plaintes de plu-

plusieurs contraventions aux susdites Ordonnances du Conseil Aulique, nous en prendrons connoissance dès le commencement de nôtre Regne, & nous aurons soin d'y remedier exactement & convenablement ; pareillement nous ne demanderons rien à qui que ce soit, ni ne jouïrons de ce qu'on auroit donné, même volontairement, à nous ou à nôtre Maison, si en cela nous agissions contre le sens de la Bulle d'Or, la liberté de l'Empire, la Paix de Religion & Profane, celle du Munster, Osnabrug & la Publique, avec leur conservation : Et en cas qu'on vint à obtenir ou qu'il fut accordé quelque chose contraire à cet Article, ou aux autres compris en cette Capitulation, nous voulons, que le tout soit nul & invalide, comme nous le declarons tel par ces présentes, pour maintenant comme pour lors, & pour alors, comme pour maintenant ; & lorsqu'il en sera besoin, nous nous obligeons de donner au parti lezé les témoignages & documens necessaires, à l'exclusion de toute malice & fraude.

De même nous ne permettrons point ou consentirons, que d'autres nos Conseillers & Ministres, quels qu'ils soient, conjointement ou separement, se mê-

lent des affaires de l'Empire qui sont du ressort du Conseil Imperial Aulique, ou y donnent atteinte en quelque chose : & moins encore qu'ils portent de l'empêchement ou causent de l'embarras aux Mandemens & Decrets dudit Conseil, ou lui prescrivent des mesures, ou des regles, soit en ses jugemens, soit en prenant connoissance, ou autre, par quelque autre voye que ce puisse être. Nous ne souffrirons non plus qu'aucuns procès, Mandemens, Decrets, Informations & Ordonnances, de quelque nature & forme qu'ils puissent être, soient vuidez autre part, qu'au Conseil Aulique de l'Empire, ni qu'ils soient expediez sans sa connoissance ; & en cas, qu'on vienne à entreprendre quelque chose qui y soit contraire, il sera nul & invalide : & ledit Conseil tant en corps que chacun des membres en particulier seront tenus de nous en avertir duëment ; & nous promettons de les écoûter favorablement, & par une promte abolition de ces griefs & attentats, nous les defendrons puissamment contre toute violence : & maintiendrons avec vigueur tout le College du Conseil Aulique de l'Empire dans son autorité, contre nos autres Conseillers & Ministres. Et lorsque sur des causes très-importantes plaidées

dées devant le Conseil Aulique de l'Empire, il faudra nous faire raport de quelque suffrage ou conclusion prise, nous le ferons proposer en présence du Président de nôtre Conseil Privé & du Vice-Chancelier de l'Empire, aussi bien qu'en celle des Rapporteurs, & Conraporteurs, & des autres Conseillers Auliques des deux Religions, en cas que l'affaire concerne des personnes qui les professent, & nous en delibererons avec eux, ni n'en deciderons point en d'autres Conseils : & ce qui, après une exacte perquisition de l'affaire en question & selon les regles de la justice aura été une fois decidé & conclu, par nôtre susdit Conseil Aulique & celui de la Chambre, demeurera ferme & immuable, ni ne sera point examiné de nouveau que par la voye ordinaire de la Revision ou Supplication, agréés dans l'instrument de la Paix *Art.* V. §. *quod Processum Judiciarium.* Et quand aux Procès actuellement pendants, devant la Chambre de l'Empire, & qui ne sont point encore decidez, Nous ne les rappellerons point en nôtre Conseil Aulique, ni ne les suspendrons ou arrêterons, & moins encore, nous y opposerons en aucune maniere : & ladite Chambre doit tenir pour nul & invalide tout ce qui y sera entrepris de

contraire. Auſſi dès nôtre entrée au Gouvernement, nous demanderons par un Decret l'agrément de l'Empire, touchant la maniere d'ameliorer l'œconomie de nôtre Conſeil Aulique; à quoi nous contribuerons autant que nous pourrons, & aurons ſoin, qu'il ſoit rétabli en ſon état competent.

XVII.

Mais après que par le Conſeil Aulique ou celui de la Chambre, la Sentence definitive aura déja été prononcée & miſe en execution, nous n'empêcherons point cette execution en aucune maniere, & moins encore nous la differerons, mais nous nous en tiendrons ſimplement aux ordres du Jugement de nôtre Cour Imperiale & de celui de la Chambre, comme auſſi à ceux d'Execution : ainſi procederons ſans delai & ſans égard à des exceptions reprouvées par les Loix, & alleguées contre ladite execution : & prêterons les mains au juſtes prétentions de chacun, ſans avoir égard à perſonne.

Or bien que les avantages de la revition & ſupplication (ainſi qu'il a été dit) ſoient en uſage dans l'Empire, ſi eſt-ce pourtant que nous ne leur tendrons point la main ni contribuerons à leur avancement, afin que par là les arrêts une fois

pro-

prononcez ne soient point exposez à de frequentes revisions, & que les causes décidées aux Conseils Auliques & Cameral n'en deviennent point immortelles, aux dépens de l'autorité & du credit de la Justice; & partant nous ferons non seulement sçavoir ces avertissemens, aux Commissaires nommez à la Revision, par des Mandemens conformes à ce sujet, toutes les fois qu'il sera à propos; mais nous garderons aussi exactement les Ordonnances dont on est convenu par le Recès de l'Empire de l'an 1654. ou dont on pourra convenir doresnavant; pour retrancher aussi d'autant plus l'abus de ces Revisions du Jugement de nôtre Chambre imperiale, nous ne leur permettrons ou accorderons aucun effet suspensif; & quant à la supplication pratiquée au lieu de la Revision, par le Conseil Aulique de l'Empire, nous procederons pareillement selon la teneur de l'Instrument de la Paix *Art.* V. §. *quoad Processum Judicar.* & selon les Ordonnances du Conseil Aulique de l'Empire, & aurons soin qu'on obéisse ausdites Ordonnances & Instrument & qu'on n'entreprenne aucune chose qui y soit opposée: ni qu'aucun membre de l'Empire soit molesté en des causes qui de-

mandent une instruction préalable, par des Decrets Imperiaux émanez de nôtre Conseil Privé, lesquels par cette raison ne trouveront aucune place en jugement.

Après tout, nous soûtiendrons & maintiendrons courageusement les causes jugées par l'Empire contre les Puissances étrangeres : & en cas que quelque Prince ou Republique s'avisât d'en empêcher l'execution ordonnée par l'Empire, de s'en mêler, ou de s'y opposer, nous employerons tous les moyens capables de l'en détourner, selon la teneur de l'Instrument de la Paix & les regles de l'Execution, & employerons tous les remedes convenables à faire échouer ses desseins. En ces Cours suprêmes nous ne surchargerons personne ni permettrons qu'on le surcharge par des Droits de Chancellerie ou par des Taxes exorbitantes, ni en introduirons d'autres, que ceux qui ont été permis & accordez par les Electeurs Princes & Etats assemblez à la Diéte Generale, ni les augmenterons ou les laisserons augmenter par autrui, sans l'avis & le consentement desdits Etats, mais quand aux Taxations des Fiefs, nous nous en tiendrons à la Constitution de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne payera qu'une

ne ſimple Taxe par inveſtiture, quoi qu'elle comprenne pluſieurs Fiefs; & nous n'alleguerons point des coûtumes y contraires, ou ſouffrirons aucune augmentation ſans l'approbation des Etat : moins encore nous chargerons ou ſouffrirons qu'on charge les Electeurs, Princes & Etats par des Cottiſations pour les Fiefs dont ils ſeront nouvellement inveſtis, ou par d'autres exactions nouvelles & extraordinaires.

XVIII.

Nous ne permettrons pas à l'avenir, qu'aucun état de l'Empire, étant actuellement en poſſeſſion du Privilege d'éxemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſans la tenir par convention avec des Empereurs Romains par Privilege, ou par quelque autre titre legitime, s'exempte des Jugemens Suprêmes de l'Empire; mais quant à ceux qui ont cidevant obtenu cette exemption par convention avec l'Empire Romain, ou par Privilege, ou par quelque autre titre legitime, & qui en ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion réelle : Nous leur donnerons pour l'avenir éxemption des Jugemens Suprêmes de l'Empire, & les y ſoûtiendrons & défendrons ſelon la teneur des Ordonnances du Jugement

Cameral, *part.* 2. *tit.* 27. & celle de l'Instrument de la Paix, *Art.* VIII. Aussi nous n'évoquerons point les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres états de l'Empire, ni aucun de leurs sujets dans l'Empire, de devant leurs Juges ordinaires; ni les ajournerons ou obligerons point de comparoitre devant les Audiences Juridiques ou amiables, mais laisserons chacun dans sa premiére instance & devant son Juge immediat & ordinaire, moyennant la pleine jouïssance de son immediateté, Privileges de non-appeller & évoquer, tant pour le civil que pour le criminel, élection de jugement, item du Droit des Austréges, (ou Audiences Amiables) tant loyales que conventionelles, ou familiéres: ainsi cassons & annullons toutes les contraventions, Rescripts émanez, Inhibitions, Mandemens & autres Ordonnances qui jusqu'à cette heure ont été faits contre les susdits Droits & Privileges, sous quelque couleur & prétexte que ce puisse être; & ne chargerons personne par des Commissions, Mandemens & autres Ordonnances contraires: ni souffrirons que nôtre Conseil Aulique & celui de la Chambre Impériale en fasse tort ou préjudice à personne, & notamment en decretant quelque commis-

miſſion, nous garderons rigoureuſement la conſtitution de l'inſtrument de la Paix *Art.* V. §. *in conventibus deputatorum* 51. Et ſur tout quand il s'agit d octroyer à quelcun les ſuſdits Priviléges, de non appeller, non évoquer, choix de jugement & quelque choſe de ſemblable, qui peut tendre à l'excluſion & limitation de la Juriſdiction du Saint Empire Romain, en diminution des Privileges plus anciens de quelques états, ou au préjudice du tiers; nous y aviſerons paternellement, & nous nous reſerverons avant toutes choſes, & ſelon la teneur du Recès de l Empire de l'an 1654. la conceſſion des Privileges de premiére Inſtance ou des Mandemens particuliers, en faveur de ceux qui juſques alors n'en auront pas eû, ou ne les auront pas produits. Puiſque auſſi les Electeurs, Princes & états ſe ſont plaints depuis très-long-tems & plus d'une fois, aux aſſemblées précedentes de l'Empire, d'avoir reçû pluſieurs torts tant des Tribunaux Auliques de l Empereur à Rothweil & à Weingarte, que des autres Tribunaux Provinciaux de la Soüabe, de l'abolition deſquels il a été deja fait expreſſe mention dans l'Inſtrument de la Paix; à ces cauſes & en attendant qu'on em-

ploye

ploye des remedes efficaces contre lesdits griefs : & que la Diete prochaine determine quelque chose de positif au sujet de la cassation desdits Tribunaux Aulique & Provinciaux ; nous aurons soin sans faute, que non seulement on amortisse les vieux procès, qui contre les propres anciennes Ordonnances desdits Tribunaux, s'y sont accrochez & prolongez : mais aussi qu'on fasse en outre cesser de bonne heure tous les abus & excès qu'on y a decouverts ; & puisqu'ils nous importe beaucoup d'en être informez, nous y députerons au plûtôt quelqu'un d'entre les Etats de l'Empire, & notifierons leur rapport à la Chancélerie Electorale de Mayence, afin qu'elle en fasse part aux autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain, lesquels seront maintenus dans leurs Privileges d'exemption, obtenus contre lesdits Tribunaux, sans compter que par iceux lesdits Privileges soient declarez cassez : & sera en outre libre & permis à chacun, qui aura reçû quelque tort ou lesion, desdits Tribunaux Aulique & Provinciaux, d'en appeller à Notre Cour Imperiale, ou au Jugement de la Chambre de l'Empire, sans que nous nous y opposerons ou en empêcherons les appellans. Enfin, quoi

qu'il

qu'il en arrive, nous voulons conſerver dans la vigueur les exemptions inveterées des Electeurs, celles de leurs ſujets & des autres, contre les atteintes dudit Tribunal de Rothweil, & des autres Tribunaux; ni ſoufrir qu'on trouble ou faſſe tort à perſonne dans la jouïſſance deſdits avantages.

XIX.

Et afin que tout ce qui juſqu'à preſent a été pris & enlevé injuſtement & par la voye de fait, à quelque Electeur, Prince Prélat, Comte, Seigneur, à la Nobleſſe de l'Empire, & à d'autres; à leurs ancêtres ou Prédeceſſeurs, Eccleſiaſtiques ou ſeculiers: tout ce qui a été envahi par force, ou ce qui eſt encore en main d'autrui, au lieu d'avoir dû être reſtitué en vertu de la Paix de Munſter & Oſnabrug, de l'Edit éxécutif, comme auſſi ſuivant la forme plus étroite de l'éxécution, & le Recès éxécutorial de Nuremberg; leur ſoit reſtitué: nous voulons aider chacun contre tous, ſans difference de Religion, à le recouvrer, pour autant que leurs prétentions ſeront juſtes & fondées ſur l'équité; & même en cas que nous ſoyons obligez nous-mêmes de rendre quelque choſe en vertu de ladite paix de l'Edit de Nuremberg & de ceux autrefois publiez, & ſui-

ſuivant la forme plus étroite de l'éxécution : Nous le rendrons pleinement à chacun, au plûtôt & ſans aucune contradiction, & nous le défendrons & protegerons en ſes prétentions, entant qu'elles ſeront juſtes & bien fondées : ainſi ferons rendre juſtice indifferemment & également, ſans obſtacle ou empêchement; à tous les états immediats & à tous les Citoyens qui ont fixé leur demeure tant en nos Royaumes & Provinces hereditaires, qu'en ceux des Electeurs, Princes & états ; & lorſque quelqu'un d'entre les Electeurs, Princes & états (y compris la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire) intentera un procès légitime à ſon adverſaire & qu'il le voudra ajourner en jugement, au ſujet de ſes Regaux, immédiateté, libertez, Privileges, Droits & tout ce qui y appartient, pour les avoir affoiblis, violez, empêchez ou troublez : nous n'empêcherons point non ſeulement de tels procès & controverſes, au contraire nous les avancerons & les pouſſerons à leur concluſion; & d'un autre côté nous n'approuverons point les procès ou mandemens, touchant la confirmation des péages & impôts nouvellement établis ſans le conſentement des Electeurs ; ou autrement

atten-

attentez contre la teneur *de l'art.* VIII. precedent. Item quand quelque Etat ou Sujet Provincial se plaindra de son Seigneur, & sur tout au Sujet de la Suprême Jurisdiction Territoriale & des Regaux & notamment du Droit des Collectes, armatures, sequeles, defense de la Patrie, Garnisons, Fortifications & de leur entretien, compris dans le Recès de l'Empire *de l'an* 1654. §. *& prout &c.* & semblables: nous ne donnerons aucuns mandemens ou Lettres de Protection sur les simples instances desdits Etats & Sujets; mais nous nous reglerons en cela, & surtout à l'égard des mandemens, sur ce qui en est disposé par le susdit Recès, §. *Præterea debent Camerales Judices, & §. Quod verò Electores, Principes ac Status, &c.* Mais lorsque la Jurisdiction sera une fois établie & fondée, nous n'accorderons aux sujets aucuns Mandemens, avant que le Seigneur de qui on se plaint ait été écouté en ses informations & exceptions, (en sorte que faute de ces circonstances il lui sera permis de ne point respecter de pareils mandemens) & quand on sera convaincu de la justice de ces plaintes, nous ferons instruire son procès, toutefois avec commination des formalitez requises, & nous ren-

renvoyerons cependant les Sujets à l'Obéïſſance duë à leurs Seigneurs.

A l'égard des punitions, nous ne promettrons, ni ferons eſperer aucun profit des punitions à ceux qui en recevront la commiſſion.

X X.

Et quant aux cauſes du Ban & Reban, nous nous conformerons entiérement à ce qui a été là deſſus convenu & arrêté, ſuivant l'inſtrument de la Paix dans le dernier Recès de l'Empire, §. *Poſtquam etiam in Monaſterienſi & Oſnabrugi, ea Pace &c.* Et nous aurons un ſoin particulier à ce que perſonne, de haute ou baſſe Condition ſoit Electeur, Prince, Etat, ni aucun autre, ſoit condamné deſormais inouï, au Ban ou au Reban, ſans des raiſons juſtes & ſuffiſantes, & ſans la connoiſſance, avis & conſentement préalables des Electeurs, Princes & Etats; mais nous obſerverons exactement & ſoigneuſement les Loix (établies ſur ce ſujet par le Saint Empire Romain & par l'Ordination de la Chambre,) dans les cas qui ſe preſenteront, ou il faudra proceder par l'inquiſition du Fiſc Impérial, ou ſuivre la route du Procès ordinaire, pour decreter le Ban ou la ſaiſie des biens, proportionellement au Crime du Proſcript,

ou

ou à l'instance du Demandeur lesé ; & quand nous serons dûëment requis & implorez de l'administration de la justice dans nôtre Conseil Aulique, ou dans nôtre Jugement de la Chambre de l'Empire : Surtout lorsqu'il s'agit de décerner ou d'accorder les Citations & Mandemens pour le Ban ou la saisie, & ainsi nous nous conduirons dans la suite des Procés jusques au bout de sa conclusion, afin que le Defendeur ne succombe point sous un jugement précipité, mais qu'il soit écouté dans sa juste defense, selon l'exigence de la necessité ; mais lorsqu'on ira conclure le Procès, les Actes seront portez à la Diete generale, & y seront pris en déliberation & examinez par quelques-uns d'entre les Etats, (y compris ceux des Classes des Prélats & des Comtes de l'Empire) Deputez des trois Colleges de l'Empire, & ils seront des deux Religions, en nombre égal, & obligez exprès à cette affaire par Serment : leur opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats assemblez qui prononceront là - dessus la conclusion finale : & la Sentence après avoir été confirmée par nous ou par nôtre Commissaire, sera publiée en nôtre Nom, & l'Execution, tant en de semblables qu'en d'autres cas, ne sera autrement achevée

achevée & accomplie, que selon la teneur des reglemens de l'Execution & par le même Cercle, où appartenoit le Proscript, & où il avoit son domicile; nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour nôtre maison, mais le tout sera incorporé à l'Empire: & avant toutes choses le parti lesé en sera satisfait; néanmoins quant aux Fiefs particuliers, & qui ne dependent point immédiatement de nous ou de l'Empire: il ne sera porté aucun préjudice aux Droits & Privileges du Seigneur du Fief ou à tout autre, qui que ce soit, ni à l'ordination de la Chambre; bien au contraire dans le S. Empire Romain, & en cas que le Proscript perde ses biens, le Crime de félonie ne nuira point à ses Parens de la ligne virile, ou aux autres qui prétendent & esperent d'en hériter, & qui n'ont point trempé dans son crime: de telles personnes ne seront point excluës de la succession aux Fiefs caducs & aux biens de la Famille: ni ne sera point regardé à la regle qui veut que même les Parens virils innocens doivent être privez des Fiefs caducs, ainsi que des autres biens du Proscrit: au contraire nous pourvoyerons, que celui qui pendant le Procès du Ban en aura été dépouillé par

par la voye de fait, & aura demandé reſtitution, ſoit inceſſamment reſtitué en ſon entier, par des remedes efficaces énoncez dans les Ordonnances de la Chambre, & dans les autres Conſtitutions Impériales, conformément à l'équité, & ſans attendre l'iſſuë du Procès annexé pour cauſe de la peine du Ban; & la declaration & l'éxécution du Ban ſeront nulles & invalides, à moins qu'on n'ait gardé les meſures ci-deſſus preſcrites dans tout le détail du Procès. Mais quand au Ban de Coutumace, nous l'abolirons entiérement, entant qu'un moyen, que nous trouvons inutile par pluſieurs raiſons: & nous en demeurerons aux Cauſes & remedes civils de châtiment & contrainte.

Auſſi dès que nous ſerons entrez en adminiſtration de nôtre Empire, nous nous informerons diligemment des changemens faits en un ou autre point de la caducité des Provinces & Fiefs de l'Empire, & nous en diſpoſerons du ſecours & Conſeil du Collége Electoral, ainſi que les Capitulations & Conſtitutions précedentes de l'Empire, comme auſſi la juſtice l'exigent & preſcrivent.

XXI.

Nous donnerons en outre nôtre parole,

role, & permettrons de laisser librement disposer des biens à confisquer, les Electeurs Princes & Etats de l'Empire; comme aussi la noblesse libre, de leurs fiefs, en quelque endroit qu'ils soient situez, lorsque leurs Vassaux ou Sujets en auront été privez, ou le devront être pour crime de Léze-Majesté ou pour d'autres raisons. Nous n'appliquerons point ces biens à nôtre Fisc, ni leur donnerons, malgré les proprietaires, les premiers ou autres pour Vassaux; & quand aux biens Allodiaux ou patrimoines, dont ils ont été privez ou le pourroient être pour crime de Léze-Majesté, nous ne les ôterons point aux Electeurs, Princes & Etats qui en ont été investis par Droit du Fisc, ou qui en jouïssent par un usage continuel, & sous la Jurisdiction Territoriale desquels ces biens sont situez; mais nous laisserons disposer de leur confiscation les Seigneurs des Territoires.

Nous ne ferons aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, non plus qu'à la Noblesse immediate: ni commanderons ou souffrirons qu'ils soient insultez par autrui, pour les affaires susdites, & autres, sous quelque couleur de Droit ou de Justice que ce soit:

soit : mais en cas que nous, ou tout autre, aurions quelque prétention ou action commune contre eux en general, ou contre quelqu'un d'entre eux en particulier, nous l'intenterons conjointement ou séparement devant le Tribunal ordinaire, pour l'y faire ajuster selon les Recès de l'Empire, Jugement de la Chambre & les Ordonnances de l'Execution, la Paix de Munster-Osnabrug, & selon les Edits émanez là-dessus à Nuremberg : afin d'éviter toutes sortes de tumultes, dissensions & autres inconveniens plus fâcheux, & de conserver la Paix & l'union au dedans du Saint Empire Romain : & nous aurons soin, qu'on procede devant le susdit Tribunal, selon lesdites Constitutions & Paix de l'Empire, tant dans l'information que dans l'execution de l'affaire ; ni permettrons point qu'après s'être soûmis au Jugement ordinaire, ils soient aucunement endommagez, insultez ou inquiétez par des pillages, depredations, incendies, saisies, Guerres, nouvelles exactions & contributions, ou en quelque autre maniere ; & si ces violences se commettoient contre l'un ou autre Etat, nous pourvoyerons incontinent, qu'on fasse promte restitution à l'Etat offensé, & que le dommage commis lui soit reparé en

en toute équité, par Sentence des Arbitres nommez à cela de part & d'autre, ou bien à la Diéte, sans égard à personne.

XXII.

En distribuant les honneurs & dignitez de Princes, Comtes & semblables, que nous créons durant nôtre Regne & Empire, nous aurons pour but principal, que nous ne illustrions desdits honneurs que ceux, qui se sont distinguez des autres par leurs mérites, & qui possedent assez de biens dans l'Empire, pour en soûtenir l'Etat qu'ils ont affecté; nous n'assisterons pourtant point ces Princes, Comtes ou Seigneurs nouveaux-exaltez, par des decrets ou autrement, pour leur faire prendre séance & voix, aux Colleges des Princes & Comtes : ni les honorerons par des Caractéres nouveaux, titres plus relevez ou par des brévets d'armoiries au préjudice & à la diminution de l'Etat ou Titre usité de quelque maison ou famille plus ancienne & de la même dignité : aussi, par l'élevation actuelle d'un ou d'autre qui possede des biens feodaux sous quelque Prince, Electeur, & Etat de l'Empire, ne sera-t-il rien derogé à leur Droit Territorial; mais les biens apartenans à un tel nouveau créé, & situez dans leurs Pro-

Provinces, demeureront toûjours sous leur ancienne Juriſdiction Territoriale ; au contraire tel Etat qui aura prouvé, que par ces élevations nouvelles ſes Droits avoient été léſés & atteints, ſera ouï en ſes griefs, & les faits injuſtes ſeront ou corrigez ou annullez.

Nous aurons un ſoin particulier à ce que toutes les dépêches qui ſe feront à l'avenir en matiéres de grace & autres, & principalement les Brefs de création de Princes, Comtes & Seigneurs, item les annobliſſemens, Palatinats, (dont les abus ſeront avant toutes choſes examinez & les uſurpateurs châtiez ſenſiblement) titres de Conſeillers Imperiaux, avec les autres immunitez & Priviléges, ne ſoient expediées dans aucune autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, conformement à l'ancienne pratique, à nôtre Dignité & à celle de l'Empire Romain : c'eſt pourquoi nous voulons que tous les brefs ou Diplomes, qui ſeront expediez pendant nôtre Empire, en nôtre Nom & Titre, ſoient nuls & invalides, à moins qu'ils ne ſortent de la Chancellerie de l'Empire : & que ceux qui ont reçû de pareils brefs, ne ſoient reconnus dans l'Empire pour de vrais exaltez, ni qu'on leur donne les

Titres & qualitez prétendus, avant qu'ils ayent payé la Taxe à ladite Chancellerie, & qu'ils n'en ayent été confirmez & legitimez ; & d'ailleurs toutes les Lettres de Grace, augmentations d'Etat & autres Priviléges, qui seront passez par nôtre Chancellerie de l'Empire ; & qui en seront intimez à nos autres Chancelleries, devront non-seulement être acceptez par icelles sans aucuns autres dépens ou exactions de nouvelles Taxes ou Droits de Chancellerie quels qu'ils puissent être ; mais lesdites Chancelleries seront aussi obligées de donner dans leurs dépêches aux nouveaux Créez les qualitez & titres convenables à leur nouvel Etat, sans aucune diminution, sous la peine inserée dans leurs Diplomes.

D'un autre côté comme l'entretien des Officiers de la Chancellerie Imperiale ne souffre pas un mediocre dommage & diminution, par le fréquent relâchement & moderation des Revenus de ladite Taxe, & parce que les Diplomes accoûtumez sur les Privileges, exaltations d'Etat & autres faveurs, ne sont pas rachetez comme il faut des concessions Impériales ; nous travaillerons de concert avec l'Electeur de Mayence pour arrêter ces abus, & prendrons garde, que comme ledit Electeur, entant que Grand-Chan-

Chancelier de l'Empire, a lui seul le pouvoir de relâcher & moderer ces droits, il ne relâche ou modére point à l'avenir ces Droits & Taxes, que la Chancellerie de l'Empire a accoûtumez de prendre pour les Octrois des Privileges, Exaltations d'Etat ou autres graces.

Nous declarons en outre, qu'à ceux, qui recevront doresnavant de pareilles faveurs Imperiales, & qui n'en rachéteront ou leveront point les Actes sur la Chancellerie Imperiale dans le terme de trois mois, ne sera permis aucunement, de se vanter de pareilles graces & Octrois à eux accordez, ou de s'en servir en effet : qu'au contraire en ce cas & après l'expiration dudit terme, nos Graces Imperiales periront d'elles-mêmes & seront cassées & annullées ; & pourtant nous enjoignons expressément à nos Fiscs Imperiaux de proceder en forme, contre tous ceux qui oseront se vanter si injustement des exaltations d'Etat semblables, annobliſſemens, Titres ou qualitez de Conseillers, decorations d'Armes & autres : & cause ouïe ils seront tenus de leur faire subir la peine qu'ils ont méritée, à proportion de la qualité du crime & de la personne.

XXIII.

Nous tiendrons continuellement le

Siége de nôtre Cour Royale & Imperiale dans le sein du Saint Empire Romain de la Nation Germanique, au bien, à l'honneur & avantage de tous les Membres, Etats & Sujets, pourvû que l'assiette des affaires ne le demande pas quelquefois autrement: en tout tems nous donnerons promtement & également audience & expedition : à tous les Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Noblesse immediate,) & à leurs Envoyez ou Deputez ; nous ne les chargerons aucunement par des sequéles ou prétentions de nous suivre, ni les ferons long-tems attendre après les réponses. Nous ne permettrons point, qu'à nôtre Cour Imperiale on se serve dans les Actes & négotiations de l'Empire, d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine : toutesfois excepté les lieux au dehors de l'Empire, où on se sert d'autres langues; mais en tout cas, nôtre Conseil Aulique se servira toûjours de la langue Allemande & Latine. Pareillement dès que nous serons entrez en gouvernement, nous ne confierons desormais les Offices du Palais Imperial & ceux de l'Empire, comme aussi toutes autres choses qui sont à nôtre disposition, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, à sçavoir : la Protection de l'Allemagne, les Ambassades,

sades, l'Intendance Generale, les Charges de Grand-Chambellan, de Grand-Maréchal, de Capitaine de nos Gardes à Cheval & à pied, & semblables, à des gens d'autre Nation, qu'à des Allemans natifs, ou du moins à des gens qui sont attachez à l'Empire, par Serment de Fief, qui sçavent les loix de l'Empire, que nous & l'Empire aurons jugez capables & utiles, & qui ne sont pas de la plus basse condition, mais qui sont des hommes Heroïques; & notamment aux Princes, Comtes, Seigneurs & aux Nobles, ou bien à d'autres gens d'une race noble & honnête; aussi lesdites charges ne seront touchées aucunement en leurs honneurs, dignitez, émolumens droits & autres appartenances; de tout ce dequoi nous ne retrancherons ou diminuerons rien, ni souffrirons qu'il en soit diminué par autrui.

XXIV.

En même maniére nous composerons nôtre Conseil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles ou d'autres personnes de qualité, lesquelles suivant l'Instrument de la Paix seront choisies d'entre les deux Religions & prises des Cercles de l'Empire, & non-seulement d'entre nos sujets & Vassaux; mais principalement d'entre ceux qui sont nez &

élevez dans l'Empire de la Nation Germanique & point autre part, dont les domiciles & biens ſortables à leur état ſont ſituez dans l'Empire, qui ſçachent les Conſtitutions de l'Empire, & qui ſoient d'une reputation & naiſſance honnête, d'un âge raiſonnable & qui ayent les mérites, capacité & experience requiſes pour entrer dans l'examen des affaires & dans le Jugement Cameral ; auſſi ne dépendront-ils de perſonne, hormis de nous-mêmes, & ne ſeront-ils point obligez par Serment particulier de ſervices à aucun Electeur, Prince ou Etat, & moins encore à quelque Prince étranger : à raiſon dequoi nous ne nous oppoſerons point, à la viſitation dudit Conſeil Aulique, laquelle ſe fera pour le moins de trois en trois ans ; par l'Electeur de Mayence, entant que Grand-Chancelier du Saint Empire Romain, ſelon la teneur de l'Inſtrument de la Paix, & moyennant qu'on garde les meſures, que les Etats trouveront à propos de cette viſitation, & conformes audit Inſtrument ; au contraire nous aurons ſoin qu'une telle viſitation du Conſeil Aulique ſe faſſe au plûtôt, d'autant qu'elle eſt fondée ſur l'inſtrument de la Paix & ſur les autres loix de l'Empire ; afin que les defauts & abus qu'on

qu'on y découvrira soient entierement reformez, & que de la maniere susdite la visitation soit continuée chaque troisiéme année. Outre cela nous pourvoyerons aussi à ce que desormais dans nôtre Conseil Aulique, suivant l'ancienne pratique, on ne fasse point de difference, à l'égard de la Séance sur les Bancs des Chevaliers, entre les Nobles nez pour le bouclier & pour le Casque, & ceux qui ne sont faits que pour la Mître & la Crosse, & entre ces Comtes & Seigneurs qui n'ont point de Séance ou Voix aux Colleges de l'Empire, & qui ne sont point issus de telles familles; mais nous voulons que chacun demeure dans le rang de Conseiller, qu'il tient au susdit Collége, sans prétendre aucune préséance à raison de son Etat: & d'ailleurs quant à la préséance & au respect dûs à un Conseiller Aulique, on se reglera sur ce qui a été arrêté sur ce sujet dans l'ordination du Conseil Aulique, & sur ce qui convient à leur Etat.

Nous ne donnerons la Charge de Président ou Vice-Président de nôtre Conseil Aulique, à aucun autre qu'à un Prince, Comte ou Seigneur de l'Empire, qui soit un Alleman natif, & qui ait du bien mediat ou immediat sur les terres de l'Empire, nous ne souffrirons point que

personne lui fasse quelque tort ou préjudice dans la direction des affaires du Jugement Aulique, ou qu'aucun autre entreprenne sur cette direction, qui lui appartient en qualité de Président dudit Conseil.

XXV.

Lorsque la Chancélerie Imperiale du Conseil Aulique devra être remplie par les personnes y requises, tant à l'égard d'un Vice-Chancelier, des Secretaires, & Protocollistes, qu'à l'égard de toutes les autres personnes y appartenantes: nous ne porterons aucun préjudice ou empêchement, ni prescrirons des mesures ou bornes, sous quelque prétexte que ce soit, à l'Electeur de Mayence, qui en qualité de Grand Chancelier en Allemagne, peut lui seul disposer desdites charges: & en cas que quelque chose de contraire ait été faite par le passé, ou se feroit à l'avenir, elle ne sera de nulle valeur; comme nous ne souffrirons non plus, que qui que ce soit, & de quelque intention que ce soit, fasse aucun préjudice à la Chancelerie Imperiale, contre les ordonnances du Conseil Aulique Imperial & celles de la Chancelerie même: Nous ferons aussi sans délai un Reglement fixe, pour que le Président effectivement constitué

ſtitué, le Vice-Chancelier, entant que veritable Conſeiller Aulique, le Vice-Préſident & les autres Conſeillers Auliques reçoivent leurs penſions exactement, ſans diminution, & préferablement à tous les autres fraix de la Chancelerie, leſquels leur ſeront payées ſur les émolumens & revenus tant de nôtre Chambre Aulique que ſur ceux de l'Empire; dont on tiendra compte aux Aſſeſſeurs de nôtre Chambre Imperiale; par l'exemption des Droits de Peages, Contributions, & autres Charges Publiques; & outre cela eux, les ſuſdites perſonnes, les Reſidens & Agens des Etats ne dépendront point non-ſeulement de nôtre Juriſdiction Provinciale & de celle de nos autres Juges & Officiers, même au point de l'Obſignation, Occluſion, Inventaires, édition des Teſtaments, alimentation des enfans leur tutelle & autres choſes de cette nature: mais ſeront auſſi exemts de toutes les charges perſonnelles; pareillement ceux qui voudront ſe tranſporter de nôtre Cour Imperiale en quelque autre endroit, ne ſeront point détenus: mais il ſera accordé, tant pour eux que pour leurs effets, un paſſage libre, ſûr & non-empêché, même ſans aucune exaction & impoſition; & à cette fin on leur donnera les ſaufs-con-

duits neceſſaires, lorſqu'ils en demanderont.

XXVI.

D'abord que nous ſerons entrez en adminiſtration de l'Empire, & après que nous en ſerons décemment requis & admoneſtez, nous conſentirons avant toutes choſes, à ce que, ſelon les Conſtitutions du Saint Empire Romain, le droit des Fiefs, & ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée, ſoit générale ou ſpeciale, de reſerve, de ſalvation & ſemblables, on inveſtiſſe le Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Procureur legitime, du Montferrat, dont l'inveſtiture lui a été, entre pluſieurs autres choſes, promiſe librement & ſans aucune condition, par l'inſtrument de la paix de Munſter & Oſnabrug §. *Cæſareæ Maj. &c.* en la même forme & maniere, qu'elle fut ci-devant accordée au defunt Duc de Savoye Victor Amedée par Ferdinand II. Empereur des Romains de glorieuſe memoire : & que pareillement on le mette en poſſeſſion des autres choſes ordonnées & ſtipulées en faveur de la Maiſon de Savoye, dans ledit Inſtrument de la paix, & dans le Traité de Chieraſque là dedans confirmé ; nous donneros auſſi les mains à l'execution des ſuſdits points, moyennant

nôtre

nôtre devoir Imperial, & ne differerons ou retiendrons ni l'un ni l'autre, sous aucune couleur, raison ou pretexte: & nommement ne garderons point l'investiture du Montferrat, à cause d'une dette de 494000. ecus, que le Roi de France n'a pas encore payée au Duc de Mantouë (desquelles il a été disposé *au §. ut autem omnium*, par où la Maison de Savoye est entierement acquittée) de sorte que ledit Duc pourra desormais joüir paisiblement & comme il faut de la Juridiction qui apartient sur le susdit Marquisat. Nous n'aurons pas moins de soin & disposerons par des mandemens penaux & très-serieux, que personne n'ait l'audace de contrevenir en aucune maniere & voye, ou d'entreprendre à l'avenir rien contre ce qui au sujet du Montferrat est contenu & pourvû dans l'instrument de la paix, & dans nôtre Capitulation présentement établie, en faveur de la Maison de Savoye.

Nous consentons & confirmons pareillement ce que le College Electoral écrivit-ci devant en datte *du 4 Juin* 1658. au Duc de Mantouë de ce temps là, sur le projet d'annuller ou casser le Vicariat & Generalat Imperial & du Saint Empire Romain en Italie, qu'il avoit affectez au préjudice de la Mai-

son de Savoye : bien entendu que nous promettons d'accomplir le contenu de la susdite Resolution, de proteger & de maintenir décemment les Ducs de Savoye dans leurs Droits & Privileges sur le Vicariat en Italie ; à quoi joignons cette clause, sçavoir : si le Duc de Savoye se conformera & obéïra aux inhibitions & avocations publiées de la part de Sa Majesté Imperiale de l'Empire.

XXVII.

Et puisque autrefois, par l'indulgence des Rois & Empereurs Romains précedens, il est survenu de grands inconveniens & desordres, peu convenables à la paix commune, à cause de quelques lettres de protection sur les Villes & Etats immediats ou mediats que quelques Princes & Puissances étrangeres, exemts de la Jurisdiction de l'Empire avoient anciennement reçuës ou affectées d'eux mêmes ou autrement usurpées : & dont ils se sont servis quelquefois même contre leurs propres Seigneurs Territoriaux, tant pour le Civil que pour le Criminel, au préjudice des Constitutions de l'Empire, duquel la Jurisdiction, l'autorité & dignité ont été extremement affoiblies & entierement renversées par cette substraction des membres les plus considerables : C'est pourquoi pour detourner

tourner & prévenir de semblables dépécements des membres de l'Empire & les dissensions perilleuses & pernicieuses à la tranquillité commune du Saint Empire Romain, nous ne donnerons point non seulement de ces Actes de Protection des Villes & Provinces mediats, aux Princes & Puissances, qui ne sont pas sujets à la Jurisdiction de l'Empire; ni ne permettrons point qu'ils en obtiennent & acceptent, aussi bien nous ne confirmerons point par des Rescripts ou autrement, ce qui, par les Empereurs Romains précedens, dans une autre situation d'affaires du tems en toutes autres vuës, a été accordé aux états mediats; mais nous tâcherons plûtôt par le moyen de nôtre entremise, ou par d'autres voyes permises, de porter, ces Etats à renoncer au susdits Octrois reçûs des Empereurs précedens & qu'on les casse ou du moins reduise aux anciennes bornes des premiers Octrois Imperiaux ou Royaux, à sçavoir s'ils sont encore entre les mains de leurs possesseurs: sans aucune autre extension ou interpretation; afin que par ce moyen chacun demeure desormais sous nôtre seule Protection & Garde, & sous celle du Saint Empire Romain; & que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, con-

conjointement avec la Nobleſſe immediate & leurs ſujets y apartenans, en quelques endroits qu'ils demeurent, ſoient conſervez dans la jouïſſance d'une même protection & d'une même Juriſdiction, tant pour le Spirituel que pour le temporel: ſans être obligez d'avoir recours à celles de quelque Puiſſance étrangere: Item qu'ils obéïſſent également aux mêmes loix contenuës dans les Conſtitutions de l'Empire, aux Ordonnances du Tribunal de la Chambre, à l'inſtrument de la paix de Munſter & d'Oſnabrug, aux Edits executifs la-deſſus fondez, à la forme de l'execution plus étroite, à celle de Nuremberg & au dernier Recès de l'Empire; & qu'au contraire les abus quelquefois pratiquez, par où les controverſes pendantes ont été très-ſouvent entrainées de devant leurs Juges ordinaires, en Hollande, Brabant & en d'autres Provinces étrangéres: & principalement les Procès avocatoires, qui ſuivant la Bulle prétenduë de Brabant, y ont été tranſferez au grand préjudice de pluſieurs Electeurs, Princes & Etats, ſoient caſſez entierement; afin que ce qui a été conclu & agréé à la Diéte celebrée en l'an 1594. ſoit mis en execution, & qu'en cas de beſoin on donne aux Etats pré-

judi-

judiciez par la dite Bulle de Brabant, un remede efficace par le Droit de Retorsion; comme auſſi que les dix Villes-Unies Imperiales dans l'Alſace ſoient reſtituées, & incorporées ainſi que les autres Etats immediats au Saint Empire Romain : ſauf néanmoins le Droit de Préfecture Provinciale, qui en tout tems à été attachée à la Maiſon d'Autriche même long-tems avant que l'inſtrument de la paix de Munſter eût été contracté.

XXVIII.

Pour prévenir auſſi toutes ſortes d'ombrages & brouilleries dangereuſes, qui puiſſent naître, nous ne permetrons aucunement que les Princes étrangers ou leurs Envoyez, s'intriguent aux affaires de l'Empire, ſoit publiquement, ſoit ſecrettement; & moins encore, qu'ils paroiſſent ou paſſent par les ruës & ſur les grands-chemins, ou s'aprochent de notre Cour, des rendez-vous des Deputations Imperiales ou des autres Aſſemblées publiques, en compagnie de grandes armées, à pied ou à cheval.

XXIX.

Et parce que de grands griefs ſont ſurvenus au ſujet des Poſtes établies dans l'Empire Romain, & que par l'inſtrument de la paix ils ont été remis juſques

ques à la prémiere Assemblée de l'Empire ; c'est pourquoy les ayant pris en consideration, nous declarons que nous ne permettrons aucunement, que dans les Provinces & Territoires des Electeurs, Princes & Etats, ou les Offices de ces postes Imperiales sont établis, on n'y employe desormais des gens qui ne sont pas sujets à l'Empire, & de la bonne foy desquels on n'est pas trop bien assuré, ni qu'on les exempte ou affranchisse des charges communes & réelles étant déja exempts des personnelles. Nous enjoindrons aussi expressément au Directeur General Héréditaire des Postes de l'Empire, de les pourvoir de tout ce qui y est requis, & de regler un cours & départ des lettres, fidéle & précis, moyennant un prix raisonnable & sans égard à ses propres interêts : duquel reglement il doit faire toûjours imprimer une liste, qui sera affichée dans tous les Comptoirs des postes afin que le public en soit averti, & que par ce moyen il fasse cesser toutes nouvelles plaintes & qu'on ne soit point obligé d'examiner sa conduite : & pour vuider en même tems tous les differends qui roulent entre nos Officiers de postes, & après avoir refléchi sur l'avis que le Collége Electoral prit & nous fit presenter à la Die-

te

te de Ratisbonne en 1641. comme aussi sur les Ordonnances portées par le Recès de la même année, au sujet de l'Office general des Postes de l'Empire, nous ordonnerons constamment, que ledit Office soit conservé dans son entier ou qu'on n'entreprenne ni permette rien qui puisse tendre à sa diminution; & principalement qu'on protége ledit Office aussi-bien que le Directeur General des Postes de l'Empire, qui en est investi, contre toutes les atteintes de l'Office Imperial, des postes de nôtre Cour Imperiale, de même que contre le retardement & suppression des lettres & des paquets particuliers du susdit Office: afin que tant en présence de nôtre personne & de nôtre Cour Imperiale, qu'en leur absence ledit Directeur General puisse moyennant une honnête pension, recevoir, depêcher & distribuer paisiblement & sans interruption les lettres allantes & venantes: ainsi cassons par ces présentes tout ce qui en maniére ou voye quelconque a été émané ou accordé contre cet Article & contre ledit Recès de l'Empire: d'un autre côté l'Office Aulique des postes de nos Provinces Héréditaires ne sera à l'égard desdites Provinces, violé non plus, mais maintenu dans l'investiture, qu'il a re-

çû

çû en 1624. & la promesse reciproque ou Revers du Directeur General des postes de l'Empire sera gardée fermement ; néantmoins nous n'observerons cet Article touchant les affaires des postes, que pour autant qu'il en sera ordonné autrement par l'Empire.

XXX.

Or afin que nôtre Conseil Aulique & les jugemens de nôtre Chambre Imperiale puissent regler leurs Consultations & Expeditions sur cette Capitulation : nous la leur proposerons non seulement comme à nos autres Ministres & Conseillers, mais aussi nous leur enjoindrons serieusement, afin que chacun d'eux la garde exactement aux points qui le concernent, afin qu'ils ne commettent rien ou consultent sur aucune chose qui y soit contraire ; & pour cette raison nous ferons inserer exprès cette clause dans leurs sermens, & dès le commencement de nôtre Empire, nous remettrons l'affaire de la Capitulation perpetuelle sur le tapis à la Diéte, (où néanmoins les Electeurs se sont réservés le Droit de capituler reciproquement) & la porterons au point de sa perfection le plûtôt que nous pourrons.

Et puisque à cause de nôtre absence, nous n'avons pas pû d'abord jurer en

personne les Capitulations, nous avons donné plein pouvoir à nos Commissaires de les jurer préalablement en nôtre nom & sur nôtre ame : comme nous engageons nôtre parole & promettons de prêter ledit serment en personne, même avant nôtre couronnement & dès nôtre arrivée dans l'Empire & en Allemagne, & nous nous obligerons de nouveau de garder ladite Capitulation : ni n'entrerons point en Gouvernement, à moins que cette solemnité ne se soit faite auparavant ; au contraire faute de cela nous consentirons, que les Vicaires Nommez dans la Bulle d'Or continuent en nôtre place l'administration de l'Empire.

Tous les points ci-dessus specifiez en general & chacun en particulier, avons promis, nous Roi des Romains entre les mains des Electeurs, pour nous & pour le Saint Empire Romain, & avons engagé nôtre honneur, Royale dignité & parole de verité ; comme nous promettons par ces presentes & jurons solemnellement par Dieu & sur les Saints Evangiles, que nous garderons tous ces points, fermement, fidélements & inviolablement, & que nous ne feron rien ni ne procurerons en aucune voye imaginable qu'on fasse quelque

chose

chose contre cete Capitulation ; & partant toutes les exceptions, dispensations, absolutions, Droits Canoniques ou Civiles, quels qu'ils puissent être, nous seront tout à fait inutiles. En foi de quoi nous avons fait expedier six Instrumens d'une même teneur & forme, & y avons fait apposer nôtre Grand Seau Imperial, pour en donner un exemplaire à chaque Electeur, Donné à Francfort sur le Mein, nôtre Ville du Saint Empire Romain, la fête de Saint Maximilien, le 12. du mois d'Octobre, l'an de Grace mil sept cent onze.

REVERS

De Sa M. Imperiale CHARLES VI.

NOUS Charles VI. par la Grace de Dieu, Elû Roi des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem, & des Indes, Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol, & de Goritzie, &c. &c. Sçavoir faisons par ce present Acte. Après que le jour que nous fumes élûs pour

pour Roi des Romains, ce fut le 14. d'Octobre passé, nos Ambassadeurs Deputez à ladite Election, de nôtre part, entant que Roi de Boheme & Electeur du Saint Empire Romain, Ernest Frederic Comte de Windisgraz, Baron de Waldstein, & Thal, François Ferdinand, Comte de Kinsky de Kunits & Tettaw, & Gaspar Florentin de Consbruck, respectivement Conseiller Privé, Chambellan, & Vice-Chancelier Germanique du Royaume de Boheme, comme aussi Conseiller Aulique, de feu Sa Majesté Impériale Monseigneur nôtre bien Amé Frere en son vivant & Referendaire Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plenipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un plein-pouvoir specifique Cacheté de nôtre Seau, eussent par maniére des pactes convenu avec les Reverendissimes & respectivement Sereniſſimes Princes Lothaire François, & Charles Archevêques de Mayence & de Tréves, & Jean Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Chanceliers du Saint Empire Romain en Allemagne, en France & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, Nos Chers Neveux, Cousins & Electeurs : conjointement avec les Plenipotentiaires Deputez à ladite nôtre

nôtre Election, Othon Henri Baron en Rotha, & Geschwitz, Christofle Burgrave & Comte de Dhona, & Frederic Guillaume Baron de Schlitz surnommé de Gortz, respectivement Conseillers Privez, Chancelier, Lieutenant-General & Président de la Chambre de Deputez de la part de nos Chers Fréres, Cousins & Electeurs, les Sereniſſimes & respectivement Puiſſans Frederic Auguſte Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frederic Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, & George Louïs Duc de Brunſwick & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan & Archi-Threſorier du Saint Empire; & qu'ils ſe fuſſent accordez ſur quelques articles, que nos ſuſdits Miniſtres Plenipotentiaires ont acceptez & promis en nôtre perſonne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain & pour le bien public: de tous ces articles que nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample, & que nous leur avons fait extrader ſous nôtre Nom & Seau y attaché, la teneur eſt celle qui ſuit.

Nous Charles VI. par la Grace de Dieu Elû Roi des Romains toûjours Auguſte, Archi Duc d'Autriche, &c.

(la

(la datte y eſt marquée) donné à Francfort ſur le Mein nôtre Ville du Saint Empire Romain, la Fête de Saint Maximilien, le 11. du mois d'Octobre, l'an de grace 1711.

Et comme leſdits Plenipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-deſſus nommez nos chers Neveux, couſins & reſpectivement Freres & Electeurs preſens & abſens, que nous renouvellerions ces Articles-là, & les affirmerions & confirmerions par Serment, auſſi-tôt que nous ſerions de retour dans l'Empire & en Allemagne, &c. Nous reconnoiſſons & faiſons ſavoir par ces preſentes, toute fraude & feinte excluës, que dès nôtre retour en Allemagne, & avant nôtre avénement à la Couronne Royale, Nous garderons tous & chacun des points & articles ci-deſſus ſpecifiez, ainſi qu'entre nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires & entre nos chers Neveux, Couſins, & les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens, ils ont été traitez, promis & acceptez; comme auſſi dans la forme qu'ils ont été ſous nôtre nom & Seau expediez & delivrez, & leſquels de nôtre libre & gracieuſe volonté, & pour maintenant comme pour lors, nous avons promis, accepté & juré devant Dieu & ſur les Saints Evangiles,

de

de garder & de faire au reſte tout ce qu'un Roi des Romains eſt obligé de faire, En foi dequoi nous avons ſigné cet acte de nôtre propre main, & y avons fait attacher nôtre Sceau. Donné à Francfort nôtre Ville du St. Empire Romain le 19. de Decembre 1711.

[MMMM]

1732. TRAITÉ *d'Alliance & de Garantie entre l'Empereur des Romains, l'Imperatrice de Ruſſie & le Roi de Dannemarck, conclu à Coppenhague le 26. May* 1732. Traduit de l'Allemand, copié de l'Original.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

SAvoir faiſons à qui il appartiendra. Leurs Majeſtez l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Ruſſie ayant mûrement conſideré, que rien n'étoit plus neceſſaire pour maintenir & affermir la Tranquillité generale en Europe, que de mettre les affaires du Nord ſur un tel pié sûr, & fixe qu'il ne puiſſe être troublé par qui que ce ſoit; & que pour parvenir à ce but, il n'y avoit point de moyen plus ſûr que de rétablir avec le Roi de Dannemarc l'étroite Amitié & bonne Intelligence qu'il y a eu ci-devant avec ſes Illuſtres Prédeceſſeurs, & de la con-

confirmer par une Alliance qui n'ait pour but qu'une plus grande ſureté des Royaumes & Etats reſpectifs ; & Sa Majeſté, le Roi de Dannemark ayant témoigné de vouloir concourir à un ſi ſalutaire deſſein, leurs Miniſtres Plenipotentiaires, ſavoir de la part de l'Empereur le le Comte de Seckendorff, (*cum cæteris titulis*) de la part de l'Imperatrice de Ruſſie, le Baron de Brackel (*cum cæteris titulis*) d'une part, & de l'autre de la part du Roi de Dannemarck les Conſeillers privés Louis de Pleſſen, Iver Roſenkrantz, Charles Adolf de Pleſſen & Otto Blome (*cum cæteris titulis*) ſont convenus entre eux d'un Traité d'amitié & de garantie aux conditions ſuivantes, qui doivent être ratifiées.

I. Tous les hauts contractans s'obligent, puiſqu'ils ont conclu & arrêté entre eux par le preſent Traité, qui ne porte préjudice à perſonne, une ferme & perpetuelle amitié, de ſe conduire l'un envers l'autre à l'avenir comme veritables alliez fidéles & ſinceres amis, avançant les interêts l'un de l'autre, comme les ſiens propres & detournant, autant que faire ſe pourra, tout ce qui pourroit être prejudiciable.

II. A cet effet ils entretiendront toujours une ſincere Correſpondance & au

cas de quelque revolution dangereuſe, ils delibereront entre eux & conviendront de ce qui ſera le plus convenable à leur utilité commune; en quoi il ſe ſecourront mutuellement & donneront à cet égard les inſtructions neceſſaires à leurs Miniſtres dans les Cours Etrangeres.

III. D'autant que les hauts contractants ſe promettent mutuellement de procurer de leur mieux & en toute maniere l'avantage des uns des autres, ils s'engagent de ne contracter doreſnavant avec d'autres Puiſſances aucune Alliance contraire au preſent Traité, & de ne rien faire qui puiſſe, ni directement ni indirectement de quelque maniere que ce ſoit, être prejudiciable à leurs Royaumes & terres, mais au contraire ſi quelqu'un vouloit entreprendre quelques choſes, ils l'empêcheront de tout leur pouvoir: & pour donner plus de force au preſent engagement, ils s'obligent de garantir reſpectivement de la maniere la plus forte tous leurs Royaumes, Principautez, Comtez, Seigneuries, Provinces, Territoires & Villes en Europe de la maniere qu'ils les poſſedent actuellement lors de la Concluſion du preſent Traité, comme auſſi tous leurs droits, regales, franchiſes, & privileges, ſans

ſans en exepter aucun & de ſe maintenir & defendre mutuellement de toute leur force contre qui que ce ſoit, dans la paiſible & entiere poſſeſſion d'iceux

IV. D'autant que S. M. I. & Cathol. en particulier juge qu'il eſt très-neceſſaire, pour prevenir toute ſorte de trouble en Europe, que l'ordre de ſucceſſion établi dans ſa maiſon Archiducale d'Autriche reſte dans ſon entier & que pour plus grande ſureté elle ſoit appuyée & ſoûtenuë par des Puiſſances Etrangeres; & S. M. le Roi de Dannemark & de Norwege voulant faire connoître à S. M. I. & Catholique ſes ſinceres intentions à cet égard & qu'il eſt porté à lui donner toute ſorte de marques d'amitié & de bonne Volonté: à cet effet il s'engage & promet par le préſent Article pour lui, ſes héritiers & Succeſſeurs tant Mâles que Femelles, de garantir la Succeſſion établie dans la Maiſon Archiducale d'Autriche & qui depuis a été acceptée avec très-humble reconnoiſſance par tous ſes Royaumes & païs héreditaires, & de la maintenir invariablement de toutes ſes forces contre un chacun, de maniere que Sa Majeſté de Dannemark & de Norwege, ſes Heritiers & Succeſſeurs exécuteront cette garantie toutes les fois que S. M. I. &

Catholique pendant sa vie ou ses Heritiers & Successeurs après sa mort (que Dieu veüille encore éloigner long-tems) seront troublez ou attaquez par qui que ce soit contre le contenu dudit ordre de Succession du 19. Avril 1713. dans la succession de tous & chacun desdits Royaumes & Etats héréditaires au dedans ou au dehors de l'Empire, nul excepté.

V. Si l'un des Contractans du présent Traité d'amitié & de guarantie étoit préjudicié par quelqu'un, qui que ce soit & pour quelque raison que ce puisse être dans ses droits Privileges & justes prétentions, ou étoit actuellement attaqué ou envahi dans les terres qu'il possede en Europe, les hauts Contractans, en conséquence de la garantie mutuelle promise dans les Articles précedens, promettent qu'à la requisition de la partie offensée, ou qui seroit en danger, ils employeront aussi-tôt leurs bons offices auprès de l'assaillant, pour lui faire donner entiere satisfaction; & que-s'ils étoient inutiles, ils viendront d'abord au secours du requerant conformement à une convention qui sera reglée après la ratification du présent Traité & le plûtôt possible à des conditions convenables & avantageuses à toutes les parties, & qu'ils continueront à l'assister sans

mettre

mettre bas les armes jusqu'à ce que la partie offensée ait été retablie dans son premier Etat & ait eu satisfaction des dommages & dépenses qu'on lui aura causées.

VI. Il a été resolu & statué que si quelque Puissance témoignoit vouloir acceder au présent Traité, ou qu'elle y fut invitée par l'un ou l'autre des contractans, elle y sera admise, après que les Parties contractantes en auront communiqué entr'elles & y auront consenti.

VII. En foi de quoi, copies semblables du présent Traité de Garantie & d'amitié ayant été dressées, ont été signées & scelées séparement par les Ministres à ce autorisez des trois Hauts Contractans; & les Ratifications en seront échangées dans trois mois, ou plûtôt, si faire se peut. Fait à Coppenhague le 26. Mai 1732. *Etoit Signé*,

F. H. Comte de Seckendorff. Casp. Chr. Baron de Brackel. Ch. L. von Plessen. Iver Rosenkrantz. C. A. von Plessen. Otto Blome.

I. Article Séparé.

D'autant que Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Imperiale de tous les Russes ont fait connoître dès le commencement des Negociations du Traité signé ce jourd'hui, qu'il étoit necessaire pour la conservation du Repos dans la Basse Saxe & pour prévenir les troubles qui pourroient arriver dans le Nord, que les démêlez qui subsistent entre Sa Majesté Royale de Dannemark & Nortwege & Son Alteſſe Royale le Duc Charles Frederic de Holstein-Gottorp soient accommodez à l'amiable; Sa Majesté Imperiale & Catholique l'Empereur des Romains & Sa Majesté Imperiale de tous les Russes ont proposé à cet effet, que S. A. R. le Duc renoncât pour lui ses Héritiers & Agnates à la partie du Sleswyck qu'elle possedoit ci-devant, & que Sa Majesté Royale de Dannemark & Nortwege lui payât pour équivalent deux millions de Rischdaldres qui seroient designez au Duc en Effets. Sur quoi Sa Majesté Roy de Dannemark & Nortwege a prétendu prouver par de bonnes raisons qu'on ne peut exiger d'elle avec justice aucun équivalent, qu'il lui est impossible de payer cette somme en argent, & remontrant d'un autre

autre côté qu'elle ne peut ceder ni Effets ni Terres. Cependant Sa Majesté a enfin declaré uniquement en consideration de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Sa Majesté Imperiale de tous les Russes, & pour donner une preuve de sa disposition à conserver la Tranquillité Publique, qu'elle payera audit Seigneur Duc de Holstein un million de Rschdaldres en florins de l'Empire, ou en monnoye d'égale valeur, comme un dedommagement ; Elle promet donc qu'aussi-tôt que ledit Duc de Holstein aura fait & délivrera à Sa Majesté une Cession & Renonciation dans les formes (munie du consentement de tous ses Heritiers & Agnates) à toutes les prétentions qu'il forme, ou pourroit former sur la partie du Duché de Sleswyck qui a autrefois appartenu au Dannemark, Sadite Majesté lui fera aussi-tôt payer 500. mille Rischdaldres & ensuite 100. mille Rischdaldres par an jusqu'à l'entier payement de ladite somme d'un million promis ; lequel payement se fera à Hambourg sans aucuns frais pour le Duc.

Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Imperiale de tous les Russes promettent de leur côté, qu'elles employeront tout leur pourvoir pour

persuader à S. A. R. le Duc de Holstein d'accepter cet offre en faisant la cession & renonciation susdite pour lui, ses Héritiers & Agnates. En foi de quoi le présent Article &c. ce 26. Mai 1732.

II. Article Séparé.

D'autant que Sa Majesté le Roi de Dannemarck s'est laissé persuader par Sa Majesté Imperiale & Catholique & par Sa Majesté Imperiale de tous les Russes, de promettre, par l'Article séparé signé aujourd'hui & qu'elle ratifiera le 10. de Juin, d'accorder à S. A. R. Charles Frederic Duc de Holstein, un million de Rischdaldres en donnant un Cession & renonciation des prétentions que lui, ses Héritiers & Agnates croyent avoir sur la portion qu'elle a euë dans le Duché de Slesvik; Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Imperiale de tous les Russes declarent de leur côté, qu'elles fixeront au Seigneur Duc de Holstein un terme peremptoire de 2. ans à compter du jour de la Ratification du Traité signé aujourd'hui pour recevoir ledit million promis. Mais si, contre toute esperance, S A. R. le Duc de Holsteim, refusoit avant la fin de ce terme d'accepter cet offre, Sa Majesté Roi de Dannemark

mark & Nortwege ne ſera plus tenuë ni obligée à rien, & elle ſera à couvert pour toûjours de toutes prétenſions que ledit Duc de Holſtein pourroit former, Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Sa Majeſté Imperiale de tous les Ruſſes ne faiſant aucune difficulté de déclarer d'avance, qu'en ce cas elle ne ſeront plus obligées aux engagemens dont elles ſe ſont chargées en faveur dudit Duc. En foi de quoi ce ſecond Article ſeparé &c. Ce 26. Mai 1732. *Signé comme le Traité.*

Fin du neuviéme & dernier Tome.

TABLE DES MATIERES,

Contenuës dans les Preuves qui compoſent les Tomes V. VI. VII. VIII. & IX. *des* INTERETS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

Abdication volontaire des deux Maiſons Royales d'Eſpagne & de France, à ſe ſucceder mutuellement. *Tom. V. pag.* 13.

Abdy Ben Mahomet, Deputé pour ſigner le Traité de Commerce avec les Hollandois en 1726. *Tom. VIII.* 200. *& ſuiv.*

Acceſſion du Roi d'Eſpagne au Traité de la Quadruple Alliance en 1720. *Tom. VI.* 214.

-- de l'Empereur des Romains en 1726. au Traité de Stockholm, entre la Moſcovie & la Suede. *Tom. VII.* 318. *& ſuiv.*

--- des Etats Generaux au Traité de Hanovre en 1726. *Tom. VI.* 403. *& ſuiv.*

--- de la Suéde au Traité de Hanovre en 1727. *Tom. VI.* 420. *& ſuiv.*

--- des Etats Generaux au Traité de Seville, 1729. *Tom. VII.* 30. *& ſuiv.*

--- des Etats Generaux en 1732. au Traité de Vienne de 1731. *Tom. VII.* 64. *& ſuiv.*

Acte pour le Licent de Stetin. *Tom. VII.* 241.

--- de Réhabilitation dans le Traité de Seville, accordé par la Couronne d'Eſpagne à celle de la Grande Bretagne. *Tom. VII.* 85.

--- de Garantie du Roi d'Angleterre, pour le Duché de Sleſwick en faveur du Roi de Dannemarck. *Tom. VII.* 274. *& ſuiv.*

--- de Garantie du Roi de France pour le Duché de Sleſwick en faveur du Roi de Dannemarck. *Tom. VII.* 270. *& ſuiv.*

Additions faites en 1731. au Traité conclu en 1726. entre les Hollandois & les Algeriens. *Tom. VIII.* 212.

Ahmed Han (le Sultan) conclut la Paix avec l'Empereur. *Tom. VI.* 94. *& suiv.*
Albuquerque (la Place d') restituée à la Couronne d'Espagne. *Tom. V.* 266. *& 270.*
Algeriens concluent un Traité de Commerce avec la Hollande, à Alger, en 1726. *Tom. VIII.* 200. *& suiv.*
--- concluent un Traité de Navigation avec l'Empereur des Romains, à Constantinople, en 1727. *Tom. VIII.* 227. *& suiv.*
--- le Sultan se charge de les engager à ne point faire de tort aux Imperiaux. *Tom. VII.* 109.
Alienation; l'Empereur Charles VI. promet de n'en point faire des Biens de l'Empire. *Tom. IX.* 245.
Allemands de la Domination de l'Empereur peuvent commercer librement en l'Empire Ottoman. *Tom. VIII.* 153.
--- peuvent naviguer & commercer en Barbarie. *Tom. VIII.* 223.
Alliance (la Triple) concluë à Londres en 1716. *Tom. VI.* 144. *& suiv.*
--- (la Quadruple) concluë entre l'Empereur, la France, l'Angleterre & la Hollande, à Londres, en 1718. *Tom. VI.* 164. *& suiv.*
Alliance des Suisses avec la France, est la plus ancienne de toutes. *Tom. VI.* 92.
--- doit être reservée la premiere dans toutes celles que contractent les Suisses. *Tom. VI.* 93.
--- renouvellée entre la France & les Cantons Suisses Catholiques, à Soleure, en 1715. *Tom. VI.* 70. *& suiv.*
Alliances; l'Empereur n'en peut point faire avec les Etrangers sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. *Tom. IX.* 230. *& 231.*
Alpes, doivent faire la separation des Etats de France & de Savoye. *Tom. V.* 195.
Amant (l'Abbaïe de St.) avec ses dépendances, cedée à la France. *Tom. V.* 233.
Amasones (la Riviere des) les deux bords appartiennent au Roi de Portugal. *Tom. V.* 258.
--- la France renonce à sa Navigation. *ibid.*
Ambassades, reglées entre les Cours de Vienne & de Constantinople. *Tom. VI.* 112.
Ambassadeurs des Electeurs doivent avoir le pas sur ceux des Républiques. *Tom. IX.* 221.
Amelot (Mr.) Delegué de la part du Roi de France, pour conclure un Traité de Commerce avec les

Villes Anſeatiques en 1716. *Tom. VIII.* 126. *& ſuiv.*

Amniſtie generale accordée à tous les Sujets de l'Empire & de la France *Tom. V.* 229.

- - - accordée entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. *Tom. VI.* 176.

Ancreage (Droit de) reglé en France, par raport aux Hollandois. *Tom. VIII.* 8.

Anderſon (Mr. Jean) Député de la Ville de Hambourg en France, pour conclure un Traité de Commerce. *Tom. VIII.* 126. *& ſuiv.*

Angleterre (la Reine d') Garante du Traité entre la France & le Portugal en 1713. *Tom. V.* 260.

- - - - - - - - - - eſt Garante du Traité entre la France & la Pruſſe. *Tom. V.* 291.

- - - - - - - - - - eſt Garante du Traité entre l'Eſpagne & le Portugal. *Tom. V.* 278

- - - garantit le Traité entre l'Empereur & la Republique de Hollande. *Tom. V.* 366.

Angleterre (le Roi d') compris dans le Traité d'Oſnabrug. *Tom. VIII.* 368.

- - - garantit la Renonciation du Roi d'Eſpagne aux Etats démembrez de ſa Couronne. *Tom. VI.* 263. *& ſuiv.*

- - - eſt compris dans le Traité entre la Moſcovie & la Suede en 1721. *Tom. VII.* 299.

- - - fait un Traité avec la France & l'Eſpagne en 1721. *Tom. VI* 327. *& ſuiv.*

Anhalt (le Prince d') compris dans le Traité de Munſter. *Tom. VIII.* 274.

Annates, comment le Droit en peut être exigé en Allemagne. *Tom. VIII.* 261.

Anne, Reine d'Angleterre, conclut un Traité de Paix avec l'Eſpagne. *Tom. V.* 56.

Anſeatiques (les Villes) compriſes dans le Traité de Munſter, de la part des Etats Generaux. *Tom. VIII.* 239.

- - - compriſes dans le Traité d'Oſnabrug. *Tom. VIII.* 368.

- - - doivent joüir en Eſpagne des mêmes Privileges pour le commerce que les Hollandois. *Tom. VIII.* 251.

- - - ſont confirmées dans leurs immunitez pour leur Commerce en Eſpagne. *Tom. VI.* 379.

- - - compriſes dans le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tom. V.* 47.

- - - font un Traité de Commerce avec la France, à Paris, en 1716. *Tom. VIII.* 125. *& ſuiv.*

- - - les Sujets des Villes de ce nom ſeront reputez Neutres, par raport à la France en tems de Guerre. *Tom. VIII.* 132. *& 133.*

Appen-

Appenzel (le Canton de) Catholique renouvelle son Alliance avec la France. *Tom. VI.* 71.
Araguari (Fort de) en Amerique ; le Roi de Portugal peut le faire rebâtir. *Tom. V.* 257.
Archevêques Electeurs, comment ils doivent marcher en ceremonie. *Tom. IX.* 188
- - - comment ils doivent donner la Benediction devant l'Empereur. *Tom. IX.* 189.
Argent du Chef, ou Capitation que les Anglois payoient en France, ne doit plus être exigé. *Tom. VII.* 392.
Armes ne peuvent être transportées par les Sujets de l'Empereur des Romains, dans l'Empire Ottoman. *Tom. VIII.* 154.
Arquin (le Fort d') cedé aux François par les Hollandois. *Tom. VII.* 124.
Ascanior (le R. P. Salvador) Plenipotentiaire d'Espagne à Florence en 1731. *Tom. VI.* 246. *& suiv.*
Assassin ; doivent être rendus réciproquement entre la France & la Suisse. *Tom. VI.* 87.
Assemblées des Princes Electeurs, reglées par la Bulle d'Or. *Tom. IX.* 170. *& suiv.*
- - - l'Empereur Charles VI. promet de ne les point empêcher. *Tom. IX.* 219.
Assiento (le Contrat de l') reglé & conclu entre l'Angleterre & l'Espagne. *Tom. V.* 65. *& 71.*
- - - confirmé dans le Traité entre l'Angleterre & l'Espagne en 1721. *Tom. VIII.* 73.
- - - signé à Madrid en 1713. en faveur de l'Angleterre. *Tom. VIII.* 79. *& suiv.*
- - - confirmé par le Traité de Seville. *Tom. VII.* 27.
Assiento (le Contrat de l') reservé dans le Traité entre l'Espagne & la Republique de Hollande. *Tom. V.* 149.
Assiento de Portugal, reglé par raport à l'Espagne. *Tom. V.* 272. *&* 273.
Asterabat (la Province d') cedée par le Roi de Perse à la Russie. *Tom. VIII.* 328.
Aubaine (Droit d') les Sujets des Villes Anseatiques, en sont exempts en France. *Tom. VIII.* 127.
- - - ne sera point payé en France par les Hollandois. *Tome VIII.* 11. *&* 12
- - - n'aura point lieu à l'égard des Sujets respectifs de l'Empereur & du Roi d'Espagne. *Tom. VIII.* 188.
Ausbourg (la Ville d') doit être conservée dans la possession de ses biens & dans la liberté de Religion où elle étoit en 1624. *Tom. VIII.* 251.
Aulique (le Conseil) comment l'Empereur Charles VI.

VI. promet de le composer. *Tom. IX.* 293.
Autriche (la Maison d') comprise dans le Traité d'Osnabrug. *Tom. VIII.* 368.
- - - reservée dans l'Alliance des Suisses avec la France. *Tom. VI.* 91.
Aylua (le Baron d') Plenipotentiaire du Prince d'Orange en 1732. *Tom. VII.* 146. *& suiv.*

B.

Bade (le Traité de) est la base de la Quadruple Alliance. *Tom.* 6. 183.
- - - rapellé dans le Traité entre la France & la Lorraine. *Tom.* 6. 3.
Baden (la Maison de) ses prétentions sont reglées à Osnabrug en 1648. *Tom.* 8. 236. *& suiv.*
- - - la France s'engage à lui faire restitution. *Tom.* 5. 223.
Baile de Veniſe à Constantinople ; reglement qui le concerne. *Tom.* 6. 126.
Baku (la Ville de) & ses dépendances cedée par le Roi de Perse à la Russie. *Tom.* 7. 328.
Bâle (la Ville de) est dans une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire. *Tom.* 8. 297.
Baleine coupée, Fanons, & Huile, venant des Villes Anseatiques, quels Droits doivent payer en France. *Tom.* 8. 128.
- - - quels Droits elle doit payer d'Angleterre en France. *Tom.* 7. 390.
Ban & Reban ; promesses que fait l'Empereur Charles VI. à ce sujet. *Tom.* 9. 282. *& 283.*
Bandits & Vagabonds seront punis par les Turcs & les Venitiens. *Tom.* 6. 121.
- - - on s'engage à les punir de part & d'autre dans le Traité entre l'Empereur & le Sultan. *Tom.* 6. 110.
Barberie (le Chevalier de) Plenipotentiaire de France en 1714. *Tom.* 5. 214. *& suiv.*
Barriere (Traité de la) & de la Succession entre l'Angleterre & la Hollande, à la Haye, en 1709. est annullé. *Tom.* 5. 305.
- - - - entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande. *Tom.* 5. 324. *& suiv.*
- - - garanti à la Hollande par l'Angleterre. *Tom.* 5. 403.
- - - confirmé en tous ses points. *ibid.*
- - - reservé dans le Traité entre l'Empereur & la Couronne de France 1714. *Tom.* 5. 231.
Barriere. Les Hollandois peuvent fortifier & garnir ses Places autant qu'ils le jugent à propos. *Tom.* 5. 313.
- - - elle est confiée à la Repubti-

publique de Hollande, pour sa sûreté. *Tom.* 5. 91.
--- elle doit être gardée par des troupes Hollandoises. *Tom* 5. 94.
Barrois (Mr de) Plenipotentiaire du Duc de Lorraine en 1718. *Tom.* 6. 2. *& suiv.*
Basswitz (Mr. de) Plenipotentiaire de l'Electeur de Hanovre, en Suede, en 1719. *Tom.* 7. 174. *& suiv.*
Baviere (le Cercle de) doit être maintenu dans tous ses Droits &c. *Tom.* 8. 296.
Baviere (la Maison de) rétablie dans ses Droits & Possessions. *Tom.* 5. 225. *& 226.*
Baviere (l'Electeur de) obligé de retroceder les Païs-Bas Espagnols, aux Hollandois, pour la Maison d'Autriche. *Tom.* 5. 95.
--- compris dans le Traité entre l'Empereur & la France en 1714. *Tom.* 5. 223.
Begh (Ismaël) Plenipotentiaire de Perse à Petersbourg en 1723. *Tom.* 7. 325. *& suiv.*
Benedictions des Archevêques Electeurs devant l'Empereur. *Tom.* 9. 187.
Bentheim (le Comte de) compris dans le Traité de Munster. *Tom.* 8. 274.
Beretti Landi (le Marquis de) Plenipotentiaire d'Espagne, à Londres, en 1720. *Tom.* 6 214. *& suiv.*
Berezen, Rebelle de Hongrie, doit demeurer en Turquie, loin des Limites de l'Empire Romain. *Tom.* 6. 111.
Bergen-op-Zoom (le Marquisat de) reconnu par le Roi d'Espagne, apartenir aux Etats Generaux. *Tom.* 8. 242.
Berne (le Canton de) & celui de Zurich, traitent avec les Cantons Catholiques en 1718. *Tom.* 6. 286. *& suiv.*
--- fait un Traité avec l'Abbé de St. Gall 1718. *Tom.* 6. 291. *& suiv.*
Bestuchef (Mr de) Plenipotentiaire de Moscovie à Stokholm en 1724. *Tom.* 7. 307. *& suiv.*
Bevergarde) la Ville de) & ses Dépendances, cedée par le Roi d'Espagne au Prince d'Orange. *Tom.* 8. 267.
Biberach (la Ville de) doit être conservée dans la possession de ses biens & dans la liberté de Religion où elle étoit en 1624. *Tom.* 8. 251.
Biberstein (Mr. Marschalch) Plenipotentiaire du Roi de Prusse en 1713. *Tom.* 5. 283. *& suiv.*
Blome (Mr. Otto Plenipotentiaire du Roi de Dannemarck en 1732. *Tom.* 9. 313. *& suiv.*

Boheme (le Roi de) par qui il doit être conduit à l'Election d'un Roi des Romains. *Tom. 9.* 137.

Boheme (le Royaume de) ne peut jamais être partagé. *Tom. 9.* 193.

- - - immunité du Roi & des Habitans dudit Royaume. *Tom. 9.* 161.

Boiars de Valachie ; Amnistie que le Sultan leur accorde. *Tom. 6.* 99.

Bois (l'Abbé du) Plenipotentiaire de France à la Haye en 1717. *Tom. 6.* 144. *& suiv.*

Bois-le-Duc (la Mairerie de) & toutes ses Dépendances, reconnuë par l'Espagne, apartenir aux Etats Generaux. *Tom. 8.* 242.

Bonn (la Ville de) Reglemens faits par raport à sa Garnison. *Tom. V.* 227.

Borck (le Bailliage de) cedé à l'Electeur de Saxe par le Traité d'Osnabrug. *Tom. 8.* 324.

Borcke (Mr. de Plenipotentiaire du Roi de Prusse en 1732. *Tom. 7.* 149. *& suiv.*

Borsele (Mr. Philippe Jacob de) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1732. *Tom. 7.* 67. *& suiv.*

Bourgeois de Francfort ; quelles sont leurs obligations pendant l'Election d'un Roi des Romains. *Tom. 9.* 142.

Brabançons, sujets de l'Empereur, peuvent commercer librement en l'Empire Ottoman. *Tom. 8.* 153.

Braccamonte (le Comte de) Plenipotentiaire d'Espagne à Munster en 1648. *Tom. 8.* 239. *& suiv.*

Brackel (le Baron de) Plenipotentiaire de l'Imperatrice de Russie, à Coppenhague en 1732. *Tom. 9.* 313. *& suiv.*

Brancas (Mr. le Marquis de) Plenipotentiaire de France à Seville en 1729. *Tom. 7.* 15. *& suiv.*

Brandebourg (le Marquis de) par qui il doit être conduit pour l'Election d'un Roi des Romains. *Tom. 9.* 139.

Brandebourg (le Marquisat de) ne peut jamais être partagé. *Tom. 9.* 193.

Brandebourg (l'Electeur de) a Droit de presenter 6. Assesseurs à la Chambre Imperiale. *Tom. 8.* 296.

Brandestein (la Maison de) est rétablie dans ses possessions par le Traité d'Osnabrug. *Tom. 8.* 243.

Breda (la Baronnie de) reconnuë par le Roi d'Espagne apartenir aux Etats Generaux. *Tom. 8.* 242.

Bremen & Verden (les Duchez de) cedez par la Suede à l'Electeur de Hanovre. *Tom. 7.* 177.

Bremen (la Ville de) comprise dans le Traité de Munster, de la part des Etats Generaux. *Tom. 8.*

275.
- - compriſe dans le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tom.* 5. 47.
- - compriſe dans le Traité entre la France & les Provinces-Unies. *Tom.* 5. 121.
- - fait un Traité de Commerce avec la France, à Paris, en 1716. *Tom.* 8. 146. *& ſuiv.*

Bremen (Archevêché de) cedé à la Suede par le Traité d'Oſnabrug. *Tom.* 8. 312.

Breſil; il eſt permis aux Hollandois d'y négocier. *Tom.* 9. 102.

BreslaW (la Ville de) eſt maintenuë dans les privileges & exercice libre de Religion. *Tome* 8. 280.

Brieg (les Ducs de) ſont maintenus dans leurs privileges & exercice libre de Religion. *Tom.* 8. 280.

Briſac (le Vieux) doit être reſtitué par la France à l'Empereur. *Tom.* 5. 216.

Briſtol (Jean Evêque de) Plenipotentiaire d'Angleterre en 1713. *Tom.* 5. 4. *& ſuiv.*
- - - Plenipotentiaire de la Grande Bretagne à Utrecht. *Tom.* 7. 346. *& ſuiv.*

Broglio (le Comte de) Plenipotentiaire de France à Hanovre en 1725. *Tom.* 6. 390. *& ſuiv.*

Broſſeau (Mr. Chriſtophle) Député de Hambourg à Paris pour faire un Traité de Commerce avec S. M. T. C. *Tom.* 8. 126. *& ſuiv.*

Bruce (le Comte) Plenipotentiaire de Suede à Neuſtadt en 1721. *Tom.* 7. 279. *& ſuiv.*

Brugges (le Canal de) Reglement fait à ſon ſujet. *Tom.* 5. 345.

Brun (le Chevalier) Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter en 1648. *Tom.* 8. 235. *& ſuiv.*

BrunsWich-Hanovre (l'Electeur de) la France le reconnoît en cette qualité. *Tom.* 5. 224.

Burmania (Mr. Van) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1717. *Tom.* 6. 145. *& ſuiv.*

Butrinto (la Forteresſe de) cedée par les Turcs aux Venitiens. *Tom.* 6. 120.

Bulle d'Or, publiée par l'Empereur Charles IV. en 1356. *Tom.* 9. 128. *& ſuiv.*

Buys (Mr. Guillaume) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1715. *Tom.* 5. 86. *& ſuiv.*

C.

Cadogan, (Mylord) Plenipotentiaire d'Angleterre en 1713. *Tom.* 5. 325. *& ſuiv.*

Calabrois peuvent naviguer & commercer en Barbarie. *Tom.* 8. 223.

Camaü (le Fort de) en Amerique;

rique ; le Roi de Portugal peut le faire rebâtir. *Tom.* 5. 257.

Camilly (le Comte de) Plenipotentiaire de France à Coppenhague en 1727. *Tom.* 7. 3. *& suiv.*

Camin (l'Evêché de) cedé à l'Electeur de Brandebourg, par le Traité d'Osnabrug. *Tom.* 8. 322.

Canaries (Isles de) quel Commerce les Hollandois y peuvent faire. *Tom.* 5. 151.

- - - les Sujets de l'Empereur peuvent commercer dans ces Isles. *Tom.* 8. 142.

Cant (Mr. Fl.) Plenipotentiaire des Etats Generaux, pour leur Traité avec le Portugal. *Tom.* 9. 99. *& suiv.*

Cantons Suisses font un Traité entre eux. *Tom.* 6. 286. *& suiv.*

Canaux, on n'en peut creuser de nouveaux dans les Païs-Bas. *Tom.* 8. 270.

Cap-Breton (Isle du) confirmée par l'Angleterre à la France. *Tom.* 5. 39.

Cap du Nord, entre la Riviere des Amazones & celle de Japoc ; la France s'en désiste absolument en faveur du Portugal. *Tom.* 5. 257.

Capitation respective entre les François & les Anglois, ne doit plus être exigée. *Tom.* 7. 392.

Capitulation de l'Empereur Charles VI. *Tom.* 9. 208. *& suiv.*

Capitulations accordées aux Païs-Bas Espagnols, confirmées par l'Empereur. *Tom.* 5. 352.

Captifs échangez entre les Imperiaux & les Turcs. *Tom.* 6. 106.

Carelie, cedée en partie par la Suede au Czar en 1721. *Tom.* 7. 282.

Carlos (Don) reçoit l'Investiture éventuelle des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance. *Tom.* 6. 220. *& suiv.*

- - - doit être successeur immediat du Grand Duc de Toscane. *Tom.* 7. 243.

Cartels de Défi, interdits par le Traité entre l'Empereur & le Sultan. *Tom.* 6. 94.

Carteret (le Lord) Plenipotentiaire d'Angleterre en Suede. *Tom.* 7. 186. *& suiv.*

Catalans compris dans le Traité entre l'Angleterre & l'Espagne 1713. *Tom.* 5. 73.

Cayenne ; ses Habitans ne peuvent naviguer sur la Riviere des Amazones. *Tom.* 5. 259.

- - - les Portugais n'ont pas permission d'y aller. *Tom.* 5. *ibid.*

Cederhielm (le Baron de) Plenipotentiaire de Suede en 1724. *Tom.* 7. 306. *& suiv.*

Cercles de l'Empire ; l'Empereur

reur Charles VI. promet de les maintenir dans leurs Droits & Privileges. *Tom.* 5. 252.
Cerigo (les Isles de) renduës par les Turcs aux Venitiens. *Tom.* 6. 120.
Certificats que doivent prendre les Capitaines de Navires Anglois. *Tome* 7. 388.
Cession que fait l'Electeur de Baviere des Païs-Bas Espagnols. *Tom.* 5. 94.
--- faite par l'Empereur Leopold au Duc de Savoye confirmée. *Tom.* 5. 202.
--- de la Sardaigne, faite par l'Empereur au Roi de Sicile Duc de Savoye. *Tom.* 6. 276. *& suiv.*
Chambre Imperiale; Reglement qui la concerne. *Tom.* 8. 290.
Chambre mi-partie; son Etablissement dans les Païs-Bas. *Tom.* 8. 252.
--- ses fonctions. *Tom.* 8. 253.
Chancellerie Imperiale; ce que l'Empereur Charles VI. promet à ce sujet. *Tom.* 9. 296. *& 297.*
Chapelle des Ministres *François* dans les Villes Anseatiques; reglement à ce sujet. *Tome* 8. 147.
Charleroi (la Ville de) doit être gardée par les Troupes Hollandoises. *Tom.* 5. 314.
Châteauneuf (le Marquis de) Plenipotentiaire de France, à la Haye, en 1717. *Tom.* 6. 144. *& suiv.*
Chesterfield (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur à la Haye en 1732. *Tom.* 7. 69. *& suiv.*
Christophle (l'Isle de St.) cedée par la France à l'Angleterre. *Tome* 5. 39.
Cienfuegos (le Cardinal de) traite au nom de l'Empereur avec le St. Siege. *Tome* 6. 338. *& suiv.*
Colberg (la Ville de) doit être restituée à l'Electeur de Brandebourg. *Tom.* 8. 326.
Cologne (l'Archevêque de) par qui il doit être conduit à l'Election d'un Roi des Romains. *Tome* 9. 137.
--- rétabli dans ses Droits & possessions. *Tome* 5. 225.
Comachio; le St. Siege traite avec l'Empereur pour sa restitution. *Tom.* 6. 337. *& suiv.*
Commerce établi entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 35.
--- rétabli entre l'Espagne & l'Angleterre, sur le pié qu'il étoit sous le Roi Cath. Charles II. *Tome* 5. 64.
--- de la France, par rapport à l'Espagne, doit être remis sur le pié qu'il étoit sous le regne du Roi Cath. Charles II. *Tome* 5. 117.
--- reglé entre l'Espagne & la Republique de Holland-

de.

de. *Tome* 5. 137.
--- des Indes reglé sur le pié qu'il étoit sous Charles II. *Tome* 5. 149.
--- établi entre les Sujets du Duc de Savoye & les Espagnols. *Tome* 5. 182.
--- reglé entre la France & la Savoye. *Tome* 5. 205.
--- rétabli entre les François & les Imperiaux. *Tome* 5. 248.
--- rétabli entre la France & le Portugal, en Europe. *Tome* 5. 252.
--- entre l'Espagne & le Portugal, Article separé à ce sujet. *Tome* 5. 264.
--- de l'Angleterre & de Hollande aux Pays-Bas, reglé. *Tome* 5. 364.
--- reglé entre la Lorraine & les trois Evêchez. *Tome* 6. 44.
--- libre entre la France & la Suisse. *Tome* 6. 86.
--- rétabli entre les Allemands & les Turcs. *Tome* 6. 109.
--- rétabli entre les Veniriens & les Ottomans. *Tome* 6. 132.
--- rétabli entre l'Empire & l'Espagne *Tome* 6. 379.
--- reglé entre la France l'Espagne & l'Angleterre. *Tome* 7. 26.
--- de Bois licite & confirmé aux Suedois dans toute la pomeranie. *Tome* 7. 223.
--- rétabli entre la Suéde & le Danemarck. *Tome* 7. 250.
--- doit être reglé entre la Moscovie & la Suede. *Tome* 7. 316
--- rétabli entre la France & l'Angleterre, en 1713. *Tome* 7. 345. *& suiv.*
--- reglé entre la France & la Hollande, à Utrecht, en 1713. *Tome* 7. 345. *& suiv.*
--- rétabli entre l'Angleterre & l'Espagne, à Utrecht, en 1713. *Tome* 8. 38 *& suiv.*
--- rétabli par un Traité entre la France & les Villes Anseatiques, à Paris en 1716 *Tome* 8. 125. *& suiv.*
--- rétabli entre l'Empire Romain & l'Empire Turc; par un Traité à Passarowitz, en 1718. *Tome* 8. 149.
--- rétabli entre l'Empire Romain & l'Espagne, en 1725. *Tome* 8. 166. *& suiv.*
--- rétabli entre les Républiques d'Alger & de Hollande, en 1726. *Tome* 8. 200. *& suiv.*
--- rétabli entre l'Angleterre & l'Espagne par un Traité à Madrid, en 1667. *Tome* 9. 51. *& suiv.*
--- rétabli entre l'Angleterre & le Portugal, par un Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 305.
--- rétabli entre l'Angleterre & le Portugal, par un Traité, à Londres, en 1642. *Tome* 9. 83. *& suiv.*
--- rétabli entre le Portugal & la Hollande, par un Traité à la Haye, en 1661. *Tome* 9. 99. *& suiv.*

- - - l'Empereur Charles VI. promet de le favoriser de tout son pouvoir. *Tome 9.* 231.
Commissaires; on en doit nommer pour regler les limites entre les Empires Romain & Ottoman. *Tome 6.* 102.
- - - on en doit aussi choisir pour l'execution du Traité entre les deux Empires. *Tome 6.* 103.
- - - doivent être établis par les Turcs & les Venitiens pour poser les bornes de leurs limites. *Tome 6.* 120.
- - - doivent être établis pour regler les Griefs de Commerce entre l'Espagne & l'Angleterre. *Tome 7.* 21.
---doivent être nommez pour regler le Tarif des Pays-Bas Autrichiens. *Tome 7.* 48.
Compagnie Françoise de Guinee, ne peut transporter des Negres aux Indes Espagnoles. *Tome 8.* 98.
Compagnie d'Ostende, l'Empereur promet de l'abolir. *Tome 7.* 46.
- - - Reglemens à ce sujet dans l'Accession des Etats Generaux au Traité de Vienne, 1731. *Tome 7* 73.
Comtes immediats de l'Empire, quel rang ils doivent avoir. *Tome 9.* 222
Confession d'Ausbourg, doit être librement exercée & professée dans le Palatinat. *Tome 8.* 333
Confirmation (le Droit de) comment il peut être exigé en Allemagne. *Tome 8.* 361
Coninck (Mr. Samuël) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1717. *Tome 6.* 145.
Conscience; elle ne doit point être gênée entre les Anglois & les Espagnols reciproquement. *Tome 9.* 75.
- - - elle ne doit point être gênée entre les Anglois & les Portugais reciproquement. *Tome 9.* 95.
Conservateurs (Juges) Reglemens à leur sujet entre l'Espagne & la Republique de Hollande. *Tome 5.* 147
Conservation des Principautes des Electeurs, en leur entier. *Tome 9.* 193.
Consbruck (Mr Gaspar de) Plenipotentiaire de l'Empereur Charles VI. lors de la Capitulation de S. M. Imperiale. *Tome 9.* 309.
Consuls Espagnols & Hollandois; Reglement qui les concerne. *Tome 5.* 143.
- - - Venitiens dans les Echelles du Levant; reglemens à leur sujet. *Tome 6.* 136.
- - - peuvent être établis respectivement entre la France & l'Angleterre. *Tome 7.* 396.
- - - ne doivent point être établis respectivement entre la France & la Hollande. *Tome 8.* 27.
---Nationnaux seront établis reciproquement dans les Ports de l'Empereur & du Roi d'Espagne. *Tome 8.* 186
- - - Hollandois à Alger, quelles

quelles sont leurs prérogatives. *Tome* 8. 208. *& 209.*
- - - Imperiaux à Tunis, leurs prérogatives & leur emploi. *Tome* 8. 220
- - - Imperiaux à Tripoli; leurs prérogatives & leur emploi. *Tome* 8. 225.
- - - Imperiaux à Alger; leurs prérogatives & leurs fonctions. *Tome.* 8. 231.
- - - Hollandois peuvent être établis en Espagne. *Tome* 8. 250.
- - - respectifs entre l'Angleterre & l'Espagne; leurs privileges. *Tome* 9. 74.
- - - Anglois en Portugal; leurs privileges & liberté de Conscience. *Tome* 9. 88.

Conspirations, défenduës par la Bulle d'Or; & comment elles doivent être punies. *Tome* 9. 176.

Contablie (Droit de) reglé en France, par rapport aux Hollandois. *Tom.* 8. 8.

Conteſt (Mr. de S.) Plenipotentiaire de France, en 1718. *Tome* 6. 1. *& ſuiv.*

Contingens que doivent s'entre fournir la France, l'Espagne & l'Angleterre, selon leur Traité de 1721. *Tome* 6. 331.

Contrat de l'Assiento en faveur de l'Angleterre, signé à Madrid, en 1713. *Tome* 8. 79. *& ſuiv.*

Contrebande, quelles sont les Marchandises que l'on comprend sous ce nom. *Tome* 8. 214.
- - - Reglemens faits entre la France & le Duc de Lorraine, pour l'empêcher sur leurs Terres respectives. *Tome* 6. 62. *& 63.*

Convention, sur le Traité de la Barriere; à la Haye, 1718. *Tome* 5. 375. *& ſuiv.*
- - - de Famille entre le Grand-Duc de Toscane & le Roi d'Espagne, à Florence 1731. *Tome* 6. 243. *& ſuiv.*
- - - entre la France & les Etats-Generaux, au sujet des Compagnies des Indes de l'une & de l'autre Nation 1727. *Tome* 7 122. *& ſuiv.*

Corſaires de Barbarie; le Sultan se charge de les engager à ne point faire de tort aux Imperiaux. *Tome* 6. 109.

Coſaques Ruſſiens, exceptés de l'Amnistie dans le Traité de Neustadt, entre le Czar & la Suede. *Tome* 7. 281.

Cour Imperiale; de quelle maniere elle tient seance. *Tome* 9. 195.
- - - doit resider dans le sein de l'Empire *Tome* 9. 292.

Crimée (le Cam de) compris dans le Traité entre l'Empereur & le Sultan. *Tome* 6. 115.

Criminels d'Etat doivent être rendus réciproquement entre la France & la Suisse. *Tome* 6. 87.

Croï (le Duc de) rétabli dans

dans ſes poſſeſſions, par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 239.
Cronhielm (le Comte) Plenipotentiaire de Suede, en 1719. *Tome* 7. 173. *& ſuiv.*
Cunha (Don Loüis de) Plenipotentiaire du Roi de Portugal, en 1715. *Tom.* 5. 252. *& ſuiv.*
Czacki (Michel) Hongrois revolté, doit demeurer en Turquie, loin des Limites de l'Empire Romain. *Tome* 6. 111.

D.

Dam (la Ville de) & ſes dépendances, cedée à la Suede par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 307.
--- rétrocedée par la Reine de Suede au Roi de Pruſſe. *Tome* 7. 229.
Dam (le Baillage de) cedé à l'Electeur de Saxe par le Traité d'Oſnabrug. *Tom.* 8. 324.
Damme (le Fort) doit être gardé par les Troupes Hollandoiſes. *Tome* 5. 211.
Danemarck (le Royaume de) compris dans le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 368.
--- (le Roi de) conclut un Traité avec la France & l'Angleterre. *Tome* 7. 1. *& ſuiv.*
--- s'engage à ne point diſpoſer de ſes Troupes en faveur d'une Tierce Puiſſance, ſans le conſentement de la France & de l'Angleterre. *Tome* 7. 6.
Dantzic (la Ville de) compriſe dans le Traité d'Utrecht en 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 47.
--- compriſe dans le Traité d'Utrecht en 1713. entre l'Eſpagne & l'Angleterre. *Tome* 5. 81.
Danube; les Allemands peuvent y naviguer en toute ſûreté. *Tome* 6. 99. *&* 100.
--- les Sujets de l'Empereur des Romains & du Grand Seigneur peuvent négocier librement ſur ce Fleuve. *Tome* 8. 153.
Daxbourg (le Comte de) ne doit point être inquiété par le Comte Palatin. *Tome* 8. 332.
Déclaration au ſujet des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance. *Tome* 7. 52.
--- par rapport à la Succeſſion de Parme *Tome* 7. 54. *& ſuiv.*
--- des Miniſtres d'Angleterre & de Hollande, à ce ſujet. *Tome* 7. 57.
--- des Etats Generaux, concernant leur Acceſſion au Traité de Hanovre, en 1726. *Tome* 7. 413.
--- des Etats Generaux touchant les Affaires d'Ooſt-Friſe. *Tome* 7. 60.
--- du Roi d'Eſpagne touchant

chant le Droit de Reverſion de la Sardaigne à ſa Couronne *Tome 6.* 60. & 70.
--- de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en Frane annullée. *Tome 7.* 86.
--- au ſujet des Garniſons Eſpagnoles en Italie. *Tome 7.* 94.
--- au ſujet de la Succeſſion de Parme. *Tome 7.* 91. & 92.
--- dans le Traité de Vienne 1731. touchant l'Ooſt-Friſe. *Tome 7.* 60.
--- de la Reine de Suéde ſur quelques Articles du Traité qu'elle avoit conclu avec le Roi de Pruſſe à Stockolm, en 1720. *Tome 7.* 235. & 236.
Défis ſont défendus par la Bulle d'Or. *Tome 9.* 180.
Démolitions de certains Forts promiſes par la France à l'Empereur. *Tome 5.* 220.
Dendermonde (la Ville de) la Garniſon doit y être commune entre l'Empereur & la Hollande. *Tome 5.* 330.
--- Serment que doit faire le Gouverneur de cette Place. *Tome 5.* 368.
Derbent (la Ville de) & ſes dépendances cedée par le Roi de Perſe à la Ruſſie. *Tome 7.* 328.
Dettes de la Couronne d'Eſpagne envers l'Amirauté de Hollande. *Tome 5.* 156.
Diétes Générales de l'Empire; engagemens de l'Empereur Charles VI. à ce ſujet. *Tome 9.* 254.
Dioceſain (Droit de) qui ſont ceux qui peuvent en joüir, dans l'Empire. *Tome 8.* 386.
Dirlingue (Mr.) Député pour conclurre, au nom de l'Empereur, un Traité avec la Regence d'Alger, à Conſtantinople en 1727. *Tome 8.* 227. & *ſuiv.*
Dixmude (la Ville de) avec ſes dépendances cedée par la France, aux Hollandois, pour l'Empereur. *Tome 5.* 234.
Does (Mr. Wigbolt vander) Plenipotentiaire des Etats Generaux, en 1718. *Tome 5.* 375. & *ſuiv.*
Donat (le Fort de St.) doit être gardé par les Troupes Hollandoiſes. *Tome 5.* 331.
Donavvert; clauſe par rapport à cette Ville. *Tom. 8.* 256.
Donhoff (le Comte de) Plenipotentiaire du Roi de Pruſſe, en 1713. *Tome 5.* 283. & *ſuiv.*
Donia Mr. François de) Plenipotentiaire des Etats Generaux, à Munſter, en 1648. *Tome 8.* 240. & *ſuiv.*
Dorpt (la Ville de) cedée par la Suede au Czar, en 1721. *Tome 7.* 282.
Deüane (Droits de) réglés entre l'Empire Romain & l'Empire Ottoman, *Tome 8.* 154.

réglés

--- reglés entre les Turcs & les Venitiens. *Tome* 6. 132.
--- de la Meuse regles pour le haut Quartier de Gueldre. *Tome* 5. 303.
--- réglemens qui les concernent, faits entre l'Espagne & la Hollande. *Tome.* 8. 248.
Draps, quels Droits on doit payer pour eux, de France en Angleterre. *Tome* 7. 390
Droits des Officiers de l'Empereur, lorsque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur. *Tome* 9. 204.
--- d'Entrée & de sortie le long de la Meuse, fixés. *Tome* 5. 348.
Duben (le Baron van) Plenipotentiaire de Suede, en 1724. *Tome* 7. 307. *& suiv.*
Ducker (le Comte) Plenipotentiaire de Suéde, en 1719. *Tome* 7. 173. *& suiv.*
Duels défendu dans le Traité entre les deux Empereurs Romain & Ottoman. *Tome* 6. 103. *&* 104.
Dunamunde (la Ville de) cedée par la Suede au Czar en 1721. *Tome* 7. 282.
Duncan (Mr. Jean) Plenipotentiaire du Prince d'Orange, en 1732. *Tome* 7. 149. *& suiv.*
Dunckelspiel (la Ville de) doit etre conservé dans la possession de ses biens & dans la liberté de Religion où elle étoit en 1624. *Tome* 8. 251.
Dunkerque la Démolition de son Port promise par la France. *Tome* 5. 36
--- nouvelle promesse que fait la France de le demolir. *Tome* 6. 152
Dussen (Mr. Bruno Vander) Plenipotentiaire des Etats Generaux, en 1713. *Tome* 5. 86. *& suiv.*

E.

Change du Royaume de Sardaigne pour celui de Sicile. *Tome* 6. 180.
Echelles du Levant; les Venitiens peuvent y negocier librement. *Tome* 6. 140.
Eckout (Mr. Antoine) Plenipotentiaire des Etats Generaux, en 1716. *Tome* 6. 145. *& suiv.*
Ecluse (le Fort de l') doit être gardé par des Troupes Hollandoises. *Tome* 5. 312.
Egliſes Chretiennes peuvent être reparées dans l'Empire Ottoman. *Tome* 6. 123
Electeurs; comment ils doivent etre elus selon la Bulle d'Or. *Tome* 9. 167.
--- comment ils doivent s'assembler selon la même Bulle d'Or. *Tome* 9. 170. *& suiv.*
--- quelle est leur comparaison avec les autres Princes communs. *Tome* 9. 156.
--- leur succession. *Tome* 9. 157.

--- comment & par qui ils doivent être conduits au lieu où se doit faire l'Election d'un Roi des Romains. *Tome 9.* 137.
--- avec quel cortége ils peuvent entrer à Francfort pour l'Election d'un Roi des Romains. *Tome 9.* 141.
--- doivent être réduits au pain & a l'eau s'ils n'ont pas fait l'élection d'un Roi des Romains au bout de 30. jours. *Tome 9.* 146.
--- comment ils doivent marcher selon la Bulle d'Or. *Tome 9.* 188.
--- compris dans le Traité d'Osnabrug. *Tome 8.* 368
Election d'un Roi des Romains comment on y doit proceder. *Tome 9.* 144
---des Princes Electeurs, reglée dans la Bulle d'Or. *Tome 9.* 167
Electorat, on en établit un huitiéme en faveur des Comtes Palatins. *Tome 8.* 228.
Elucidation du Traité entre le Danemarck & la Suede, en 1720. *Tome 7.* 266.
Embden (la Ville d') compriſe dans le Traité de Munſter, de la part des Etats Generaux. *Tome 8.* 275
--- compriſe dans le Traité entre la France & les Provinces Unies. *Tome 5.* 121.
Emmer (M. Henri) Plenipotentiaire des Etats Generaux, en 1729. *Tome 6.* 408.
Empereur (l') Charles VI. renonce à la Couronne d'Eſpagne. *Tome 6.* 268.
--- conclut un Traite avec le St. Siege, en 1724. *Tome 6.* 337. *& ſuiv.*
--- cede le Royaume de Sardaigne au Duc de Savoye. *Tome 6.* 276
Empire (le St.) reſervé dans l'Alliance des Suiſſes avec la France. *Tome 6.* 91
Entrée (Droit d') reduits à 5. pour cent par les Algeriens, par rapport aux Hollandois. *Tome 8.* 201.
Epinoy (le Prince d') compris dans le Traité entre la France & la Hollande. *Tome 5.* 100
Erbach (la Maiſon d') eſt rétablie dans ſes poſſeſſions, par le Traité d'Osnabrug. *Tome 8.* 243
Erxano (la Forteresſe d') cedée par les Turcs aux Venitiens *Tome 6.* 118
Eſcaut (la Riviére de l') apartient aux Etats Generaux. *Tome 8.* 249.
Eſclaves; Réglemens qui les concernent entre les Venitiens & les Turcs. *Tome 6.* 132 & 133
--- remis en liberté, entre les Tures & les Venitiens. *Tome 6.* 123
Eſpagne (le Roi d') renonce à tous les Païs que poſſede l'Empereur en Italie, & dans le Païs-Bas. *Tome 6.* 359
--- (le Roi d') renon-

ce

ce aux Etats démembres de la Couronne en faveur de l'Empereur. *Tome* 6. 254. *& suiv.*
--- & l'Angleterre & la France garantissent cette Renonciation. *ibid.*
--- garantit la succession à la Couronne d'Angleterre, dans la Branche Protestante de Hanovre. *Tome* 5. 62
--- compris dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 368
--- accede au Traité de la Quadruple Alliance en 1720. *Tome* 6. 214
--- donne des Lettres Reversales par raport à l'Investiture accordée par l'Empereur à Don Carlos. *Tome* 6. 220
--- fait un Traité avec la France & l'Angleterre en 1721. *Tome* 6. 327. *& suiv.*
--- compris dans le Traité entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie en 1726. *Tome* 7. 335
Essen (Mr. Jean van) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1717. *Tome* 6. 144. *& suiv.*
Este (la Maison de) ses Droits sont reservez dans le Traité entre l'Empereur & le St. Siege. *Tome* 6. 337
Esterhasi, Rebelle de Hongrie, doit demeurer en Turquie, loin des Limites de l'Empire Romain. *Tome* 6. 111
Estonie, cedée par la Suede au Czar en 1721. *Tome* 7. 282.
Estrées (le Maréchal d') delegué pour conclure un Traité de Commerce avec les Villes Anseatiques. *Tome* 8. 126. *& suiv.*
Etats-Generaux (les) sont invitez à entrer dans le Traité entre la France, l'Espagne & l'Angleterre en 1721. *Tome* 6. 336.
--- accedent au Traité de Seville en 1729. *Tome* 7. 30. *& suiv.*
--- sont regardez comme Partie principale contractante dans le Traité de Vienne 1731. quoi qu'ils n'y ayent pas signé. *Tome* 7. 58.
--- accedent au Traité de Vienne de 1731. *Tome* 7. 64. *& suiv.*
Etienne (l'Ordre Militaire de St.) doit être maintenu en Toscane. *Tome* 6. 248.
Etrangers, doivent tous sortir de Francfort lors de l'Election d'un Roi des Romains. *Tome* 9. 144.
Evêques de Metz ; leurs Traitez avec les Ducs de Lorraine confirmez. *Tome* 6. 49.
Eugene (le Prince) Plenipotentiaire de l'Empereur en 1714. *Tome* 5. 213. *& suiv.*

Exemptions des Suiſſes en France. *Tome* 6. 76.

F.

Falckenſtein (le Château & Comté de) doit être reſtitué à qui il apartient, ſuivant le Traite d'Oſnabrug. *Tome* 8. 241.

Famille Traité de) entre le Grand Duc de Toſcane & le Roi d'Eſpagne, à Florence, 1731. *Tome* 6. 243. *& ſuiv.*

Fenelon (le Marquis de) Plenipotentiaire de France, a la Haye, en 1726. *Tome* 6. 408.

--- ſigne une Convention avec les Etats Generaux, au ſujet des diſputes mûës entre les Compagnies des Indes, Françoiſe & Hollandoiſe. *Tome* 7. 122. *& ſuiv.*

Feodaux (les biens) à qui doivent être ôtez, ſelon la Bulle d'Or. *Tome* 9. 174.

Fer-blanc venant des Villes Anſeatiques, quel Droit il doit payer en France. *Tome* 8. 129.

Feſtins reglez par la Bulle d'Or, dans les Aſſemblées des Electeurs. *Tome* 9. 172.

Fiefs de l'Empire; l'Empereur Charles VI. s'engage à recouvrer ceux qui ont été alienez. *Tome* 9. 246.

--- caducs; l'Empereur Charles VI. promet de n'en point diſpoſer ſans le conſentement de l'Empire. *Tome* 9. 250.

Final (le Marquiſat de) le Roi d'Eſpagne renonce aux Prétentions qu'il y avoit. *Tome* 6. 169.

--- cedé aux Génois par l'Empereur. *Tome* 6. 258.

Finch (Mr.) Plenipotentiaire d'Angleterre à la Haye, en 1726. *Tome* 6. 408.

Finlande le grand Duché de) remis à la Suede par le Czar en 1721. *Tome* 7. 284.

Finmarkie; les Limites en doivent être reglées par Commiſſaires, entre le Dannemarck & la Suede. *Tome* 7. 262.

Fiume; ceux de cette Ville peuvent naviguer & commercer en Barbarie. *Tome* 8. 223.

Fleiſchmann (Mr. de Plenipotentiaire de l'Empereur des Romains à Paſſarowitz en 1718. *Tome* 8. 152. *& ſuiv.*

Flemming (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Electeur de Saxe, à Vienne, en 1719. *Tome* 7. 112. *& ſuiv.*

Flodorf (le Comte de) le Roi d'Eſpagne conſent à lui reſtituer ſes biens ſaiſis. *Tome* 8. 275.

Florence (la Seigneurie de) reſervée dans l'Alliance des Suiſſes avec la France. *Tome* 6. 91.

--- les Privileges ſeront conſ-

conſervez par l'Infant Don Carlos. *Tome* 6. 248.
Fonctions des Princes Electeurs, lorſque l'Empereur tient ſolemnellement ſa Cour. *Tome* 9. 197.
Fondations; qui ſont ceux qui ont droit d'en joüir dans l'Empire. *Tome* 8. 285.
Forbans, ne doivent point être ſoufferts dans les Ports reſpectifs de France & de Hollande. *Tome* 8. 26.
Forgarſch, Hongrois révolté, doit reſter en Turquie, loin des Limites de l'Empire Romain. *Tome* 6. 111.
Formule des Lettres d'Intimation, ſelon la Bulle d'Or. *Tome* 9. 182.
--- de Procuration que doivent donner les Electeurs, lorſqu'ils n'aſſiſtent pas à l'Election d'un Roi des Romains. *Tome* 9. 183.
--- du Serment que doivent faire les Electeurs, avant de proceder à l'Election d'un Roi des Romains. *Tome* 9. 145.
--- des Paſſeports que doivent avoir les Navires, en partant des Ports de France. *Tome* 7. 384.
--- de l'Acte du Serment que doivent porter avec eux les Capitaines de Navires Anglois. *Tome* 7. 286.
--- des Certificats que ces Capitaines doivent prendre. *Tome* 7. 388.
--- des Lettres de Mer que doivent avoir avec eux les Capitaines de Navires Hollandois. *Tome* 8. 30.
--- des Lettres de Mer, dont on convint entre l'Eſpagne & la Hollande en 1650. *Tome* 8. 219.
Forteresſes ſur les frontieres des Empires Romain & Ottoman, peuvent être réparées par chacun des Monarques. *Tome* 6. 102.
--- des Frontieres des Turcs & des Venitiens peuvent être réparées. *Tome* 6. 124.
Forts ou Forteresſes; on n'en peut conſtruire de nouveaux dans les Païs-Bas. *Tome* 8. 270.
Francs (les) leurs Immunitez confirmées dans l'Empire Ottoman. *Tome* 6. 123.
France (le Roi de) compris dans le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 368.
--- garantit la Renonciation du Roi d'Eſpagne aux Etats démembrez de ſa Couronne. *Tome* 6. 263.
--- renouvelle ſon Alliance avec les Cantons Catholiques à Soleure, en 1715. *Tome* 6. 70. *& ſuiv.*
--- conclut un Traité de Paix avec les Provinces-Unies. *Tome* 5. 84.
--- fait un Traité avec l'Eſpagne & l'Angleterre en 1721. *Tome* 6. 327.

François, ne peuvent servir chez les Ennemis des Suisses. *Tome* 6. 82.
Francfort sur le Meyn ; c'est dans cette Ville que se doit faire l'Election d'un Roi des Romains. *Tome* 9. 140.
Franconie (le Cercle de) de la Confession d'Ausbourg, a droit de presenter deux Assesseurs a la Chambre Imperiale. *Tome* 8. 296.
--- la Noblesse de cette Province doit être laissée dans son état immediat de l'Empire. *Tome* 8. 232.
Fraudes ; Reglemens faits entre la France & la Lorraine, pour l'empêcher sur leurs Terres respectives. *Tome* 6. 63. & 64.
Fret (Droit de) les Sujets des Villes Anseatiques ne le doivent point payer en France. *Tome* 8. 128.
Fribourg, doit être restitué par la France à l'Empereur. *Tome* 5. 217.
Fribourg (le Canton de) renouvelle son Alliance avec la France. *Tome* 6. 71.
Frontieres des Empires Romain & Ottoman, peuvent être fortifiées de côte & d'autre. *Tome* 6. 102.
--- des Turcs & des Venitiens ; leurs Places peuvent être reparées. *Tome* 6. 124.
--- le Duc de Savoye peut fortifier celles de ses Etats. *Tome* 5. 204.
Furnes (la Ville de) & ses dependances, cedée aux Hollandois pour l'Empereur. *Tome* 5. 234.
--- doit être gardée par les Troupes Hollandoises. *Tome* 5. 312.
--- l'Empereur consent que les Hollandois y ayent Garnison Privative. *Tome* 5. 330.

G.

Gal (l'Abbaye de St.) comprise dans le Traité entre la France & la Prusse. *Tome* 5. 292
--- (la Ville de St.) comprise dans le Traite entre la France & les Provinces-Unies. *Tome* 5. 121
--- (l'Abbe de St.) ; on en fait mention dans le Traité conclu entre les Cantons Suisses en 1718. *Tome* 6. 291
Gand (la Ville de) doit être gardée par les Troupes Hollandoises. *Tome* 5. 312
Garantie du Roi T. C. pour la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante de Hanovre. *Tome* 5. 9
--- de la Republique de Hollande envers la France, pour l'execution de tout ce qui a été stipulé concernant les Païs-Bas Espagnols. *Tome* 5. 125
--- de la Barriere, par l'Angleterre, aux Etats Generaux. *Tome* 5. 324. & *suiv.*

--- des Etats Generaux pour la Succeſſion Britannique. *ibid.*
--- ſtipulée entre les Puiſſances de la triple Alliance. *Tome 6.* 157
--- ſtipulée entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, pour leurs Etats reſpectifs. *Tome 6.* 175
--- ſtipulée entre l'Empereur & le Duc de Savoye, pour leurs Etats en Italie. *Tome 6.* 178
--- ſtipulée entre la France, l'Angleterre & la Hollande pour leurs Etats reſpectifs. *Tome 6.* 183
--- de l'Empereur, la France & l'Angleterre envers la Republique de Hollande. *Tome 6.* 190
--- du Roi d'Angleterre, pour les Lettres Reverſales du Roi d'Eſpagne à l'Empereur, par raport à la ſucceſſion eventuelle de Don Carlos en Italie. *Tome 6.* 232 *& ſuiv.*
--- du Roi de France pour le même ſujet. *ibid.*
--- de la Renonciation du Roi d'Eſpagne aux Etats demembrez de ſa Couronne. *Tome 6.* 263
--- reciproque, ſtipulée entre la France, l'Angleterre & la Pruſſe. *Tome 6.* 389
--- prêtée par l'Angleterre & la France, pour la ſucceſſion eventuelle de Don Carlos en Italie. *Tome 7.* 24
--- de la Pragmatique Sanction par les Parties contractantes du Traité de Vienne en 1731. *Tome 7.* 40
--- de la France envers le Roi de Dannemarck, pour le Duche de Sleswick. *Tome 7.* 270
--- de l'Angleterre envers le Roi de Dannemarck, pour le Duche de Sleswick. *Tome 7.* 274
--- reciproque entre l'Empereur des Romains; l'Imperatrice de Ruſſie & le Roi de Dannemarck. *Tome 9.* 312

Gardie (le Comte de la) Plenipotentiaire de Suede en 1719. *Tome 7.* 173 *& ſuiv.*

Garniſons Eſpagnoles doivent etre miſes à Livourne, Parme &c. *Tome 7.* 22

Garts (la Ville de) & ſes dependances, cedée à la Suede par le Traité d'Oſnabrug. *Tome 8.* 307

Gelingen (la Prevôté de) cedée à la Maiſon de Heſſe-Caſſel par le Traité d'Oſnabrug. *Tome 8.* 342

Genes (la Republique de) compriſe dans le Traité d'Utrecht 1713. entre l'Eſpagne & l'Angleterre. *Tome 5.* 80
--- compriſe dans le Traité entre la France & les Provinces-Unies. *Tome 5.* 121

Geneve (la Republique de) compriſe dans le Traité entre

entre la France & la Prusse. *Tome* 5. 202
- - - comprise dans le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 46
Genr (Mr Bartolt) Plenipotentiaire des Etats Generaux à Munster en 1648. *Tome* 8. 239. *& suiv.*
Gheel (Mr. Corneille van) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1713. *Tome* 5. 86. *& suiv.*
Ghilan (la Province de) cedée par le Roi de Perse à la Moscovie. *Tome* 7. 328
Gibraltar (la Ville, Forteresse & Port de) cedé à l'Angleterre par la Couronne d'Espagne. *Tome* 5. 67
- - - Article touchant sa restitution à l'Espagne. *Tome* 6. 384
Girardi (le Chevalier) Plenipotentiaire du Grand Duc de Toscane à Florence en 1731. *Tome* 6. 246
Glaris (le Canton de) Catholique renouvelle son Alliance avec la France. *Tome* 6. 71
Glenorchi (le Lord) Plenipotentiaire d'Angleterre à Coppenhague en 1727. *Tome* 7. 2. *& suiv.*
Glinstra (Mr. van) Plenipotentiaire des Etats Generaux, pour leur Traité avec le Portugal. *Tome* 9. 99. *& suiv.*
Gninski (Mr. Jean) Plenipotentiaire de Pologne à Oliva en 1660. *Tome* 9. 3 *& suiv.*
Goess (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur en 1714. *Tome* 5. 213 *& suiv.*
Golnau (la Ville de) & ses dépendances, cedée à la Suede par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 307
- - - & ensuite retrocedée par la Reine de Suede au Roi de Prusse. *Tome* 7. 229
Golofskin (le Comte de) Plenipotentiaire de Russie en 1723. *Tome* 7. 331
Gorze (la Terre de) ses Peages reglez par raport à la Lorraine. *Tome* 6. 53
Goslinga (Mr. Sicco de) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1713. *Tome* 8. 3. *& suiv.*
Grave (la Ville de) & ses dépendances reconnuë par le Roi d'Espagne apartenir aux Etats Generaux. *Tome* 8. 243
Griefs de Commerce ; on y doit remedier réciproquement entre la Hollande & l'Espagne. *Tome* 7. 33
Grimaldo (le Marquis) Plenipotentiaire d'Espagne en 1721. *Tome* 6. 328 *& suiv.*
Grisons, compris dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 368
- - - compris dans le Traité entre la France & la Prusse.

le. *Tome* 5. 292
Groeningen (le Monastere de) cede au Duc de Brunswick-Lunebourg, par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 337
Groeningue; le Député de cette Province ne signa point l'Accession au Traité de Vienne de 1732. *Tome* 7. 75
Grunschvvart (le Port de) les Prussiens en doivent avoir le libre usage. *Tome* 7. 223
Gueldre (le Païs de) Reglemens faits dans ses Districts. *Tom.* 5. 231
- - - Espagnole cedée par la France au Roi de Prusse. *Tom.* 5. 287
Gueldres (haut Quartier de) cedé au Roi de Prusse par l'Empereur. *Tome* 5. 300
- - - demeure sous la Jurisdiction de l'Eveque de Ruremonde. *Tome* 5. 311
Gyllenbourg (le Comte) Plenipotentiaire de Suede en 1724. *Tome* 7. 306. *& suiv.*

H.

Halberstadt (l'Evêché de) cedée à l'Electeur de Brandebourg par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 318
Hambourg (la Ville de) comprise dans le Traité de Munster, de la part des Etats Generaux. *Tome* 8. 275
- - - (la Ville de) comprise dans le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 47
- - - fait un Traité de Commerce avec la France à Paris en 1716. *Tome* 8. 125. *& suiv.*
Hamilton (Famille de) ses Droits & Pretentions en France, reservez par le Traité de 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 45
Hanau (la Maison de) retablie dans ses Possessions par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 240
Harang salé; les Hollandois en peuvent porter librement en France. *Tome* 8. 9
Haut-conduit (le Droit de) comment & par qui doit être payé en Lorraine. *Tome* 6. 49
Headmoney, ou Capitation, que les François payoient en Angleterre, ne doit plus être exigée. *Tome* 7. 392
Heinsius (Mr. Antoine) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1718. *Tome* 5. 317 *& suiv.*
Hesse-Cassel; les interêts de cette Maison sont reglez dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 341
- - - (le Landgrave de) compris dans le Traité entre la France & les Provinces-Unies. *Tome* 5. 119
- - - compris dans le Traité de Munster de la part des

Etats

Etats Generaux. *Tome* 8. 275
Heures, & autres Impositions ; quand & comment l'Empereur en peut mettre d'extraordinaires. *Tome* 9. 224
Hirsfeld (l'Abbaye de) cedée à la Maison de Hesse-Cassel par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 342
Hohenloë (la Maison de) est retablie dans ses Possessions par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 242
Hollande (la Republique de) comprise dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 368
--- reconnuë par l'Espagne pour un Etat libre. *Tome* 8. 241
--- conclut un Traité de Paix avec la France. *Tome* 5. 84
Hollandois ne peuvent être faits esclaves dans aucun lieu de la Domination d'Alger. *Tome* 5. 205
---- doivent avoir la même sûreté & liberté en Espagne que les Anglois. *Tome* 8. 250
Holstein (la Maison de) garantie en sa faveur, stipulée dans le Traité entre la Suede & la Prusse en 1720. *Tom.* 6. 227
--- le Duc de) compris dans le Traité entre la Moscovie & la Suede en 1724. *Tome* 7. 317
--- la Reine de Suede promet de ne le point aider contre le Dannemarck. *Tome* 7. 252
--- compris dans le Traité entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie. *Tome* 7. 340
--- doit avoir un Million de Risdaldes, s'il veut renoncer en faveur de S. M. Danoise à la partie du Sleswick qu'il possede. *Tome* 9. 320
Holstein (le Chevalier de) Plenipotentiaire de Dannemarck en 1727. *Tome* 7. 3. *& suiv.*
Holsteinbourg (le Comte de) Plenipotentiaire de Dannemarck en 1727. *ibid.*
Hongrie ; les Electeurs de Hanovre & de Saxe s'engagent envers l'Empereur de défendre ce Royaume. *Tome* 7. 116
Hongrois révoltez contre l'Empereur, doivent demeurer en Turquie, loin des Limites de l'Empire Romain. *Tome* 6. 111
---leurs Femmes ont permission de les aller trouver. *ibid.*
--- ceux de cette Nation peuvent commercer librement en l'Empire Ottoman. *Tome* 8. 152
Honneurs & Dignitez ; l'Empereur Charles VI. promet de ne les déferer qu'au merite. *Tome* 9. 288
Hoornbeeck (Mr. Van) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1726. *Tome* 6.

6. 407
Hopken (le Baron de) Plenipotentiaire de Suede en 1719. *Tome* 7. 173. *& suiv.*
Horn (le Comte) Plenipotentiaire de Suede en 1724. *Tom.* 7. 307 *& suiv.*
Hudſon (la Baïe de) cedée, avec toutes ſes apartenances & dépendances, par la France à l'Angleterre. *Tome* 5. 36
Huxelles (le Maréchal d') Plenipotentiaire de France en 1713. *Tome* 5. 4 *& ſuiv.*
Hypothéques des Hollandois ſur les Païs-Bas Eſpagnols. *Tom.* 5. 159
--- pour les Subſides, reglées entre l'Empereur & les Hollandois. *Tome* 5. 370
Hypolite (la Ville de St.) & ſes Dépendances, reſtituée au Duc de Lorraine. *Tome* 6. 36

I.

IMmunitez du Roi de Boheme & des habitans dudit Royaume. *Tome* 9. 161 *& ſuiv.*
Imoſchi (la Forteresſe d') cedée par les Turcs aux Venitiens. *Tome* 6. 118
Imperiaux ne peuvent être eſclaves à Tripoli. *Tome* 8. 224
Incurſions defenduës entre les Allemands & les Turcs. *Tome* 6. 105
Indes Orientales & Occidentales ; Reglemens pour le Commerce qu'on y peut faire. *Tome* 5. 151
Infant Don Carlos doit être Succeſſeur immediat du Grand Duc de Toſcane. *Tom.* 6. 244
Ingermanie, cedée par la Suede au Czar en 1721. *Tome* 7. 282
Inhuyſen (le Comte de) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1713. *Tome* 5. 86. *& ſuiv.*
Inondations ; comment les Hollandois doivent les faire en Flandre. *Tome* 5. 343
Inquiſition ; ce Tribunal ne doit exercer aucun acte de Juriſdiction ſur les Anglois en Portugal. *Tome* 9. 87
Inſtruction des Princes Electeurs aux Langues recommandées. *Tome* 9. 206
Inſultes défenduës entre les Turcs & les Imperiaux. *Tome* 6. 105
Intimation ; en quelle forme elle doit être faite ſelon la Bulle d'Or. *Tome* 9. 182
Introduction des Troupes Eſpagnoles en Italie, déterminée dans le Traité de Vienne 1731. *Tome* 7. 45
Inveſtiture éventuelle des Etats de Parme, Plaiſance & Toſcane, en faveur de Don Carlos. *Tome* 6. 220 *& ſuiv.*

Inve-

Investitures ; l'Empereur Charles VI. promet de les accorder a qui il appartient, sans delai & sans exaction. *Tome 9.* 248

Ipres (la Ville d') avec ses dependances remise par la France aux Hollandois, pour l'Empereur. *Tome 5.* 234

--- (la Ville de) l'Empereur consent que les Hollandois y ayent Garnison privative *Tome 5* 330

Isembourg (les Comtes d') sont restitues dans leurs droits par le Traite d'Osnabrug. *Tome 8* 241

Italie (les Princes & Republiques d') compriſes dans le Traite d'Osnabrug. *Tome 8.* 368

--- l'Empereur s'engage à en laiſſer tous les Princes dans la poſſeſſion de leurs Etats *Tome 5.* 245

Italiens, Sujets de l'Empereur peuvent commercer librement en l'Empire Ottoman. *Tome 8.* 152

Juifs peuvent avoir retraite en Boheme, ſuivant la Bulle d'Or. *Tome 9.* 164

--- il leur eſt deffendu de ſe méler du négoce des Imperiaux, dans l'Empire Ottoman, à moins que ceux-ci ne veuillent les employer. *Tome 8.* 162

Juliers (le Duché de) ſa Succeſſion devoit être reglée ſuivant le Traité d'Osnabrug. *Tome 8.* 249

Juſtice ; l'Empereur Charles V. promet de la rendre ſans aucune acception des perſonnes. *Tome 9.* 266 *& ſuiv.*

Juterbock (le Bailliage de) cede a l'Electeur de Saxe par le Traité d'Osnabrug. *Tome 8.* 324

K.

Kallenhoven (la Forêt de) reſtituée au Duc de Lorraine. *Tome 5.* 28

Kehl, doit etre reſtituë par la France à l'Empereur. *Tome 5.* 218

Kempenaar (Mr. Danckerde) Plenipotentiaire des Etats-Generaux, en 1718. *Tome 5.* 377. *& ſuiv.*

Kexholm (la Ville de) cedée par la Suede au Czar, en 1721. *Tome 7.* 282

Kinski (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur Charles VI. lors de la Capitulation de S. M. Imp. *Tom. 9.* 209.

Kirchner (le Baron de) Plenipotentiaire de l'Empereur, en 1713. *Tome 5.* 299. *& ſuiv.*

Kloppenbourg (la Ville de) & ſes dependances, cedée par le Roi d'Eſpagne, au Prince d'Orange. *Tome 8.* 267

Kniphauſen (le Baron de) Plenipotentiaire de Pruſſe à Stockolm, en 1720. *Tome 7.* 212 *& ſuiv.*

Knoque

Knoque (le Fort de la) cedé aux Hollandois, pour l'Empereur. *Tome* 5. 234
- - - doit être gardé par les Troupes Hollandoises *Tome* 5. 311
- - - l'Empereur consent que les Hollandois y ayent Garnison privative. *Tome* 5. 330.
Knuyt (Mr. Jean de) Plenipotentiaire des Etats Generaux, à Munster, en en 1648. *Tome* 8. 240. *& suiv.*
Konigsegg (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur, en 1715. *Tome* 5. 325 *& suiv.*
Kuyk (le Pays de) reconnu par le Roi d'Espagne, apartenir aux Etats Generaux. *Tome* 8. 243

L.

Lanczinski (Mr.) Plenipotentiaire de Russie à Vienne, en 1726. *Tome* 7. 334. *& suiv.*
Landau (la Ville de) avec toutes ses dépendances, cédée à la France. *Tome* 5. 225
Langues doivent être enseignées aux Princes Electeurs, selon la Bulle d'Or. *Tome* 9. 206
Lapponie Norwegienne; les limites en doivent être réglées par Commissaires, entre le Dannemarck & la Suede. *Tome* 7. 262 *& suiv.*
Last-Geldt, ou droit de Fret, ne peut être exigé des François dans les Ports des Villes Anseatiques. *Tome* 8. 145
Legnits (les Ducs de) sont maintenus dans leurs Priviléges & exercice libre de Religion. *Tome* 8. 280
Legonstedt (le Comte de) Plenipotentiaire de Suede, en 1720. *Tome* 8. 248 *& suiv.*
Leiningen (le Comte de) ne doit point être inquieté par le Comte Palatin. *Tome* 8. 332
Lesno (le Comte de) Plenipotentiaire de Pologne à Oliva, en 1660 *Tome* 9. 1. *& suiv.*
Lettres d'Intimation, selon la Bulle d'Or. *Tome* 9. 182.
Lettres Patentes du Roi de France pour confirmer la Renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France *Tome* 5. 19. *& suiv.*
Lettres Reversales du Roi d'Espagne par rapport à l'Investiture Eventuelle des Duchés de Parme, de Plaisance & de Toscane en faveur de D. Carlos. *Tome* 6. 228
Lettre de Protection; Reglemens à ce sujet dans la Capitulation de Charles VI. *Tome* 9. 300
Lettre de la Reine de Suéde à l'Empereur, sur la cession de Stetin au Roi de Prusse *Tome* 7. 239
Lettres expectatives d'Investi-

veſtiture Eventuelle promiſes, par l'Empereur, en faveur de D. Carlos pour les Etats de Toſcane. *Tome 6.* 361

Lettre d'Inveſtiture Eventuelle, en faveur de D. Carlos. *Tome 6.* 220 *& ſuiv.*

Lettres de Mer que doivent avoir les Navires François. *Tom. 7.* 384

--- que doivent avoir les Vaiſſeaux Anglois. *Tome 7.* 386

--- de quelle maniére elles doivent être conçûës. *Tome 8,* 219

--- que doivent avoir avec eux les Capitaines de Navires Hollandois. *Tome 8.* 33 *&* 34

Liberté de Conſcience doit être entiere dans la Livonie. *Tome 9.* 12

Libourne (la Ville de) doit être à jamais un Port libre. *Tome 6.* 172

Licent de Stetin, cedé par la Suéde au Roi de Pruſſe. *Tome 7.* 241 *& ſuiv.*

Liége ſa Citadelle démolie. *Tome 5.* 365

Ligne comment elle doit être tirée en Flandre. *Tome 5.* 341

Lilienſtedt (Mr.) Plenipotentiaire de Suéde à Neuſtadt, en 1721. *Tome 7.* 279. *& ſuiv.*

Limbourg (Duché de) devoit être tranſporté à la Princeſſe des Urſins, & ne l'a pas été. *Tome 5.* 84

Limites de l'Empire Romain & de l'Empire Ottoman établies. *Tome 6.* 99

--- rétablies en Europe & hors de l'Europe, entre les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal *Tome 5.* 266

--- (Traité de) entre la France & la Lorraine, conclu à Paris en 1718. *Tome 6.* 1. *& ſuiv.*

--- établies entre l'Empire Ottoman & la République de Veniſe. *Tome 6.* 122

--- de la République de Hollande reglées en Flandre. *Tome 5.* 341 *&* 342

--- reglées de Nouveau *Tome 5.* 378. *& ſuiv.*

--- reglées entre la Suede & la Moſcovie, en 1721. *Tome 8.* 286

Lingen (la Ville de) ainſi que ſa Comté & Seigneurie, cedées par le Roi d'Eſpagne au Prince d'Orange *Tome 8.* 267

Lintelo (le Baron de) Plenipotentiaire des Etats Generaux, en 1726. *Tome 6.* 407.

Liria (le Duc de) Plenipotentiaire d'Eſpagne à Vienne en 1731. *Tome 6.* 101 *& ſuiv.*

Lisbonne (le Traité de) conclu en 1700. avec la France, annullé par celui d'Utrecht en 1713. *Tome 5.* 252. *& ſuiv.*

Livonie, cedée par la Suede au Czar, en 1721 *Tome 7.* 282

Livourne

Livourne, doit être un Port-franc. *Tome* 6. 361
Loix publiées par l'Empereur Charles IV. en 1356. *Tome* 9. 188
Longvvi (la Ville & Prévôté de cédée à la France par le Duc de Lorraine. *Tome* 6. 10
Lorraine (le Duché de) ses limites reglées avec la France, *Tome* 6. 1. *& suiv.*
Lorraine (le Duc de) compris dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 368
- - - compris dans le Traité entre la France & l'Empereur 1714. *Tome* 5. 224
- - - obligé de prêter foi & hommage aux Evêques des trois Evêchez. *Tome* 6. 37 *& suiv.*
Lovencorn (le General de) Plenipotentiaire du Danemarck à Stockolm. *Tome* 7. 248
Loüis XIV. s'oblige envers les Etats Generaux à ne donner aucune atteinte au Traité de Westphalie, par raport à la Religion. *Tome* 5. 118
- - - s'engage envers la Reine Anne à obtenir de l'Empereur que le Traité de Westphalie soit observé dans l'Empire par rapport aux affaires de Religion. *Tome* 5. 45
- - - garantit la Couronne d'Agleterre à la Reine Anne & à ses Successeurs. *Tome* 5. 8
- - - Il s'engage à ne pas soufrir le Prétendant, dans ses Etats. *Tome* 5. 9
- - - confirme par Lettres Patentes, la Renonciation de Philippe V. à la Couronne de France. *Tome* 5. 19
Louvenstein (les Comtes de) rétablis dans leurs possessions, par le Traité d'Osnabrug *Tome* 8. 241
Lubec (la Ville de) comprise dans le Traité de Munster de la part des Etats Generaux. *Tome* 8. 275
- - - fait un Traité de Commerce avec la France à Paris en 1716. *Tome* 8. 125. *& suiv.*
- - - elle est compriſe dans le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 47
Luc (le Comte du) Plenipotentiaire de France, en 1714. *Tome* 6. 213. *& suiv.*
Lucerne (le Canton de) renouvelle son Alliance avec la France. *Tome* 6. 71
Lynden (le Baron de) Plenipotentiaire du Prince d'Orange, en 1432. *Tome* 7. 149. *& suiv.*

M.

Machuet (le Baron de) Plenipotentiaire du Duc de Lorraine en 1718. *Tome* 6. 2. *& suiv.*
Maffey (le Comte de) Plenipotentiaire du Duc de Savoye en 1713. *Tome* 5. 164 *& suiv.*

Magdebourg (l'Evêché de) l'Expectative en eſt accordée à l'Electeur de Brandebourg, par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 322.
Mahon (le Port) Article touchant ſa reſtitution à l'Eſpagne *Tome* 6. 384
Malthe (la Réligion de) ſes Droits confirmés en Sicile. *Tome* 5. 185
Manufactures ne ſeront point ſujettes à la viſite, entre la France & l'Angleterre. *Tome* 7. 391
Maragnan, Place au Breſil des Portugais ; les François ne peuvent y négocier. *Tome* 5. 259
Marche des Archevêques Electeurs reglée par la Bulle d'Or. *Tome* 9. 188
--- des Princes Electeurs. *Tome* 9 190
Mardyck (le Port de) la France s'oblige de nouveau à ne s'en ſervir qu'autant qu'elle le peut par ſes engagemens. *Tome* 6. 152
--- Memoire à ce ſujet. *Tome* 6. 153 *& ſuiv.*
Marguerite de France ; la Succeſſion de cette feuë Grande Ducheſſe eſt conſervée au Grand Duc de Toſcane. *Tom.* 6. 250
Marine (Traité de) à la Haye en 1650. confirmé entre l'Eſpagne & la Hollande. *Tome* 5. 150
Marques Honoraires de l'Empire comment elles doivent être portées par les Electeurs. *Tome* 9. 186
Marſeille, les Sujets des Villes Anſeatiques joüiront dans ce Port des mêmes Franchiſes que les François *Tome* 8. 129
Marſtrand (la Ville de) & ſes dépendances, reſtituée à la Suede, par le Danemarck, en 1720. *Tome* 7. 253
Maſſapa (le Fort de) en Amérique, le Roi de Portugal peut le faire rebâtir. *Tom.* 5. 257
Maſtricht (la Ville de) & ſes dépendances, reconnuë par le Roi d'Eſpagne, apartenir aux Etats Generaux. *Tome* 8. 242
Matheneſſe (Mr. Jean de) Plenipotentiaire des Etats Generaux, à Munſter, en 1648. *Tome* 8. 239. *& ſuiv.*
Maulevrier (le Marquis de) Plenipotentiaire de France, à Madrit, en 1721. *Tome* 7 328 *& ſuiv.*
Maxanderan (la Province de) cedée par le Roi de Perſe à la Ruſſie *Tome* 7. 328
Mayence (l'Archevêque de) doit inviter les Electeurs à l'Election d'un Roi des Romains. *Tome* 5. 139
Médicis (la Maiſon de) reſervée dans l'Alliance des Suiſſes avec la France. *Tome* 6. 91
Meer (Mr. Van der) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1729. *Tome*

7. 32 & *suiv.*
Mellarede (Mr. Pierre) Plenipotentiaire du Duc de Savoye, en 1713 *Tome* 5. 164 & *suiv.*
Mémoire presenté par le Marquis de Fenelon, Ambassadeur de France aux Etats Generaux, par rapport au Fort d'Arquin. *Tome* 7. 131.
--- de l'Argent avancé par les Hollandois au Roi Catholique Charles II. *Tome* 5. 355 & 356
--- touchant le Canal & les Ecluses de Mardyck. *Tome* 6, 153 & *suiv.*
Menager (le Chevalier) Plenipotentiaire de France, en 1713. *Tome* V. 5. & *suiv.*
Menin (la Ville de) & ses dependances cedée par la France aux Hollandois pour l'Empereur. *Tome* 5. 232
--- doit être gardée par les Troupes Hollandoises *Tome* 5. 311
--- l'Empereur consent que les Hollandois y aïent Garnison Privative. *Tome* 5. 330
Messagers; Réglement par raport à eux dans les Places de la Barriere. *Tome* 5. 337
Metz (Négociations de) en 1715. *Tome* 6. 3
--- (le Diocese de) ses Habitans sont privilégiez en Lorraine. *Tome* 6. 52
--- (l'Evêque de) son Traité avec le Duc de Lorraine confirmé. *Tome* 6. 49
Meuse; l'Empereur & le Roi de Prusse s'engagent à ne point faire élever de nouvelles Fortifications le long de cette Riviere, dans le district de Gueldre. *Tom.* 5. 303
--- (la Riviere de la) ses Péages fixés. *Tome* 5. 348
Meyer (le Comte) Plenipotentiaire de Suéde en 1720. *Tome* 7. 212. & *suiv.*
Meynertzhageo (Mr.) Plenipotentiaire de Prusse à la Haye, en 1726. *Tome* 6. 408
Michel (le Fort de St.) le Roi de Prusse promet de l'évacuer. *Tome* 5. 299
--- cedé par l'Empereur aux Hollandois. *Tome* 5. 345
Milan (le Duché de) la France promet de n'en point troubler la Possession à l'Empereur. *Tome* 5. 243
Minden (l'Evêché de) cédé à l'Electeur de Brandebourg, par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 321
Mines d'Or, d'argent & d'autres mêtaux; Reglemens à ce sujet dans la Bulle d'Or. *Tome* 9. 164
Minorque (l'Isle de) cedée par la Couronne d'Espagne à l'Angleterre. *Tome* 5. 69.
--- Article touchant sa Restitution à l'Espagne *Tome* 6. 384
Miranda (le Comte de) Plenipo-

nipotentiaire de Portugal, à la Haye en 1661. *Tome 9.* 96. *& suiv.*

Mirovv (la Commanderie de) cédée au Duc de Mecklembourg, par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 330

Missionnaires; il est défendu à ceux de France d'aller dans les Colonies Portugaises. *Tome* 5. 259

Mois du Pape, comment ils doivent être reglés en Allemagne. *Tome* 8. 371

Moldavie (la Province de) ses limites reglées entre l'Empereur & le Sultan. *Tome* 6. 98

Monaco (le Prince de) sçavoir s'il doit relever en partie du Duc de Savoye. *Tome* 5. 204.

Monderen (la Forêt de) restituée au Duc de Lorraine. *Tome* 5. 28

Monnoye; l'Empereur Charles 6. promet d'en reformer les abus. *Tome 9.* 244

--- Reglemens qui la concernent dans la Bulle d'Or. *Tome 9.* 165

Mons (la Ville de) doit être gardée par les Troupes Hollandoises. *Tome* 5. 311

Morstein (Mr. Jean André) Plenipotentiaire de Pologne, à Oliva en 1660. *Tome 9.* 3 *& suiv.*

Mortagne (la Ville de) non compris ses dépendances, cedée à la France. *Tome* 5. 234

Morville (le Comte de) Plenipotentiaire de France à Londres, en 1720. *Tome* 7. 215 *& suiv.*

Monteleon (le Marquis de) Plenipotentiaire d'Espagne en 1713. *Tome* 5. 58 *& suiv.*

Montferrat: l'Empereur Charles 6. promet d'en faire expedier l'Investiture au Duc de Savoye. *Tome 9.* 298

Montfort (l'Ammanie de) cedée par l'Empereur aux Hollandois. *Tome* 5. 345.

--- à quelles conditions, *ibid.*

Moscovie (le Grand Duc de) compris dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 368

Moscovites; mesures prises contre eux, en faveur du Roi de Danemarck. *Tome* 7. 10

Mulert (Mr. B. J.) Plenipotentiaire des Etats Generaux pour leur Traité avec le Portugal. *Tome 9.* 99 *& suiv.*

Munster (le Traité de) de 1684. sert de base à celui d'Utrecht, 1714. entre l'Espagne & la Hollande, *Tome* 5. 135

--- est pris pour base par les Etats Generaux; en ce qui concerne le Commerce & la Navigation aux Indes Orientales. *Tome* 7. 72.

Mansterlerg (les Ducs de) sont maintenus dans leurs Privileges & exercice libre de Religion. *Tome* 8 280

N.

N.

Namur (la Ville de) l'Empereur consent que les Hollandois y ayent Garnison privative *Tome* 5. 330
Naples (le Royaume de) la France promet de n'en point troubler la possession à l'Empereur. *Tome* 5. 243
Napolitains, peuvent naviguer & commercer en Barbarie. *Tome* 8. 223
Nassau (les Princes de Frise) le Roi de Prusse s'engage envers la France à les faire renoncer à la Principauté d'Orange. *Tome* 5. 290
Navigation, reglée entre les François & les Anglois. *Tome* 7. 352. *& suiv.*
- - - rétablie entre l'Empereur & les Tunisiens en 1725. *Tome* 8. 216 *& suiv.*
- - - assuré par un Traité entre l'Empereur & la Regence de Tripoli en 1726. *Tome* 8. 223 *& suiv.*
- - - assurée par un Traité entre l'Empereur & les Algeriens, à Constantinople en 1727. *Tome* 8. 227 *& suiv.*
- - - reglée entre l'Espagne & la Hollande en 1648. *Tome* 8. 310 *& suiv.*
Navires Imperiaux doivent avoir libre accès dans tous les Ports d'Espagne en Europe. *Tome* 6. 385
- - - Espagnols & Imperiaux obligés de se défendre mutuellement. *ibid.*
Navires de Guerre, d'Espagne & de Hollande, comment peuvent entrer dans les Ports respectifs de ces deux Etats. *Tome* 5. 142
- - - comment & en quel nombre peuvent entrer dans les Ports respectifs de l'Empire & de l'Espagne. *Tome* 8. 169
Negoce rétabli entre les Venitiens & les Turcs. *Tome* 6. 140
Négociations de sommes faites par les Hollandois en faveur du Roi Catholique Charles I I. *Tome* 5. 355
- - - *Item* pendant qu'ils gouvernoient les Pays-Bas, conjointement avec le Roi d'Angleterre. *Tome* 5. 359
Negres, peuvent être vendus par les Anglois dans tous les Ports de la Domination d'Espagne. *Tome* 8. 86
Nemeravv (la Commanderie de) cedée au Duc de Mecklembourg, par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 330
Nerva (la Ville de) cedée par la Suede au Czar en 1721. *Tome* 7 282
Neuf-Chastel (Ville & Comté de) comprise dans le Traité entre la France & les Provinces Unies *Tome* 5. 121
- - - (Principauté de) le Roi de France reconnoit que le Roi de Prusse en est Seigneur

gneur Suzerain. *Tome* 5. 289
Neuſtadt (le Traité de) confirmé par celui de Stockholm en 1724. *Tome* 7. 306
Neutralité, l'Empereur & la France ſe la promettent réciproquement, pour leurs Poſſeſſions en Italie. *Tome* 5. 243
--- (Traité de) conclu à Utrecht en 1713. repeté & confirmé. *ibid.*
Nevvencloſter (le Bailliage de) cedé à la Suede par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 311
Nice (le Comté de) doit être rendu au Duc de Savoye. *Tome* 5. 194
Nievelt (Mr. de) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1726. *Tome* 6. 407
Nimegue (le Traité de) confirmé en ce qui concerne la Savoye. *Tome* 5. 188 & 208
Noey (Mr. Nicolas) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1726. *Tome* 6. 407
Noudar (le Château de) avec ſon Territoire, doit être reſtitué au Portugal. *Tome* 5. 266

O.

Obſeques des Sujets des Villes Anſeatiques, doivent ſe faire librement en France. *Tome* 8. 148
Oder (la Riviere d') cedée à la Suede par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 308
Oels (les Ducs d') ſont maintenus dans leurs Privileges & exercice libre de Religion. *Tome* 8. 280
Oettingen (le Comte d') doit être reſtitué dans ſes poſſeſſions par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 242
Oliva (le Traité d') conclu en 1669. *Tome* 9. 1. & *ſuiv.*
--- non garanti par les Etats Generaux. *Tome* 6. 405
--- reſtrictions du Roi de Suede à ce ſujet. *Tome* 7. 324
Ooſt-Friſe (le Comte d') compris dans le Traité de Munſter, de la part des Etats Generaux. *Tome* 8. 275
--- les affaires de) la France, l'Angleterre & l'Eſpagne, s'engagent à les faire terminer. *Tome* 7. 33
--- Reglemens faits dans le Traité de Vienne en 1731. par raport aux differends qui s'y ſont élevez. *Tome* 7. 60. & 61
Orange (la Principauté d') le Roi de Pruſſe y renonce. *Tome* 5. 290
--- cedée par le Prince de ce nom au Roi de Pruſſe, qui l'avoit auſſi cedée au Roi de France. *Tome* 7. 150
--- le Roi de France peut en

en retenir le Titre & les Armes. *Tome* 5. 291
Ordre Militaire de St. Etienne doit être maintenu en Toscane. *Tome* 6. 248
Ordre de la Marche entre les Archevêques Electeurs. *Tome* 9. 188
--- des Princes Electeurs. *Tome* 9. 190
Orleans (Philippe d') renonce à ses Prétentions sur la Couronne d'Espagne. *Tome* 5. 48. *& suiv.*
Ormesson (Mr. d') Plenipotentiaire pour le Traité entre le Roi de France & le Duc de Lorraine 1718. *Tome* 6. 1. *& suiv.*
Osnabrug ; Traité qui y est conclu entre l'Empire, la Suede & la France en 1648. *Tome* 8. 322. *& suiv.*
--- l'Evêché d') doit être administré alternativement par un Catholique & un Protestant. *Tome* 8. 331
Ossuna (le Duc d') Plenipotentiaire d'Espagne en 1713. *Tome* 5. 58. *& suiv.*
Ostende (la Compagnie d') le Roi de Suede déclare qu'il ne la garantit point à l'Empereur. *Tome* 7. 323
--- la France, l'Angleterre & l'Espagne, s'engagent à procurer son abolition. *Tome* 7. 33
--- son abolition stipulée dans le Traité de Vienne 1731. *Tome* 7. 46
Osterman (le Baron d') Plenipotentiaire de Moscovie à Neustadt en 1721. *Tome* 7. 279
Ottojano (le Prince d') Plenipotentiaire de l'Empereur en 1720. *Tome* 6. 281. *& suiv.*

P.

PAc (Mr. Christophle) Grand Chancelier de Lithuanie, & Plenipotentiaire à Oliva en 1660. *Tome* 9. 1. *& suiv.*
Pacte de Famille entre le Grand Duc de Toscane & le Roi d'Espagne à Florence 1731. *Tome* 6. 243 *& suiv.*
Pais-Bas Espagnols ; tout y doit être remis par raport à la Religion, sur le pié qu'il étoit avant la derniere Guerre. *Tome* 5. 112
--- restituez à l'Empereur, comme heritage de la Maison d'Autriche. *Tome* 5. 327
--- doivent toûjours rester dans cette Maison. *ibid.*
--- nombre de Troupes qu'on doit y entretenir. *Tome* 5. 329
--- ne peuvent jamais être possedez, ou en tout, ou en partie, par aucun des Princes du Sang Royal de France. *Tome* 5. 314
--- le Roi d'Espagne y renonce en faveur de l'Empereur.

pereur. *Tome* 5. 256
- - - ils ſont entierement remis aux Hollandois, par la Couronne de France. *Tome* 5. 92
- - - (Habitans des) Reglemens qui les concerne. 143. & 144
Paix concluë entre l'Empereur & le Turc en 1718. *Tome* 6. 94. & *ſuiv.*
- - - concluë entre les Turcs & les Venitiens à Paſſarowitz en 1718. *Tome* 7. 117. & *ſuiv.*
Palatin (le Comté) ne peut jamais être partagé. *Tome* 9. 193
- - - (le Comte) ſon droit reglé par la Bulle d'Or. *Tome* 9. 154
- - - par qui il doit être conduit pour l'élection d'un Roi des Romains. *Tome* 9. 138
- - - les Griefs de ſa Maiſon terminez à Oſnabrug en 1648. *Tome* 8. 227. & *ſuiv.*
- - - (l'Electeur) a droit de preſenter 8. Aſſeſſeurs à la Chambre Imperiale. *Tome* 8. 296
- - - Reſtitutions que la France doit lui faire. *Tome* 5. 223
Pallium (le Droit de) comment il peut être exigé en Allemagne. *Tome* 8. 361
Pape (le) & le St. Siege, reſervez dans l'Alliance des Suiſſes avec la France. *Tome* 6. 91
Parme (le Duc de) compris dans le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 46
- - - compris dans le Traité d'Utrecht 1713. entre l'Eſpagne & l'Angleterre. *Tome* 5. 80
- - - - maintenu dans ſes Droits & Poſſeſſions. *Tome* 6. 365
- - - doit être protegé par la France, l'Eſpagne & l'Angleterre. *Tome* 6. 332
- - - (le Duché de) doit retourner aux enfans mâles de la Reine d'Eſpagne. *Tome* 6. 170
- - - l'Empereur en donne l'Inveſtiture éventuelle à Don Carlos. *Tome* 6. 220 & *ſuiv.*
Partage reglé en 1661. entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Generaux, en conſequence du Traité de Munſter. *Tome* 8. 279 & *ſuiv.*
Paſſage pour les Troupes, libre entre la France & la Suiſſe. *Tome* 6. 88
Paſſarovvitz (le Traité de) entre l'Empereur & la Porte en 1718. *Tome* 6. 117 & *ſuiv.*
Paſſeports que doivent avoir les Vaiſſeaux Anglois. *Tome* 7. 384
- - - que doivent prendre en France les Navires de ce Royaume. *ibid.*
- - - que doivent avoir avec eux les Capitaines de Navires

vires Hollandois. *Tome* 8. 33
--- que doivent avoir les Vaiſſeaux Hollandois navigeant aux Indes. *Tome* 8. 113
--- entre les Hollandois & les Algeriens, doivent être renouvellez tous les ans. *Tome* 8. 214
Parino (Mr.) Plenipotentiaire d'Eſpagne en 1729. *Tome* 7. 15. *& ſuiv.*
Patronage (Droit de) reglé entre la France & la Lorraine. *Tome* 6. 39
Patronats (Droits de) ſeront conſervez à l'Infant Don Carlos en Toſcane. *Tome* 6. 249
Paulucci (le Cardinal de) traite au nom du Pape avec l'Empereur. *Tome* 6. 345. *& ſuiv.*
Pauw (Mr. Adrian) Plenipotentiaire des Etats Generaux à Munſter en 1648. *Tome* 8. 240 *& ſuiv.*
Pax (le Marquis de la) Plenipotentiaire d'Eſpagne en 1729. *Tome* 7. 15 *& ſuiv.*
Peages; l'Empereur Charles VI. promet de n'en point mettre de nouveaux ſans le conſentement de l'Empire. *Tome* 9. 233
--- S. M. Imperiale s'engage auſſi à ne point ſouffrir que les Seigneurs particuliers en mettent ſur leurs Terres. *Tome* 9. 234
--- reglez entre les Turcs & les Venitiens. *Tome* 6. 140
--- reglez dans les trois Evêchez par raport à la Lorraine. *Tome* 6. 51
Pehne (la Riviere de) doit être commune entre la Suede & la Pruſſe. *Tome* 7. 222
--- ſert de limites à ces deux Royaumes. *ibid.*
--- on ne doit point y établir de nouveaux Peages. *ibid.*
Perle (le Fort de la) doit être gardé par les Troupes Hollandoiſes. *Tome* 5. 311
--- Reglemens faits à ſon ſujet entre l'Empereur & les Etats Generaux. *Tome* 5. 343
Permiſſion du Roi d'Eſpagne, pour que le Roi d'Angleterre envoye tous les ans aux Indes un Vaiſſeau de 300. Tonneaux. *Tome* 8. 217
Pernau (la Ville de) cedée par la Suede au Czar en 1721. *Tome* 7. 282
Perturbateurs du repos public, doivent être rendus réciproquement entre la France & la Suiſſe. *Tome* 6. 87
Peſme (Mr. François-Loüis de) Plenipotentiaire de l'Electeur de Hanovre à Vienne en 1719. *Tome* 7. 112. *& ſuiv.*
Phalburgers, ou Gens déchûs du Droit de Bourgeoiſie; comment ils doivent être traitez

traitez selon la Bulle d'Or. *Tome 9.* 178
Phalsbourg (la Place de) & ses dépendances, cedée par le Duc de Lorraine à la France. *Tome 6.* 16
Philippe (le Fort) doit être gardé par les Troupes Hollandoises. *Tome 5.* 311
Philippe V. Roy d'Espagne, renonce aux Etats démembrez de sa Couronne ; & possedez par l'Empereur. *Tome 6.* 254 *& suiv.*
- - - conclut un Traité de Paix avec l'Angleterre. *Tome 5.* 56
- - - reconnu pour Roi d'Espagne par l'Empereur. *Tome 6.* 359
Piezas de India, ou Négres, peuvent être vendus par les Anglois dans tous les Ports de la Domination d'Espagne. *Tome 8.* 86
Pirates ne doivent point être soufferts dans les Ports respectifs de l'Empire, de France, d'Angleterre, ni de Hollande. *Tome 6.* 188
- - - ne doivent point être soufferts dans les Ports respectifs de France & de Hollande. *Tome 8.* 26
Plaisance (le Duché de) doit retourner aux enfans mâles de la Reine d'Espagne. *Tome 6.* 170
- - - l'Empereur en donne l'Investiture éventuelle à Don Carlos. *Tome 5.* 220 *& suiv.*
Plata ; les Anglois peuvent posseder quelques Terres le long de cette Riviere. *Tome 8.* 88
- - - - ils peuvent y bâtir des Maisons ; pourvû qu'elles ne soient que de Bois. *ibid.*
Plein-pouvoirs donnez par le Pape au Cardinal Paulucci. *Tome 6.* 347
- - - donnez par l'Empereur au Cardinal Cienfuegos. *ibid.*
- - - donné par l'Empereur, pour remettre le Royaume de Sardaigne entre les mains du Duc de Savoye. *Tome 6.* 278
Plessen (Mr. Loüis de) Plenipotentiaire du Roi de Dannemarck en 1732. *Tome 9.* 313. *& suiv.*
Puebla (la Place de) restituée au Roi d'Espagne. *Tome 5.* 266 *& 270*
Plumes à écrire, venant des Villes Anseatiques, quel Droit doivent payer en France. *Tome 8.* 129
Podewils (Mr. de) Plenipotentiaire du Roi de Prusse en 1732. *Tome 7.* 149 *& suiv.*
Poel (le Bailliage de) cedé à la Suede par le Traité d'Osnabrug. *Tome 8.* 311
Poisson salé ; quels Droits on doit payer pour cette Marchandise d'Angleterre en France. *Tome 7.* 390
Police dans les Dietes Imperiales & d'élection, doit être reglée par l'Archi-

Maré-

Matéchal. *Tome 9.* 224
Pologne ; l'Empereur & l'Electeur de Hanovre s'engagent à en défendre le Roi & ſes Etats. *Tome 7.* 117
--- l'Empereur & le Roi d'Angleterre ſont garants envers cette Republique, que ſon Roi ne donnera aucune atteinte à leurs Droits &c. *Tome 7.* 119
Pologne (le Roi de) compris dans le Traité d'Oſnabrug. *Tome 8.* 368
--- renonce à ſes Prétentions ſur la Suede & ſur la grande Principauté de Finlande. *Tome 9.* 9
--- renonce aux Droits qu'il prétendoit ſur l'Eſtonie. *ibid.*
Pologne (le Roi & la Republique de) doivent être engagez à n'accorder point ſur leurs Etats de paſſage aux Moſcovites. *Tome 7.* 13 & 14
--- ſont compris dans le Traité entre l'Empereur & le Sultan. *Tome 6.* 111
--- compris dans le Traité du Czar avec la Suede en 1721. *Tome 7.* 294
--- ſont compris dans le Traité entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Ruſſie. *Tome 7.* 339
Pomeranie Citerieure, cedée à la Suede dans le Traité d'Oſnabrug. *Tome 8.* 307
--- le Roi de Dannemarck en reſtituë au Roi de Suede, la partie dont il s'étoit emparé. *Tome 7.* 253
--- pluſieurs Villes & Places qui en dépendent, ſont cedez au Roi de Pruſſe par la Reine de Suede. *Tome 7.* 214 & *ſuiv.*
Port-Mahon, cedé par l'Eſpagne à l'Angleterre. *Tome 5.* 69
Portes (Mr. des) Plenipotentiaire du Duc de Savoye en 1720. *Tome 6.* 277. & *ſuiv.*
Porto-longone, doit être remis à l'heritier de Toſcane. *Tome 6.* 172
Portugal (le Roi de) compris dans le Traité d'Oſnabrug. *Tome 8.* 368
--- le Roi Catholique conſent à un Traité entre cette Couronne, l'Eſpagne & l'Angleterre. *Tome 5.* 83
Portugal (la Couronne de) compriſe dans le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome 5.* 46
--- conclut un Traité avec la France 1713. *Tome 5.* 252
Poſtes ; l'Empereur Charles VI. promet de remedier aux abus qui s'y ſont gliſſez dans toute l'etenduë de l'Empire. *Tome 9.* 303
--- Reglemens à leur ſujet

entre le Roi de Prusse & la Reine de Suede, par raport à la Pomeranie. *Tome 7.* 226

Poudre à tirer, ne peut point être transportée par les Sujets de l'Empereur des Romains dans l'Empire Ottoman. *Tome 8.* 152

Prædicats de Serenissimes & Reverendissimes, doivent être continuez aux Electeurs par l'Empereur. *Tome 9.* 217

Pragmatique Sanction de l'Empereur Charles VI. garantie par le Roi de Dannemarck. *Tome 9.* 312 *& suiv.*

--- garantie par les Parties contractantes du Traité de Vienne en 1731. *Tome 7.* 40

--- restriction que font les Etats Generaux, en la garantissant, dans leur Accession au Traité de Vienne 1731. *Tome 7.* 76

Prazmovvski (l'Evêque) Plenipotentiaire de Pologne à Oliva en 1660. *Tome 9.* 1. *& suiv.*

Précepteurs, doivent être donnez aux jeunes Princes Enfans des Electeurs, pour les instruire dans les Langues. *Tome 9.* 208

Prétendant, ou Chevalier de St. Georges; le Roi de France s'engage à le faire sortir du Comtat d'Avignon. *Tome 6.* 149

--- ne doit être secouru en aucune maniere par la France. *Tome 6.* 150

--- exclus pour toûjours des Etats de France. *Tome 6.* 151

--- ne doit point être souffert dans les Etats de l'Empire, en France, ni en Hollande. *Tome 6. ibid.*

Preveſa (la Forteresse de) cedée par les Turcs aux Venitiens. *Tome 6.* 120

Prié (le Marquis de) Plenipotentiaire d'Espagne en 1718. *Tome 6.* 376 *& suiv.*

Prieres (Premieres) à qui sont reservées en Allemagne. *Tome 8.* 260

Principautez & Droits des Electeurs; comment doivent être unis. *Tome 9.* 186. *& suiv.*

--- doivent être conservées en leur entier. *Tome 9.* 193 *& 194.*

Prisonniers de Guerre, doivent être rendus entre la France & le Portugal. *Tome 5.* 254

Privileges; quels sont ceux qui doivent être revoquez selon la Bulle d'Or. *Tome 9.* 172

--- des Suisses en France. *Tome 6.* 76

--- des Anglois dans les Païs-Bas Espagnols. *Tome 5.* 317

--- égaux des Sujets de Sa Majesté Portugaise en France & de ceux de Sa Majesté Très-Chretienne en

en Portugal. *Tome* 5. 255
Procès particuliers, comment doivent être jugez entre les Suisses & les François. *Tome* 6. 89
Procuration que doivent donner les Electeurs qui n'assistent pas à l'Election d'un Roi des Romains. *Tome* 9. 183
Proloch (la Tour de) cedée par les Turcs aux Venitiens. *Tome* 6. 118
Prusse (le Roi de) reconnu en cette qualité par la France. *Tome* 5. 294 *& suiv.*
- - - compris dans le Traité d'Utrecht 1713 entre l'Angleterre & la France. *Tome* 5. 48
- - - compris dans le Traité entre l'Empereur & la France en 1724. *Tome* 5. 231
- - - conclut un Traité avec la France. *Tome* 5. 281. *& suiv.*
Puissances Etrangeres, ne doivent point se mêler des Affaires de l'Empire. *Tome* 9. 303
Pyrénées (le Traité des) confirmé, en ce qui concerne la Savoye. *Tome* 5. 188 208

Q.

Quadruple Alliance conclue entre l'Empereur la France, l'Angleterre, & la Hollande, à Londres, en 1718. *Tome* 6. 164 *& suiv.*
Querfurt (le Bailliage de) cede à l'Electeur de Saxe par le Traité d'Osnabrug. *Tom.* 8. 324

R.

Radstadt (Traité de) en 1714. 82. *& suiv.*
Ragotzki (le Prince) doit demeurer en Turquie, loin des Limites de l'Empire Romain. *Tome* 6. 111
Randvvick (Mr. Jacques de) Plenipotentiaire des Etats Generaux, en 1713. *Tome* 5. 85 *& suiv.*
Rasbourg (les Comtes de) rétablis dans leurs possessions par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 341
Ratification, par le Pape Benoît XIII. du Traité qu'il a conclu avec l'Empereur en 1724. *Tome* 6. 347
- - - de l'Empereur pour le Traité qu'il a conclu avec le St. Siege en 1724. *Tome* 6. 348
- - - du Traité de Neustadt, par le Roi de Suede. *Tome* 7. 300
- - - du Roi de Suéde pour l'Accession de l'Empereur au Traité de Stockolm de 1724. *Tome* 7. 322
Ratzbour (l'Evêché de) cédé aux Ducs de Mecklembourg par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 328
Ravesbourg (la Ville de) doit être conservé dans la Pos-

session de ses biens & dans la liberté de Religion où elle étoit en 1624. *Tome* 8. 251

Rebelles à la France ou à l'Angleterre ne doivent point être soufferts en Hollande. *Tome* 6. 151

--- d'Angleterre doivent être chassez de l'Empire, de la France & de la Hollande. *Tome* 6. 187

--- de France doivent être chassez de l'Empire, de l'Angleterre & de la Hollande. *Tome* 6. *ibid.*

--- de Hollande doivent être chassez de l'Empire, de la France & de l'Angleterre. *Tome* 6. *ibid.*

Rechteren (le Comte de) plenipotentiaire des Etats Generaux en 1732. *Tome* 7. 68 *& suiv.*

Recruës de Troupes Suisses; Reglemens à ce sujet. *Tome* 6. 81

Reforme (Droit de) à qui il aparrient dans l'Empire. *Tome* 8. 383

Réformes doivent joüir dans l'Empire des mêmes Privileges que les Lutheriens. *Tome* 8. 398

Regnicoles; les Suisses ont cette qualité en France *Tome* 6. 84

Réhabilitation de l'Angleterre au Traité de Seville. *Tome* 7. 85 *& 86*

Religion (la Paix de) confirmée par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 355

--- son exercice doit être libre dans la Province de Toggenbourg *Tome* 6. 313 *& suiv.*

--- comment elle doit être conservée dans le Haut quartier de Gueldre. *Tome* 5. 347

--- elle doit être respectée reciproquement entre les Espagnols & les Hollandois. *Tome* 8. 251

--- Reglemens faits pour que les Hollandois & les Portugais puissent exercer chacun la sienne dans les Etats respectifs. *Tome* 9. 115

Religion Protestante; le Roi de Prusse & la Reine de Suéde promettent reciproquement de travailler à la maintenir. *Tome* 7. 231 & 232

--- comment elle est permise dans les Places de la Barriere. *Tome* 5 333

--- les Garnisons Hollandoises dans les Places de la Barriere en auront l'exercice libre. *Tome* 5. 112

Religion Catholique Romaine; le Sultan en accorde l'exercice dans ses Etats. *Tome* 6. 105 & 106

--- elle doit être conservée dans le haut Quartier de Gueldre. *Tome* 5. 301

--- elle doit être conservée dans la Gueldre Espagnole. *Tome* 5. 287

Renitens d'Oost-Frise; Reglemens à leur sujet dans le

le Traité de Vienne, en 1731. *Tome* 7. 60 *& suiv.*
Renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France. *Tome* 5. 11 *& suiv.*
--- confirmée par Lettres Patentes de Loüis XIV. *Tome* 5. 19 *& suiv.*
--- aprouvée par les Cortes de ce Royaume, où l'on en trouve l'Acte. *Tom.* 5. 33
Renonciation du Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne. *Tome* 5. 48 *& suiv.*
Renonciations mutuelles des Rois de France & d'Espagne, à la Couronne l'un de l'autre, stipulées dans le Traité de la France avec la République de Hollande. *Tome* 5. 117 *& suiv.*
--- confirmées dans le Traité de entre l'Espagne & la Hollande. *Tome* 5. 153
--- du Duc de Berri & du Duc d'Orleans au Royaume d'Espagne stipulées. *Tome* 5. 209
--- de l'Empereur aux Etats de la Couronne d'Espagne. *Tome* 6. 268. *& suiv.*
--- du Roi d'Espagne à la Couronne de France confirmées par l'Empereur 1718. *Tome* 6. 271
--- du Roi d'Espagne aux Etats que possede l'Empereur en Italie & dans les Pays-Bas. *Tome* 6. *ibid.*
--- du Roi d'Espagne au droit de Reversion sur le Royaume de Sicile. *Tome* 6. 272
--- du Roi d'Espagne aux Etats demembrez de sa Couronne & possedez par l'Empereur. *Tome* 6. 254
--- de l'Empereur à la Couronne d'Espagne *Tome* 6. 268. *& suiv.*
Renouvellement d'Alliance entre la France & les Cantons Suisses Catholiques à Soleure en 1715. *Tome* 6. 70
Represailles, annullées & interdites entre les Sujets de l'Empereur & du Roi d'Espagne. *Tome* 8. 193
--- interdites entre la France & les Etass Generaux. *Tome* 8. 6
--- interdites entre la France & l'Angleterre. *Tome* 7. 349
--- defenduës entre l'Espagne & la Hollande. *Tome* 5. 132
Restitution faite reciproquement entre l'Espagne & le Portugal des Places & Pays qui avoient été pris pendant la Guerre. *Tome* 5. 266. *& suiv.*
Restitutions, faites par la France à l'Empereur. *Tome* 5. 218 *& suiv.*
Revel (la Ville de) cedee par la Suéde au Czar, en 1721. *Tome* 7. 282
Revers de l'Empereur Charles VI. *Tome* 9. 308
Reversales du Roi d'Espagne par rapport à l'Investiture Eventuelle des Duchez de Parme, de Plaisance & de Toscane. *Tome* 6. 228

Reverſion (Droit de) le Roi d'Eſpagne y renonce par rapport à la Sicile. *Tome 6.* 363
Revocation de Privilége ; Reglement à ce ſujet dans la Bulle d'Or. *Tome 9.* 172
Rey (Mr. Vladiſlaus) Plenipotentiaire de Pologne à Oliva, en 1660. *Tome 9.* 1. *& ſuiv.*
Rheede (Mr. Godart de) Plenipotentiaire des Etats Généraux, à Munſter en 1648. *Tom.* 8. 240 *& ſuiv.*
Rheede (le Baron de) Plenipotentiaire des Etats Généraux, en 1713. *Tome* 5. 86. *& ſuiv.*
Rhin (le Cercle du haut) a droit de préſenter deux Aſſeſſeurs à la Chambre Imperiale. *Tome* 8. 296
Rhinbergue (Place de) le Roi de Pruſſe doit l'evacuer. *Tom.* 5. 296
Rhingraves (les) ſont rétablis dans leurs Poſſeſſions par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 241
Richmond (le Duc de) ſes droits & prétentions en France reſervées par le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 45
Riga (la Ville de) cédée par la Suéde au Czar en 1721. *Tome* 7. 282
Rinuccini (le Marquis de) Plenipotentiaire du Grand Duc de Toſcane à Florence en 1731. *Tome* 6. 246
Ripperda (Mr. Guillaume) Plenipotentiaire des Etats Généraux, à Munſter en 1648. *Tome* 8. 240. *& ſuiv.*
- - (le Baron de) Plénipotentiaire d'Eſpagne à Vienne *Tome* 6. 355. *& ſuiv.*
Robinſon (le Chevalier) Plénipotentiaire d'Angleterre à Vienne en 1731. *Tome* 7. 38. *& ſuiv.*
Rodenburgh (Mr. Chriſtophle) Plenipotentiaire des Etats Généraux, pour leur Traité avec le Portugal. *Tome 9.* 99. *& ſuiv.*
Rodenhuiſen (le Fort de) doit être raſé entierement. *Tome* 5. 312 *&* 345
Rohan (le Card. de) Evêque de Strasbourg, compris dans le Traité entre l'Empereur & la France 1714. *Tome* 5. 224
Romains (Roi des) de quelle maniere il doit être élu. *Tome 9.* 144
Rome (la Cour de) l'Empereur Charles VI. promet de s'oppoſer de toutes ſes forces à tout ce qu'elle voudroit attenter dans l'Empire. *Tome 9.* 255 *& ſuiv.*
Roſenkrantz (Mr. Yver) Plenipotentiaire du Roi de Dannemarck en 1732. *Tome 9.* 313. *& ſuiv.*
Rouſſe (Mr. Everhard) Plénipotentiaire des Etats Generaux en 1718. *Tome* 3. 377. *& ſuiv.*
Rugen (l'Iſle de) cedée à la Suede

Suede dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 308
- - - sa Principauté restituee par le Danemarck à la Suede. *Tome* 7. 253
Ruremonde ; l'Empereur se reserve la disposition & la nomination de son Evêque. *Tome* 6. 311
- - Reglemens sur la jurisdiction de son Evêque. *Tome* 5. 348
Ruzzini (le Chevalier) Plénipotentiaire de Venise à Passarowitz, en 1718. *Tome* 6. 118. *& suiv.*
Ryswvik (la Paix de) base du Traité de Radstad. *Tome* 5. 216
- - - elle est rapellée dans le Traité entre la France & la Lorraine en 1718. *Tome* 6. 2
- - - (Traité de) la France s'engage à l'executer, en ce qui concerne le Duc de Lorraine. *Tome* 5. 224
- - - confirmé, en ce qui regarde la Savoye. *Tome* 5 188 *&* 208.

S.

Saarbourg (la Place de) & ses dépendances cedées par le Duc de Lorraine à la France. *Tome* 6. 16
Saarloüis (la Ville de) cédée à la France par le Duc de Lorraine. *Tome* 6. 10
Sacrement (la Colonie du) restituée au Roide Portugal. *Tome* 6. 266
Saltins ne peuvent aller vendre à Alger les prises qu'ils ont fait sur les Hollandois. *Tome* 8. 204
Sain (la Veuve du Comte de) est rétablie dans ses Possessions par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 241
Salut que les Algeriens doivent à un Amiral Hollandois abordant à leur Port. *Tome* 8. 210
Sardaigne (le Royaume de) la France promet de n'en point troubler la Possession à l'Empereur. *Tome* 5. 242
- - doit être restitué à l'Empereur en 1718. *Tome* 6. 166
- - - cede par l'Empereur au Duc de Savoye *Tome* 6. 180 *&* 276 *& suiv.*
- - - doit retourner à la Couronne d'Espagne, au défaut de la Maison de Savoye. *Tome* 6. 259
- - - (le Roi de) doit être invité à accéder à la Quadruple Alliance. *Tome* 6. 201
Save (la Riviére de) cedée à l'Empereur par le Sultan. *Tome* 6. 100
Savoye (le Duché de) doit être restitué par la France au Duc de Savoye. *Tome* 5. 194
- - - ses Limites réglés. *Tome* 5. 185. *& suiv.*
- - - (le Duc de) doit être le Centre invariable de la Balance. *Tome* 5 15
- - - & ses Descendans doivent être appellez à la Couronne d'Espagne au

défaut

defaut des Descendans Mâles de Philippe V. *Tome* 5. 14. 171 *& suiv.*
--- peut disposer de ses possessions en France, comme bon lui semblera. *Tome* 5. 206
--- compris dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 365
--- compris dans le Traité, entre l'Espagne & l'Angleterre 1713. *Tome* 5. 80
--- devient Roi de Sicile. *Tome* 5. 171 *& suiv.*
--- devient Roi de Sardaigne. *Tome* 6. 276. *& suiv.*
--- on lui donne le Titre de Roi de Sardaigne dans le Trité de la Quadruple Alliance. *Tome* 6 261
Saxe (Haut Cercle de) a droit de présenter quatre Assesseurs à la Chambre Imperiale. *Tome* 8. 296
--- (le Bas Cercle de) a droit de présenter quatre Assesseurs à la Chambre Imperiale. *Tome* 8. 296
--- (le Duché de) ne peut jamais être partagé. *Tome* 9. 193
--- (le Duc de) son droit réglé par la Bulle d'Or. *Tome* 9. 154
--- par qui il doit être conduit pour l'Election d'un Roi des Romains, selon la Bulle d'Or. *Tome* 9. 138
--- (l'Electeur de) a droit de présenter six Assesseurs à la Chambre Imperiale. *Tome* 9. 396
--- il est compris dans le Traité entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie. *Tome* 7. 339
Schonamille (Mr. de) Député pour conclure, au nom de l'Empereur, un Traité de Navigation avec les Tunisiens. *Tome* 8. 216 *& suiv.*
Schonborn (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur, en 1725. *Tome* 6. 376 *& suiv.*
Schuitz (le Canton de) renouvelle son Alliance avec la France. *Tome* 6. 71
Schulenbourg (Mr. J.) Plenipotentiaire des Etats Generaux, pour leur Traité avec le Portugal. *Tome* 9. 99 *& suiv.*
Schurman (Mr. van) Plenipotentiaire des Etats Généraux en 1726. *Tome* 6. 407.
Schwartzemberg) le Baron wolfg. de) Plenipotentiaire des Etats Généraux en 1732. *Tome* 7. 68. *& suiv.*
Schwerin (l'Evêché de) cédé aux Ducs de Meklembourg par le Traité d'Osnabrug *Tome* 8. 328
Seckendorff (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur à Coppenhague en 1732. *Tome* 9. 313 *& suiv.*
Séance que doivent avoir les Archevêques de Tréves, de Cologne & de Mayence. *Tome* 9. 149

--- des

--- des Princes Electeurs en commun. *Tome 9.* 151
Secours des Hollandois, stipulé à l'égard de l'Angleterre, la France & la Prusse. *Tome 6.* 409
--- de ces trois Couronnes, à l'égard de la Republique de Hollande. *Tome 9.* 411
--- que les Hollandois doivent fournir en vertu du Traité de Seville. *Tome 7.* 33
--- que doivent se fournir mutuellement la France, l'Angleterre & l'Espagne, par le Traité de Seville. *Tome 7.* 18
--- reglez entre la France, l'Angleterre & la Prusse. *Tome 6.* 393
--- reglez entre les Puissances de la triple Alliance. *Tome 6.* 158
--- surnumeraires de Troupes que doit fournir la Suede, à la France & à l'Angleterre. *Tome 6.* 428
--- reglez entre l'Empereur, la France, l'Angleterre & la Hollande. *Tome 6.* 191
--- maritimes, promis par le Roi d'Angleterre à celui de Dannemarck. *Tome 7.* 9
--- reglez entre l'Empereur & les Electeurs de Hanovre & de Saxe en 1719. *Tome 7.* 114 & 120
--- promis par le Roi de France aux Puissances maritimes. *ibid.*
--- que doit fournir la Hollande aux Parties contractantes du Traité de Vienne 1731. *Tome 7.* 70
--- mutuels reglez entre l'Empereur & l'Espagne. *Tome 6.* 387
--- reglez mutuellement entre l'Angleterre & la Suede. *Tome 7.* 190 & *suiv.*
--- stipulez entre la Hollande & l'Angleterre. *Tome 5.* 319 & 320
--- que doivent se fournir mutuellement les Electeurs de Saxe & de Hanovre, suivant le Traité de Dresde 1731. *Tome 7.* 139
--- que doivent se prêter mutuellement la Moscovie & la Suede. *Tome 7.* 309 & *suiv.*
--- mutuels stipulez entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie en 1726. *Tome 7.* 338
Seiffulah Effendi, Plenipotentiaire du Grand Seigneur à Passarowitz en 1718. *Tome 8.* 153 & *suiv.*
Seilern (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur en 1714. *Tome 5.* 213 & *suiv.*
Sel; Reglemens faits par raport à cette Marchandise, entre le Portugal & la Hollande. *Tome 9.* 101
--- le Roi d'Espagne promet aux Anglois d'en faire ramasser dans les Isles de la Tortuë. *Tome 8.* 70

--- de toute espece, ne doit point être chargé d'Impôt, ni par les Espagnols, ni par les Hollandois respectivement. *Tome* 8. 249
Sepulture; reglée entre l'Espagne & la Hollande, par raport à leurs Sujets respectifs. *Tome* 5. 146
Serment que doivent faire les Electeurs avant de proceder à l'élection d'un Roi des Romains. *Tome* 9. 145
--- doit être prêté au Roi de France par les Troupes Danoises qui sont à sa solde. *Tome* 7. 11 & 12
--- à moins que le Roi de Dannemarck ne les commande en personne. *ibid.*
--- du Gouverneur de Dendremonde. *Tome* 5. 368
--- des Gouverneurs des Places de la Barriere. *ibid.*
--- que doivent faire les Garnisons Espagnoles en Italie. *Tome* 7. 23
Sicile (l'Isle de) cedée au Duc de Savoye par l'Espagne. *Tome* 5. 171
--- le Roi d'Espagne renonce au Droit de Reversion sur ce Royaume. *Tome* 6. 171
--- le transport qui en a été fait au Duc de Savoye, confirmé par le Roi de France. *Tome* 5. 198
--- cedé par le Duc de Savoye à l'Empereur. *Tome* 6. 179
--- Reglement au sujet du Commerce des Hollandois dans ce Royaume. *Tome* 7. 49
Siciliens, peuvent naviguer & commercer en Barbarie. *Tome* 8. 229
Siege (le St.) conclut un Traité avec l'Empereur en 1724. *Tome* 6. 337 & *suiv.*
Silesie (les Princes de) sont maintenus dans leurs Privileges & exercice libre de Religion. *Tome* 8. 280
Sinzendorff (le Comte Philippe-Loüis de) Plenipotentiaire de l'Empereur à la Haye en 1732. *Tome* 7. 68. *& suiv.*
Slesvick (le Duché de) compris dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 368
--- garanti par la France au Roi de Dannemarck, *Tome* 7. 270. *& suiv.*
--- garanti par l'Angleterre au Roi de Dannemarck. *Tome* 7. 274. *& suiv.*
--- mesures prises dans le Traité de Coppenhague en 1727. de peur que la Czarine ne vint à s'en emparer. *Tome* 7. 4
--- Article qui le concerne dans le Traité entre la Suede & le Dannemarck en 1720. *Tome* 7. 252
--- Article à ce sujet, dans le Traité entre la Moscovie & la Suede. *Tome* 7. 317
--- Convention à ce sujet, entre l'Empereur des Romains

mains & l'Imperatrice de Russie. *Tome* 7. 340
Stipulations dans le Traite de Coppenhague en 1732. concernant ce Duché. *Tome* 9. 320 & 321
Slingeland (Mr. Simon de) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1732. *Tome* 7. 67. *& suiv.*
Sol Parisis (Droit de) reglé en France par raport aux Hollandois. *Tome* 8. 8
Solar (le Comte del Borgo) Plenipotentiaire du Duc de Savoye en 1713. *Tome* 5. 164. *& suiv.*
Solde pour les Troupes Suisses en France, fixée. *Tome* 6. 77. *& 78*
Soleure (le Canton de) renouvelle son Alliance avec la France. *Tome* 6. 71
Solms (le Comte de) rétabli dans ses Possessions par le Traité d'Osnabrug en 1648. *Tome* 8. 240
Solmshohensolms (la Maison de) rétablie dans ses Possessions par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 240
Sommersdyck (l'Amiral) conclut à Alger un Traité de Commerce au nom de la Republique de Hollande. *Tome* 8. 200. *& suiv.*
Soyes de Porc, venant des Villes Anseatiques, quel Droit doivent payer en France. *Tome* 8. 129
Specification des engagemens du Traité de Seville. *Tome* 7. 96. *& suiv.*
Spire (l'Evêque de) la France s'engage à lui faire restitution. *Tome* 5. 223
Stanhope (Mr. Guillaume) Plenipotentiaire d'Angleterre à Madrid en 1721. *Tome* 6. 328. *& suiv.*
Stanhope (Mr.) Plenipotentiaire du Roi d'Angleterre à Seville en 1729. *Tome* 7. 15. *& suiv.*
Staremberg (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur en 1731. *Tome* 7. 38. *& suiv.*
Stellum (Mr. Adrian Kland de) Plenipotentiaire des Etats Generaux à Munster en 1648. *Tome* 8. 240 & *suiv.*
Stenphanof (le Comte de) Plenipotentiaire de Russie en 1723. *Tome* 7. 331 & *suiv.*
Stetin (la Ville de) & ses dépendances, cedée à la Suede par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 307
--- cedée par la Suede au Roi de Prusse. *Tome* 7. 215 *& suiv.*
Stevensuerth (le Fort de) cedé avec son Territoire par l'Empereur aux Hollandois. *Tome* 5. 345
Siernizza (la Forteresse de) cedée par les Turcs aux Venitiens. *Tome* 6. 118
Stoockgeetr (Mr. Daniel) Député des Villes Anseatiques en France, pour y conclure un Traité de Com-

Commerce en 1716. *Tome* 8. 126. *& ſuiv.*

Straſſort (le Comte de) Plenipotentiaire de la Grande Bretagne à Utrecht en 1713. *Tome* 5. 5. *& ſuiv.*

Stralſund (la Ville de) & ſa Forteresſe, reſtituée par le Dannemarck à la Suede. *Tome* 7. 253

Stroemfeld (le Baron) Plenipotentiaire de Suede à Neuſtadt en 1721. *Tome* 7. 279 *& ſuiv.*

Suabe (le Cercle de) a droit de preſenter deux Aſſeſſeurs à la Chambre Imperiale. *Tome* 8. 296

--- la Nobleſſe de cette Province doit être laiſſée dans ſon état immediat de l'Empire. *Tome* 8. 232

Subordination; l'Empereur Charles VI. promet de l'entretenir dans l'Empire. *Tome* 9. 259 *& ſuiv.*

Subſides, leur payement, reglez entre l'Empereur & les Hollandois, par raport aux Places de la Barriere. *Tome* 5. 370. *& ſuiv.*

--- dûs aux Hollandois par l'Empereur; nouveaux Reglemens à ce ſujet. *Tome* 5. 385. *& ſuiv.*

--- en argent, ſtipulez par la France & l'Angleterre en faveur de la Suede. *Tome* 6. 248

--- en argent, promis au Roi de Dannemarck par la France. *Tome* 7. 5 *& ſuiv.*

Succeſſion hereditaire du Royaume d'Angleterre dans la Maiſon de Brunſwick-Hanover de la Ligne Proteſtante, garantie par la France. *Tome* 5. 8

--- garantie auſſi par l'Empereur, la France & la Hollande. *Tome* 6. 187

--- garantie auſſi par les Etats Generaux. *Tome* 5. 305 *& ſuiv.*

--- celle des Electeurs eſt reglée par la Bulle d'Or. *Tome* 9. 157

--- (l'ordre de) garanti à Philippe V. par l'Empereur. *Tome* 6. 365

--- & réciproquement à l'Empereur Charles VI. par le Roi d'Eſpagne. *ibid.*

--- dans la Maiſon Archiducale, en ligne maſculine ou feminine, garantie par le Roi de Dannemarck. *Tome* 9. 315 *& ſuiv.*

--- Eventuelle des Ducs de Savoye au Royaume d'Eſpagne, confirmée par la France. *Tome* 5. 199 *& ſuiv.*

--- du Royaume de Sicile, garantie par l'Angleterre au Roi d'Eſpagne, la Maiſon de Savoye venant à manquer. *Tome* 5. 74.

--- de la Maiſon regnante en France, garantie par l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande. *Tome* 6. 186

--- de Toſcane, Parme & Plai-

Plaisance assurée à Don Carlos & à ses Successeurs. *Tome* 6. 379 & 380
--- le Roi de Prusse renonce à toutes celles qu'il pourroit prétendre dans le Royaume de France. *Tome* 5. 290
Sucre; quels Droits on doit payer pour cette Marchandise d'Angleterre en France. *Tome* 7. 392
Suede (le Roi & Royaume de) compris dans le Traité d'Utrecht 1713. entre la France & l'Angleterre. *Tome* 5. 46
--- comprise dans le Traité d'Utrecht 1713. entre l'Espagne & l'Angleterre. *Tome* 5. 80
--- compris dans le Traité entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie en 1726. *Tome* 7. 339
--- accede au Traité de Hanovre en 1727. *Tome* 6. 420 & *suiv.*
--- ne garantit les Etats des Puissances contractantes qu'en Europe seulement. *Tome* 6. 425
--- ne doit point envoyer de secours, ni en Italie, ni en Espagne. *ibid.*
Suisses (les Cantons) compris dans le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 369
--- (Cantons Protestans de) compris dans le Traité d'Utrecht 1713. entre l'Angleterre & la France. *Tome* 5. 48
-- (les XIII. Cantons de) compris dans le Traité entre la France & la Prusse. *Tome* 5. 292
--- compris dans le Traité entre la France & les Provinces-Unies. *Tome* 5. 121
--- font un Traité entre eux en 1718. *Tome* 6. 286. & *suiv.*
--- sont dans une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire. *Tome* 8. 297
--- (les Cantons Catholiques) renouvellent leur Alliance avec la France. *Tome* 6. 70
--- Privilegiez en France. *Tome* 6. 76
--- ne peuvent servir contre la France. *Tome* 6. 82
--- de combien doivent être leurs Compagnies en France. *Tome* 6. 78
Sund (le Passage du) le Roi de Prusse & la Reine de Suede, s'engagent à travailler de concert pour en faire avoir le passage libre & franc à leurs Sujets, par un Traité conclu entre ces deux Puissances. *Tome* 7. 225
--- les Suedois consentent à en payer les Droits, dont ils avoient prétendu s'exempter. *Tome* 7. 254

T.

Taarts (Mr. Godard) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1718. *Tome* 5. 377 *& suiv.*

- - (le Chevalier) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1726. *Tome* 6. 407

Tabac ; Reglement fait à ce sujet entre l'Espagne & le Portugal. *Tome* 5. 276

- - - quels Droits il doit payer, en le transportant d'Angleterre en France. *Tom.* 7. 360

Tables Imperiales & Electorales, comment elles doivent être disposées dans les grandes ceremonies. *Tome* 9. 201

Talman (Mr. Michel de) Plenipotentiaire de l'Empereur à Passarowitz en 1718. *Tome* 6. 97 *& suiv.*

Taminga (Mr. Eger) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1718. *Tome* 6. 97. *& suiv.*

Tarif reglé entre la France & l'Angleterre en 1713. *Tome* 5. 35. *& suiv.*

- - - reglé entre l'Espagne & la Republique de Hollande. *Tome* 5. 137

- - - de Commerce, doit être reglé par raport aux Païs-Bas Autrichiens. *Tome* 7. 47

Tarouca (le Comte de) Plenipotentiaire de Portugal en 1715. *Tome* 5. 252 *& suiv.*

Tartares, compris dans le Traité entre l'Empereur & le Sultan. *Tome* 6. 115

Taube (le Comte) Plenipotentiaire de Suede en 1719. *Tome* 7. 173 *& suiv.*

- - - en 1720. *Tome* 7. 247 *& suiv.*

Terre-Neuve (l'Isle de) cedée par la France aux Anglois. *Tome* 5. 40

Teutonique (l'Ordre) restitutions que la France doit faire à son Grand-Maître. *Tome* 5. 223

Theyls (Mr. van) Deputé pour conclure, au nom de l'Empereur, un Traité de Commerce avec les Tunisiens en 1725. *Tome* 8. 216 *& suiv.*

Thorn (l'Affaire de) Article à ce sujet dans le Traité de Hanovre. *Tome* 6. 397

- - - comment les Etats Generaux promirent en 1726 de s'employer pour la terminer. *Tome* 6. 406

Thulemeier (Mr. de) Plenipotentiaire du Roi de Prusse en 1732. *Tome* 7. 149 *& suiv.*

Timock (la Riviere de) commune entre les Empires Romain & Ottoman. *Tome* 6. 99

Tiscovatz (la Forteresse de) cedée par les Turcs aux Venitiens. *Tome* 6. 118

Tirres (les) pris ou omis par

par l'Empereur & le Roi de France dans le Traité de Radſtad & dans celui de Bade, ne pourront tirer à conſequence. *Tome* 5. 250. *& 251*

--- pris ou donnez par les Puiſſances contractantes de la Quadruple Alliance, ne peuvent préjudicier. *Tome 6.* 196

--- Phillipe V. Roi d'Eſpagne, & Charles V I. Empereur, doivent porter, leur vie durant, ceux dont ils ſont en poſſeſſion, & n'en peuvent prendre d'autres. *Tome 6.* 365

--- quels ſont ceux auſquels le Roi de Suede renonce. *Tome 7.* 304

Toggenbourg (la Province de) l'exercice de la Religion y doit être libre. *Tome 7.* 313 *& ſuiv.*

--- reconnuë de la Domination de l'Abbé de St. Gall. *Tome 6.* 294

--- Reglemens concernant cette Province. *Tome 6.* 297 *& ſuiv.*

Torck (le Chevalier) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1732. *Tome 7.* 67. *& ſuiv.*

Toſcane, la France promet à l'Empereur de ne le point troubler dans la Poſſeſſion où il eſt de pluſieurs Ports dans ce Duché. *Tome 5.* 242

--- (le Grand Duché de) doit retourner aux enfans mâles de la Reine d'Eſpagne. *Tome 6.* 179

--- l'Infant Don Carlos doit en hériter. *Tome 6.* 247

--- l'Empereur en donne l'Inveſtiture éventuelle à Don Carlos. *Tome 6.* 220 *& ſuiv.*

--- (le Grand Duc de) compris dans le Traité d'Utrecht 1713. entre l'Eſpagne & l'Angleterre. *Tome 6.* 80

Toſcans, leurs Franchiſes ſeront conſervées en Eſpagne. *Tome 5.* 248

Toul (le Dioceſe de) ſes Habitans ſont privilegiez en Lorraine. *Tome 6.* 51

Tournay (la Ville de) avec ſon Territoire, cedé aux Etats Generaux en faveur de la Maiſon d'Autriche. *Tome 5.* 99 *& 100*

--- *Item. Tome 5.* 232

--- doit être gardée par les Troupes Hollandoiſes. *Tome 5.* 311

--- l'Empereur conſent que les Hollandois y ayent Garniſon privative. *ibid.*

Townſend (le Vicomte de) Plenipotentiaire d'Angleterre en 1725. *Tome 6.* 390 *& ſuiv.*

Traité de Paix entre la France & l'Angleterre, à Utrecht 1713. *Tome 5.* 1 *& ſuiv.*

--- entre la France & le Portugal, garanti par l'Angleterre. *Tome 5.* 252

--- entre la France & la Savoye, garanti par l'Angleterre. *Tome* 5. 191
--- entre l'Espagne & l'Angleterre. *Tome* 5. 56 *& suiv.*
--- entre la France & la Republique de Hollande. *Tome* 5. 84 *& suiv.*
--- entre l'Espagne & la Republique de Hollande 1714. *Tome* 5. 126 *& suiv.*
--- entre l'Espagne & la Savoye 1713. *Tome* 5. 162 *& suiv.*
--- entre la France & la Savoye 1713. *Tome* 5. 191 *& suiv.*
--- entre l'Empereur & la France 1714. *Tome* 5. 211 *& suiv.*
--- entre la France & le Portugal à Utrecht 1713. *Tome* 5. 252 *& suiv.*
--- entre l'Espagne & le Portugal 1713. *Tome* 5. 262 *& suiv.*
--- entre la France & la Prusse à Utrecht 1713. *Tome* 5. 281 *& suiv.*
--- entre l'Empereur & le Roi de Prusse à Utrecht 1713. *Tome* 5. 298 *& suiv.*
--- entre l'Angleterre & la Hollande, à Utrecht 1713. *Tome* 5. 305 *& suiv.*
--- de la Barriere entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande, à Anvers 1715. *Tome* 5. 324 *& suiv.*
--- entre l'Empereur & le Grand Seigneur à Passarowitz en 1718. *Tome* 6. 94 *& suiv.*
--- entre l'Empereur Ottoman & la Republique de Venise à Passarowitz en 1718. *Tome* 6. 117 *& suiv.*
--- de la triple Alliance entre la France, l'Angleterre & la Hollande, à Londres en 1716. *Tome* 6. 144 *& suiv.*
--- de la quadruple Alliance, concluë entre l'Empereur, la France, l'Angleterre & la Hollande, à Londres en 1718. *Tome* 6. 164 *& suiv.*
--- de famille entre le Roi d'Espagne & le Grand Duc de Toscane, à Florence 1731. *Tome* 5. 243 *& suiv.*
--- entre les Cantons Protestans & les Cantons Catholiques en 1718. *Tome* 6. 286 *& suiv.*
--- entre les deux Cantons de Berne & Zurich, & l'Abbé de St. Gall. *Tome* 6. 293 *& suiv.*
--- entre la France, l'Espagne & l'Angleterre, à Madrid en 1721. *Tome* 6. 237 *& suiv.*
--- entre l'Empereur & le St. Siege, conclu à Rome en 1724. *Tome* 6. 337 *& suiv.*
--- entre l'Empereur & le Roi d'Espagne en 1725. *Tome* 6. 352 *& suiv.*
--- entre l'Empereur, con-

jointement avec l'Empire & l'Eſpagne. *Tome 6.* 373 *& ſuiv.*
--- conclu entre l'Empereur & l'Eſpagne, à Vienne 1725. *Tome 6.* 381 *& ſuiv.*
--- entre la France, l'Angleterre & la Pruſſe, à Hanovre 1725. *Tome 6.* 389 *& ſuiv.*
--- entre la France, l'Angleterre & le Danemarck, à Coppenhague en 1727. *Tome 7.* 1. *& ſuiv.*
--- entre la France, l'Eſpagne & l'Angleterre, à Seville 1729. *Tome 7.* 14 *& ſuiv.*
--- entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande en 1731. *Tome 7.* 36 *& ſuiv.*
--- entre l'Empereur, l'Angleterre & l'Eſpagne, à Vienne en 1731. *Tome 7.* 88. *& ſuiv.*
--- entre l'Empereur & les Electorats de Saxe & de Hanovre, à Vienne en 1719. *Tome 7.* 110 *& ſuiv.*
--- entre les Electeurs de Saxe & de Hanovre en 1731. *Tome 7.* 135 *& ſuiv.*
--- de partage ſur la Succeſſion de la Maiſon d'Orange, entre le Roi de Pruſſe & le Prince d'Orange-Naſſau en 1732. *Tome 6.* 146. *& ſuiv.*
--- entre la Suede & l'Electorat de Hanovre, à Stockholm en 1719. *Tome 7.* 170. *& ſuiv.*
--- conclu entre la Suede & l'Angleterre. *Tome 7.* 184. *& ſuiv.*
--- entre la Suede & le Roi de Pruſſe, à Stockholm en 1720. *Tome 7.* 210 *& ſuiv.*
--- de Paix entre la Suede & le Danemarck, à Stockholm en 1720. *Tome 7.* 245 *& ſuiv.*
--- entre la Ruſſie & la Suede à Neuſtadt en 1721. *Tome 7.* 278 *& ſuiv.*
--- entre la Ruſſie & la Perſe, à Petersbourg en 1732. *Tome 7* 325 *& ſuiv.*
--- entre la Ruſſie & la Suede, à Stockholm en 1711. *Tome 7.* 306 *& ſuiv.*
--- entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Ruſſie, à Vienne en 1726. *Teme 7.* 332 *& ſuiv.*
--- entre la France & l'Angleterre, à Utrecht en 1713. *Tome 5.* 1. *& ſuiv.*
--- entre la France & la Hollande, à Utrecht en 1713. *Tome 5.* 84.
--- entre l'Angleterre & l'Eſpagne, à Utrecht en 1713. *Tome 5.* 56 *& ſuiv.*
--- entre l'Angleterre & l'Eſpagne, à Madrid en 1721. *Tome 8.* 72 *& ſuiv.*
--- de Commerce entre la France & les Villes Anſeatiques. *Tome 8.* 125 *& ſuiv.*

--- entre l'Empereur des Romains & le Sultan des Turcs à Paſſarowitz en 1718. *Tome* 6. 94 *& ſuiv.*
--- entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, à Vienne en 1725. *Tome* 6. 352 *& ſuiv.*
--- de Commerce entre les Etats Generaux & la Republique d'Alger, à Alger en 1726. *Tome* 8. 200 *& ſuiv.*
--- de Navigation entre l'Empereur & la Regence de Tunis, à Tunis en 1725. *Tome* 8. 216 *& ſuiv.*
--- Navigation entre l'Empereur & la Regence d'Alger, à Conſtantinople en 1727. *Tome* 8. 227 *& ſuiv.*
--- de Munſter entre la Couronne d'Eſpagne & la Hollande en 1648. *Tome* 8. 237. *& ſuiv.*
--- de partage entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Generaux, en conſequence du Traité de Munſter. *Tome* 7. 279 *& ſuiv.*
--- de Marine entre l'Eſpagne & la Hollande en 1650. *Tome* 8. 310 *& ſuiv.*
--- entre l'Empire, la Suede & la France, à Oſnabrug en 1648. *Tome* 8. 322 *& ſuiv.*
Traité d'Oliva, conclu en 1660. *Tome* 9. 1. *& ſuiv.*
--- de Commerce entre l'Angleterre & l'Eſpagne, à Madrid 1667. *Tome* 9. 51 *& ſuiv.*
--- de Commerce entre l'Angleterre & le Portugal, à Londres en 1642. *Tome* 9. 83. *& ſuiv.*
--- entre le Portugal & la Hollande, à la Haye en 1661. *Tome* 9. 99 *& ſuiv.*
--- d'Alliance & de Garantie entre l'Empereur des Romains, l'Imperatrice de Ruſſie & le Roi de Danemarck, à Coppenhague en 1732. *Tome* 9. 312 *& ſuiv.*
Tranſilvanie (le Prince de) compris dans le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 369
Trèves (l'Electeur de) Reſtitutions que la France doit lui faire. *Tome* 5. 223
Trieſte; ceux de cette Ville peuvent naviguer & commercer en Barbarie. *Tome* 8. 223
Triple Alliance, entre la France, l'Angleterre & la Hollande. *Tome* 6. 144
Tripoli (la Regence de) conclut un Traité de Navigation avec l'Empereur en 1726. *Tome* 8. 223 *& ſuiv.*
Tripolitains ne peuvent aller vendre à Alger les priſes qu'ils ont faites ſur les Hollandois. *Tome* 8. 204
--- le Sultan ſe charge de les engager à ne point faire de tort aux Imperiaux. *Tome* 6. 109
Tunis (la Regence de) conclut un Traité de Navigation avec l'Empereur en 1725.

1725. *Tome* 8. 216 *& suiv.*

Tunisiens ne peuvent aller vendre à Alger les prises qu'ils ont faites sur les Hollandois. *Tome* 8. 204

--- le Sultan se charge de les engager à ne point faire de tort aux Imperiaux. *Tome* 6. 109

Turcs, sont la seule Puissance contre qui l'Angleterre & la Hollande ne garantissent point l'Empereur. *Tome* 7. 51

--- sont la Paix avec l'Empereur des Romains, à Passarowitz en 1718. *Tome* 6. 94 *& suiv.*

--- sont la Paix avec les Venitiens, à Passarowitz en 1718. *Tome* 6. 117 *& suiv.*

Turin (le Traité de) en 1669. confirmé en ce qui regarde la Savoye. *Tome* 5. 188

Turelle, le Roi d'Espagne renonce à celle de Don Carlos en Italie. *Tome* 6. 362

V.

Vaisseaux de Guerre, comment peuvent entrer réciproquement dans les Ports d'Espagne & de Portugal. *Tome* 5. 277

--- des Turcs & des Venitiens, comment doivent être traitez respectivement. *Tome* 6. 137

--- Hollandois & Espagnols, comment ils peuvent entrer dans les Ports les uns des autres. *Tome* 8. 254

--- de France ou de Portugal, comment peuvent entrer dans les Ports respectifs. *Tome* 5. 255

Valaches, peuvent pêcher sur le Danube. *Tome* 6. 98

Valachie (la Province de) ses Limites assignées entre l'Empereur & le Sultan. *ibid.*

Vallais (le Païs de) renouvelle son Alliance avec la France. *Tome* 7. 71

Vallées, doivent être restituées par la France au Duc de Savoye *Tome* 5. 195

Vallengin; le Roi de France reconnoît que le Roi de Prusse en est Seigneur Suzerain. *Tome* 5. 289

Vay (Adam) Hongrois revolté, doit demeurer en Turquie, loin des Limites de l'Empire Romain. *Tome* 6. 111

Velters (Mr. Aprien) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1718. *Tome* 5. 377 *& suiv.*

Venise (la Republique de) comprise dans le Traité d'Utrecht 1713. entre l'Espagne & l'Angleterre. *Tome* 5. 8.

--- comprise dans le Traité d'Utrecht 1713. entre l'Angleterre & la France.

Tome 5. 48
Venitiens font la Paix avec les Turcs à Paſſarowitz en 1718. *Tome* 6. 117 & *ſuiv.*
Venlo (Traité de) en 1543. rapelle dans celui de l'Empereur avec le Roi de Pruſſe. *Tome* 5 302
--- (la Ville de) cedée par l'Empereur aux Hollandois. *Tome* 5. 345
--- (la Forteresſe de) le Roi de Pruſſe s'oblige à l'évacuer. *Tome* 5. 299
Verdun (la Ville de) ſes Privileges, par raport à la Lorraine. *Tome* 6. 52
Vicariat de l'Empire en Italie, eſt deferé au Duc de Savoye. *Tome* 9. 300
Victor Amedée, Duc de Savoye, devient Roi de Sardaigne. *Tome* 6. 276
Victoire d'Urbin; la ſucceſſion de cette feuë Grande Ducheſſe, eſt conſervée au Grand Duc de Toſcane.
Villars (le Duc de) Plenipotentiaire du Roi de France en 1714. *Tome* 5. 213 & *ſuiv.*
Virmont (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur à Paſſarowitz en 1718. *Tome* 6. 97 & *ſuiv.*
Viſcomti (le Baron de) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1712. *Tome* 7. 67 & *ſuiv.*
Vivandiers Suiſſes en France; reglemens à leur égard. *Tome* 6. 77
Undervalde (le Canton de) haut & bas, renouvelle ſon Alliance avec la France. *Tome* 6. 71
Union des Monarchies d'Eſpagne & de France, contraire à l'équilibre du pouvoir en Europe. *Tome* 5. 13
--- des Princîpautez des Electeurs & des droits y annexés. *Tome* 9. 186. & *ſuiv.*
Uniſta (la Forteresſe de) cédée par les Turcs aux Venitiens. *Tome* 6. 118
Voinizza (la Forteresſe de) cedée par les Turcs aux Venitiens. *Tome* 6. 120
Voleurs comment on doit en agir reciproquement entre la France & la Suiſſe. *Tome* 6. 88
Vordoejo (l'Iſle de) avec ſon Territoire, reſtituée au Portugal. *Tome* 5. 266
Vroonhoff (le Comté de) reconnu par le Roi d'Eſpagne, apartenir aux Etats Generaux. *Tome* 6. 243
Urſins (Princeſſe des) compriſe dans le Traité, entre la France & les Provinces Unies. *Tome* 5. 93
Ury (le Canton de) renouvelle ſon Alliance avec la France *Tome* 6. 61
Uſain Iſouf, Député pour ſigner le Traité de Commerce avec les Hollandois en 1726. *Tome* 7. 200 & *ſuiv.*

W.

W.

Wickenried (la Prévôté de) cedee au Duc de Brunſwic-Lunebourg, par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 337

Waldeck (la Maiſon de) eſt reſtituée dans ſes poſſeſſions par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 242

Walfiſch (le Fort de) céde à la Suede par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 311

Wallenrodt (Mr de) Plenipotentiaire de Pruſſe, à Hanovre en 1725. *Tome* 6. 282. *& ſuiv.*

Wallenſtein (le Baron de) Plenipotentiaire de l'Empereur en 1726. *Tome* 7. 333 *& ſuiv.*

Warneton (la Ville de) l'Empereur conſent que les Hollandois y ayent Garniſon privative. *Tome* 5. 330

Waſſenaar (le Baron de) Plenipotentiaire des Etats Generaux en 1732. *Tome* 7. 67 *& ſuiv.*

Werden (l'Evêché de) cédé à la Suéde, par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 312

Weſtmunſter (le Traité de) confirmé par celui de la Quadruple Alliance. *Tome* 6. 184

Weſtphalie (le Cercle de) a droit de préſenter deux Aſſeſſeurs à la Chambre Imperiale. *Tome* 8. 296

--- (la Paix de) baſe du Traité de Radſtad. *Tome* 5 216

--- baſe du Traité entre la France & la Pruſſe en 1713. *Tome* 5. 283

--- non garantie par les Etats Generaux. *Tome* 6. 405

--- reſtrictions du Roi de Suéde, à ce ſujet. *Tome* 7 324

--- garantie par la France, quant aux Reglemens de Religion. *Tome* 5. 45

--- confirmée dans le Traite de Hanovre en 1725. *Tom.* 6. 354

Wibourg (le rief de) cedé par la Suéde au Czar en 1721. *Tome* 7. 282

Wichers (Mr.) Plénipotentiaire des Etats Generaux en 1716. *Tome* 6. 145. *& ſuiv.*

Wilshuſen (la Ville de) & ſon Bailliage cedée à la Suéde par le Traité d'Oſnabrug. *Tome* 8. 312

Windisgratz (le Comte de) Plenipotentiaire de l'Empereur Charles VI. lors de la Capitulation de S. M. Imp. *Tome* 9. 209

--- Plenipotentiaire de l'Empereur à Londres en 1720. *Tome* 6. 214 *& ſuiv.*

Wirtemberg (la Maiſon de) ſes pretentions ſont réglées à Oſnabrug en 1648. *Tome* 8. 234

--- la France promet de lui faire reſtitution. *Tome* 5. 223

Wiſmar (la Ville de) & ſon Port

Fort cédée à la Suéde par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 311
--- & toutes ses dépendances, cedée au Roi de Danemarck par la Suéde. *Tome* 7. 254
-- (la Ville de) ne doit jamais être rétablie. *Tome* 7. 267
Wit (Mr. Jean de) Plénipotentiaire des Etats Generaux, pour leur Traité avec le Portugal *Tome* 9. 99 *& suiv.*
Wolin (l'Isle de) & ses Dépendances cédée à la Suéde par le Traité d'Osnabrug. *Tome* 8. 308
--- cedée par la Suéde au Roi de Prusse. *Tome* 8. 214 *& suiv.*
Worms (l'Evêque de) la France s'oblige à lui faire restitution. *Tome* 5. 223
Wynbergen (Mr. Jean van) Plénipotentiaire des Etats Generaux en 1718. *Tome* 5. 275 *& suiv.*

Z.

Zug (le Canton de) avec les Offices exterieures renouvelle son Alliance avec la France. *Tome* 6. 71
--- fait un Traité de Paix avec l'Abbé de S. Gall. *Tome* 6. 29 *& suiv.*
--- & celui de Berne traitent avec les Cantons Catholiques en 1718. *Tome* 6. 286 *& suiv.*

Fin de la Table.

ERRATA.

L'ON a suivi dans la Table des Matieres les Chiffres comme ils doivent être pour éviter l'embarras qu'auroient pû faire les répétitions.

TOME V. *Page* 108. la suivante est 910. au lieu de 109.

--------*Page* 342. le Chiffre 2. manque.

--------*Page derniere* à la fin du Traité on a répété les Plenipotentiaires qui ont Signé le Traté de la Barriere, au lieu de ceux qui suivent,

(L.S.) LE M. DE PRIE'. (L.S.) CADOGAN.

(L. S.) J. B. V. WYNBERGEN.
(L.S.) W. VANDER DOES.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) G. G. TAETS. VAN AMERONGEN.
(L. S.) D. D. KEMPENAER.
(L.S.) EVERHARD ROUSE.
(L. S.) E. TAMMINGA.

TOME VII. *Page* 394. le Chiffre de la Page suivante est transposé avec celui du *Verso*.

TOME VIII. au lieu de la *Page* 108. il y a 208. le Chiffre 2. continuë jusqu'a la *Page* 119.

--------*Page* 199. *Réclame* [BBB] *lisez* [XXX]

TOME VIII. Apres la *Page* 306 le Chiffre deux cent est recommencé jusques & compris 299. au lieu de 399. De même au lieu de 400. c'est 300. qui continuë jusqu'à la fin.